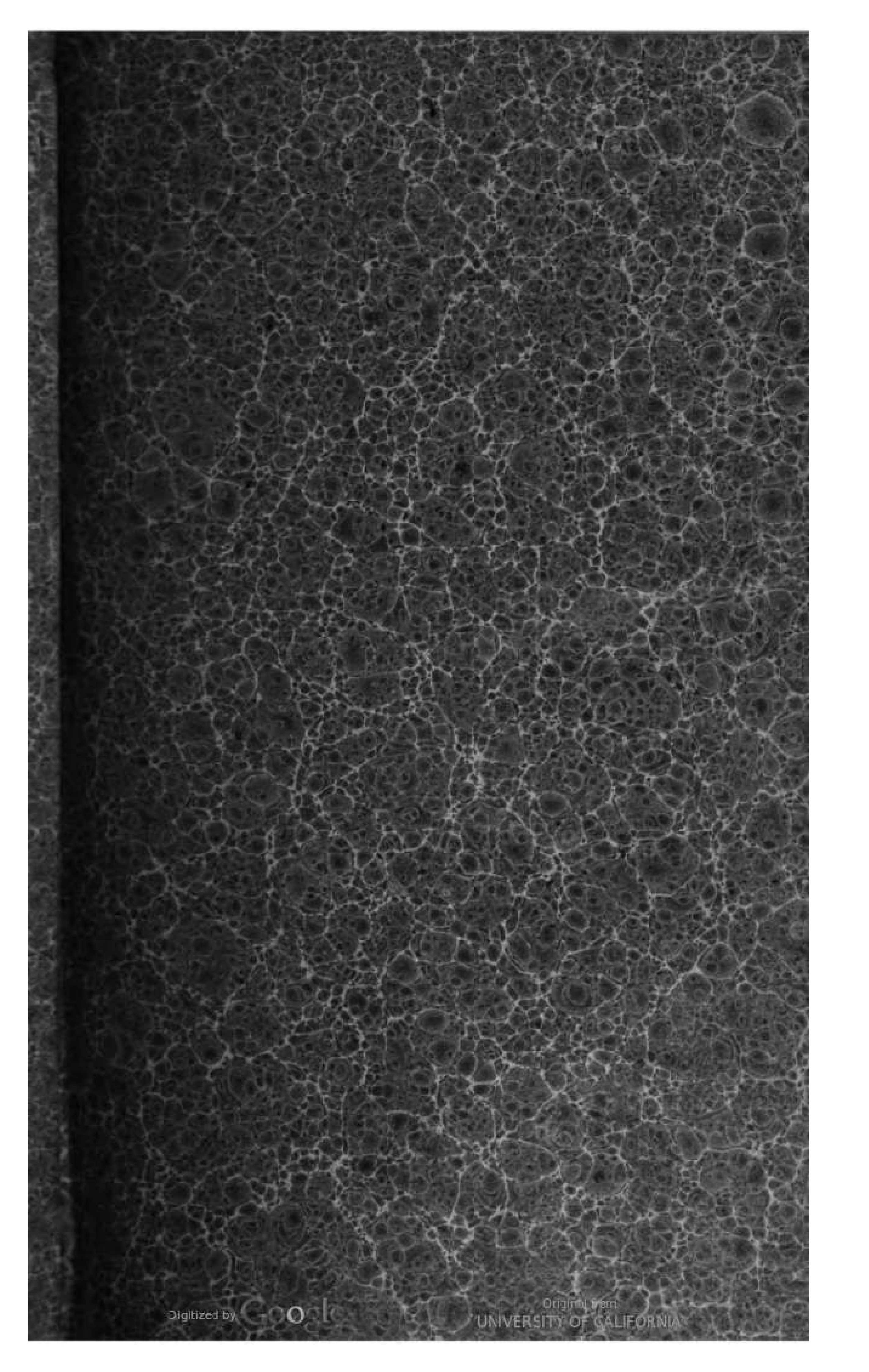



SCHOOL OF JVRISPRVDENCE
LAW STVDENTS' LIBRARY FVND
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



HISTOIRE

DE LA

CONQUÊTE DE NAPLES

ERRATA

DU TOME DEUXIÈME.

Page.	lig.	au lieu de	lisez
106,	4,	*États pontificaux*;	États pontificaux.
ib.	7,	souverain *pontife*;	souverain pontife.
144,	13,	pont d'Ostie;	port d'Ostie.
276,	8,	féodales;	féodaux.
286,	11,	Manuel Paléologue;	Michel Paléologue.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9



HISTOIRE

DE LA

CONQUÊTE DE NAPLES

PAR CHARLES D'ANJOU

FRÈRE DE SAINT LOUIS

PAR

LE Cte ALEXIS DE SAINT PRIEST

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

NOUVELLE ÉDITION

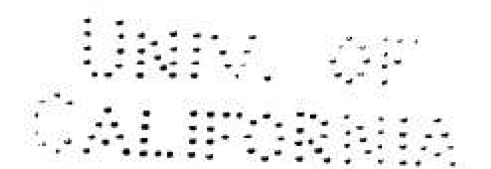
TOME SECOND

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

1849





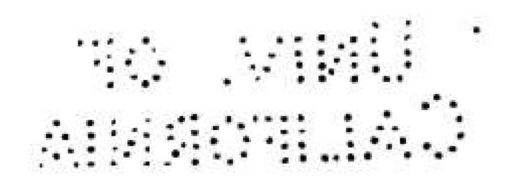


LIVRE IV

CHARLES D'ANJOU

1262





..... Colui dal maschio naso.....
Onde Puglia e Provenza già si duole.
Purg., c. VII.

I' fui radice della mala pianta,
Che la terra cristiana tutta aduggia,
Sì che buon frutto rado se ne schianta......
Chiamato fui di là Ugo Ciapetta:
Di me son nati i Filippi e i Luigi,
Per cui novellamente è Francia retta.
Figliuol fui d' un beccaio di Parigi.
Quando li regi antichi venner meno
Tutti fuor ch'un renduto in panni bigi,
Trovàmi stretto nelle mani il freno
Del governo del regno, e tanta possa
Di nuovo acquisto, e più d' amici pieno,
Ch' alla corona vedova promossa
La testa di mio figlio fu, dal quale
Cominciar di costor le sacrate ossa.
Mentre che la gran dote provenzale
Al sangue mio non tolse la vergogna,
Poca valea, ma pur non facea male.
Purg., c. XX.



LIVRE QUATRIÈME.

État de la France. — Saint Louis et sa famille. — Charles d'Anjou, troisième frère de saint Louis. — Précis de sa vie, depuis sa naissance jusqu'à l'expédition d'Italie. — Sa jeunesse. — Ses poésies. — Ses amours. — Érard de Valery. — Les deux Béatrix. — La jeune Béatrix, héritière du comté de Provence, recherchée par tous les princes. — Charles d'Anjou l'emporte sur ses rivaux. — Mariage de Charles et de Béatrix. — Tradition poétique sur ce mariage. — Mécontentement de la noblesse et des municipalités provençales, satisfaction du peuple. — Cour plénière de Melun. — Premiers symptômes de l'orgueil de Charles d'Anjou. — Charles et Béatrix accompagnent Louis IX à la croisade. — Charles tombe dangereusement malade dans l'île de Chypre. — Ses premières armes devant Damiette. — Prouesses incroyables. — Charles délivre le sire de Joinville. — Il combat avec les flammes. — Saint Louis réprime l'orgueil et la dureté de son frère. — Anecdotes. — Le roi se sépare des comtes de Poitiers et d'Anjou, qui retournent en France. — Agitation de la Provence. — Arles, Avignon et Marseille s'insurgent contre le comte d'Anjou. — Arles et Avignon réprimées. — Accord provisoire entre le comte et la ville de Marseille. — Intervention de Charles d'Anjou dans les affaires de la Flandre et du Hainaut. — Marguerite de Constantinople, surnommée *la Dame Noire*. — Ses aventures. — Sa haine pour

les d'Avesne, ses fils du premier lit. — Sa prédilection pour les Dampierre, issus de son second mariage. — Guerre civile en Hainaut. — Marguerite appelle Charles d'Anjou. — Elle lui donne le comté de Hainaut. — Vive résistance du pays contre la Dame Noire. — Une transaction termine la guerre. — Retour de Charles en Provence. — Ses démêlés avec Béatrix de Savoie, sa belle-mère. — Charles assiége Marseille. — Boniface de Castellane. — Marseille vaincue. — La Provence soumise. — Puissance et haute renommée de Charles. — Son portrait physique et moral. — Parallèle entre Louis IX et Charles d'Anjou.

La France, au XIIIe siècle, était dans toute la vigueur, dans toute l'effervescence de la jeunesse. Elle marchait à grands pas vers ses destinées; mais elle n'y marchait pas au hasard : elle voyait et marquait le but. Des perspectives immenses s'ouvraient partout devant ses regards. Sur son sol fécond, apparaissaient de tous côtés les germes de sa future grandeur. La monarchie française entrait alors dans son printemps.

L'unité du territoire, œuvre des siècles, n'avait pu encore être accomplie; mais déjà la rapidité de ses progrès semblait moins le résultat de la guerre ou de la politique que l'action nécessaire d'une force physique et naturelle. A l'avénement de Louis le Gros, le royaume ou plutôt le duché de France n'était guère composé que de quelques villes éparses au bord de la Seine et de l'Oise. A la mort de Philippe Auguste, soit par acquisition, soit par confiscation, soit à titre de conquête ou de suzeraineté féodale, la couronne de France dominait la Bretagne, la Flandre et possédait l'Artois, la Picardie, le Maine, la Touraine, le Poitou, et enfin la Normandie. La barrière de la Loire était tombée. Trop de sang souilla la guerre des Albigeois. Elle n'en eut pas moins pour conséquence dernière l'unité, ou pour mieux dire, l'existence, la création de la France. Son territoire n'avait encore été violé par aucune invasion; les Français, au contraire, avaient pénétré jusqu'à Westminster : Louis, fils de Philippe Auguste, avait tenu un moment le sceptre d'Édouard le Confesseur. Ce n'est pas qu'une partie notable du sol français ne fût occupée par des princes qui régnaient aussi en Angleterre; mais les Plan-

tagenets possédaient en France par droit d'héritage, non par droit de conquête. Ce n'était pas une dynastie anglaise, c'était une race angevine, qui régnait en Anjou, en Guyenne, en Poitou, en Saintonge. Par le langage, par les mœurs, par la physionomie, Richard Cœur de Lion ou Henri III n'étaient pas des Anglais[1]. L'invasion que l'Europe coalisée avait lancée contre la France, brisée à Bouvines, raffermit sa puissance et entoura son nom d'un invincible prestige. Rien alors ne nous arrivait d'Angleterre; au contraire, nous y envoyions tout, même la liberté. Le promoteur des franchises aristocratiques et communales de la Grande-Bretagne, Simon de Montfort, comte de Leicester, était un Français.

A l'influence extérieure s'unissait le progrès du dedans. Sans doute, la féodalité subsistait quoique affaiblie. Il n'y avait pas encore de haute magistra-

[1] Henri II, Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre ne savaient pas l'anglais. On peut considérer comme le premier Plantagenet vraiment Anglais, Édouard Ier, fils de Henri III. Le passage d'une nationalité à une autre se fit pendant le long règne de ce dernier. Cependant, il ne fut permis de plaider en anglais que sous Édouard III, et la différence de langage ne disparut qu'au XVe siècle. M. A. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, t. IV, p. 20 et 274 de la 7e édit. Paris, Furne, 1846.



ture organisée; la juridiction des baillis royaux était restreinte aux domaines de la couronne; le parlement n'avait pas encore reçu de constitution régulière; la guerre privée existait en principe dans la loi, mais ses effets étaient atténués par quarante jours de paix forcée, avant la déclaration des hostilités; dans cet intervalle, la cause pouvait être portée à la justice du roi. Le sort du peuple n'était plus abandonné à l'arbitraire. Enguerrand de Coucy put apprendre avec surprise qu'il n'était pas permis, même à un homme comme lui, de faire pendre le premier venu sur ses terres. Cet Enguerrand, l'un des plus puissants barons de France, obtint à grand'peine la vie sauve et fut banni à perpétuité pour expier la mort de deux écoliers. Enfin, la règle remplaçait lentement mais sûrement la violence, et selon l'heureuse expression d'un historien, *le droit reçut non plus la forme de la force, mais celle de la justice*[1].

La nouveauté de cette situation, la prospérité et la puissance dont elle était la source, éveillèrent la jalousie des étrangers; celle des Italiens surtout.

[1] M. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France.* — *Notices et Mémoires historiques.* Paris, 1843, t. II, p. 172.

Le bonheur de la France lui suscita de nombreux ennemis; les uns publics, les autres secrets. Voulant frapper la dynastie capétienne à l'endroit le plus sensible pour toute race royale, on l'attaqua dans son origine. Dante, vulgarisateur éloquent de ces rumeurs populaires, consacra plus tard de vieilles calomnies, qui donnaient un boucher de Paris pour aïeul à Hugues Capet. Il poussa la satire jusqu'à mettre cette belle généalogie dans la bouche de Hugues Capet lui-même. Le fondateur de la troisième race, relégué en purgatoire, maudit toute sa descendance et la représente comme *un arbre malfaisant....* Dante ajoute, à la vérité, que cet arbre étend son ombre sur la chrétienté tout entière, aveu qui suffit à l'histoire.

On savait alors d'où venaient les Capétiens. La chronique de Richer ne nous laisse à cet égard aucun doute, mais tout le monde paraît avoir oublié d'un commun accord l'*étranger appelé Witichin* [1]. Ce brave Germain, père de Robert le Fort, a été

[1] « Odonem virum militarem... regem creant. Hic patrem habuit ex « equestri ordine Rotbertum; avum vero paternum Witichinum advenam germanum. » Richer, *Histoire de son temps.* Paris, Renouard, 1845, t. I, p. 16. Cette chronique du xe siècle a été publiée pour la première fois à Hanovre par M. Pertz, en 1833 (*Monum. germ.*).

scellé dans les cartulaires monastiques pour n'en sortir qu'au bout de mille ans, et pour n'être plus désormais qu'un objet de curiosité érudite. Comme cette origine, quoique très-noble, ne se perdait pas dans d'impénétrables nuages, on ne tarda pas à faire prévaloir le travail laborieux et compliqué, qui, par différents anneaux soudés avec art, rattache la troisième race à la seconde, la seconde à la première, et n'en fait qu'une seule chaîne, ornée à l'une de ses extrémités de la médaille de Clovis, et à son centre, du profil de Charlemagne.

Philippe Auguste inaugura la grandeur de sa maison. Son règne avait vivement frappé les imaginations. Actif, résolu, prudent, toujours heureux, conquérant et législateur, le premier, depuis Charlemagne, il montra ce que c'était qu'un roi. Après son aïeul, Louis IX releva encore l'image de la royauté en la plaçant presque au-dessus de la terre; prince admirable dont on a souvent méconnu le génie pour ne rendre hommage qu'à sa vertu. Près de lui, l'Europe voyait avec respect sa mère, cette femme forte, *la dame des dames*[1]; Marguerite de

[1] « Dominarum secularium domina, Blanchia Francorum,

Provence, *loyale et fine*[1], digne d'être la compagne du saint roi, qui s'appuyait encore sur trois frères, braves, habiles et dévoués, Robert d'Artois, Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou, issus comme lui de Louis VIII et de Blanche de Castille.

Charles, né en 1226[2], était le troisième de ces princes. Dans les rares monuments de sa première jeunesse, on ne retrouve que le type très-peu personnel du bachelier adolescent, du poursuivant d'amour, tel qu'il est reproduit à cette époque par tous les faiseurs de fabliaux et de contes. Charles

« regis mater, Franciæ custos, tutrix et regina. » Matth. Paris, p. 831.

[1] Mouskes, *Histoire de Tournus*, p. 199, cité par Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. II, p. 203.

[2] La date précise de la naissance du comte d'Anjou est très-contestée. Voici les principaux témoignages : Mars 1220, *Art de vérifier les dates*, édit. in-4°, t. V, p. 344. — Mars 1221 et 1222, Papon, *Histoire de Provence*, Paris, 1784, t. II, p. 568. — 1226, sept mois avant la mort de son père. Pétrineau des Noulis, *Histoire des rois de Sicile de la maison d'Anjou*.—1267, posthume. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, Paris, 1847, publiée par M. de Gaule, t. I, p. 418. La date de la naissance de Charles d'Anjou paraît fixée par l'article du traité passé entre ce prince, devenu comte de Provence, et la ville de Marseille, qui porte « que ledit seigneur comte promettait « de confirmer cette convention lorsqu'il aurait atteint vingt-cinq ans « et la dame, sa femme, dix-huit. » Ruffi, *Histoire de Marseille*, p. 137. Le traité étant de 1251, il en résulte que la date la plus probable est celle de 1226. Si Charles était né en 1220, 1221 ou 1222, il aurait eu vingt-cinq ans dès 1245, 1246 ou 1247.

d'Anjou, à cette période de sa vie, ne présente rien d'original. La chasse, le jeu, la galanterie, occupent ses loisirs; il est poëte; il fait des stances sur le *confort* et le *desconfort*; il se plaint de ne trouver aucune consolation aux maux que la rigueur de sa dame lui fait souffrir. Cependant, ce qui lui donne bon espoir, c'est qu'il l'a *servie uniquement comme loyal ami*[1].

Dans cette chanson, où la plainte amoureuse serpente avec quelque élégance à travers cinq couplets symétriquement agencés, on ne reconnaît que l'influence de l'éducation et des mœurs générales. Cette sorte de tendresse poétique serait restée bien étrangère à Charles d'Anjou, si elle ne lui avait été commandée par les convenances, qui varient avec les siècles, mais qui, toujours, imposent leur code aux chefs de l'ordre social. Charles faisait des vers, parce qu'à moins d'être un saint, comme Louis IX, il fallait être galant, sous peine de passer pour un prince sans lettres et sans grâces. En sa qualité de troubadour, Charles fut soumis à une singulière épreuve. Gislebert de Berneville, autre troubadour,

[1] M. Paulin Paris, *Romancero français*. Paris, 1833, p. 121. Voir l'Appendice C.

proposa un jour la question suivante : *Les dernières bontés d'une dame ont-elles pour effet d'accroître ou de refroidir le zèle du chevalier qui la sert?* Cette cause fut plaidée contradictoirement par Gislebert et par le duc de Brabant. On prit pour juges le sire de Soissons et *le bon* comte d'Anjou[1].

Il serait inutile de chercher, dans une phraséologie banale, rien qui fût particulier au futur conquérant de l'Italie; mais en examinant de plus près la chanson du royal poëte, on y trouve quatre mots qui, déjà gravés au plus profond de sa pensée, n'en ont pas été effacés un seul jour : *Ne jamais désespérer et attendre*. Charles d'Anjou est là tout entier.

Certes, lui-même l'ignorait alors. En étant ou plutôt en se croyant épris de la belle comtesse de Rethel, il s'abandonnait aux illusions de son âge. Il brûlait du désir de se signaler par mille prouesses chevaleresques, et surtout de vaincre en champ clos le comte de Nevers, son rival, qui avait osé offrir ses vœux à la comtesse ; mais

[1] Mss. Cangé, 67, f. 234.—*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 678.

Louis IX avait défendu les tournois, ou du moins il ne daignait plus y assister. En les privant ainsi de sa présence, il avait jeté un extrême discrédit sur ces fêtes naguère si renommées. Les dames en étaient très-affligées, et plus qu'aucune autre la reine Marguerite, élevée dans la joyeuse cour de Provence, au milieu des pas d'armes et des joutes du *gay saber*. Personne cependant n'osait en parler au roi; la reine elle-même n'en eût pas le courage. Charles d'Anjou ressentait un vif déplaisir de ne pouvoir rompre une lance sous les yeux de la dame de Rethel. Enfin, avec l'indomptable ténacité de son caractère, il décida qu'il y aurait un tournoi, s'y obstina et réussit. Voici comment il sut s'y prendre. Il y avait alors dans la maison du roi un chevalier du plus haut lignage et de la plus éclatante valeur, nommé Érard de Valery, seigneur de Saint-Valérion et de Marolles, connétable héréditaire de Champagne. Nous le voyons ici dans la force de la maturité, plus tard nous le retrouverons dans sa vieillesse, et désormais le nom d'Érard de Valery est inséparable de celui de Charles d'Anjou. Louis IX aimait beaucoup le connétable de Champagne. Sur quelques discours pieux du

sire de Valery, le roi avait même conçu l'espoir de lui voir prendre un jour l'habit religieux. Plus d'une fois il en avait parlé à son frère Charles, et ce fut sur ce désir que le comte d'Anjou bâtit son projet. Il alla trouver Érard, et l'ayant instruit de son dessein il lui dit : « Le seul moyen d'obtenir un dernier tournoi est que vous promettiez au roi, qui est bien dévot, qu'en reconnaissance de cette faveur vous entrerez en religion. — Qui, moi, mon seigneur, renoncer à la compagnie de gentilshommes et chevaliers pour celle de vilains et gens d'Église? Je n'en ferai rien. — Vous n'en aurez que la peur, comptez sur moi et allez parler au roi. »

L'étrange pacte est aussitôt conclu. On proclame un tournoi à son de trompe. Le roi, les reines, la cour dans tout son éclat, et, parmi les dames qui accompagnaient Marguerite, la comtesse de Rethel, assistent à la joute. Les comtes d'Anjou et de Nevers entrent en lice; le cheval de celui-ci fait un faux pas; le comte de Nevers tombe la tête renversée; le sang jaillit des ouvertures de son casque. A cette vue la dame de Rethel pousse un cri de douleur. « Hélas, s'écrie Charles d'Anjou, pourquoi

n'est-ce pas mon cheval qui a bronché[1] !... » En parlant ainsi il mentait sans le savoir !... Ne jamais tomber deviendra la passion de toute sa vie, et nul regard de femme ne lui semblera aussi doux qu'un coup d'œil de la Fortune. Mais s'il est vrai que le bon roi se laissât aller à donner des tournois malgré lui, ce qui devait être bien rare, il savait aussi prendre sa revanche. Il faisait construire l'abbaye de Royaumont. Par humilité, il y portait quelquefois lui-même, avec ses frères, la pierre et le mortier. Alphonse et Charles, moins animés à ce pieux travail, s'arrêtaient de temps en temps, pour respirer et deviser ensemble ; mais le roi gourmandait leur paresse et leur disait : « Allez, allez, les moines observent le silence et ne se reposent pas[2]. »

Enfin, le moment arriva pour Charles d'Anjou de secouer cette vie obscure et laborieusement oisive.

De tous les États secondaires en Europe aucun ne semblait plus désirable et n'était plus convoité que le comté de Provence. Son heureuse situation sur la Méditerranée entre la France et l'Italie,

[1] *Romancero*, loc. cit.

[2] *Le Confesseur de la reine Marguerite*, dans Joinville, éd. du Louvre, p. 334.

dans le voisinage de l'Espagne; la sûreté de ses ports, la richesse de son commerce, le nombre et la civilisation de ses habitants faisaient de ce simple comté un État égal ou même supérieur à des royaumes. Longtemps gouverné par une branche de la maison de Barcelone, dont un autre rameau était implanté sur le trône d'Aragon, ce beau pays restait ouvert, comme une proie, à l'ambition de tous les princes. Aucun ne le dédaignait, tous le convoitaient avidement; mais pour l'obtenir la force ne suffisait pas. Il ne s'agissait pas seulement d'envahir une contrée, il fallait conquérir une héritière. Raymond Bérenger IV, comte de Provence, prince illustre et opulent, venait de mourir (19 août 1245) sans enfants mâles, à Aix. Par son testament signé à Sisteron, le 20 juin 1238, dans le couvent des frères mineurs, il avait laissé à chacune de ses deux filles aînées, la reine de France et la reine d'Angleterre, un supplément de dot de cent marcs d'argent; à Sancie, épouse de Richard, comte de Cornouailles, plus tard roi des Romains, une légitime de cinq mille marcs; à Béatrix, la plus jeune de ses filles, tous ses États, qu'il substitua aux enfants mâles qu'elle pourrait avoir un jour. A leur dé-

faut, il appelait la descendance de Sancie; et si la comtesse de Cornouailles mourait sans laisser d'héritiers mâles, la fille aînée de Béatrix héritait des comtés de Provence et de Forcalquier. Enfin, si toute la postérité des filles de Raymond Bérenger venait à s'éteindre, il donnait ses États à son cousin Jacques, roi d'Aragon, et à ses héritiers. Louis IX avait consenti à ces arrangements, à condition que la suzeraineté de la France fût reconnue par la Provence; mais la reine Marguerite, qui se regardait comme légitime héritière de ce comté, en garda un profond ressentiment.

La prévoyance et la passion se font également sentir dans ce dernier acte de Raymond Bérenger. Chef d'un petit État, il évitait ainsi que son comté ne disparût dans une monarchie du premier ordre, telle que la France ou l'Angleterre. Homme du Midi, il éloignait de sa terre natale la domination des hommes du Nord, qu'il haïssait sans doute; et il espérait perpétuer ses États dans sa maison, en rendant possible le mariage de Béatrix avec le comte de Toulouse ou quelque cadet de la maison d'Aragon, ce qu'il n'osa exprimer dans son testament, de peur d'irriter ses gendres, mais

ce qui, sans nul doute, était le vœu de son cœur.

Ce plan échoua par la politique réunie de sa veuve et de son principal ministre. Béatrix de Savoie, comtesse douairière de Provence, princesse d'un esprit supérieur, célébrée par ses contemporains et très-attachée à la France, ne pouvait éprouver aucune des antipathies des races méridionales contre celles du Nord, appartenant elle-même à une race intermédiaire et mixte. Son intérêt était d'ailleurs de chercher en dehors de la Provence un point d'appui contre une noblesse puissante; et quoique Romée de Villeneuve, corégent du comté avec Béatrix, appartînt à cette aristocratie nationale qui repoussait vivement l'influence française, soit par raison d'État, soit par des motifs d'un ordre moins général, il seconda la princesse douairière, se concerta avec elle sur le choix du futur époux de Béatrix la jeune[1], et tous deux, la régente et le ministre, convinrent d'appuyer la candidature de Charles, troisième frère du roi de France. Toutefois, ils ne purent donner une entière publicité à ce choix. Béatrix de Savoie et le sire de

[1] « Beatrix juvenis.... » C'est ainsi qu'elle se qualifie dans ses édits, pour se distinguer de sa mère.

Villeneuve furent même contraints de cacher leur penchant pour l'alliance du comte d'Anjou. Trop bien observés par des intérêts rivaux, ils semblèrent laisser le champ libre à toutes les prétentions légitimes. Le comte de Toulouse devint la ridicule victime de cette impartialité si bien jouée.

C'était un homme malencontreux, issu d'une lignée malheureuse. Aux infortunes de sa maison, qui avaient rempli le monde, avaient succédé les déconvenues de sa personne, qui étaient la risée publique. L'union du comté de Toulouse au comté de Provence aurait pu sans doute recréer une puissance respectable dans la Gaule méridionale. Sous d'autres auspices que ceux de Raymond VII, cette pensée pouvait aboutir à un résultat vraiment politique; mais après la cession qu'il avait faite à la France de la majeure partie du Languedoc; surtout après l'engagement formel de marier sa fille unique à Alphonse, comte de Poitiers, il n'avait plus à offrir que les débris d'un débris. D'ailleurs, qu'attendre d'un prince que l'âge n'avait éclairé sur aucune de ses folles équipées, et qui, au moment où il sollicitait la main de l'héritière de Provence, avait deux femmes, toutes les deux vivantes?

Cependant, comme il fallait agir prudemment et se servir du comte de Toulouse pour masquer les négociations avec la France, Béatrix de Savoie lui fit dire de venir à Aix, mais sans faste, sans bruit, *peu accompagné*, pour ne pas éveiller la jalousie des puissances rivales. Pendant qu'on le traitait avec un semblant d'amitié qui redoublait sa confiance, Blanche, d'accord avec Béatrix, agissait secrètement à Rome pour lui susciter des obstacles. Des dispenses lui étaient de toute nécessité. Tout en les lui promettant, la reine et la comtesse douairière en sollicitaient et en obtenaient la suspension indéfinie. Raymond VII, brûlant d'impatience de recevoir ces dispenses si désirées, écrivait à Blanche pour la prier d'en faire presser l'envoi. Dans ce moment-là même, la reine arrêtait avec Innocent IV les clauses du mariage de son fils et de l'héritière de Provence [1].

Alors le comte de Toulouse se rejeta vers don Jaime, roi d'Aragon. Il en obtint de bonnes paroles, mais assurément peu sincères. Don Jaime travaillait secrètement à obtenir la main de Béatrix pour

[1] *Vita Innoc. P. IV.* Murat. *Script. rer. ital.*, t. III.

son fils don Pedro, qui n'épousa la fille de Mainfroy que lorsqu'il eut échoué dans cette combinaison, qui aurait réussi du vivant de Raymond Bérenger. Don Pedro fut donc, dès ce moment, le rival de Charles d'Anjou. C'était sa destinée; il ne pouvait pas y échapper.

Restait encore un concurrent, en apparence plus à craindre que tous les autres : l'empereur Frédéric, qui demandait Béatrix pour son fils Conrad. Il appuyait sa demande de dix galères armées en guerre, postées devant Marseille. Mais les foudres de l'Église étaient plus fortes que les flottes impériales; le stigmate d'excommunié dont l'empereur et le roi des Romains étaient marqués au front rendait leurs offres inacceptables pour une famille de princes catholiques.

Les chances de Charles d'Anjou étaient donc nombreuses et favorables. Son habile mère lui avait admirablement préparé les voies. Blanche avait eu beaucoup à faire. Les nobles provençaux étaient très-mal disposés pour l'établissement d'une dynastie française. Ils se rappelaient quels flots de sang, il y avait peu de temps encore, inondèrent le Languedoc et l'Albigeois; combien de châteaux forts

rasés, d'antiques familles détruites dans ces contrées voisines! Habitués d'ailleurs à la familiarité d'un chef presque leur égal, ils craignaient l'orgueil des princes de France. Quoique souvent en guerre avec le haut baronnage, les villes n'éprouvaient pas un éloignement moins prononcé pour la domination française si monarchique, si fiscale, si opposée dans le Midi aux droits de la commune et du municipe. La France les avait protégés dans le Nord pour les opposer au clergé, mais elle ne s'en serait assurément pas déclarée l'appui sur les bords de la Méditerranée, antique patrie de ces libertés, filles de la Grèce et de Rome, assises de temps immémorial sur une large base et bien différentes des essais de révolte tentés, avec l'argent de la royauté capétienne, dans quelques bourgades du Soissonnais ou du Hurepoix. L'opposition existait à la cour de Vincennes, elle se glissait aux côtés de Louis IX, et même dans sa couche. Marguerite, plus Provençale que Française, n'était rien moins que favorable aux projets de Blanche de Castille et de Charles d'Anjou, qu'elle haïssait également. C'étaient là de grands obstacles; ils n'arrêtèrent pas la reine mère. Assurée du concours des deux Béatrix, de

Romée de Villeneuve et de Guillaume de Cotignac, leurs ministres, elle n'épargna ni l'or ni les promesses, ni même les menaces. Un parti français se forma dans le peuple provençal, et se prononça avec tant de force que les bourgeois d'Aix déclarèrent à Béatrix de Savoie qu'ils ne souffriraient jamais que leur comtesse reçût un époux d'une autre main que celle de sa mère[1].

Le comte d'Anjou n'avait plus qu'à paraître. Tout était prêt pour le recevoir. Il quitta Paris, emmenant avec lui une partie des troupes destinées déjà par Louis IX à une prochaine croisade. Dans sa marche sur Lyon, il rencontra un envoyé du comte de Toulouse, qui était venu *peu accompagné*, comme on l'en avait prié, et qui ne songea plus à rien disputer à un rival si bien armé. Dès qu'on sut en Provence qu'un frère de Louis IX venait à la tête d'une armée française, tous les prétendants se retirèrent; don Jaime s'embarqua pour Barcelone; Andrea de Mari, amiral de l'empereur Frédéric,

[1] « Dominam B. filiam vestram non maritabimus nec maritari « patiemur, quin vestrum consilium primitus requiramus. » Serment du bailli d'Aix à Béatrix, dans Papon, *Histoire de Provence*, t. II, p. lxxxj.



reprit le large, et l'insouciant comte de Toulouse se consola en pensant qu'il assisterait aux fêtes données pour le mariage de Charles d'Anjou.

La belle Béatrix, comme une princesse enchantée, n'était plus bloquée par ses amoureux. Romée de Villeneuve la conduisit à Lyon, au pied du trône d'Innocent IV. Son futur époux l'y attendait. Le pape bénit leur union dans toute la pompe pontificale, transplantée du Vatican. Puis, conduits par leur oncle, Thomas de Savoie, comte titulaire de Flandre, du chef de Jeanne de Constantinople dont il était veuf, Charles et Béatrix se rendirent dans leur comté, où ils reçurent le serment de fidélité des prélats, des barons, des gentilshommes et des communes de la Provence. Toutes ne voulurent pas le prêter. Arles, Aix, Marseille, qui s'estimaient républiques, s'abstinrent du serment. Charles se garda de l'exiger; son pouvoir était trop récent; mais fidèle à l'engagement qu'il avait pris avec lui-même dans son sirvente du *déconfort*, il ajourna sa vengeance et se tut[1].

[1] Adam de La Halle ou Adam le Bossu raconte que Béatrix, éprise de Charles d'Anjou, lui avait fait dire de venir en toute hâte la délivrer du comte de Toulouse qu'on voulait lui faire épouser malgré



Malgré les poésies de Charles, une corporation puissante qui embrassait tous les rangs et toutes les classes, depuis le prince jusqu'à l'artisan, la corporation des troubadours, se montrait hostile au mariage du comte d'Anjou avec l'héritière de Provence. Raymond de Péguilain, l'un d'entre eux, déplore cette alliance. « Au lieu d'un brave seigneur comte, dit-il, les Provençaux vont avoir un sire. Subjugués par les Français, ils n'oseront désormais porter ni la lance ni l'écu. » « La Provence, ajoutait Guillaume de Montagnagout, va s'appeler dorénavant le pays de *défaillance* au lieu du pays de *vaillance*[1]! »

Après trois mois de séjour, qui ne furent marqués par aucun événement, et où Charles d'Anjou ne laissa pénétrer ni son caractère ni sa politique, il quitta Aix et emmena Béatrix en France.

Louis IX les attendait à Melun. Des fêtes, des festins, une cour plénière attestèrent sa joie et sa

elle. Charles accourt, enlève sa fiancée, etc. Comme Adam était *poëte lauréat* de Charles d'Anjou, ce n'est probablement qu'une fiction inspirée par la flatterie; aussi n'en avons-nous tenu aucun compte; seulement nous avons cité le texte d'Adam dans l'Appendice V. Ap. D.

[1] *Faillenza*, — *Proenza* (pays de prouesse). Papon, *Hist. de Provence*, t. III, p. 147.



magnificence, vantée par les chroniqueurs. Il paraît cependant que Charles d'Anjou n'en fut pas satisfait. Il trouva la pompe médiocre, et prenant à part la reine Blanche : « Mère, lui dit-il avec amertume, pourquoi donc en cette cour plénière ma majesté ne brille-t-elle pas autant que celle de mon frère? N'ai-je pas de plus que lui d'être fils de roi et de reine[1]? » Il parlait ainsi, parce que seul il était né de Louis le Lion, déjà roi. Voilà le premier élan de l'orgueil de ce prince. Il ne s'en départira jamais.

Pour apaiser Charles, dont il connaissait l'ambition et la violence, même avant que l'une et l'autre eussent publiquement éclaté, Louis IX, dans cette même cour de Melun, détacha du douaire de

[1] « Anno quoque sub eodem, liberata est filia comitis Provinciæ « Riemundi jam defuncti, natu scilicet minor, custodiæ regis Francorum, procurante comitissa Provinciæ Beatrice, matre ejusdem « puellæ. Disponente igitur et sic volente rege Francorum cum suo « concilio, collatus est comitatus Provinciæ Carolo fratri regis Francorum natu minori, et memorata puella matrimonialiter copulata. « In quorum nuptiis quum tanta non resplenduisset pompa nobilitatis sæcularis, idem Carolus iratus matri suæ Blanchæ fertur submurmurando dixisse : Quid est, mater, quod in convivio hoc ge« nerali non tanta ut fratris mei regis resplendet serenitas, quum « sim filius regis et reginæ, ille nequaquam? Et hoc dixit, quia « post mortem regis Francorum Philippi, et coronationem Lodowici, « genitus et natus fuit Carolus memoratus : rex autem Francorum, « vivente Philippo rege, necdum adhuc Lodowico coronato. » Matth. Paris, p. 683.

la reine Marguerite le comté du Maine, pour l'ajouter au comté d'Anjou. Quoique la reine eût reçu en échange Orléans et d'autres apanages considérables, on peut croire que cette mutation un peu forcée n'augmenta pas son affection pour son beau-frère.

Enfin, ce fut à Melun que le départ pour la croisade fut résolu. Tous les convives jurèrent de s'y rendre; le bon Raymond de Toulouse, qui avait assisté aux fêtes, sans mémoire et sans rancune, promit d'en prendre sa part comme les autres. Tout lui était bon pourvu qu'il fût partout; mais la mort le prévint et l'empêcha de clore son errante destinée par le pèlerinage de la Palestine.

Louis IX et Marguerite, Charles d'Anjou et Béatrix, s'embarquèrent à Aiguesmortes (1248). On pourrait s'étonner à bon droit de voir de jeunes souverains quitter leurs États et franchir les mers dans les premiers moments d'un règne difficile; mais, sans parler de l'esprit du temps, qui n'aurait point permis à Charles d'Anjou de laisser le roi prendre seul le chemin de la terre sainte, on peut croire que ni Béatrix de Savoie ni Romée de Villeneuve ne détournèrent le comte de cette entreprise.

Ils avaient pu voir de près, pendant les trois mois de son séjour à Aix, ce qu'il y avait en lui d'ardeur, d'impétuosité, d'impatience. Le désir de prolonger leur autorité en l'exerçant pendant son absence, ou plutôt la nécessité de préparer le pays à une domination nouvelle, engagèrent la régente et le ministre à ne pas le retenir, d'autant mieux que des germes de mésintelligence s'étaient déjà élevés entre le comte et sa belle-mère. Elle usa loyalement de cette prorogation de pouvoir. Dans cet intervalle, le comté, gouverné avec sagesse, jouit d'une paix rarement ou faiblement troublée.

Charles, malgré la vigueur de son tempérament, eut peine à résister aux premières fatigues du voyage. Le début en fut triste et pénible. Pendant le séjour des croisés en Chypre, il fut atteint d'une épidémie qui ravagea l'armée. On craignit pour ses jours et pour ceux d'un enfant dont Béatrix venait d'accoucher, et qu'elle laissa en nourrice, loin d'elle, dans cette île étrangère. Ce fut à grand'-peine que le comte d'Anjou put accompagner son frère jusqu'en Égypte ; mais à peine arrivé à Damiette, la guerre lui rendit la santé (1249).

Alors commence une vie nouvelle pour l'impé-

tueux Charles d'Anjou. A la vue de l'armée sarrasine qui l'attendait sur le rivage, saint Louis, malgré les instances du légat, s'élance de son vaisseau et marche à travers les vagues, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. Tout malade qu'il est encore, son frère le suit, le bouclier au cou et la lance à la main. Un bruit circule dans l'armée musulmane : « Celui-ci est le frère du roi ; il faut le prendre ! » Serré de près, le prince ne résiste aux ennemis qu'à force d'en tuer. Au milieu des cadavres qu'il entasse autour de lui, il donne à ses chevaliers le temps de le rejoindre. Délivré par ses Angevins et ses Provençaux, Charles les range en bataille, se met à leur tête et les mène droit aux Sarrasins. Il ordonne de frapper les chevaux au poitrail. Ces nobles coursiers arabes tombent aussitôt par centaines. Épouvantés de ce qui leur semble un prodige, les Sarrasins fuient; Louis et Charles les poursuivent; et Damiette tombe au pouvoir de l'armée chrétienne.

Chargé de la défense du camp, ou, comme le dit poétiquement Joinville, *établi à garder l'ost pardevers Babyloine*, il s'aperçut que le prince des Turcs (l'Attabek) faisait filer des troupes vers une île située en face du camp français. Charles ne lui

en donna pas le temps, il tomba sur les Sarrasins, les poussa jusqu'au Nil et les culbuta en partie dans le fleuve. Le reste se défendit vaillamment. Il y eut une mêlée effroyable. La retraite était déjà sonnée; mais le comte de Forez, suivi de ses chevaliers, pénétra à cheval au milieu du camp musulman. Jeté aussitôt à terre, la jambe brisée, il allait infailliblement périr, quand tout à coup les musulmans, déjà prêts à massacrer cet aventureux chevalier, voient fondre sur eux le comte d'Anjou. Saisis de terreur, ils lâchent leur proie et se dispersent. Le comte se met à leur poursuite, en tue quelques-uns de sa main et rentre en triomphe au camp des croisés. Quelque temps après, il sauva une vie plus précieuse, celle du sire de Joinville. Surpris par l'ennemi, le sénéchal de Champagne s'était réfugié dans une masure où il ne pouvait se défendre contre les Sarrasins qui étaient venus l'y assaillir. Joinville et ses compagnons se battirent en désespérés. Il voyait les blessés autour de lui : « monseigneur Hugue d'Escot, navré de trois glaives au visage, et monseigneur Raoul et monseigneur Ferri de Loupey, d'un glaive parmi les épaules, et fut la plaie si large que le sanc li venoit du cors

comme le bondon d'un tonnel. » Quant à monseigneur Érart de Syvirey, sa blessure était encore plus affreuse; il avait le nez coupé aux deux tiers, et ce lambeau sanglant tombait sur ses lèvres. Alors Joinville ne songea plus qu'à recourir aux saints du paradis. « Biau sire saint Jaque, que j'ai requis, aidiés-moyes, secourez à ce besoing. » A peine eut-il fait sa prière que le chevalier au nez coupé lui dit : « Monseigneur, permettez que j'appelle le comte d'Anjou à notre secours; je l'aperçois là dans les champs. » Érard de Syvirey, grandement loué par le sénéchal de penser à ses frères d'armes dans le pitoyable état où il se trouvait lui-même, monta à cheval et alla trouver Charles, qu'il requit de venir au secours du sire de Joinville et de ses chevaliers. Un *riche homme*, qui était avec le prince, le lui déconseilla; mais il répondit à ce bailleur d'avis qu'il ferait ce que le sire de Syvirey lui demandait. Aussitôt il donna de l'éperon, ses chevaliers en firent autant, et ils marchèrent tous au secours du sénéchal. Dès que les Sarrasins aperçurent le frère du roi, ils lâchèrent Joinville. A la fin, cerné de toutes parts, Charles allait succomber sous le

nombre lorsqu'il fut délivré par saint Louis lui-même[1].

L'aventureux fils de France ne bravait pas moins les éléments que les hommes. Un jour les Sarrasins lancèrent des feux grégeois sur les tentes des chrétiens. Frappés de surprise à la vue de cet ennemi mystérieux, les croisés étaient tellement épouvantés qu'ils n'osaient aller éteindre l'incendie. « J'irai ! » s'écria le comte d'Anjou. On s'y opposa; mais on ne put le retenir qu'à force de bras. Il était comme hors de sens; il voulait aller combattre contre les flammes, et y réussit. Dans une autre rencontre, saint Louis, du haut d'une colline, l'aperçut guerroyant seul avec une troupe de Sarrasins qui lui lançaient des traits et des banderoles enflammées. La croupe de son cheval en était toute hérissée et toute flamboyante. C'est ainsi que Charles laissait échapper les premiers symptômes d'une volonté qui ne reculerait pas même devant l'impossible, dangereuse application d'une grande vertu; mais alors ces prouesses du comte d'Anjou charmaient tous les regards. On n'en voyait que l'héroïque

[1] Joinville, p. 49.



bonne grâce et le séduisant éclat. D'autres exploits les suivirent de près. Comme un Horatius chrétien, Charles arrêta un jour toute l'armée musulmane sur un pont de bois [1]. Mais arrêtons-nous à notre tour; on ne peut multiplier sans fin de tels récits. L'héroïsme a aussi sa monotonie.

Le reste de la destinée de Charles d'Anjou, en Égypte, n'est plus séparé de celle de son frère. Proposé en otage, refusé par les musulmans qui n'en voulaient pas d'autre que le roi lui-même, exposé à être massacré, il partagea la captivité de saint Louis. La différence de leur caractère et surtout celle de leur piété se manifesta hautement dans cette circonstance. Lorsque les prisonniers furent délivrés, les émirs exigèrent de Louis IX le serment de renoncer à la foi chrétienne plutôt que de violer le traité. Le comte d'Anjou, ainsi que d'autres princes et chevaliers, conseillait de passer outre [2]; mais le roi repoussa avec horreur, comme un sacrilége, la seule supposition d'une si odieuse apostasie. Certes, le frère de saint Louis aurait plutôt péri que de renier son baptême; mais toujours politique, il ne

[1] Joinville.

[2] *Le Confesseur de la reine Marguerite*, p. 304.

voyait dans cette supposition qu'une formule et rien de plus. Après avoir partagé la captivité du roi, il eut également part à sa délivrance. Dans les alternatives, dans les péripéties sans nombre qui signalent les guerres saintes, il prit très-peu de goût pour les croisades.

Si Charles d'Anjou faisait l'admiration de l'armée, il était bien loin d'en faire les délices. Son orgueil, son égoïsme, la dureté de son cœur éclatèrent dans cette vie de guerre et d'exil. Louis IX lui-même s'en plaignait avec amertume. Il regrettait profondément son frère favori, le comte d'Artois, guerrier imprudent, mais généreux, qui avait trouvé la mort à Mansourah. Il aimait aussi le comte de Poitiers, jeune homme simple et bon. L'humeur de Charles était moins pacifique. Déjà en France, avant de partir pour l'Égypte, saint Louis avait eu à réprimer l'audace de son frère. Il tenait tête au roi lui-même. Un jour il fit arrêter et mettre en prison un gentilhomme pour avoir appelé de sa justice à celle du roi [1]. « Y a-t-il donc deux rois en France? » lui dit Louis IX, en lui ordonnant

[1] *Le Confesseur de la reine Marguerite.*

de relâcher son prisonnier et de se représenter devant les officiers royaux pour répondre de son action. Aucun avocat n'osa plaider la cause de l'homme condamné par le comte d'Anjou, tant il était redouté. Il fallut que le roi lui choisît d'autorité un défenseur. Tout en faisant état de son courage, tout en éprouvant pour Charles la tendre et paternelle affection qu'il ressentait pour tous ses frères, Louis ne fut jamais dans une pleine ouverture de cœur avec celui-ci. Charles lui inspirait un sentiment assez semblable à de l'embarras, quelquefois même à une sorte de crainte. Le comte, de son côté, était profondément dévoué à saint Louis; il l'aimait comme un frère et il l'honorait comme un père et un roi; mais il ne paraissait pas sentir le besoin de cette vie de famille, de cette vie intérieure si chère à l'époux de Marguerite.

Pendant les sept jours de la traversée de Damiette à Ptolémaïs, le comte de Provence, qui naviguait sur le même bâtiment avec Louis, restait toujours enfermé et ne venait jamais lui tenir compagnie : « Que fait-il donc toute la journée, dit tristement le roi? — Sire, il joue aux tables avec monseigneur Gautier de Nemours. » Alors, tremblant

d'indignation, et encore chancelant de sa maladie, le roi passa dans la cabine de Charles, prit les dés, les échiquiers et les jeta dans la mer. Gautier de Nemours, qui faisait la partie du comte d'Anjou, ne perdit pas la tête. Pendant cet orage domestique, il s'empara de l'or dont *il y avait grant foison*, le mit en *son geron* et l'emporta[1]. Malgré l'aversion de saint Louis pour les jeux de hasard, les princes jouèrent beaucoup à Ptolémaïs. Le comte de Poitiers était si beau joueur que, lorsqu'il avait gagné, il faisait ouvrir la salle, appelait les gentilshommes, les dames, et leur distribuait son gain à poignées. Louis IX, sur les instances de la reine Blanche, ayant décidé le retour de ses frères en Europe, les regrets n'accompagnèrent pas le plus jeune. Cependant, il témoigna une émotion profonde, une vive douleur, lorsqu'il fallut se séparer du roi. L'armée, qui le croyait peu attaché à son frère, en fut étonnée. « Sénéchal, dirent les comtes de Poitiers et d'Anjou au sire de Joinville, nous comptons sur vous pour veiller à la sûreté du roi. Il ne demeure chevalier près de lui en qui notre

[1] Joinville, p. 84.

confiance soit plus entière. » Enfin, *la nef* appareilla pour la côte provençale, portant les deux comtes et les deux comtesses, Béatrix de Provence et Jeanne de Toulouse.

Pendant son absence, de nombreux éléments de discorde, comprimés quelque temps par la main ferme et douce de Béatrix de Savoie, s'étaient développés en Provence et avaient redonné des forces à la vieille constitution communale. Un tel état de choses ne pouvait qu'irriter le nouveau seigneur du pays. Le comté de Provence était une sorte de fédération de villes et de seigneuries, non-seulement indépendantes, mais souveraines. Fief du royaume d'Arles, la Provence relevait d'une fiction, et cette fiction avait produit l'anarchie. Les empereurs d'Allemagne, qui n'y exerçaient aucune autorité réelle, s'en disaient suzerains en leur qualité prétendue de rois d'Arles, et avaient prodigué les chartes aux villes et les fiefs aux barons. Barons et villes s'étaient fondés sur les diplômes impériaux pour proclamer leur indépendance absolue, et pendant la vacance de l'empire, ils s'étaient crus plus libres que jamais.

La profusion, on peut dire le pillage de ces con-

cessions, fut tel, que le titre même de roi d'Arles fut conféré, à prix d'argent, par les empereurs à la maison des Baux, la plus riche et la plus puissante de toute la contrée. Les grandes villes d'Arles, d'Avignon et de Marseille poussaient le cri de république. Les citoyens d'Arles étaient en guerre avec l'archevêque, homme tyrannique et orgueilleux. Cette circonstance donna lieu à une singularité dont il n'y a peut-être pas d'autre exemple : l'évêque fut frappé d'interdit par des laïques[1]. On le chassa; Barral de Baux fut élu podestat de la ville d'Arles; il l'était déjà d'Avignon. Barral, dévoué à la reine Blanche, voulut mettre sa ville entre les mains de Charles d'Anjou; mais il ne parvint pas à persuader les Arlésiens, ce qui força Charles à les assiéger. Pour les réduire, il commença par dévaster leur territoire. Alors ces républicains virent qu'ils ne pouvaient tenir contre les forces d'un frère du roi de France, ni compter sur le maintien de l'alliance qu'ils avaient faite, non-seulement avec

[1] « Quod nullus de Arelate sit ausus loqui cum domino archi-
« episcopo arelatensi, nec in hospitio suo intrare, nec etiam aliquod
« servitium eidem vel suæ mainetæ facere, nec vendat, seu mutuet
« aliquid ei sine mandato domini potestatis.... » 28 août 1248. Arch.
d'Arles, *Livre Noir*, f. 139.

la commune de Narbonne, mais encore avec leur archevêque lui-même, qui, s'étant rapproché de ses anciens ennemis, les exhorta à l'obéissance. On conclut la paix à Tarascon, où Charles résidait alors. L'archevêque y prit part et se mit sous la protection du comte, qui ne laissa aux Arlésiens de leurs franchises que ce qu'il voulait bien ne pas en prendre. La soumission pleine et entière de la noblesse suivit de près celle de la municipalité.

Avignon se rendit plus aisément encore. Cette ville se trouvait dans une position politique très-singulière. Une moitié appartenait au marquisat de Provence, qui faisait partie du comté de Toulouse; l'autre moitié au comté de Provence proprement dit. Les deux frères, Alphonse, marié à l'héritière de Toulouse, et Charles à la souveraine de Provence, unirent leurs forces pour venger une commune injure. Cette démonstration suffit. Avignon se hâta d'ouvrir ses portes aux deux princes. Elle renonça à tous ses droits, à tous ses priviléges et se remit entièrement en leurs mains. Le traité fut signé à Beaucaire. Sisteron et son évêque suivirent cet exemple. On ne pouvait espérer un tel

excès de facilité de la part de Marseille, puissante par son commerce, par sa richesse, considérable à toutes les époques. L'antique municipe des Phocéens jouissait de ses priviléges depuis trop de siècles pour les sacrifier en un jour. Il était divisé en ville haute et basse : la ville haute gouvernée par l'évêque, la ville basse par des vicomtes, anciens délégués impériaux qui s'étaient rendus indépendants et héréditaires. Ces évêques et ces vicomtes se livraient à une lutte perpétuelle, suffisante pour affaiblir et pour livrer Marseille, si déjà, en face de ces pouvoirs décrépits, elle n'avait renfermé dans son enceinte une population active, intelligente, industrieuse, l'âme et le nerf de cette grande cité.

Cependant Charles lui fit la guerre pour n'avoir pas l'air de reculer devant elle. Cette fois cependant il ne voulait pas pousser les hostilités trop avant. Ce n'est pas d'un coup qu'il croyait pouvoir abattre Marseille ; il sentait qu'il devait s'y prendre à plusieurs reprises. Aussi, après quelques mois d'escarmouches, il fit la paix avec les Marseillais, leur laissa tous leurs priviléges, consentit même à partager l'autorité avec eux; puis, pour mieux les en-

dormir, il quitta le pays et alla courir une aventure assez étrange, à l'autre bout de la France.

Les comtés de Flandre et de Hainaut[1] étaient alors gouvernés par Marguerite, seconde fille de Baudouin, premier empereur latin de Constantinople, et sœur de la comtesse Jeanne, qui fit pendre hardiment aux créneaux de Liége un aventurier qui se donnait pour son père. Marguerite n'était ni moins prompte ni moins déterminée. Elle avait des enfants de deux lits. Bien jeune encore, elle s'était violemment éprise de Bouchard d'Avesnes, son tuteur, et l'avait forcé à l'épouser. En vain Bouchard voulut résister. Tonsuré dans sa jeunesse, il craignait les foudres de l'Église. Elles éclatèrent en effet; mais Marguerite, absorbée par la passion, les méprisa; elle n'en craignit pas même l'influence sur la destinée de ses fils. Tout à coup, elle prit en horreur ses enfants, son mari, les abandonna et se déclara leur ennemie mortelle. Un nouvel amour avait tout changé. Marguerite fit rompre son mariage avec Bouchard d'Avesnes et épousa Guil-

[1] *Annales de Jacques de Guyse*, liv. XX, t. XV. Paris, 1833. Dans tout ce récit des affaires du Hainaut, nous suivrons la chronique de Jacques de Guyse, en la comparant avec la nouvelle *Histoire des comtes de Flandre*, par M. Edw. Le Glay.

laume de Dampierre, dont elle eut en peu de temps une nombreuse lignée.

Dès ce moment la comtesse de Flandre fut possédée par une pensée unique, persévérante, qu'elle nourrit sans relâche de ses désirs, de ses aspirations et de ses larmes : c'était de déshériter entièrement et de réduire à la condition privée ses fils du premier lit, qu'elle ne considéra plus que comme des bâtards. Cette femme, que l'indignation publique appela la *Dame Noire*, se tint rugissante entre ses deux portées, lionne pour défendre l'une, tigresse pour dévorer l'autre. L'exécution de son dessein trompa sa haine. Les d'Avesnes étaient des hommes plus forts et plus intelligents que les Dampierre. Jean d'Avesnes, l'aîné des fils de Marguerite, se fit un haut renom parmi la chevalerie germanique; il obtint en mariage une des filles de Guillaume de Hollande, élu roi des Romains; mais plus il se rendait indépendant de sa mère, plus elle le regardait avec horreur pour elle-même, avec crainte pour ses autres enfants.

Alors une résolution extrême s'empara de l'esprit de Marguerite. Elle sacrifia le Hainaut à l'acquisition d'un allié puissant, qui l'aidât à en priver

ses premiers-nés. Peu lui importait en quelles mains passerait l'héritage de ses pères, pourvu qu'il échappât à ses fils du premier lit.

Elle se rendit à Vincennes auprès de Louis IX et lui offrit la réunion du comté de Hainaut à la France. Louis, sur le point de partir pour la croisade, reçut cette proposition comme une injure; il accueillit sévèrement Marguerite, et décida qu'après la mort de la comtesse, les d'Avesnes deviendraient comtes de Hainaut, les Dampierre comtes de Flandre. Cet arrêt mettait le poignard dans le cœur de Marguerite : l'infortunée n'avait pas ruiné ses enfants! Cependant, elle ne perdit pas tout espoir; elle comprit qu'il fallait agir avec moins de publicité et recourir à la ruse. En attendant, pour se consoler, elle accabla le Hainaut d'impôts intolérables, de traitements injustes, et devint l'horreur de cette partie de ses États.

Un événement funeste, loin d'adoucir le cœur de la Dame Noire, porta son animosité jusqu'à la rage. Guillaume, l'aîné des Dampierre, périt par accident dans un tournoi. Le premier mouvement de sa mère fut d'en accuser les d'Avesnes. Ses partisans obtinrent avec peine qu'elle ne persistât pas

dans cette allégation impie. Pour toute réponse on n'entendait sortir de sa bouche que ce cri : « O Dieu ! ô Dieu ! comment me venger de mes bâtards de fils ! »

Une circonstance moins désespérante que la mort du jeune comte de Flandre, mais triste encore et humiliante pour Marguerite, mit d'autant plus le comble à sa douleur qu'elle avait été amenée par sa perfidie. Tandis que le duc de Brabant accommodait un différend qui existait de tout temps entre les comtes de Hollande et de Flandre, au sujet de l'île de Walcheren, Marguerite profita de la trêve pour faire envahir traîtreusement cette île par ses deux fils, Guy et Jean de Dampierre. Ils ne réussirent pas, tombèrent dans une embuscade, et après un combat sanglant, furent faits prisonniers par Florent de Hollande, frère de Guillaume, roi des Romains. Les comtes de Guines et de Bar, à la tête de six mille hommes, furent pris dans cette journée; Érard de Valery était aussi du nombre des prisonniers. Après cette défaite Marguerite ne connut plus de bornes à ses fureurs, et se mit immédiatement en route pour Paris.

(1252.) La reine Blanche vivait encore, et Charles



d'Anjou était revenu de la Palestine. Marguerite implora la reine et proposa une seconde fois la réunion du Hainaut. L'accroissement du territoire de la France était une grande séduction pour Blanche de Castille. Cependant, comme le roi avait parlé, Blanche ne voulait pas exprimer d'opinion contraire à celle de son fils. Elle se contenta de dire à la comtesse : « Dame cousine, allez raconter votre affaire à mon fils d'Anjou. » Blanche savait bien où elle envoyait Marguerite. Charles n'osa pourtant point accepter ouvertement la donation, mais il fit un traité par lequel la comtesse, pour tout le temps qu'elle aurait à vivre, lui engagerait le Hainaut comme remboursement des frais de la guerre ; c'était une hypothèque simulée. A son grand regret, Marguerite s'en contenta, et fit publier cette convention dans toute l'étendue de ses États. On dénonça les hostilités, et tous les princes de la chrétienté furent convoqués par la comtesse de Flandre et par le comte d'Anjou (1254).

La chevalerie de toute l'Europe s'empressa de répondre à cet appel. Combattre dans les grasses campagnes flamandes semblait un dédommagement des rudes chevauchées de la terre sainte. Après avoir

manqué de tout, on allait avoir toute chose en abondance, et si on y risquait sa vie comme ailleurs, du moins on était sûr de ne pas mourir de faim. Ce fut donc une merveille de voir avec quel empressement la noblesse de tous les pays accourait sous les drapeaux de ce jeune prince qu'on ne connaissait pas bien encore, mais qu'on devinait déjà.

Certes, ce n'étaient pas de petits compagnons que les sires de Bourbon et d'Étampes, les comtes de Savoie, de Champagne, d'Auxerre, de Soissons, de Braine et de Dammartin; bien plus, les ducs de Lorraine et de Bourgogne arrivèrent avec leurs chevaliers. Quant aux barons et bannerets, tant français que bourguignons, lorrains, poitevins ou normands du plus haut parage, on ne saurait en faire le compte. C'est à la tête de cette belle troupe que Charles et Marguerite se mirent en marche après avoir envoyé des hérauts d'armes en Allemagne pour signifier au roi des Romains de relâcher ses prisonniers ou de se tenir prêt à se battre à outrance. Le défi fut adressé et reçu avec une égale hauteur.

Charles commença par prendre possession du Hainaut. Comme il n'y réussit pas sans résistance,

il signala ses premiers pas par la dévastation, la ruine et l'incendie. Il traita plusieurs villes sans miséricorde. Cependant, il eut la courtoisie et l'humanité de ne pas vouloir assiéger Bouchain, parce que la femme de Jean d'Avesnes, fille du roi des Romains, y était alors en couche : mais il n'avait de pitié que pour les princesses.

A l'approche des confédérés, les paysans effrayés fuyaient au fond des bois sans se donner le temps d'emmener leurs troupeaux, qui, abandonnés dans les étables, tombaient entre les mains des soldats ennemis avec les meubles rustiques et le pauvre pécule de ces malheureux. Les villes, si riches et si populeuses dans ces contrées, se préparèrent à une vigoureuse défense. Négligées pendant soixante ans, les fortifications se relevèrent de toutes parts comme par enchantement. Valenciennes, surtout, donna l'exemple de la célérité et du courage. Sommés par Marguerite d'ouvrir leurs portes, les magistrats de Valenciennes lui répondirent : « Si tu te présentais à tes sujets dans un appareil pacifique, en vraie et légitime comtesse, ils t'accueilleraient avec amour et respect; mais puisque tu les visites l'épée à la main, et que tu les livres aux étrangers contre les-

quels tu devrais les protéger, nous ne te reconnaissons plus pour souveraine, et te repoussons comme *tyranne* et *pilleresse.* »

Les villes les plus importantes du Hainaut: Mons, Soignies, Maubeuge, Bench, Ath, d'autres encore, se rendirent au comte d'Anjou. Charles, avec cet esprit d'organisation qui le distingue de ses contemporains, se hâtait de changer les officiers qu'il trouvait dans ces villes et d'y établir en son nom de nouveaux châtelains ou maires. La résistance obstinée de Valenciennes était d'autant plus dangereuse qu'elle donnait un point d'appui à une troupe de partisans qui, sous le nom de *Ronds de Hainaut,* battaient le pays, attaquaient les Français et trouvaient un refuge assuré dans l'intérieur du pays. Un chef de volontaires, le sire d'Enghien, était encore plus audacieux et plus redoutable. Dans une embuscade où il avait fait tomber l'armée française, il lui avait tué beaucoup de monde. D'ailleurs, la confédération féodale réunie sous les drapeaux de Charles s'était dégoûtée et débandée peu à peu; il ne lui restait plus que six mille cavaliers.

Valenciennes résistait toujours. Il fallut composer. La Dame Noire se vit contrainte de se rendre

elle-même devant les piliers des halles pour y traiter avec le prévôt et la municipalité de la ville. Ce ne fut pas sans difficulté. Les bourgeois voulurent bien reconnaître le comte d'Anjou pour comte de Hainaut, mais seulement du vivant de Marguerite et comme jouissant de son usufruit. Les priviléges de la ville furent conservés; on prêta des serments sur les reliques des saints, et dans une procession solennelle, Charles porta entre ses mains guerrières une légère guirlande de fleurs.

(1255.) Cependant il fallait se hâter de quitter la ville. Guillaume de Hollande approchait; mais bientôt cet empereur prétendu, ce *roi des prêtres*, comme on l'appelait, périt au fond d'un marais. Alors tout le monde voulut la paix; Marguerite elle-même la provoqua. Sans doute il était dur pour elle de n'avoir pu réduire ses fils et d'être forcée de se réconcilier avec eux; mais c'était le seul moyen de délivrer ses autres enfants, elle s'y résigna. Marguerite vécut depuis obscurément et mourut dans une vieillesse très-avancée. Charles d'Anjou, à la demande formelle de Louis IX, renonça par acte du 12 septembre 1256, pour lui et sa postérité, au comté de Hainaut, et reçut une forte somme, payée



par les villes de Flandre. Il brisa les fers de plusieurs chevaliers dévoués à sa personne, qui avaient été faits prisonniers par Florent de Hollande, et retrouva parmi eux Érard de Valery, que nous reverrons toujours à ses côtés, comme un messager de joie et de bonheur.

Dès que Charles d'Anjou fut retourné en Provence, les hostilités recommencèrent. La paix n'y avait été qu'apparente. Ni le comte ni les villes ne croyaient avoir arrêté rien de définitif. D'ailleurs, les mécontents avaient pris un drapeau que l'habileté de Charles, à défaut de sa reconnaissance, aurait dû éviter de leur livrer. La comtesse douairière, Béatrix de Savoie, se déclarait lésée par son gendre ; elle prétendait que les conventions matrimoniales lui assuraient l'usufruit de la Provence et le réclamait avec ses droits dotaux. Pour la première fois, Charles d'Anjou trahit dans cette occasion la convoitise du butin et de l'or, qui plus tard, ternit sa gloire. Il contesta à sa belle-mère la légitimité de ses prétentions. Toute la noblesse provençale, par attachement à la veuve de son souverain naturel, se prononça contre son dominateur étranger, qu'elle taxa d'injustice et d'ingratitude.

A la tête de ce parti on distinguait Foulques de Puy-Richard, Guillaume et Gaucher de Forcalquier, Guillaume de Pertuis, leur frère, tous trois de la maison de Sabran; Amiel d'Agout, seigneur de Curbans, et surtout Boniface de Castellane.

Louis IX pacifia ces différends. Il assigna à Béatrix de Savoie, en indemnité de l'usufruit de la Provence, une pension annuelle de six mille livres tournois et une somme de cinq mille livres une fois payée[1]. Malgré cette transaction et l'amnistie générale qui en fut la suite, la guerre civile se ralluma avec une nouvelle fureur. Il était temps enfin pour Charles d'appliquer un système fiscal qui étendît un vaste réseau sur ses nouveaux États. Nul n'avait plus vivement, plus impitoyablement embrassé l'idée, encore imparfaite, de l'unité dans l'administration, que les légistes s'efforçaient d'établir en France depuis le règne de Philippe Auguste, et qui fut portée très-loin dans le siècle suivant, sous Philippe le Bel. La ressemblance entre l'oncle et le neveu semble, à beaucoup d'égards, frappante. Ni l'un ni l'autre ne se fit jamais le moindre scrupule d'ajouter

[1] On trouvera à la fin de cet ouvrage (t. IV) une note sur les monnaies du XIII[e] siècle comparées à celles d'aujourd'hui.



un surcroît de dureté à ce qu'un pareil établissement exigeait, par sa nature, de résolution âpre et inflexible. Les officiers fiscaux de Charles agirent dans ce sens en Provence. Le peuple de Marseille commença par les chasser et finit par les massacrer; il s'arma spontanément et prit pour chef Boniface de Castellane, brave chevalier, renommé troubadour, issu de grande race, qui possédait, à titre souverain, l'un des plus forts châteaux de la contrée. Boniface avait affranchi ses sujets de l'esclavage, et ne marchait à l'ennemi qu'après l'avoir provoqué par des vers sanglants. Mais que pouvaient le courage, la générosité et la poésie contre les forces de Charles d'Anjou? Les tours de Castellane tombèrent. A ce signal, toutes les autres forteresses féodales se rendirent au vainqueur. Alors, il marcha sur Marseille (1257). Accablés à la suite d'un long siége, les Marseillais se livrèrent à la merci du comte. Il fit abattre sur la place publique la tête de tous les chefs de la révolte; cependant il épargna, on ne sait par quel motif, Boniface, le plus dangereux d'entre les rebelles. Peut-être était-il trop populaire pour qu'on osât le sacrifier; Charles d'Anjou se contenta de confisquer sa pe-

tite souveraineté et le chassa de Provence. Ainsi la *langue d'oc* fut à jamais vaincue par la *langue d'oïl*. L'œuvre de la guerre des Albigeois fut achevée.

Barral des Baux, prince d'Orange, vint déposer aux pieds du comte d'Anjou la couronne fantastique d'Arles, que Charles ne voulait point laisser au pouvoir d'un autre, mais dont il dédaigna cependant, de parer son front. Il reçut en même temps l'hommage du Dauphin de Viennois, non pas pour le Dauphiné, qui ne releva jamais du comté de Provence, mais pour quelques possessions, voisines du comté de Forcalquier. Les seigneurs de Grignan et d'Hyères, qui se disaient indépendants, se soumirent à leur tour. Le comté de Vintimille et quelques villes du Piémont sur lesquelles les comtes de Provence avaient souvent exercé des patronages transitoires et des suzerainetés flottantes, suivirent aussi cet exemple.

Telle avait été jusqu'alors la carrière de Charles, comte d'Anjou et de Provence. Quoique déjà puissant et redoutable, le frère de saint Louis était parvenu à l'âge de trente-six ans sans avoir encore trouvé un théâtre digne de lui. Mais la force

de sa volonté et l'ardeur de son courage avaient déjà éclaté au loin. Charles était illustre entre les princes, et de toutes les têtes royales qui ne portaient pas encore le diadème, aucune n'y semblait plus naturellement destinée. A cette période de sa vie, sa physionomie morale avait pris une empreinte que le temps ne pouvait plus effacer : ce qu'il était alors, il le fut jusqu'à son dernier jour.

Comme son frère Louis IX, il avait un dévouement entier, sans bornes, sans réserve pour la religion catholique; mais tous deux tendaient au même but par des voies différentes, et leur foi, bien qu'également vive, prenait, comme chez tous les hommes, la teinte de leur caractère. Sans doute Louis IX était essentiellement attaché à l'intérêt du pays, à la gloire du trône, à l'honneur du sang royal. Ces motifs étaient cependant subordonnés, même dans sa conduite politique, à la considération du salut éternel. Il ne vit jamais dans le monde terrestre que la route du monde immatériel. S'il résista quelquefois aux papes, ce fut bien moins dans des vues d'indépendance monarchique ou de fierté souveraine que parce que la résistance, dans certains cas, lui était com-

mandée par sa conscience religieuse. Enfin, saint Louis était, avant toutes choses, préoccupé d'éviter le péché, et il disait avec une sincérité profonde qu'il aimerait mieux voir son fils unique mort que souillé d'un péché mortel. La religion de Charles ne ressemblait pas à celle de son frère. Elle était royale et politique. Charles d'Anjou voulait le triomphe de la catholicité; non pas un triomphe obscur, mais éclatant, dominateur, arraché s'il le fallait par le glaive. Il pensait moins encore à la religion qu'à l'Église; il prétendait devenir son chevalier, et, au besoin, l'exécuteur de ses hautes œuvres. D'ailleurs, il conservait dans toute sa force l'orgueil de sang et de race. Il était passionné pour la grandeur de sa maison et pour la dignité de la France. Il aurait voulu que la France fût la reine du monde. Aussi, quand par le traité du 25 mars 1259, saint Louis crut devoir rendre aux Anglais le Quercy, le Limousin, l'Agénois et la Saintonge; ou lorsque plus tard, fatigué du siècle, il pensa à embrasser la vie monastique; dans ces deux circonstances différentes, mais dictées par le même esprit, nul ne se montra plus indigné que Charles d'Anjou. Il n'y avait de commun entre ces frères que le courage mili-

taire[1], la chasteté[2], la probité et le respect de la foi donnée[3]. En tout le reste, le contraste était même si saillant qu'on le croirait cherché avec effort et combiné avec art pour le plaisir de l'esprit. Dans l'impossibilité de s'assimiler et de se confondre, les deux races dont ils étaient également issus semblaient s'être violemment séparées pour prendre possession de chacun d'eux. Saint Louis était un Français, Charles d'Anjou un Espagnol. Saint Louis avait cette humeur communicative, ce goût d'une vie sociable, ce besoin d'expansion, cette gaieté douce, jusqu'à cette légère pointe d'ironie qui nous est propre, dit-on. C'était bien l'homme né sur la Loire ou sur la

[1] « Questo Carlo fu savio, di sano consiglio, pro in armi e molto « temuto, e ridottato da tutti i re del mondo. » Giovanni Villani, *Cronache*, l. VII, c. I.

[2] « Onesto come un religioso è cattolico. » Villani, loc. cit.

[3] « Veritiere d'ogni sua promessa. » Id. — Le successeur d'Urbain IV, qui alors était très-mécontent de Charles d'Anjou et s'accordait mal avec lui sur beaucoup de points essentiels, comme nous le verrons bientôt, Clément IV lui rendait cependant un témoignage éclatant à cet égard, et ne souffrait pas qu'on l'attaquât sur ce point. Il répondit à don Enrique, infant de Castille, qui reprochait à Charles un manque de foi : « Non te decet imponere tanto viro du« plicitatis maculam, quem veracem semper invenimus et sincerum. » Marten. *Thes. anecd.*, t. II, p. 549. On le verra d'ailleurs perdre une partie de son royaume pour n'avoir pas voulu faire une promesse qu'il était décidé à ne pas tenir (l. XII).

Seine. Il semblait, au contraire, que Charles eût pris naissance sur les roches abruptes de Tolède ou dans les plaines nues et tristes de la Valladolid. Il était fier et sombre; jamais un sourire ne paraissait sur ses lèvres[1]. Il ne communiquait ses desseins à personne. Quoique violent, emporté et passionné, il s'efforçait de cacher ses émotions. Il dormait peu, parlait moins[2]; n'oubliait jamais ni un service ni une offense. Son indulgence pour ses partisans et pour ses serviteurs était sans mesure. S'il aimait l'or avec passion, c'était surtout afin de leur prodiguer ses largesses[3]. Charles et Louis différaient même par les traits et la couleur du visage. Louis était blond et d'une carnation vermeille; Charles avait les cheveux noirs, le teint olivâtre, les membres nerveux, le nez proéminent[4]. La bonté se manifestait dans le roi, la sévérité dans le comte. Imposants tous deux, l'un comme un

[1] « Quasi non ridea, se non molto poco. » Villani.

[2] « Molto vegghiava e poco dormiva, e usava dire che dormendo « tanto tempo si perde. » Id.

[3] « Largo fu a cavalieri d' arme, ma curioso d' acquistare terra, « signoria e moneta, onde che venisse, per fornire sue imprese e « guerre. » Id.

[4] « Grande di persona e bene nerboruto, di colore ulivigno, e con « grande naso. » Id.

père, l'autre comme un maître, Louis inspirait le respect et l'amour, Charles le respect et la terreur. De l'aveu de tous les contemporains, rien n'était plus majestueux que le regard, la démarche, la stature du comte d'Anjou. Dans une assemblée de princes, il les effaçait tous [1]. Un poëte qui l'avait beaucoup connu et qui l'appelle le plus *seigneurieux* de tous les hommes, nous le montre à la cour de France au milieu de ses frères [2], et le caractérise par ce vers énergique dans sa précision :

Tous furent filz de roy, mais Charles le fut mieux.

[1] « Bene parea maestà reale più ch' altro signore. » Villani.

[2] *C'est du roi de Sézile,* poëme contemporain sur Charles d'Anjou, par Adam de La Halle, rapporté intégralement par M. Jubinal. Œuvres de Rutebœuf. Paris, 1839, t. I, liv. I, p. 28.

FIN DU LIVRE IV.

LIVRE V

L'INVESTITURE

1262—1265

E quel corno d'Ausonia che s'imborga
Di Bari, di Gaeta e di Crotona,
Da onde Tronto e Verde in mare sgorga.....

E la bella Trinacria, che caliga,
Tra Pachino e Peloro, sopra 'l golfo
Che riceve da Euro maggior briga.

Paradiso, c. VIII.



LIVRE CINQUIÈME.

Urbain IV offre la couronne de Sicile à Charles d'Anjou. — Conditions inacceptables proposées par ce pape. — Elles sont débattues devant Louis IX, siégeant en son conseil, et repoussées par le roi et par son frère. — Fierté et fermeté du comte d'Anjou. — Il veut régner au même titre que les rois normands. — Rupture de la négociation. — Le pape renonce à ses premières exigences. — La négociation est reprise. — Base du traité. — Suzeraineté du saint-siége. — Immunités ecclésiastiques. — Ordre de succession peu conforme à la loi salique. — Incompatibilité des couronnes impériale et sicilienne formellement déclarée. — Charles d'Anjou est nommé sénateur de Rome. — Vive inquiétude d'Urbain IV. — Il se résigne, dans la crainte de voir Mainfroy élevé à cette dignité. — Le comte d'Anjou s'explique avec le pape et lui donne des sûretés. — Charles chef du parti guelfe en Italie. — Organisation des vicaires impériaux. — Urbain IV lance une nouvelle bulle d'excommunication contre Mainfroy. — Miracle de Bolsena. — Établissement de *la Fête-Dieu*. — Urbain IV presse la con-



clusion du traité et l'arrivée de Charles en Italie. — Mort du pape Urbain pendant les négociations. — Clément IV lui succède. — Il conclut le traité. — *Investiture*. — Préparatifs du départ de Charles d'Anjou. — La comtesse de Provence engage ses joyaux. — Grande pénurie d'argent. — L'expédition est sur le point de manquer par ce motif. — L'armée se met en mouvement. — Elle part de Lyon, sous la conduite du connétable de France. — Charles d'Anjou s'embarque à Marseille.

Le choix de la papauté n'était plus ni douteux ni révocable. Après avoir cherché longtemps, elle avait trouvé et nommé son champion. Urbain IV déclara devant le sacré collége réuni à Viterbe « que, de tous les princes catholiques, le comte d'Anjou et de Provence était le seul qui pût servir efficacement la liberté de l'Église, menacée par l'hérétique Mainfroy. » Le pape rappela, en termes pompeux, la haute naissance, l'éclatante valeur, la piété fervente et, sans doute, l'ambition de

Charles, déjà signalée en Europe et en Asie. Il exagéra aussi les trésors que Béatrix lui avait apportés; enfin, il montra, dans le frère de saint Louis, « le prince de son temps le plus noble, le plus religieux et le plus riche. Le titre de roi de Sicile avait déjà été offert au comte d'Anjou sous le pontificat d'Innocent IV; mais jeune encore, entièrement soumis à son frère, il n'avait pas alors le libre exercice de sa volonté. Saint Louis était à la croisade; Charles n'avait pu se prononcer en l'absence du roi. Maintenant, les circonstances étaient changées; et, malgré les premiers refus de ce grand prince, son acceptation devenait aussi sûre que désirable. Personne ne pouvait régner plus dignement et plus efficacement pour l'Église. » Les cardinaux applaudirent tous à la pensée du pape. En effet, ils ne devaient plus compter sur le roi d'Angleterre. Henri III avait fatigué son parlement par de continuelles demandes de subsides. Les barons anglais avaient commencé par railler son insistance; ils avaient fini par s'en irriter, et la croisade de Sicile n'avait pas été un des moindres mobiles de leur insurrection et de leur victoire. Tandis que le saint-siége épuisait les délais et at-

tendait en vain, depuis deux ans, qu'un seul soldat, couvert de fer, ou un seul messager, chargé d'or, arrivât en Italie, du fond de l'Angleterre, Henri et tous les princes de sa famille, vaincus dans la bataille de Lewes, venaient de tomber entre les mains de Simon de Montfort, comte de Leicester, chef de l'aristocratie triomphante. Il n'y avait plus à traiter avec des prisonniers, ni de couronne à offrir à un prince qui avait perdu la sienne. D'ailleurs il fallait prendre un parti; le péril devenait pressant : Mainfroy se trouvait, lui-même, dans la Marche d'Ancône; les Sarrasins étaient aux portes de Rome; il n'y avait plus de temps à perdre. Urbain IV déclara donc Edmond d'Angleterre déchu pour le fait d'inutilité évidente et d'impuissance prouvée, avec injonction à Henri III de ne plus penser au trône de Sicile pour son fils; surtout, de ne point mettre obstacle aux nouveaux desseins du souverain pontife sur un royaume dont le saint-siége avait, disait-il, le droit de disposer à son gré [1]. Seulement, pour

[1] « Quia ergo liberum est nobis et ipsi Ecclesiæ de predicto « regno Siciliæ disponere et juxta nostrum beneplacitum ordinare « conditiones. » Urbani IV pontificis breve ad Henricum III regem Angl., apud Lunig, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 930.

rendre moins rude une chute si honteuse, le pape écrivit à Henri III une lettre remplie de ces protestations d'amitié qu'on accorde facilement à ceux dont on se sépare à jamais; derniers témoignages d'attachement qui, par une exagération étudiée, annoncent l'abandon et promettent l'oubli. Ce message fut confié à l'un des membres les plus éminents du sacré collége: Bartolomeo Pignatelli, archevêque de Cosenza, illustre par son origine, par ses talents, et ennemi personnel de Mainfroy, contre lequel il avait commandé une armée, sans succès il est vrai, mais non sans passion. De Windsor, le cardinal Pignatelli devait aller à la cour de Vincennes, avec ordre de demander au roi de France une coopération active, ou du moins une neutralité bienveillante. De là, l'archevêque de Cosenza se rendait en Provence, auprès du comte d'Anjou, pour lui offrir la couronne de Mainfroy. Mais, avant tout, il fallait s'assurer de saint Louis.

La justice d'une cause désapprouvée par Louis IX restait indécise et douteuse. Tant que le saint roi n'avait pas condamné la maison de Souabe, elle n'avait pas encore perdu tous ses titres dans la conscience de la chrétienté. On ne pouvait se passer



de cette approbation, difficile à obtenir. Le projet du pape répugnait au roi, il ne s'en cachait pas, et avait rejeté, pour lui-même et pour ses fils, toute proposition d'un établissement dynastique en Sicile.

On pourrait croire que ses scrupules étaient fondés sur les droits méconnus de Conradin; mais il n'en était pas et il ne pouvait pas en être ainsi.

Le principe de l'hérédité souveraine était encore mal établi partout ailleurs qu'en France. Il ne se présentait jamais isolément et était toujours entouré d'une foule de restrictions et de conditions prises dans l'ordre féodal. Par exemple, il était reconnu que le droit de succession au trône pouvait être soumis à plusieurs causes légitimes de déchéance; l'hérésie prouvée, constatée, notoire, était de ce nombre. Dans le royaume des Deux-Siciles, grevé de la suzeraineté pontificale, l'exercice de l'hérédité était encore moins clair que partout ailleurs. Il y a plus, Louis IX ne semble pas avoir eu sur ce point des idées très-nettes, très-arrêtées. On trouve, à ce sujet, une indication précieuse dans Joinville.

« Lorsqu'on vint dire au roi que les émirs avaient eu sérieusement le projet de le faire soudan de Babylone, il me demanda si je pensais qu'il eût

accepté cette couronne. Je lui répondis qu'il n'en aurait rien fait, puisque ces gens-là avaient tué leur maître; mais il me répliqua qu'assurément, si on la lui avait offerte, il ne l'aurait pas refusée[1]. »

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le droit de Conradin que défendit Louis IX. Sans doute, il rappela le nom de ce jeune prince; il laissa échapper quelques paroles pleines d'une douce commisération pour une infortune si grande et si prématurée; mais l'argument que Louis fit alors valoir avec force, c'est la première investiture accordée à Edmond d'Angleterre. Il semblait au roi que Rome n'avait pas le droit de reprendre ce qu'elle avait une fois donné; qu'un pape ne pouvait se libérer des engagements de ses prédécesseurs. Il repoussait la dépouille d'Edmond bien plus que celle de Conradin[2].

[1] « Dès que le soudanc fut occis, en fit venir les estrumens du soudanc devant la tente le roy et dit en au roy que les amiraus avoient eu grant conseil de li faire soudanc de Babiloine. Et il me demanda si je cuidoie que il eust pris le royaume de Babiloine, se il li eussent présenté; et je li dis que il eust moult fait que fol, à ce que il avoient leur seigneur occis ; et il me dit que vraiement il ne l'eust mie refusé. » Joinville, édit. du Louvre, p. 77 et 78.

[2] « Quum vero Siciliæ regnum Francis deferret Albertus nuncius, « S. Ludovicus, cujus purissima conscientia ne minimam quidem « labeculam scienter pati poterat, nonnullam sensit religionem, num « aliqua injustitiæ species subesset Siciliam admittere, quum si ab

A la fin, Urbain IV se sentit profondément blessé de l'imperturbable conscience de saint Louis et lui écrivit[1] pour lui témoigner son étonnement de ce qu'il avait pu penser que le saint-siége voulût toucher au bien d'autrui. Il priait le roi des Français de s'en rapporter au père commun des fidèles sur le soin de son salut dans l'autre monde, de son honneur dans celui-ci, et l'exhorta à ne point trop incliner son oreille aux conseils des ennemis de l'Église. Louis IX soumit alors ses lumières à celles du pontife suprême; mais comme chef de la maison de France, il voulut savoir à quelles conditions la couronne de Sicile était offerte à son frère. — Ces conditions étaient dures.

Dans le traité proposé par le pape à Charles d'Anjou, il faut distinguer avec soin deux inspirations très-différentes : l'une noble, haute et généreuse; l'autre étroite, mesquine et égoïste; l'une émanée du chef suprême de la catholicité, l'autre dictée par le chef contesté d'un petit État italien.

« illius jure Conradinus vere excidisset, jam in Eadmundum Angliæ « regis filium transfusa esset. » Raynaldi, ad an. 1262, xx, t. XXII, p. 89.

[1] Urb. IV ad Albert. not. Raynaldi, t. XXII, p. 89, loc. cit. supra.

Remanier la république chrétienne, la reconstruire sur de nouvelles bases, émanciper l'Italie et l'Église, les soustraire aux caprices tyranniques d'un faux César, séparer irrévocablement la Sicile de l'empire germanique, rendre au monde la paix si longtemps et si cruellement interrompue par le mélange des intérêts de la Péninsule et de l'Allemagne, voilà le dessein d'un patriote et d'un souverain pontife. Créer au midi de la Péninsule une monarchie sans dignité et sans ressources, priver cet État nouveau de ses frontières naturelles pour l'ouvrir à la fois à des révolutions intérieures et à des interventions étrangères, voilà le plan d'un voisin méfiant et faible. Ce double caractère se retrouve avec évidence dans le projet d'investiture, comme dans la situation même des papes à cette période du moyen âge[1].

Le traité reposait tout entier sur ce principe, que le futur roi de Sicile se constituerait pour lui et pour ses successeurs l'*homme lige* du pape[2] et

[1] Raynaldi, *Annal. eccl.*, an. 1263, art. LXIX, t. XXII, p. 126.

[2] « Item, tam ipse, quam hæredes sui domino papæ suisque « successoribus canonice intrantibus, et Ecclesiæ romanæ ligium « homagium facient. *Ego... plenum et ligium vassalagium faciens* « *romanæ Ecclesiæ pro regno Siciliæ, et tota terra quæ est circa* « *Farum, usque ad confinia terrarum ipsius Ecclesiæ* » (formule du

lui prêterait serment en cette qualité, comme à son seigneur suzerain. Il ne recevrait qu'à cette condition seulement, et après avoir accompli ce devoir, l'investiture du royaume, tant au delà qu'en deçà du Phare. Désormais, les rois de Sicile enverraient annuellement et à perpétuité au saint-père un *palefroi blanc, beau et bon*[1], en signe de vasselage. Le royaume ne serait inféodé aux descendants du comte d'Anjou et de Provence qu'en ligne de succession immédiatement directe : de telle sorte que son fils aîné lui succéderait de droit, mais que, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants, le frère du décédé, quoique issu du même père, ne pourrait succéder que moyennant une nouvelle investiture; ce qui remettait sans cesse en question le droit héréditaire des descendants de Charles d'Anjou, et à chaque mutation collatérale l'abandonnait à la décision, ou pour mieux dire à l'arbitraire et aux intérêts de la cour de Rome[2]. Urbain IV ne

serment). Urbani P. IV epistola VII. Martenne, *Thes. anecd.*, t. II, p. 12.

[1] « Palafridum album, pulchrum et bonum in recognitionem « veri dominii. » Urb. P. IV ep. VII. Mart., *Thes.*, t. II, p. 11.

[2] Afin de répandre sur cette clause toute la clarté désirable, prenons un exemple : Si le royaume de France avait été soumis à ces conditions, Philippe le Long, sans la permission du pape, n'aurait

faisait aucune mention de la succession féminine, il laissait cette éventualité dans le vague.

Pour prévenir l'accroissement de la puissance du roi de Sicile et pour rendre impossible la réunion de plusieurs sceptres dans la même main, le pape posa les conditions suivantes :

Si le roi de Sicile devient, soit empereur, soit roi d'Allemagne ou roi de Lombardie, il doit renoncer aux États qu'il tient en fief de l'Église[1].

Toutefois, dans ce cas, il pourra faire passer la couronne de Sicile à son fils, pourvu qu'il l'émancipe et ne conserve aucun droit sur lui.

Les édits de Frédéric II, de Conrad IV et de Mainfroy seront révoqués comme contraires à la liberté ecclésiastique.

Les clercs ne pourront être justiciables des juges séculiers ni au civil ni au criminel.

Nulle autorité laïque n'imposera de charges aux églises ; en cas de vacance, le roi lui-même ne per-

pu succéder à Louis le Hutin, Charles le Bel à Philippe le Long ; Charles IX à François II, Henri III à Charles IX ; Louis XVIII à Louis XVI et Charles X à Louis XVIII.

[1] Une chose singulière, c'est que l'incompatibilité établie au XIII[e] siècle entre la possession du titre impérial et celle du royaume de Sicile a eu force de loi jusqu'au XVI[e], et que c'est Charles-Quint qui s'en est fait relever par Léon X.



cevra sur elles aucun droit de *régale ni de fruits*.

Le roi rappellera tous les bannis du parti guelfe; il ne contractera aucune ligue, aucune alliance sans la permission du saint-siége.

Enfin, comme Urbain IV mettait beaucoup de prix à régler d'une manière invariable ce que nous nommons aujourd'hui *l'effectif* des forces militaires, il fixa à mille chevaliers, chacun avec *une lance fournie* de quatre hommes au moins, et à trois cents archers, le nombre des troupes que le comte d'Anjou devait amener ou envoyer en Italie.

Ce ne sont pas encore là toutes les conditions imposées par le pape. Il en reste deux plus étranges et plus importantes.

Pour contenir dans une éternelle minorité le prince qu'il allait décorer d'une royauté illusoire, pour suspendre toujours sur sa tête la révolte féodale, comme une hache que la main du successeur de saint Pierre pouvait retenir ou faire tomber à son gré, Urbain IV essaya de soumettre Charles d'Anjou à une formalité dont il serait difficile de trouver un second exemple dans l'histoire des plus lâches vassaux et des plus altiers conquérants. Dès que le nouveau roi aurait mis le pied sur la terre apu-

lienne, il serait tenu de réunir en parlement tous les hommes libres de ses États : comtes, chevaliers ou bourgeois, et là, il leur ferait jurer de lui retirer leur foi, de lui refuser leur obéissance, en un mot, de se révolter contre lui s'il venait à enfreindre un seul des engagements contractés avec le saint-siége. En cas de déchéance prononcée contre le roi par ses sujets, le pape deviendrait de plein droit, non pas le suzerain, mais le souverain direct du royaume. Ce bizarre serment, qu'un roi faisait prêter contre lui-même, devait être renouvelé tous les dix ans, par Charles Ier et par ses successeurs[1].

[1] « Item, postquam dictus comes prædicta regnum Siciliæ ac « terram habuerit, jurare faciet omnes eorumdem regni et terræ « comites, barones, nobiles, ac milites, cives et burgenses, cete- « rosque alios, quod toto posse facient, et curabunt quod dictus « comes et ejus hæredes omnes et singulas hujusmodi conditiones, « ac universa et singula præmissa inviolabiliter observabunt, nec « ullo unquam tempore venient contra illa; et si eum vel hæredes « suos a prædictis regno et terra in quibuscumque casibus juxta « tenorem conditionum et pœnarum cadere contigerit, vel ipsos « juxta eumdem tenorem illis privari, seu concessionem factam eis « de ipsis evacuari et irritari per romanum pontificem; nullatenus « eis, sed romano tantum pontifici obedient, et intendent tanquam « regi Siciliæ et ipsorum domino temporali. Hoc etiam juramentum « de decennio in decennium renovabitur, et tam idem comes quam « singuli hæredes sui, qui in eisdem regno et terræ succedent, illud « perpetuo singulis continuis decenniis renovari facient et præ- « stari. » Urb. P. IV ep. VII; Martenne, *Thes.*, t. II, p. 18.



Là ne s'arrêtaient pas les exigences du souverain pontife. Il crut avoir trouvé le moment favorable de réunir définitivement les plus riches provinces du royaume de Naples à l'État ecclésiastique. Espérant obtenir par la négociation ce que ses prédécesseurs s'étaient efforcés d'arracher par les armes, il se flatta de donner enfin à l'Église la puissance maritime, que pouvait seule lui assurer cette suite de ports et de promontoires qui se prolongent de Mola di Gaeta jusqu'à Salerne. C'était en effet une riche proie : Naples, Amalfi, Ravello, avaient brillé naguère par le commerce, grâce à une liberté turbulente, mais vivace. En soufflant sur ces cendres mal éteintes, la papauté y ranimait le feu des hardis desseins et des hautes entreprises. Urbain IV n'hésita pas à demander en toute souveraineté la moitié, la plus belle moitié du royaume de Naples. Le projet d'investiture déclarait réunies à l'État de l'Église la Terre de Labour, avec une portion des Principautés Ultérieure et Citérieure; la nouvelle frontière était définie par une ligne partant de Ceprano et de Rocca d'Arce, rejoignant les sources du Sarno et suivant cette rivière jusqu'à la mer. Le cours supérieur du Vulturne marquait au sud de

la chaîne principale de l'Apennin la limite nouvelle qui, avec Bénévent et toute la vallée Caudine, comprenait Gaëte, Fondi, Capoue, Sora, le Mont-Cassin, San Germano, Averse, Acerra, Nola, Avellino, enfin Naples avec ses îles : Ischia, Capri et Procida. C'étaient, disait le pape, les conditions proposées naguère par Alexandre IV, son prédécesseur de sainte mémoire, à Mainfroy, jadis prince de Tarente. D'après ce plan, le nouveau royaume, bande longue et étroite, n'était plus composé que des Abruzzes, du comté de Molise, de la Basilicate, de la Capitanate, des Terres de Bari et d'Otrante, des Calabres et de la Sicile. Telles étaient les clauses vraiment léonines de ce traité. La pénalité attachée aux infractions les plus légères n'était rien moins que l'excommunication et la déchéance[1].

En hasardant des propositions si ignominieuses, Urbain IV prouvait qu'il connaissait mal Charles d'Anjou; non pas qu'il eût à craindre de ce prince

[1] « Remanebit romanæ Ecclesiæ tota terra quæ remansit eidem « per pacem olim initam inter dilectum filium nostrum Octavia- « num Sanctæ Mariæ in via lata diaconum cardinalem, tunc in « regno Siciliæ apostolicæ sedis legatum et Manfredum quondam « principem tarentinum. » Urbani P. IV ep. VII; Martenne, *Thes.*, t. II, p. 9.

la délicatesse timorée de saint Louis; non pas que le comte de Provence éprouvât quelque scrupule ou conçût quelque doute sur la légitimité de ces offres. Il reconnaissait pleinement le droit du pape sur le royaume féodal des Deux-Siciles comme suzerain, et sur la dynastie hérétique des Stauffen comme chef de la religion. C'est au même titre que Charles d'Anjou jugeait également équitable la dépossession de la maison de Souabe et le transfert de sa dépouille à une autre race. Dans le second de ces actes, il ne voyait qu'une conséquence nécessaire du premier. C'est donc sans hésitation, sans trouble d'esprit et de conscience, c'est avec une gratitude véritable qu'il acceptait la couronne de Sicile. Il la désirait, il la convoitait peut-être avec ardeur; mais non pas à tout prix. Il la voulait à la fois brillante et solide, surtout affranchie et intacte. Charles d'Anjou aimait trop la réalité du pouvoir pour ne pas en dédaigner l'illusion. On lui offrait le trône à des conditions repoussées par Mainfroy lui-même; Charles de France, plus fier encore et à plus juste titre que le bâtard souabe, ne voulait régner qu'aux conditions acceptées par les rois normands, avec la même indépendance

et sur une égale étendue de territoire. Ainsi, la négociation fut arrêtée dès le début. Avant de débattre les stipulations du traité d'investiture, Charles déclara péremptoirement qu'il ne consentirait à aucun démembrement du royaume. De toutes les cessions que demandait le pape, il ne lui concéda que la ville de Bénévent, ancien domaine du saint-siége[1]. Pour ce qui est de la convocation d'un parlement décennal, imaginée par Urbain IV, la détermination du comte d'Anjou fut plus prompte encore et plus explicite. Se soumettre à une enquête de ses vassaux, les constituer juges de sa fidélité envers l'Église, c'était s'exposer à des révoltes perpétuelles et rendre impossible l'établissement d'un gouvernement régulier; c'était surtout se dégrader aux yeux de ses nouveaux sujets, de la France et

[1] « Nuper nobis quamdam misisti cedulam tuis litteris interclu- « sam, quatuordecim continentem articulos de apostolica littera « tibi tradita super conditionibus negotii regni Siciliæ dilecto filio « nobili viro Carolo Andegaviæ et Provinciæ comiti ostendendis « exceptos, ex quibus aliquos, ut asseris, et ipsius cedulæ series « manifestat, idem comes sub certa forma modificari postulat, « quosdam penitus amoveri, et ejusdem cedulæ tenor talis : Primus « articulus de terra retinenda qui incipit : *Remanebit romanæ* « *Ecclesiæ terræ,* etc., totaliter amoveatur et ponatur census loco « terræ.... » Urbani P. IV ep. XVII, ad Albert. notar.; Martenne, *Thes.*, t. II, p. 35.

de la chrétienté. Charles n'admit pas un seul instant la possibilité de subir cet opprobre.

Saint Louis n'y consentit pas davantage. C'est en commun avec le roi, sous son patronage et de son aveu, que le comte d'Anjou déclara au pape que ni son frère ni lui ne pouvaient consentir à l'avilissement du sang royal de France : « Le roi et ses conseillers n'adhéreront point à une pareille mesure; ils se sont sentis gravement offensés de sa seule énonciation. Des précautions, des réserves si injurieuses peuvent être prises contre des contumaces, contre des hérétiques, mais contre des fidèles, contre des chrétiens, contre des Français, jamais[1] ! »

[1] « Item tricesimum-primum capitulum quod incipit : Item post« quam dictus comes prædicta regnum Siciliæ et terram habue« rit, etc., petitur totaliter amoveri : quia contumeliosum esset « comiti, et homines regni essent minus obedientes eidem. Daretur « etiam per hoc hominibus dicti regni occasio contra regem insur« gendi : et quia non fuit cum suis nunciis de hoc tactum aliquid in « tractatu : et quia satis ligatus est rex per præcedentia ad præ« missorum observationem, et quod gravius est, dominus rex « Franciæ et ipsius consilium nullatenus consulunt, nec etiam con« sentirent : immo graviter gerit idem rex Franciæ istud capitulum « quod petitur a comite supradicto : nam videtur eisdem quod tale « quid esset ab infidelibus et sæpe contumacibus exigendum, et « non a fideli aliquo christiano.

« Deliberatione igitur cum fratribus nostris habita, licet condi-

Quant à l'ordre de succession, Charles d'Anjou voulait que sa descendance féminine y fût appelée, à défaut de sa postérité masculine. Une telle exigence prouve que la loi salique n'était pas encore établie en France. Si les femmes y avaient été légalement exclues de la succession à la couronne, le pape se serait empressé d'inscrire dans le projet d'investiture une clause qui multipliait les changements de dynastie; et Charles, dont la politique consistait toujours dans l'application des idées françaises à sa nouvelle conquête, n'aurait pu ni voulu exiger l'introduction d'un principe étranger aux usages de sa propre famille. Lorsque cinquante-trois ans[1] plus tard, sous le règne d'un petit neveu du premier roi capétien de Sicile, le texte obscur d'une vieille loi franque servit de base à un droit public nouveau, nos pères, en faisant préva-

« tiones quas tibi tradidimus exacta diligentia fuerint exaratæ, et « de fratrum nostrorum consilio tibi traditæ, æquitatem per omnia « nostro judicio continentes : quia tamen et ipsum comitem super « his instare scripsisti, nec non et carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum illustrem Francorum regem, qui conditiones « easdem audire voluit et discutere sigillatim : super dictis articulis « quos misisti, sic tibi ducimus respondendum. » Urbani P. IV ep. XVII, ad Albert. notar. Martenne, *Thes.*, t. II. p. 37.

[1] 1263 à 1316 (Philippe le Long).

loir cet heureux système, donnèrent moins un témoignage de respect pour les traditions nationales que la preuve d'un esprit éminemment sensé, pratique et prévoyant.

Mais ce n'était pas assez pour Charles d'Anjou d'avoir assuré la succession dans toutes les branches de sa descendance personnelle. Passionné pour la gloire de la France et pour la puissance de sa maison, il voulait établir en Italie non pas seulement un prince français, mais une dynastie française. Pour multiplier dans l'avenir les chances de l'établissement capétien au sud de l'Italie, il demanda qu'en cas de la disparition de toute sa lignée, son frère Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse fût admis à le remplacer, soit par lui-même, soit par ses descendants, suivant les mêmes règles et sous les mêmes obligations. A défaut du comte de Poitiers et de sa postérité, le trône serait substitué à Jean, comte de Nevers, second fils de Louis IX et neveu de Charles d'Anjou.

Le pape reçut l'*ultimatum* du prince et se vit contraint d'y souscrire. Il comprit qu'avec ce caractère inflexible il n'y avait point à espérer de transaction en matière d'honneur. La prompte conclusion de

cette affaire importait surtout à Urbain IV. Afin de satisfaire Charles sur les trois points principaux, le pape renonça à démembrer le royaume en faveur du saint-siége; il ne réclama que Bénévent et sa banlieue, avec le droit de prendre des bois dans les forêts royales, pour la reconstruction de cette ville ruinée par tant de vicissitudes et de guerres. A l'exception de ce territoire auquel la papauté ne renonça jamais et qu'elle possède encore, le royaume fut intégralement concédé par Urbain IV au nouveau monarque; seulement, il exigea qu'on portât le cens de deux mille onces d'or à dix mille, et que Charles s'engageât à le faire payer partout où il plairait à la chambre apostolique de le percevoir. Le comte d'Anjou demanda que le lieu du payement fût fixé une fois pour toutes, dans une place de sûreté. « Quel moyen, en effet, de courir après la papauté qui campait en mille lieux divers, transportant ses tabernacles de Viterbe à Orviette, d'Orviette à Pérouse? N'était-ce pas exposer le trésor vagabond à être dévalisé sur ces grands chemins? » Malgré ces objections, le pape ne voulut point modifier cette clause, qui fut maintenue telle que le saint-père

l'avait dictée; seulement le cens de dix mille onces d'or, poids romain, fut abaissé plus tard à huit mille[1].

Quant au serment public imposé à Charles d'Anjou, entre les mains de ses nouveaux sujets, Urbain IV sentit la nécessité de calmer l'indignation que cette exigence avait causée au comte et au roi lui-même. Il revint sur ses paroles et s'efforça de les atténuer par un prudent commentaire. Il affirma qu'il n'avait pensé qu'à honorer davantage le prince, en le chargeant de recevoir lui-même et de transmettre au souverain pontife les serments de fidélité que les habitants du royaume lui doivent comme à leur suzerain[2].

Malgré ces explications, le pape sentit qu'il fallait abandonner absolument cet article du projet d'investiture, et exiger seulement l'hommage plein et libre que le roi de Sicile devait prêter au saint-siége pour tous les États spécifiés dans la bulle, en le renouvelant d'année en année entre les mains

[1] Urban. P. IV ep. XVII. Martene, *Thes.*, t. II, p. 35 et suiv.

[2] « In articulo autem penultimo dictæ cedulæ, in quo de jura-« mento regnicolarum agitur, in hoc volumus comitem honorare.» Urb. P. IV ep. XVII, ad Albert. notar. Martene, *Thes.*, t. II, p. 12.

du pape ou de son légat. Charles se soumettait aux censures ecclésiastiques et consentait à ce que ses États fussent placés sous l'interdit, dans le cas où il n'observerait pas exactement les conditions du traité. Mais le pape ne proposait que six mois de délai, et Charles demandait qu'en l'absence du roi ou de son successeur, le terme accordé pour comparaître fût prolongé de six autres mois. Le pape y consentit[1].

L'ordre de succession proposé par Charles d'Anjou fut admis par Urbain IV, toutefois avec les restrictions suivantes :

Si le roi de Sicile est élu empereur et que son fils aîné ait atteint l'âge de dix-huit ans, celui-ci entrera sur-le-champ dans le gouvernement de la Sicile; mais s'il est au-dessous de cet âge, l'administration du royaume appartiendra, pendant sa minorité, à des tuteurs nommés par l'Église.

[1] « Item petitur quod ubicumque fit mentio de amissione regni, « si non paruerit monitionibus sibi factis, addatur, vel si noluerit « stare juri, petitur etiam quod augeatur tempus monitionis hoc « modo : quod si in propria persona monitus fuerit, habeat sex menses ; si per procuratorem vel publice, habeat annum, quia posset « esse quod illis temporibus esset ultra mare, vel in remotis partibus Orientis vel Occidentis. » Urb. P. IV ep. XVII, ad Albert. notar. Martene, *Thes.*, t. II, p. 37.



A défaut de fils de l'empereur élu, sa fille héritera du royaume de Sicile, mais elle ne pourra épouser ni un empereur, ni un roi de Lombardie, sous peine de perdre immédiatement tous ses droits.

Cependant le mari de l'héritière de Sicile, en renonçant à l'empire, peut garder les États que sa femme aurait reçus en fief du saint-siége.

A défaut d'héritiers directs de l'empereur élu, ses héritiers en ligne collatérale lui succéderont aux conditions acceptées par lui-même.

Telles étaient les clauses principales de cette grande transaction. Restaientencore quelquespoints à régler dont voici les principaux :

Sur les immunités ecclésiastiques, Charles d'Anjou établit en principe que les clercs resteraient exempts de toute juridiction civile, sauf les cas de jurisprudence féodale. Un clerc personnellement possesseur d'un fief, serait pour ce fief, justiciable de la cour du roi.

Dans le cas où, comme il en avait le dessein, le comte de Provence conduirait lui-même son armée en Italie, il voulait que le pape s'en rapportât à son zèle, à son honneur, à son libre

arbitre, sur le nombre et la qualité des troupes. « Je ferai, disait-il, beaucoup plus que le saint-père ne demande, mais je veux que ce soit de mon propre gré[1]. » Il tenait surtout à ne pas se laisser imposer des plans de campagne dressés par des cardinaux et par des moines du fond de quelque cellule de Viterbe ou d'Orviette. Malgré ses précautions, il n'eut que trop à subir cette direction présomptueuse et aveugle. Toutefois, il consentait (et par là il ne s'engageait à rien) que dans l'hypothèse où il ne conduirait pas lui-même l'armée d'Italie, le pape stipulât le nombre d'hommes et de chevaux, mais d'une manière approximative et générale : qu'on mît par exemple en bloc mille chevaliers avec quatre mille chevaux.

Urbain IV accéda à tous ces changements. Dans cette négociation la cour de Rome déploya beaucoup de souplesse, et surtout une connaissance aussi prématurée qu'approfondie de ce qu'on a appelé depuis *les formes diplomatiques*. On les reconnaît dans ces antiques monuments aussi achevées, aussi

[1] Epist. Urb. P. IV, *passim;* apud Martene, *Thes.*, t. II.

complètes que de nos jours[1]. Tout s'y retrouve comme dans l'arsenal compliqué de nos négociateurs modernes. Du côté de Charles d'Anjou, l'habileté est égale, quoique moins artificielle, avec un bon sens, une raison, une prudence, une fermeté dont il faut faire honneur, non-seulement à lui, mais à saint Louis; puisque les propositions du pape et les réponses du comte de Provence ont été délibérées en conseil par le roi, par les hauts barons et par l'élite des jurisconsultes français.

Charles détermina ainsi, dès l'origine, sa situation à l'égard du saint-siége : il l'honorait, il voulait le servir, mais en demandant des garanties, en prenant des sûretés. Il consentait de grand cœur à être le chevalier de l'Église, mais il ne voulait pas devenir le jouet et l'esclave des papes.

Cette négociation dura près de deux ans. Rien n'y trahit dans le comte d'Anjou une ambition hâtive et impatiente; rien n'y justifie la tradition généralement acceptée qui attribue sa résolution

[1] Tout y est, la *dépêche ostensible*, la *dépêche secrète*, le *projet*, le *contre-projet*, la *note verbale*, la note *ad referendum*, le traité *sub spe rati*, *etc*.

aux instances de Béatrix. On raconte que dans une cérémonie publique où cette princesse parut avec les trois reines ses sœurs, elle se vit forcée de s'asseoir sur un escabeau à leurs pieds; que, rentrée tout en larmes dans ses appartements, son mari lui demanda la cause de sa peine, et lui dit après l'avoir apprise : « Console-toi, comtesse, tu seras un jour plus grande reine qu'elles toutes.[1] » Vraie ou fausse, cette anecdote a évidemment sa source dans les bruits populaires qui coururent au moment même de l'invasion. Son origine italienne se trahit d'ailleurs par le mot prêté à Charles d'Anjou, et que bien sûrement, il n'a pas prononcé. Jamais un fils de France, un seigneur de la fleur de lis n'a pu dire et croire qu'il y eût sous le ciel une plus grande dame que l'épouse du chef de sa maison. Toute l'historiette ne semble avoir été imaginée que pour mettre une reine de France au-dessous d'une reine de Sicile. L'ambition de Charles d'Anjou n'avait pas été assez empressée pour qu'on pût la rejeter sur les vaniteuses suggestions d'une femme. Ce n'est pas lui qui avait été chercher le

[1] Villani, et la foule des historiens après lui.

pape, c'est le pape qui l'avait sollicité par deux fois : la première, sans succès ; la seconde, après une résistance d'un an et demi. Si Béatrix avait été si préoccupée du titre royal, Charles ne pouvait-il pas prendre celui de roi d'Arles qu'il a constamment dédaigné? Béatrix elle-même n'avait-elle pas refusé d'épouser Conrad, roi des Romains? Admettant, ce qui est possible, que la comtesse de Provence en ait éprouvé plus tard quelque regret; que le souvenir d'une couronne rejetée peut-être sans son consentement, en relevât l'éclat à ses yeux, l'ambition de Béatrix n'était ni moins haute, ni moins courageuse que celle de son mari. On ne voit aucune trace d'une tendresse réciproque assez difficile à supposer entre deux caractères également énergiques et altiers; mais leurs âmes étaient faites pour se comprendre et pour se soutenir mutuellement. Dans cette entreprise qui demandait un accord intelligent et complet de tous les moyens de succès, Charles n'eut à combattre ni la faiblesse ni l'irrésolution d'une femme. Au surplus, il pouvait parler haut et prendre ses avantages. Sa situation en Italie ne dépendait pas uniquement du saint-siége, et peut-être était-il plus nécessaire à la sûreté du pape,



que celui-ci n'était utile à son ambition. En Lombardie, en Toscane, jusque dans le Patrimoine de saint Pierre, le comte d'Anjou s'appuyait sur une force qui lui était propre. Il était en Italie le chef réel des guelfes, qu'il ne faut pas confondre d'une manière absolue avec le parti pontifical. La politique exclusivement nationale des guelfes s'est séparée parfois de la politique particulière à quelques papes. Les Allemands formaient alors en Italie la faction étrangère dont les Français étaient les adversaires naturels. D'ailleurs, Charles était maître de places importantes en Piémont, telles qu'Alba, Mondovi, Coni, Chierasque, Savillan, qui s'étaient données à lui par des traités en lui abandonnant la souveraineté, mais en stipulant avec soin le maintien de leurs libertés communales[1]. Allié, en outre, au marquis de Montferrat, si puissant dans le nord de la Péninsule, Charles d'Anjou tenait la clef des Alpes. A Rome il exerçait un ascendant d'autant plus absolu, que le pape n'y jouissait d'aucune autorité ni même d'aucune influence.

[1] Voy. à l'App. E ces traités, extraits des Archives du royaume de France. Il faut aussi consulter M. Cibrario, *Storia di Chieri*, Torino, 1847, t. Ier, p. 189.

Les Romains ne voulaient plus d'autre chef qu'un prince de maison souveraine. D'abord, nous l'avons vu, ils avaient réduit à un seul le nombre de leurs sénateurs; puis, ils avaient exclu de ce rang tout Romain de naissance. Pour prévenir les compétitions intérieures, ils ne choisirent plus que des étrangers. La dictature utile, mais dure de Brancaleone d'Andalo avait à la fois inauguré et épuisé ce système. Cependant on ne voulut point l'abandonner, mais lui donner une nouvelle vigueur, en ne décernant le titre de sénateur qu'à des rois ou à des fils de rois. C'est sur les trônes que les factions cherchèrent désormais à s'appuyer. Les gibelins avaient essayé de décerner le titre de sénateur de Rome à Mainfroy, ou à son gendre Pierre d'Aragon. Ils avaient échoué dans leur tentative. Celle des guelfes fut plus heureuse : à Mainfroy et à don Pedro ils avaient opposé Charles d'Anjou.

Rome, depuis la mort de Brancaleone, était gouvernée par des notables nommés *Buoni Uomini*[1]. Dès le mois d'août 1263, par ordre de ces ma-

[1] Vitale, *Storia de' senatori romani*, p. 131.

gistrats, le peuple, selon la coutume, avait été assemblé en parlement, au son des cloches et au cri des hérauts, sur la grande place et sur les degrés du Capitole. « Les sages et discrètes personnes, greffiers du sacré palais, avaient demandé, à haute et intelligible voix, à l'illustre peuple romain, s'il lui plaisait d'élire Charles l'illustre, pour sénateur, et la proposition ayant été entendue et suffisamment comprise, le susdit peuple avait répondu par une acclamation unanime : cela nous plaît! cela nous plaît [1]! » Alors les *Buoni Uomini* se démirent de leur autorité en faveur du comte d'Anjou, qui se trouva investi de la véritable souveraineté à Rome, car il exerça dorénavant par lui-même ou par ses vicaires tous les droits de haute et basse justice.

L'étonnement d'Urbain IV fut aussi vif que douloureux lorsqu'il apprit, au début de la négociation, que le comte d'Anjou avait été nommé sénateur de Rome. On a vu, plus d'une fois, combien cette dignité était odieuse au saint-siége. Il n'avait rien épargné pour la combattre et pour en

[1] Voy. à l'Appendice F un document inédit sur l'élection du sénateur.

amener la chute. On a vu la lutte d'Innocent IV et d'Alexandre IV contre Brancaleone. Ici le péril était plus grand ; le sénateur n'était plus un homme isolé, d'une condition privée; mais un prince puissant, un fils de France, bientôt roi de Naples. La proscription de la maison de Souabe n'avait presque plus d'objet; la réunion du pouvoir impérial et de la royauté sicilienne pouvait se reproduire sous une autre forme plus dangereuse encore, puisqu'elle s'était préparée dans Rome, au sein même de la ville pontificale dont le pape était exclu. D'ailleurs, il n'était pas impossible qu'un prince illustre et puissant, devenu sénateur, parvînt à rendre son titre héréditaire. C'était pour les papes une rivalité plus dangereuse, pour leur domination temporelle un obstacle plus insurmontable que le pouvoir des empereurs d'Occident, qui traversaient Rome et ne s'y fixaient jamais. La situation d'Urbain IV devenait d'autant plus embarrassante que les papes avaient toujours protesté contre l'élection du sénateur par le peuple, et maintenant, il était forcé de reconnaître un mode de nomination que tous ses prédécesseurs avaient combattu. Cédant à son premier mouvement, Ur-

bain défendit au comte de Provence d'accepter cette dignité, et se hâta d'écrire à son nonce, Albert de Parme, pour obtenir de ce prince une renonciation immédiate : « En effet, disaient les cardinaux qui excitaient la colère du pape, ne vaut-il pas mieux rompre la négociation entamée que de souffrir un roi de Sicile sénateur de Rome? Mainfroy, moins puissant serait aussi moins redoutable. Rejeter celui-ci pour prendre l'autre, ne serait-ce pas tomber de *Charybde en Scylla*[1]? » Malgré une citation classique, si appropriée à la circonstance, cet avis ne prévalut pas. Albert de Parme, négociateur d'une prudence consommée,

[1] « Novitas superveniens de senatoria potestate dilecto filio co-
« miti Provinciæ... a civibus romanis oblata et per eundem comi-
« tem acceptata... non mediocriter omnium sed aliquorum gra-
« vius nostrorum tetigit corda fratrum, quorum est concors senten-
« tia, sine nostro et romanæ Ecclesiæ gravissimo præjudicio, nos-
« træque discrimine libertatis tolerari non posse, quod comes,
« vel quivis alius etiam minus potens dictam obtineat dignitatem.
« Nos qui nullum principem præter romanum pontificem, si vel
« prosperitas arrideret vel saltem levior urgeret calamitas dominari
« vellemus in urbe, nunc malis crescentibus eidem comiti in sena-
« toria dignitate ad tempus obtinenda, ad hoc ut liberior et facilior
« aditus ei ad dictum regnum exinde pateat, cogimur assentire.
« Tractatus habitus super regno penitus conquiescat : ne dum
« Scyllam vitare cupimus, in Charybdis voraginem incidamus. »
Urb. IV P. ep., xv, ad Albert. notar.; apud Martene. *Thes.*, t. II, p. 30 et 49.

d'une dextérité à toute épreuve, conjura le péril. Il parvint à calmer la fougue du pape. Alors, le saint-père voulut s'arrêter à un moyen terme. Sans reconnaître le droit du peuple romain au choix d'un sénateur, il imagina de sanctionner lui-même l'élection de Charles d'Anjou, mais pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, toute réserve faite de l'avenir et des prérogatives du siége apostolique.

Les opinions étaient très-partagées dans le sacré collége [1]; le parti politique représenta au pape qu'il y avait peu d'espoir de plier le comte d'Anjou à des précautions si injurieuses pour sa bonne foi. Ce parti lui savait une fierté plus haute encore que son ambition, et d'ailleurs, il était lié avec le prince et ne voulait pas que le pape lui fît des propositions inadmissibles. Alors, malgré l'opinion de ceux qu'on nomme aujourd'hui les *zelanti*, et qui, sous des noms divers, ont toujours existé dans le collége des

[1] « Formam... primam in tantum aliqui fratrum. Approbant « quod ea non habita, rumpi potius eligunt sumtum toties et re- « sumtum super regno tractatum, quam in ea procedi ulterius etiam « cum secunda. Et in hac firmantur sententia non levis auctorita- « tis, nec pauci numero cardinalium. Alii vero magnæ dignitatis et « plures numero cardinales primam quidem formam præligunt. » Urb. IV P. ep xv, ad Albert. notar. Martene, *Thes.*, t. II, p. 30, 49.

cardinaux, il fut décidé qu'on se contenterait d'exiger du comte le serment verbal de ne conserver le poste de sénateur qu'autant que cela conviendrait au pape régnant. On jugea nécessaire qu'un cardinal reçût cette promesse. Le rang du notaire apostolique, Albert de Parme, ne paraissant pas suffisant pour une fonction si importante, le cardinal de Sainte-Cécile en fut chargé. Dans le même temps, Albert partit directement pour la Provence, avec l'instruction secrète de ne pas se montrer trop facile, mais, cependant, de ne rien porter à l'extrême et de laisser toujours la voie ouverte à la négociation, quelle que fût la réponse de Charles d'Anjou. Surtout, il fut enjoint au cardinal de Sainte-Cécile de ne pas rompre le traité relatif à la couronne de Naples, avant d'en avoir référé au saint-siége.

Charles ne fit aucune objection. Averti par ses amis dans le sacré collége, il jura de ne point garder le *sénatoriat* contre le gré du saint-père, et envoya sur-le-champ à Rome un gentilhomme provençal de bonne maison, nommé Cantelme ou Gantelme, avec le titre de vicaire royal [1].

[1] Par une erreur de copiste, le nom de Gaucelinus a été substitué

Le contre-coup de ces grands événements se fit bientôt sentir dans le royaume de Naples. Mainfroy comprit que le moment était arrivé de rassembler toutes ses ressources. Il n'avait plus en tête Edmond d'Angleterre, rival plus imaginaire que réel. Bientôt Henri III n'allait plus être un roi d'Angleterre, mais le captif de ses barons; bientôt il allait succomber sous le comte de Leicester, Simon de Montfort, ce Français fondateur de l'aristocratie anglaise; mais, libre ou captif, vainqueur ou vaincu, Henri Plantagenet n'était pas un ennemi redoutable pour le fils de Frédéric. Il n'en était pas ainsi de Charles de France. Mainfroy le savait. Il ne se laissa point émouvoir par cette prospérité croissante, au milieu de laquelle une sourde menace venait le saisir. Il se prépara à combattre, résolu d'appeler indifféremment à sa défense l'or et le fer, la ruse et la force.

Le nord de l'Italie lui échappait. Les Torriani, guelfes dans l'âme, gibelins par occasion, chassèrent de Milan, Oberto Pallavicino, le lieutenant du roi de Sicile, et demandèrent un podestat à

quelquefois dans les manuscrits à celui de Gantelmus. Il a suffi pour cela de l'altération si fréquente de quelques lettres.



Charles d'Anjou, qui leur envoya un Provençal : Barral des Baux. Le marquis de Montferrat en Piémont, le marquis d'Este dans la Marche trévisane, les comtes de San Bonifazio, à Mantoue, déployèrent sur les tours de leurs châteaux la fleur de lis rouge des guelfes. Florence ne portait qu'en frémissant le joug gibelin ; mais Guido Novello la tenait sous sa main. Dès l'année 1260, Novello, par l'ordre de Mainfroy, avait forcé les Florentins à rompre le traité qu'ils avaient imposé à la ville de Sienne. Sous les auspices de Mainfroy, Sienne avait pris sa revanche; c'est elle qui maintenant dictait des lois à Florence. Cette ville, si passionnément guelfe, l'asile de tous les bannis, s'était rendue à Mainfroy. A Rome même, malgré la présence de Gantelme, vicaire de Charles d'Anjou, le parti souabe était très-fort. Il avait à sa tête Pietro de Vico, ce puissant feudataire, dont les possessions environnaient Viterbe et s'étendaient sur tout le littoral de la Méditerranée, depuis Corneto jusqu'à Civita Vecchia. Mais ce qui donnait surtout à Mainfroy l'espérance et même la certitude d'une défensive heureuse, c'était une armée de trois mille cavaliers et de neuf mille fantassins, commandée

par Oberto Pallavicino et Buoso di Doara, les deux plus célèbres capitaines d'aventure de toute l'Italie, dans cette première période du XIII[e] siècle.

Grand homme de guerre, politique jusqu'à la perfidie inclusivement, Oberto Pelavicino ou Pallavicino était le plus important des généraux de Mainfroy; on peut ajouter le plus dévoué et le plus fidèle, car ces deux jeunes gens se sentaient unis par un attrait réciproque, lien moins durable, mais encore plus étroit qu'un intérêt commun. Ils étaient également braves, spirituels et passionnés pour les plaisirs. D'une égale ardeur, ils haïssaient Rome et les prêtres. En outre, leurs esprits étaient unis par la liberté de la pensée, qu'on flétrissait alors souvent du nom d'*hérésie*. Mainfroy en était accusé, Pallavicino convaincu, et s'en vantait. Les papes l'avaient hautement rangé parmi les Pauliciens. Chassé de Milan, où il avait exercé cinq ans les fonctions de capitaine général, il était maître d'Asti, de Pavie, de Côme, de Brescia, de Plaisance, de Crema et de Crémone, sa patrie, où résidait son lieutenant Buoso di Doara, l'un des futurs damnés de Dante. Buoso était presque aussi puissant que Pallavicino, mais ne l'égalait point

par l'intelligence : le premier, supérieur et confiant; l'autre, subalterne et jaloux. C'était une étrange organisation que celle des *vicaires impériaux* en Italie. Leur patente officielle les chargeait de maintenir l'ordre, de poursuivre les brigands, de rendre à chacun bonne justice. En vertu de ce diplôme, ils allaient de château en château, de cité en cité, chassant leurs ennemis, appuyant leurs partisans, soutenant ici le parti aristocratique, là le parti populaire, selon l'occurrence et la nécessité de l'intérêt gibelin. Leur soin principal était de mettre la main sur les *fuorusciti* qui conservaient toujours des pratiques dans les villes, y entraient la nuit par une porte, en sortaient le lendemain par une autre; opprimés souvent, quelquefois châtiés, jamais entièrement découragés ni vaincus. Si la troupe mercenaire était mal payée et menaçait de se débander, le pillage de quelques bicoques lui faisait prendre patience. En attendant, les chefs vivaient d'exactions et de rapines; ils se fortifiaient dans des châteaux bien situés, d'où ils commandaient le pays avec l'arrière-pensée de s'en emparer un jour et de s'y rendre indépendants; ambition toujours infatigable, quoi-

que bien souvent déjouée par des rivalités envieuses. Toujours prêts à se combattre les uns les autres, ils formaient des ligues tantôt entre capitaines du même parti, quelquefois même avec le parti opposé. Guelfes et gibelins s'unissaient momentanément contre quelque rival trop puissant; puis, le but atteint, chacun reprenait son drapeau. C'est dans une de ces coalitions momentanées qu'Eccelino avait succombé sous Oberto Pallavicino et Buoso di Doara, gibelins comme lui. Dans le même temps, les Scaligeri, partisans de la maison de Souabe, jetaient à Vérone les fondements de leur domination. Tous ces hommes étaient les précurseurs de ces Condottieri fameux qui, un siècle ou deux plus tard, timbraient leur casque d'une couronne ducale et fondaient des dynasties souveraines; race perverse, déloyale, impitoyable, souillée de vices, couverte de crimes, mais d'un courage héroïque, d'une incomparable audace; plus fine encore que brave, plus politique que militaire, pour qui la guerre n'était jamais que le moyen du compromis et l'appoint de la négociation. Au XIIIe siècle, ce type n'existait encore qu'à l'état d'ébauche. Les Pallavicino, les Buoso, les Eccelino eux-mêmes s'essayaient

dans cet art qui ne fut amené à sa perfection que par César Borgia.

Avec de tels généraux, avec une armée d'Italiens, d'Allemands, de Sarrasins, échelonnés depuis le pied des Alpes jusqu'au Garigliano, Mainfroy pouvait résister à Charles d'Anjou. Il n'épargna rien pour lui fermer l'entrée de l'Italie; mais en même temps il se rapprocha d'Urbain IV. Non qu'il se flattât de fléchir ou de gagner le pape; pour l'espérer, Mainfroy était doué d'une sagacité trop pénétrante. S'il donnait beaucoup à la destinée, il ne laissait rien au hasard. Sans attendre aucun résultat de cette conduite, il la croyait propre à lui concilier l'opinion, ou du moins à la rendre moins hostile, en la divisant. Hors ses capitaines d'aventure et ses Sarrasins, son parti n'avait pas perdu tout respect pour le saint-siége. On pouvait tolérer à un certain point, on pouvait admettre et comprendre un roi forcé de combattre le père commun des fidèles; mais il fallait prouver que c'était à regret, à titre de défense naturelle, et non par l'impulsion d'une violence préméditée et d'une haine sacrilége. La théorie plus que la pratique avait perdu dans l'esprit des peuples l'empereur

Frédéric et Mainfroy lui-même; l'épicurien Mainfroy avait déjà blessé bien des consciences, ébranlé bien des dévouements. Il s'en apercevait trop tard. Aux yeux des populations chancelantes, il sentait la nécessité de quitter le rôle d'agresseur, pour se donner celui de catholique méconnu et opprimé.

Pour toute réponse, Urbain IV lança contre lui une nouvelle bulle d'excommunication. Devant la foule des fidèles, qui, de toutes les parties du monde, étaient accourus à Orviette, où la cour romaine faisait alors sa résidence, Urbain IV renouvela solennellement contre Mainfroy les accusations qu'il lui avait déjà intentées, lui reprocha comme prouvés tous les crimes dont il était accusé par la rumeur populaire, et le somma de comparaître devant le tribunal apostolique, en personne et non par procureur. La citation, affichée aux portes des églises, ne fut point directement adressée à Mainfroy, soit par mépris, soit dans l'espoir qu'il ne s'y rendrait pas. Ce prince sentit le piége et se garda d'y tomber. Il donna une publicité éclatante à sa réponse, comme pour prendre toute la chrétienté à témoin de sa docilité et de son innocence. Au moment convenu, il ne se contenta pas

d'envoyer des ambassadeurs au pape pour lui exprimer le désir filial d'être admis à ses pieds, il parut lui-même sur la frontière des *États pontificaux* avec un grand appareil et une suite nombreuse, témoignant ainsi qu'il se tenait prêt à obéir au moindre signe du souverain *pontife*. Malgré cet empressement fastueux, l'entrevue était impossible. Mainfroy ne voulait se rendre auprès du pape qu'avec une suite nombreuse, ou, pour parler plus clairement, avec une armée; Urbain IV ne lui permettait l'entrée de ses États qu'à la condition de ne pas y passer plus de huit jours et de ne pas se faire accompagner de plus de huit cents personnes, dont cent seulement porteraient les armes. C'était lui conseiller de se rendre à discrétion. Il arriva entre le pape et le roi ce qu'eux-mêmes avaient sans doute prévu dès l'origine; les conférences furent violemment rompues, et chacun reprit sa haine. Le pape maintint l'interdit sur le prince de Tarente; puis le jeta sur tout le royaume. Il prêcha le *verbe de la croix*[1] contre le fils de Frédéric, assimilant cette expédition à la croisade contre les

[1] « Verbum crucis. »

infidèles et dispensant les nouveaux croisés du voyage de Jérusalem, pourvu qu'ils fissent celui de Naples et de la Sicile. En outre, il écrivit des lettres menaçantes aux villes de Pise et de Sienne pour les forcer à quitter le parti de l'usurpateur; enfin, il envoya des émissaires soulever les populations de l'Apulie et de la Calabre. Mainfroy, frémissant de rage, revint sur ses pas. Il ordonna à Annibaldi de s'emparer d'Ostie pour fermer la mer aux guelfes romains. Dans l'intérieur, il mit Percivallo Doria à la tête d'une troupe de Sarrasins, lui ordonnant d'opérer sa jonction avec Pietro di Vico qui se trouvait à Cervetri à la tête d'une nombreuse cavalerie, pour marcher ensemble sur Rome et de là sur Orviette, surprendre Urbain IV avec tout le sacré collége et les amener dans le royaume de Naples. Là, Mainfroy garderait comme otage le pape vivant et captif, ou en cas de mort, il lui donnerait un successeur de son choix. Des intelligences secrètes tant dans la campagne romaine que dans la ville même, rendaient probable le succès de ce complot, qui fut néanmoins déjoué. Gantelme, vicaire de Charles d'Anjou, et Giovanni Savelli, l'un des chefs du

patriciat romain, conduisirent les guelfes contre Pietro di Vico et le battirent aux portes de Rome. Sutri fut pris et repris. A Rieti, Percivallo Doria se noya dans un torrent appelé la Negra di Narco. Ces échecs du parti gibelin assurèrent le pape contre un coup de main; on chanta des *Te Deum* dans les églises d'Orviette; on y compara Percivallo à Pharaon et la Negra à la mer Rouge[1]. Urbain IV jugea prudent de se mettre en lieu de sûreté; il quitta Orviette en toute hâte et s'établit à Pérouse, ne songeant plus qu'à presser l'arrivée de l'armée française. Il redoubla d'activité et d'instances; multiplia les lettres, les messages, les ambassades, écrivit à saint Louis, à la reine Marguerite, conjura cette princesse de se réconcilier avec son beau-frère et de sacrifier ses griefs à un intérêt sacré. Urbain IV recueillit le fruit de tant d'efforts. Enfin cette couronne de Sicile si obstinément offerte fut acceptée

[1] « Contigit illo volente qui tandem oppressit obstinatam superbiæ malitiam Pharaonis... Unde tum Ecclesia novo quasi jubilo « concinit..... Cantemus Domino..... Equum et ascensorem dejecit, etc. » Saba Malaspina, l. II, chap. XII.

« Sed Percivallus ut plumbum lapsus in undis
« Mergitur hocque tulit ultio digna Dei. »

Theod. Vallic. Carm.—Raynald. *Ann. eccles.*, t. XXII, p. 137.

par Charles d'Anjou. Louis IX lui-même s'était rendu ; il permettait hautement, comme frère et comme suzerain, à Charles de France d'aller conquérir l'héritage de la maison de Souabe. Il ne résistait pas, parce qu'il ne pouvait plus résister. Ses doutes, ses hésitations s'évanouissaient devant le péril imminent de l'Église. Mainfroy et ses Sarrasins menaçaient Orviette, dernier asile du pape. Le chef de la chrétienté allait tomber dans les chaînes des infidèles ; le croissant était prêt à remplacer la croix. Que pouvaient devant un tel péril, et le droit héréditaire de Conradin et les droits acquis par Edmond d'Angleterre? Il y a plus : Dieu même avait parlé ; les scrupules du saint roi s'étaient évanouis, comme des tentations dangereuses, devant la volonté céleste. L'apparition d'une comète venait de coïncider avec un prodige plus redoutable encore. Un jour, non loin d'Orviette, auprès du lac de Bolsena, un prêtre était à l'autel et *faisait la chose divine*[1]. Tout à coup, il voit une goutte de sang sur le corporal. Épouvanté, il le plie pour cacher l'empreinte de l'hostie; elle re-

[1] « Faciebat rem divinam. »

paraît, visible et sanglante. Le prêtre avait douté de la présence réelle!... Pour expier ce sacrilége, une fête fut instituée; elle s'est propagée dans l'univers catholique à travers des siècles, sous la double consécration de la religion et de l'art[1]. Voilà à quelle occasion est née la solennité du *Corpus Domini*, que nous nommons en France la *Fête-Dieu*[2].

Louis IX était alors livré à un redoublement d'exaltation religieuse. Irrité sans doute par les maux que l'Église romaine avait à souffrir et à combattre, il s'était jeté hors de son caractère. C'est précisément alors qu'il ordonna d'imprimer un fer rouge sur la bouche des blasphémateurs. Cette loi terrible fut portée dans un concile tenu à Paris le 26 août 1264, le lendemain de la Saint-Barthélemy, et ce fut dans cette même assemblée que le clergé gallican, jusqu'alors peu favorable à l'entreprise de Sicile, consentit enfin à la levée d'un *décime* ou dixième pris sur les revenus ecclésiastiques pendant trois ans. Charles d'Anjou n'avait point voulu

[1] Vatican : Raphaël.

[2] Bulle d'Urbain IV. Labbe Concil. II, p. 817. — Divi Anton. episc. Florent. Lugd., 1536, t. III, c. XIII.

partir sans avoir obtenu ce secours. Le pape, prévoyant la résistance des évêques français, n'y avait consenti qu'à regret. Pour les y décider, son légat s'était vu forcé de recourir à la persuasion et à la menace. Le subside ayant été appliqué aux frais de l'expédition de Sicile, tant dans le royaume de France que dans le comté de Provence, et même en Flandre; en un mot, dans tous les fiefs et arrière-fiefs de la couronne de France, le comte d'Anjou n'eut plus rien à objecter au pape, qui le pressait d'accepter et de partir. La levée du décime était indispensable. C'était le nerf de l'expédition. Béatrix y ajouta tous ses joyaux. L'accord était arrêté entre Urbain IV et le comte d'Anjou; le traité n'attendait plus que leur signature. Cependant Urbain simula encore une négociation secrète à Naples, non sans doute dans des vues de conciliation, mais pour endormir Mainfroy par un reste d'espérance. L'évêque de Vérone, chef d'une troupe de mercenaires dans la Marche d'Ancône, avait été fait prisonnier par le roi de Sicile. Sous le prétexte ostensible de le réclamer, Urbain envoya à Mainfroy un cardinal de l'ordre des frères mineurs, chargé d'un bref rempli de reproches

sur le passé, mais qui admettait pourtant la possibilité de quelque indulgence pour l'avenir. Le pape accusait Mainfroy d'avoir blasphémé Dieu et persécuté l'Église; il lui rappelait ses offenses envers Innocent IV et Alexandre IV, son peu de soin de sa renommée dans ce monde et de son salut dans l'autre; mais il laissait entendre que le prince de Tarente, si coupable qu'il fût, pourrait encore acquérir des droits à la bienveillance du saint-siége en relâchant son prisonnier sans condition, car il avait promis la liberté à l'évêque de Vérone à condition que ce prélat jurerait de ne plus porter les armes contre lui[1]. L'évêque s'y étant refusé, le roi l'avait gardé prisonnier. Tout en répondant au pape avec les formes d'une humilité étudiée, il ne lui dissimula point qu'il savait tout ce qu'on préparait contre lui et qu'il n'ajoutait point foi à la sincérité d'une négociation qui ne lui était proposée que pour l'éblouir, puisque sa perte était déjà irrévocablement jurée : « C'est avec joie, dit-il, et comme un fils pieux que je reçois les avertissements maternels de la sainte Église, mais comment me dé-

[1] Urb. P. IV epist. II. Martene, *Thes.*, t. II, p. 98.



fendrais-je d'une triste appréhension; comment pourrais-je ne pas désespérer de votre bienveillance, ô très-saint père ! lorsqu'il est patent, lorsqu'il est notoire à chacun, que vous tenez la porte ouverte à mes ennemis pour ma ruine, et que, dans votre indignation contre moi, vous m'avez suscité un compétiteur[1] ? »

Cette démarche du pape n'eut donc pas de suite; Mainfroy n'était pas homme à se laisser amuser même par l'ambassade d'un cardinal, honneur suprême qui lui avait été longtemps contesté. Il préparait d'ailleurs au pape une réponse plus décisive; une sédition payée par son or s'était élevée à Orviette. Urbain IV craignit d'être enlevé par les gibelins; il quitta précipitamment cette ville, tomba malade en chemin et mourut à Pérouse peu de jours après y être entré, après trois ans d'un règne illustre et troublé. 2 octobre.

Exempt de fiel et de rancune dans ses propres injures, Urbain avait pardonné sur le trône à des ennemis qui l'avaient offensé dans sa vie privée. Rien n'arrêtait son amour violent pour l'Église,

[1] Urb. P. IV ep. LXII. Martene, *Thes.*, t. II, p. 91.

son dévouement à sa grandeur, à sa puissance et à sa domination. Il n'était pas moins zélé pour ses intérêts spirituels. Sa vigilance s'étendait sur toutes les parties de la chrétienté. Les croisades d'Orient, les missions de Pologne et de Prusse l'occupèrent vivement pendant son pontificat ; surtout il donna à la croisade de Sicile une impulsion qui ne laissait plus de possibilité à un délai, de chance à un temps d'arrêt. Urbain IV était doué de cette ardeur, de cette vivacité, de cette fougue qui donnent le branle aux entreprises difficiles. Clément IV, son successeur, plus calme, mais plus prudent, avait tout ce qu'il faut pour les suivre, les entretenir et les amener à un résultat.

Guy Fulcodi, né à Saint-Gilles, dans le diocèse de Nîmes, appartenait à ces familles mêlées de magistrature et d'Église qui commençaient alors à s'emparer des affaires publiques, substituaient les Pandectes et le Digeste à la tradition féodale, et préparaient en silence le monde moderne. Le père de Guy Fulcodi, comme lui avocat célèbre, avait fini ses jours au fond d'une chartreuse. Il avait été chancelier de Raymond VII, comte de Toulouse, et lorsque l'héritière de cet État eut épousé Alphonse,



Guy, employé d'abord par le comte, fut distingué ensuite par le roi, obtint toute sa confiance et devint l'un des membres les plus influents du conseil de saint Louis. Il n'y eut pas de transaction entre ce prince et les autres souverains de l'Europe à laquelle Fulcodi ne prît la plus grande part; aussi ne tarda-t-il pas à acquérir la réputation de l'un des premiers jurisconsultes de son époque et de l'homme le plus éminent dans la science des traités politiques. Guy Fulcodi se vit bientôt revêtu des premières dignités de l'Église, mais il n'y arriva qu'après avoir acquis l'expérience de la vie commune. Marié dans sa jeunesse, il était père de famille lorsqu'il embrassa l'état ecclésiastique. Il devint tour à tour évêque du Puy, archevêque de Narbonne et cardinal-évêque de Sabine. Urbain IV l'avait envoyé en Angleterre pour mettre un terme à ce qui ne semblait alors qu'une révolte de quelques grands vassaux. Mais cette glorieuse insurrection, semence féconde des libertés britanniques, n'était pas si facile à écraser, et le légat pontifical se borna à lancer les foudres romaines du rivage de France, sans entrer dans le royaume. Après avoir excommunié de Boulogne la ville de Londres



et les Cinq-Ports, Fulcodi était retourné à Rome, où il apprit que le choix des cardinaux réunis à
5 février. Pérouse venait de se fixer sur lui. Il refusa d'abord par une humilité qui, sincère en lui, avait à peu près tourné en usage; mais enfin, vaincu par les prières du sacré collége, il accepta un honneur digne de son courage, et se rendit à Pérouse, déguisé en marchand et en pèlerin, pour éviter les embûches que les partisans de Mainfroy auraient pu lui tendre dans un voyage court, mais périlleux. Clément IV ne s'arrêta point comme son prédécesseur à Pérouse, ni même à Orviette. Il se rapprocha de Rome et s'établit à Viterbe.

La mort d'Urbain IV avait réveillé les espérances de Mainfroy; il crut que le successeur de ce pontife n'hériterait pas de son animosité contre lui. Alors l'opinion générale, en Italie, était que Charles d'Anjou ne donnerait pas de suite au projet de la conquête de Naples. L'élévation du ministre de Louis IX au trône apostolique dissipa cette illusion. Clément IV, Français comme son prédécesseur, possédait l'oreille et le cœur du roi. Il exerçait un ascendant, déjà ancien, sur Charles, comte de Provence et d'Anjou, sur Alphonse, comte de Tou-



louse et marquis de Provence, enfin, sur toute la famille royale de France.

C'était un homme d'une grande sévérité de mœurs et d'un désintéressement parfait. A peine monté sur le trône, Clément IV écrivit à son frère pour lui déclarer que son exaltation au rang suprême ne devait rien changer à la situation de sa famille; que si ses filles ou sa nièce épousaient de simples chevaliers comme au temps où lui-même était clerc, il leur donnerait à chacune environ trois cents livres tournois; mais que, si elles aspiraient à quelque alliance plus haute, elles ne devaient pas compter sur son appui[1]. Dans cette même lettre, il défendit expressément à sa sœur et à ses autres parents d'accepter des présents et de lui recommander aucune affaire. Ce n'était pas une vaine démonstration comme en firent, plus tard, quelques papes qui, après s'être déclarés contre les faiblesses du sang, s'y abandonnèrent sans mesure. Clément IV tint parole à tous les siens.

[1] « Si altiora quæsieris a nobis denarium speres unum; illud « etiam scias quod nullum nullamque de sanguine nostro sub nostræ « sublimationis obtentu inflari volumus : sed tam Mabiliam quam « Ceciliam illos viros habere volumus, quod haberent si essemus « in simplici clericatu. » Clem. P. IV epist. filio suo Petro de Sancto Ægidio, apud Marten., *Thes.*, t. II, p. 110.

De ses deux filles, qui furent recherchées par les plus grands seigneurs du Languedoc, l'une se fit religieuse et l'autre mourut sans alliance. Aguerri contre les affections les plus chères, Clément ne pouvait point porter de mollesse dans le gouvernement de l'Église. Il parla à saint Louis avec la confiance d'un ami, mais aussi avec la fermeté d'un pape. De tous les intérêts qui agitaient alors l'Europe et l'Asie, l'expédition de Sicile lui semblait le plus pressant. On n'était en état de rien commencer ailleurs si la dynastie de Souabe n'était détruite dans le midi de l'Italie. Clément IV représenta l'urgence de cette situation au roi de France, non pas avec l'ardeur d'Urbain IV, mais avec une gravité, une conviction qui auraient détruit les derniers scrupules de saint Louis, s'il en avait conservé encore. Il agit également sur le comte d'Anjou par d'autres moyens, mais avec la même autorité. Il prit acte du consentement que ce prince avait donné à son prédécesseur, et, sans remettre en délibération une entreprise résolue, il signifia à Charles de France que la probité et la religion lui ordonnaient de renoncer à toute hésitation et de partir sans délai; à Edmond d'Angleterre que

son père et lui n'ayant pu porter aucun secours à l'Église, ils étaient légitimement déchus du don qu'ils en avaient obtenu, et qu'elle leur ordonnait d'y renoncer désormais[1].

Une parole si décidée, si hautaine, si impérieuse, n'admettait que l'obéissance ou la lutte. Les princes d'Angleterre et de France s'y soumirent également. Henri III, au nom d'Edmond et de ses autres fils, se désista de toute prétention sur Naples et la Sicile; Charles d'Anjou souscrivit au traité tel qu'il avait

[1] « Quia igitur manifestum est et notorium, prædictas non fuisse « conditiones impletas, et liberum est nobis, et in nostra voluntate « ac potestate consistit, eisdem conditionibus non impletis, dicere, « pronuntiare in scriptis, vel sine scriptis, de consilio vel sine « consilio fratrum nostrorum, prædicto rege ac Eadmundo, et quo- « rumque alio non vocatis, et absque omni juris solemnitate pre- « fatas approbationem, innovationem, concessionem et confirma- « tionem vacuas prorsus esse, aut revocare ipsas et irritas nun- « ciare. . . . .
« Nec ipse Eadmundus, nec memoratus rex pater ejus, nec ali- « quis alius possunt nos et eamdem Ecclesiam quomodolibet im- « pedire, nec aliquod unquam interponere obstaculum quin de « ipsis regno et terra pro nostro beneplacito libere ordinemus. Et « autem hæc nostra pronunciatio, prolatio, revocatio, cassatio, « irritatio, et nuntiatio, ac declaratio, manifestatio, notificatio et « denuntiatio illibatæ perpetuo maneant, et inconcussam semper « obtineant firmitatem, eas in præsenti conscribi et annotari pagina « fecimus, nostra et fratrum nostrorum subscriptionibus ad perpe- « tuam memoriam roboratæ. Actum Perusiæ, quarto calendas Mar- « tii, pontificatus nostri anno primo. » Lunig, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 946.

été modifié sur ses représentations par Urbain IV, sauf une clause ajoutée par Clément IV, et entièrement à l'avantage de la cour de Rome. Le pape exigea que le futur roi de Sicile ne pourrait contracter de traité contraire à l'Église avec aucune puissance, de quelque pays et de quelque religion que ce fût; même catholique romaine[1]. Louis IX céda à son tour. Un peu avant de se séparer, les deux frères communièrent ensemble, et le roi de France promit au comte d'Anjou de le soutenir d'hommes et d'argent. De toutes les conditions, cette dernière était la plus difficile à remplir. La pénurie faillit plus d'une fois rompre toute l'entreprise. Sur ce sujet si important, quelques explications deviennent indispensables.

Dans un temps où on n'avait aucun renseignement exact sur les gouvernements les plus voisins; où les sources du revenu public étaient systématiquement enveloppées du mystère le plus profond, on jugeait de la force et de la richesse des États par approximation, par conjecture, d'une manière vague, insuffisante et presque toujours

[1] Raynald., *Ann. eccles.*, an. 1275, XX, t. XXII, p. 163. Voy. le texte du traité définitif: Appendice G.

très-inexacte. Le luxe de la cour d'Aix, les fêtes continuelles dont elle était le théâtre, les louanges intéressées des troubadours et plus encore les alliances royales contractées par les filles de Raymond Bérenger, avaient donné aux comtes de Provence, de la maison de Barcelone, un renom d'opulence proverbial et populaire. A ces prestiges se joignait le bruit fondé, mais exagéré d'une grande prospérité commerciale. Malgré l'importance des relations de Marseille avec le Levant et l'Italie, l'argent y était très-rare, ainsi que dans tout le reste du pays. On n'y connaissait guère que les monnaies étrangères. Le commerce était sans cesse entravé par l'altération du petit nombre des espèces frappées dans le pays. Quoique Charles d'Anjou se fût emparé d'une partie des revenus de Marseille, il n'exerçait pas facilement le droit qu'il s'était arrogé. Les produits de ses domaines y suppléaient bien faiblement. Les terres rapportaient si peu en Provence que jusqu'au XIIe siècle les dots étaient payées en nature dans tout le comté. Vers la fin du XIe siècle, la fille d'un comte de Provence, mariée à un vicomte de Carcassonne, reçut cinq mille sous, dont deux mille seulement argent comptant, mille en

bœufs et en vaches et deux mille en chevaux et en mulets[1]. Le mouvement des croisades avait apporté de notables différences dans la valeur du numéraire et dans le produit des biens-fonds; néanmoins, même au milieu du XIII[e] siècle, on put s'étonner à bon droit de la modicité des dots et des héritages. Dans les comtés du Maine et d'Anjou les ressources de Charles de France étaient encore moins considérables. Huit ans après la conquête, lorsque, devenu roi de Sicile, il avait pu ajouter à ses premiers moyens d'exécution tous ceux que lui présentaient les contrées fertiles soumises à ses lois, Charles ne retirait de la gabelle du Mans et d'Angers que quinze mille deux cents livres tournois[2].

On voit quelle était l'insuffisance des moyens dont pouvait disposer le frère d'un roi de France, un comte de Provence et d'Anjou. Le commerce florissant des ports provençaux devenait même inutile en cette occasion, car son mouvement devait

[1] Papon, *Hist. de Provence*, t. II, p. 357.

[2] Papon, t. III, p. 59. Il cite en marge *Arch. de Naples*, reg. 1273, fol. 25. Voy. sur la valeur relative des monnaies au XIII[e] siècle et aujourd'hui, l'*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. Leber, 2[e] édition. Paris, 1847.

s'arrêter par le fait même de la guerre qu'on allait entreprendre. Les Marseillais trafiquaient surtout avec Gênes et avec Pise, et c'est précisément contre ces deux villes maritimes, attachées à la cause gibeline, que Charles d'Anjou dirigeait en grande partie les hostilités. Il n'y eut donc plus de relations commerciales possibles entre la Provence et l'Italie; les bâtiments marseillais allaient être pris par les Génois ou les Pisans; et d'ailleurs tous les vaisseaux de Marseille avaient été mis en réquisition pour l'expédition de Sicile. Par une conséquence inévitable de la guerre, les bras furent enlevés à l'industrie et à l'agriculture; la défiance empêcha les arrivages des marchandises étrangères, et le commerce demeura suspendu[1].

Charles trouvait aussi très-peu de ressources dans l'organisation toute féodale de la Provence. Les communes fournissaient aux comptes, en temps de guerre, de l'argent, des vivres et un contingent de troupes, mais le nombre en était mesuré à la distance et proportionné à la durée des expéditions. Sur le territoire même de la commune, les habi-

[1] Pardessus, *Collection des lois maritimes*. Paris, 1828, imprimerie Royale, t. II, Introduct., p. LXV.

tants en âge de porter les armes étaient forcés de les prendre et de prêter main-forte à leur seigneur. S'il se trouvait occupé au siége d'une place, ou à quelque autre opération militaire, toutes les localités situées à une journée de son camp étaient tenues de lui envoyer un homme par feu. Les barons restaient généralement quarante jours sous sa bannière, mais seulement dans les limites des comtés de Provence et de Forcalquier; au bout de ce temps ils avaient le droit de retourner chez eux. D'ailleurs, les conditions de l'armement étaient très-variées, elles suivaient la nature du fief : tel vassal amenait des chevaux, tel autre ne conduisait que de l'infanterie; les uns apportaient des armes, à d'autres il fallait en fournir[1]. En un mot, rien de régulier ni d'uniforme; nulle habitude des guerres lointaines et étrangères; nulle obligation d'y prendre part. Ce n'était donc pas sur l'exercice de ses droits féodaux que Charles pouvait compter pour l'accomplissement de son entreprise. Par la durée comme par la distance, l'expédition d'Italie excédait les devoirs du vasselage. L'enthousiasme

[1] Ricotti, *Storie delle compagnie di ventura in Italia*, t. I, p. 204.

religieux fit accourir beaucoup de princes, de hauts bannerets sous les drapeaux du comte d'Anjou; mais les mercenaires dont la présence ne lui était pas moins nécessaire, ne cédèrent qu'à l'appât du gain, et leur concours ne pouvait être obtenu que par des sacrifices pécuniaires multipliés et onéreux. Ces considérations n'arrêtaient point le pape. Il croyait les richesses de Charles d'Anjou inépuisables, et Charles, de son côté, ne comptait pas moins fermement sur l'efficacité toute-puissante des bulles pontificales. Trop passionnés pour peser froidement les éventualités et les chances, tous deux se faisaient ou voulaient se faire mutuellement illusion. Ni les exactions des ministres du comte, ni l'ambitieuse abnégation de la comtesse qui engageait ou vendait jusqu'à ses bagues, ni la levée du décime sur le clergé, ne pouvaient suffire, même aux premiers frais de l'expédition. Une armée de près de cinq mille cavaliers, de quinze mille fantassins, de dix mille arbalétriers, était déjà rassemblée sur le Rhône, prête à s'ébranler au premier signal, et ces trente mille hommes restaient attachés au rivage, non pas faute d'enthousiasme, mais faute d'argent.



L'embarras de cette situation s'était déjà révélé en germe, sous le pontificat d'Urbain IV. Dès cette époque, Charles d'Anjou avait épuisé son crédit. Ne trouvant plus un denier à emprunter, il avait sollicité l'intervention du pape auprès des banquiers toscans et lombards. Ce fut à grand'peine qu'Urbain IV obtint des avances assez modiques; encore se vit-il contraint de recourir à un expédient, assurément peu propre à faire respecter les foudres de l'Église. La ville de Sienne était sous l'interdit; pour y trouver quelques milliers de livres tournois il fallut que le pape exemptât solennellement et nominativement de toute censure ecclésiastique Rolando Buonsignore, Bonaventura, fils de Bernardino, Ranerio, fils de Giacomo, et Francesco, fils de Guido, marchands siennois qui lui avaient promis cette somme[1]. Ainsi l'excommunication était devenue une machine financière, de l'aveu même du souverain pontife. Encore cette ressource était-

[1] « Tuæ circumspectionis industriam latere non credimus, qua-
« liter felicis recordationis Urbanus prædecessor noster dilectos
« filios Rolandum Bonsignoris, Bonaventuram Bernardini, Rane-
« rium Jacobi et Franciscum Guidi, cives et mercatores senenses,
« inter familiares suos caros habuit, eosque ac socios ipsorum
« universos et singulos pro devotione, quam circa prædecessorem

elle insuffisante. On payait mal les décimes; les rentrées en étaient incertaines et lentes; les évêques y apportaient de secrètes entraves, et les monastères, les grandes corporations religieuses, refusaient nettement de subir cet impôt. Les Chartreux, les Hospitaliers, les Templiers, fondaient leur résistance sur d'anciens priviléges octroyés par les papes et par les rois. Charles d'Anjou et Clément IV avaient beau s'en irriter; vainement le pape écrivait aux archevêques de Reims et de Lyon : « Payez, puisque vous y avez consenti en plein concile, ou du moins, puisque vous vous êtes tus pendant que d'autres consentaient, acquiesçant ainsi par votre silence aux résolutions de vos frères. Payez en paix, et ne murmurez pas[1]. » Vainement, pour calmer l'irritation profonde du comte d'Anjou contre les résistances monacales, Clément IV s'efforçait de vaincre le mauvais vouloir

« ipsius et romanam Ecclesiam habuerunt, a sententia excommuni« cationis quam in cives senenses generaliter promulgavit, nec « non ab inhibitione quam fecit ne mercatoribus senensibus de « suis debitis responderetur, exclusit de certa scientia et gratia « speciali. » Clementis P. IV ep. IV, ad Sim. card. Martene, *Thes.*, t. II, p. 101.

[1] Clementis P. IV ep. XCIV et XCV, ad episcop. Rem. et Lugd. Martene, *Thes.*, t. II, p. 157 et 159.

du clergé régulier; ils avaient à surmonter l'un et l'autre de plus sérieux obstacles. Ce n'étaient pas seulement des abbés et des évêques qu'ils rencontraient sur leur chemin, c'était le roi lui-même, c'était saint Louis.

Louis IX n'avait pas désapprouvé, comme l'affirment presque tous les historiens italiens, le projet de conquête du royaume de Naples par le plus jeune de ses frères. Nous avons vu que les conditions en avaient été débattues devant lui et devant son conseil. Des objections avaient été envoyées, par son ordre formel, au pape; et certes, il n'était pas dans son caractère de nuire, par des menées souterraines, à une entreprise qu'il n'avait pas repoussée par un blâme ostensible et public. Mais, outre qu'elle n'avait rien en elle-même qui pût le séduire ou lui plaire, il voyait avec une peine très-vive et un mécontentement secret que le saint-siége abandonnât pour l'affaire d'Italie la grande croisade d'Orient, le pèlerinage de la terre sainte, passion unique, mais violente du fils de Blanche de Castille. Quoiqu'il fût doué du sens politique, il ne voulait pas admettre la légitimité d'une préférence qui lui semblait criminelle. Elle était pourtant indiquée,



disons plus, imposée par l'état de l'Europe. C'est à Naples que le saint-siége était menacé non-seulement dans sa dignité, dans son pouvoir, mais dans son existence.

Une dynastie audacieuse avait transporté l'Afrique en Europe. Si Rome papale, attaquée par la maison de Souabe, appelait la chrétienté tout entière à son secours, c'est qu'elle se sentait sur le point de périr par le yataghan des Sarrasins; c'est qu'elle jetait son cri d'agonie. Un péril si imminent ne laissait pas le loisir de se passionner pour des périls éloignés. Quand le sépulcre de la papauté était ouvert, il était difficile de beaucoup songer au sépulcre de Jésus-Christ. Sans doute, les papes exhortaient de temps en temps les princes à reprendre le chemin de l'Asie. Pour réveiller les guerres saintes, ils trouvaient encore quelquefois des paroles ardentes, ou plutôt déclamatoires; les bulles pontificales étaient toujours remplies du nom de Jérusalem; mais, à les lire, on sent que c'est une lettre morte : l'appareil biblique ne s'y déploie plus que comme un sacrifice à l'habitude, à l'usage, tranchons le mot, comme un protocole de chancellerie. D'ailleurs, le pape lui-même proclamait hautement « que

parmi les préoccupations si tristes et si graves qui assiégeaient sa pensée, qui torturaient son esprit, qui pénétraient son âme de la plus amère douleur, l'affaire de Sicile était incomparablement la plus importante; que, pour la faire réussir, il fallait mettre de côté toutes les autres; que tout devait y être subordonné, sans comparaison, sans réserve et sans délai[1]. » C'est-à-dire qu'avant d'arracher les chrétiens à l'islamisme, avant de délivrer le tombeau

[1] « Summa rei ecclesiasticæ ac libertatis publicæ necessitate « cogente, quæ tibi plene nota, sine universali periculo negligi « non poterat, nec postponi, ad Franciæ ac nonnullas partes alias « romana Ecclesia te honorabile sui membrum corporis destinavit, « promotioni negotii, quod cum dilecto filio nobili viro Carolo Ande« gaviæ ac Provinciæ comite super Siciliæ regno ipso inchoaverat « Ecclesia, vacaturum. Igitur quum tu benedictionis filius, multos « quos ob id pertulisti labores et varia non vitando pericula, sus« ceptæ legationis ministerium in spiritu devotionis et obedientiæ « promptitudine, sicut ipse rei fructuosus docet exitus, debita sol« licitudinis laudabilis vigilantia fueris exsecutus, et inter alia « quævis magna et ardua inhærentia cordi nostro finalem et feli« cem prælibati consummationem negotii specialius affectemus, « cujus anxia cura dure premit, acriterque dilacerat mentem nos« tram : discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus « nulla mora, nullave occasio seu cujusvis præpeditionis obstacu« lum te detineat, quin universis singulis negotiis aliis quantum« cunque urgentibus et arduis tibi incumbentibus, in cujuscunque « statis continentia fuerint omnino postpositis, statim visis præ« sentibus, absque ullo dilationis medio in Provinciam studeas te « conferre. » Clementis P. IV ep. III, ad Sim. card. Marten., Thes., t. II, p. 101.

du Christ, avant de rétablir le symbole romain à Constantinople, il fallait songer à chasser de l'Italie, à déposséder, à exterminer la race impie des Hohenstauffen. Aussi, depuis Innocent IV, les papes n'avaient-ils levé que le centième des revenus ecclésiastiques pour la croisade de Syrie, tandis qu'ils réclamaient impérieusement le dixième pour la croisade de Sicile, et qu'ils dispensaient du voyage d'outre-mer ceux qui s'enrôlaient sous la bannière angevine et provençale contre Mainfroy[1]. Voilà ce que saint Louis ne pouvait ni approuver ni comprendre. Cette théorie le blessait au plus profond de sa conscience. Malgré l'autorité pontificale, il ne pouvait accorder son assentiment à cette victoire de la politique sur la foi, du calcul sur l'enthousiasme. Pressé, sollicité par son frère et par le pape, il ne montrait qu'indifférence et froideur pour leur projet. Lui qui donnait spontanément à son neveu Édouard d'Angleterre trente mille marcs pour lui arracher la sim-

[1] Urbain IV avait même supplié Alphonse, comte de Poitiers, d'appliquer à la guerre de Sicile le serment qu'il avait fait de se rendre dans la terre sainte, etc. Raynaldi, *Ann. eccles.* an. 1264, XIV, t. XXII, p. 135.

ple promesse de l'accompagner à une seconde croisade [1], il n'avait autorisé que tard et bien à regret la levée du décime, fermement décidé à ne pas faire davantage. Surtout, il ne voulait se rendre garant d'aucun emprunt. Cependant, son intervention devenait indispensable, car le crédit du saint-siége auprès des marchands et des banquiers s'épuisait tous les jours, et celui du comte de Provence était perdu.

Le pape se vit forcé de contracter de nouveaux emprunts. Aucune méthode ne dirigeait ces opérations aussi ruineuses que les transactions d'un jeune homme prodigue victime d'un usurier. Les marchands italiens, les banquiers de Pise, de Florence ou de Sienne, prêtaient à des intérêts exorbitants et à très-courte échéance : un mois, deux mois, six mois tout au plus, de misérables sommes que le pape hypothéquait sur le décime du clergé de France. Dès qu'un à-compte était touché par le saint-père, il l'appliquait à l'extinction de la dette, à moins que Charles d'Anjou, plus alerte, n'eût déjà mis la main dessus, avant le légat. Alors plaintes, repro-

[1] William Rishanger, *Continuation de la Chron.* de Matthieu Paris.



ches, récriminations sans fin. Si le légat avait pris les devants et que la somme eût été directement touchée par lui, le comte de Provence la réclamait à son tour et n'en obtenait jamais à la fois qu'une faible partie, au fur et à mesure des rentrées; de la main à la main, comme un pupille avec un tuteur. Mais toutes ces précautions devenaient insuffisantes. De nouveaux besoins se faisaient sentir; de là de nouveaux emprunts, toujours usuraires et toujours exigibles à des termes de plus en plus rapprochés. Enfin la détresse devint si extrême, si imminente, que le pape faillit renoncer à l'entreprise. Le vicaire de Charles d'Anjou, à Rome, le sire de Gantelme, s'était entièrement discrédité par une parcimonie forcée. Les Romains, qui s'étaient attendus à l'envoyé magnifique d'un opulent monarque, ne voyaient que le mandataire nécessiteux d'un prince sans trésor. Ils avaient espéré des fêtes, des danses, des tournois, tandis que le vicaire royal n'avait pas même l'argent nécessaire pour réparer les murs extérieurs de Rome et pour les garder contre Mainfroy. Il écrivait lettres sur lettres à Clément; il demandait à grands cris des subsides. « C'est au comte d'Anjou à les fournir,

répondait le pape; c'est à lui à défendre la ville. Mon prédécesseur a laissé la chambre apostolique entièrement à sec. Sans doute, il a eu de bonnes raisons pour dépenser ainsi le plus clair de l'épargne pontificale. Quant à moi, j'ignore le moyen de la remplir; il en est bien un... mais je n'y aurai jamais recours; je ne trahirai pas l'honneur de l'Église.... » Et pourtant il n'y avait pas d'autre parti à prendre. Il n'y avait plus rien à faire que d'hypothéquer un grand emprunt sur les principales églises de Rome. Charles en avait eu la pensée. Le pape et les cardinaux l'avaient repoussée avec horreur. Plus tard, la nécessité les força d'y souscrire, mais, dans le moment, ils s'y refusèrent énergiquement[1].

Quel courage, quelle résolution n'eût fléchi devant de tels obstacles ? Charles d'Anjou y puisa une force inébranlable. Pendant près de deux ans, il avait résisté aux désirs de son ambition. Maintenant lorsqu'il les voyait si combattus, si entravés par ceux-là même qui les avaient allumés dans son cœur orgueilleux, il ne sentait que la soif de les

[1] Clementis P. IV ep. v, XIII, XL, etc. Marten., *Thes.*, t. II, p. 103, 407 et 419.

satisfaire. D'ailleurs sa parole était donnée. Par sa fermeté, par son activité, par l'emploi judicieux des faibles moyens dont il disposait à peine, il rassembla une armée et une flotte. Parmi les principaux chefs de l'armée on comptait Gilles de Traisignies, surnommé le Brûn, connétable de France; Robert de Béthune, petit-fils de Marguerite de Flandre, la *Dame Noire;* quoique très-jeune encore, Robert était déjà marié à Blanche, fille de Charles d'Anjou. Il y avait encore un cadet de Courtenay, issu de Louis le Gros; un sire de Vaudémont, de la maison de Lorraine; Guy et Philippe de Montfort, fils du comte de Leicester, échappés des prisons d'Angleterre après la défaite et la mort de leur père; Bertrand des Baux; Elzear de Sabran, tous deux des premières maisons de Provence; Bouchard de Vendôme, comte de Lavardin et de Montoir; Jean de Nesle, fils du comte de Soissons; Guy de Levis, sire de Mirepoix, *Maréchal de la Foi;* Henry de Cousances et le seigneur de Boisselve, maréchaux de France; Guy de Montmorency, fils du connétable Matthieu; René de Beauvau; Odon et Guillaume de Sully; Amiel d'Agoult, seigneur de Curbans et Foulques de Puy Richard, d'abord adversaires de Charles, main-

tenant ses plus fidèles lieutenants; Guillaume l'Estendard, seigneur de Berre, d'une bravoure éclatante et d'un caractère féroce; François de Clignet; un Narbonne, un Coucy, un Laval, un Coligny, un Barras, un Porcellets, un Voyer de Paulmy; des Simiane, des Villeneuve, des Vintimille, des Pontevez, des Rostaing, des Alamannon, d'autres encore, l'élite de la Flandre, de la Provence et de la France [1]. Ce n'était pas seulement une réunion de milices provençales, mais une armée vraiment française. Soissons, Beauvais, Reims, la Picardie, le Blaisois, l'Anjou, le Maine, tous les pays riverains de la Somme et de la Loire y avaient envoyé leur contingent. Au milieu de ces guerriers s'avançait à cheval, la mitre en tête, la crosse à la main, entouré d'un clergé nombreux, d'une foule de frères prêcheurs et mineurs, Guy de Mello, l'un des plus hardis capitaines de son temps, évêque d'Auxerre, à qui Clément IV lui-même

[1] Voyez la plupart des nobiliaires de ces trois pays, ceux de Naples et de Sicile: *Delle case apparentate al duca della Guardia.* — Inveges, *Cartagine siciliana.* — Villabianca, *Palermo nobile.* — Mazella, *Descrizione del Regno.* — Summonte, *Storia di Napoli.* — L'ancien nom français est souvent bien difficile, quelquefois impossible à reconnaître sous le nom ou le titre napolitain.

avait fait prendre les armes[1]. Charles n'eut plus qu'à organiser ses forces maritimes. Pressé par le temps et par la pénurie de son trésor, il déploya une activité extraordinaire, et équipa en peu de jours environ trente galères. Les Marseillais le secondèrent avec une ardeur dont il serait un peu téméraire de faire honneur[2] à leur amour passionné pour leur souverain, et qu'il est plus vraisemblable d'attribuer à l'espoir d'anéantir la prospérité de Gênes et de Pise, antiques rivales et rivales heureuses de Marseille. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que, par suite d'un mouvement spontané et libre, les Marseillais s'offrirent en foule à Charles d'Anjou.

L'armée de terre réunie à Lyon attendait ses ordres pour partir. Il se décida à lui faire passer les Alpes sous le commandement nominal de son gendre, le jeune Robert de Béthune-Dampierre, héritier du comté de Flandre, et sous la conduite réelle de Gilles de Traisignies, connétable de France; conciliant ainsi avec les droits de l'expérience et de l'âge la dignité d'une naissance souveraine, car Robert

[1] Clementis P. IV ep. c; apud Marten., t. II, p. 162.

[2] Comme le prétend Bouche dans son *Histoire de Marseille*, p. 151.

n'avait que dix-huit ans. Après avoir confié à l'armée sa femme Béatrix, il se rendit à Marseille pour s'embarquer avec un petit nombre de troupes d'élite. Au dernier moment quelques esprits timides lui représentèrent le péril de son entreprise, la supériorité des forces navales de son ennemi, qui, ayant à sa disposition les marins si exercés de Pise, de Naples, d'Amalfi, tenait la mer avec une flotte de soixante galères, tandis que lui-même n'en avait pas la moitié; mais rien ne put ébranler la fermeté du comte d'Anjou. Il ne prit que mille chevaliers dévoués, partit avec eux sur trente galères, et dit, en mettant le pied sur son navire : « La bonne conduite vient à bout de la mauvaise fortune; j'ai promis au pape d'être à Rome avant la Pentecôte,
15 mai. et je lui tiendrai parole. »

FIN DU LIVRE CINQUIÈME.



LIVRE VI

LA BATAILLE DE BÉNÉVENT

1265—1266

A Ceperan, là dove fu bugiardo
Ciascun Pugliese....

Inf., c. XXVIII.

Ei piange qui l'argento de' Franceschi.
Io vidi, potrai dir, quel da Duera
Là dove i peccatori stanno freschi.

Inf., c. XXXII.

Io mi volsi ver lui, e guardail fiso:
Biondo era e bello e di gentile aspetto;
Ma l' un de' cigli un colpo avea diviso.
Quando mi fui umilmente disdetto
D' averlo visto mai, ei disse: Or vedi:
E mostrommi una piaga a sommo il petto.
Poi disse sorridendo: Io son Manfredi
Nipote di Costanza imperadrice:
Ond' io ti prego che quando tu riedi,
Vadi a mia bella figlia, genitrice
Dell' onor di Cicilia e d' Aragona,
E dichi a lei il ver, s'altro si dice.
Poscia ch' i' ebbi rotta la persona
Di due punte mortali, io mi rendei
Piangendo a Quei che volentier perdona.
Orribil furon li peccati miei;
Ma la bontà infinita ha sì gran braccia,
Che prende ciò che si rivolve a lei.
Se il pastor di Cosenza che alla caccia
Di me fu messo per Clemente, allora
Avesse in Dio ben letta questa faccia,
L'ossa del corpo mio sarieno ancora
In cò del ponte presso a Benevento,
Sotto la guardia della grave mora.
Or le bagna la pioggia e move il vento
Di fuor dal regno, quasi lungo il Verde,
Ove le trasmutò a lume spento.
Per lor maledizion sì non si perde,
Che non possa tornar l' eterno amore,
Mentre che la speranza ha fior di verde.
Ver è che quale in contumacia muore
Di santa Chiesa, ancor che alfin si penta,
Star gli convien da questa ripa in fuore
Per ogni tempo, ch' egli è stato, trenta,
In sua presunzion, se tal decreto
Più corto per buon preghi non diventa.
Vedi oramai se tu mi puoi far lieto,
Rivelando alla mia buona Costanza
Come m' hai visto, ed anco esto divieto;
Chè qui per quei di là molto s' avanza.

Purg., c. III.

LIVRE SIXIÈME.

Préparatifs de défense de Mainfroy. — Il fait obstruer l'embouchure du Tibre. — Dangers que court Charles d'Anjou. — Son entrée inopinée dans Rome. — Il y est reçu en triomphe. — Il s'établit au palais de Latran. — Indignation de Clément IV. — Mainfroy investit Rome. — Il harangue ses troupes. — Situation de Charles d'Anjou, à Rome, sans argent et sans crédit. — Son courage supplée à tout. — Arrivée de l'armée française à Rome. — Charles et Béatrix sont couronnés roi et reine des Deux-Siciles par quatre cardinaux. — Charles marche sur le royaume de Naples. — Mainfroy veut l'arrêter par une négociation. — Réponse altière du nouveau roi. — Mainfroy se replie sur Bénévent. — Charles d'Anjou l'y poursuit, après avoir passé le Garigliano et emporté sur sa route San Germano et d'autres forteresses. — Bataille de Bénévent. — Mainfroy tué. — Son corps retrouvé par un soldat. — Douleur touchante de ses chevaliers. — Charles d'Anjou permet à l'armée française d'ensevelir Mainfroy auprès du pont de Bénévent. — Le légat du pape fait déterrer le cadavre et ordonne de le jeter dans le Garigliano. — Prise et sac de Bénévent. — Charles d'Anjou fait part de sa victoire au pape Clément IV. — Naissance de Dante.

Cependant Mainfroy se préparait à la défense. Il affectait une confiance sans bornes dans le bonheur de ses armes; mais l'exagération même de son langage trahissait une crainte intime et profonde. Malgré un long usage de la dissimulation, il avait perdu tout sangfroid. Sa haine pour son rival s'échappait en paroles injurieuses. Quoique le nom de ce terrible Charles d'Anjou ne prêtât guère aux diminutifs enfantins, Mainfroy et ses flatteurs ne l'appelaient que *Carlotto* (Charlot). Ils se raillaient

de lui et de son vicaire; ils tiraient un augure favorable de la discorde qui, trop souvent, règne entre les Français jetés sur une terre étrangère, loin de leur pays. « Quelle apparence, disaient-ils, que le succès puisse couronner les efforts d'un prince si nécessiteux et si mal représenté? » Tous les jours le comte d'Anjou était l'objet des sarcasmes de la faction gibeline. Il était temps cependant de recourir à des armes plus directes et plus sûres, d'opposer la ruse à l'audace et le courage au destin. Pour empêcher l'arrivée de Charles par mer, Mainfroy fit encombrer de poutres et de grosses pierres l'entrée du pont d'Ostie[1]. L'escadre française devait s'y briser infailliblement, et l'amiral sicilien, à la tête d'une flotte, se vantait, comme le Cyclope, de n'avoir qu'à tendre la main pour saisir hommes et vaisseaux. Ces préparatifs semblaient si formidables, ils étaient proclamés avec une telle ostentation, Mainfroy paraissait si convaincu de leur

[1] « Sed quum fuisset per regem Manfredum immensum galearum « stolium ex gente in mari pugnabili ad impediendum Karoli ma- « rinas semitas destinatum, ante omnia stolium ipsum fauces Ty- « beris cespitibus, trabibus, palis, et magna lapidum mole turbavit « in tantum, quod galeis aditus de facili non patebat ad Tyberim. » Sab. Malasp., lib. II, c. XVII. Murat. *Script., rer. ital.*, t. VIII, p. 814.

efficacité, qu'à Rome les partisans du pape et du comte de Provence commençaient à perdre courage. Leur foi, celle des Romains surtout, était fortement ébranlée. Le moment décisif était arrivé et rien ne paraissait encore!... Tout à coup, le bruit se répand que Charles avait péri dans un naufrage. Ce bruit est accueilli avec joie par les gibelins, avec terreur par les guelfes. Mais enfin, amis ou ennemis, personne ne comptait plus sur lui, lorsque, au lever de l'aurore, à la veille de la Pentecôte, on signala à l'entrée du Tibre une petite embarcation montée par une dizaine d'hommes. Parmi ces dix hommes se trouvait Charles 24 mai.
d'Anjou.

Il avait dû sa délivrance à son péril même; son salut était sorti de sa ruine. Une tempête horrible s'était élevée dans la nuit, deux jours auparavant; elle avait eu un double résultat : la flotte de Mainfroy, qui, depuis plusieurs jours, bloquait l'entrée du Tibre, fut forcée de prendre le large, tandis que les trente galères provençales s'étaient dispersées en vue du port de Pise. Charles, avec quelques bâtiments, avait échoué sur la côte de Toscane. Guido Novello, qui commandait en Toscane les troupes de

Mainfroy, s'était hâté d'accourir pour capturer le comte d'Anjou. A peine eut-il le temps de se jeter au fond d'une barque. Il reprit la mer; le vent le poussa tout droit dans l'embouchure du Tibre, où il entra sans que l'amiral sicilien pût soupçonner ce que portait cette frêle embarcation, sans même qu'il l'eût aperçue. Tel fut l'heureux hasard qui servit Charles d'Anjou. On le croyait au fond de la mer, et il entrait en Italie.

A la nouvelle de son arrivée, un cri de surprise et de joie s'éleva dans Rome. Les Romains, toujours mobiles, se livrèrent à l'enthousiasme qui naissait alors à la moindre apparence d'un miracle. Ils ressentirent aussi cette émotion plus générale et non moins communicative que le courage et le succès inspireront dans tous les temps aux hommes rassemblés. Les partisans déclarés de Mainfroy se renfermèrent dans leurs maisons; mais, à l'exception de quelques uns des gibelins les plus compromis, Rome entière courut à Ostie. On y vit arriver tous ceux des membres du sacré collége qui se trouvaient alors dans la capitale du monde chrétien. Le clergé marchait les bannières en tête, des palmes et des

croix à la main, chantant *Hosanna* et *Te Deum*[1]. La plus haute noblesse, la fleur du patriciat, les Frangipani, les Colonna, les Orsini, les Cenci, les Annibaldeschi, les Gaetani, les Conti, les Crescenzi, les Pier Leoni, montés sur des chevaux richement caparaçonnés, accompagnés d'une foule innombrable de clients; enfin tout le peuple, jusqu'aux vieillards et aux infirmes, jusqu'aux enfants et aux femmes, criaient : « Vive notre sénateur! vive le roi de Sicile! Meure Mainfroy l'hérétique, le mécréant, le sarrasin! » Ils chantaient, ils dansaient, et cette troupe, moitié procession, moitié bacchanale, vint chercher ainsi Charles d'Anjou,

[1] « Karolo autem, qui ad terram ante descenderat, Deo vo- « lente, qui hominum dirigit vias et vota, omnes Romani nobiles « veniunt obviam, et eum cum reverentiæ honore multo susci- « piunt, ipsumque apud monasterium Sancti Pauli prope urbem « conducunt. Hinc turba Romanorum popularium plebs infinita ge- « neris utriusque, masculus et femella, senex et juvenis, laicus « et clericus, ac religiosus ordinum diversorum cum palmis pro- « cessionalibus occurrendo promsit Osanna pium. Sumensque ex « animo gaudia, et aggressus proinde festiva tripudia, choreis « saltantium et psallentium cantica modulationis variæ noviter « exinde adinventa de more dispositis, urbis tandem plateas et « vicos tripudiantibus pedibus circuire non cessat. Ac quilibet « nobilis secundum suarum facultatum potentiam secum quorum- « dam equitum comitivam signanter induit ad ludendum; et omnes « excipiunt plausu pavidos, gaudentque videntes Francigenæ. » Sab. Malasp., lib. II, c. XVIII.

qui, seul et grave, attendait sur le rivage. On le conduisit dans cet appareil jusqu'au monastère de *Saint-Paul-hors-des-Murs*. Charles voulut s'y recueillir et y attendre ses fidèles, dispersés par la tempête. Une telle retraite convenait à un tel homme; il y avait un rapport secret entre la sévérité de son caractère, la hauteur de son entreprise et l'austère magnificence de cette basilique, l'un des premiers témoins du christianisme dans l'Occident, œuvre des siècles, consumée sous nos yeux en quelques heures de nuit. Après trois jours d'attente à Saint-Paul, Charles fut rejoint par ses compagnons de naufrage; puis, suivi de ce rare et mâle cortége, il entra dans Rome, où il reçut un accueil sans exemple depuis Charlemagne. Toute la pompe antique de la grande ville fut renouvelée pour lui: l'hippodrome reparut comme au temps du Haut et du Bas-Empire, avec ses courses de chevaux et de chars, ses auriges bleus et verts, son cortége de rhéteurs, de courtisans et de baladins, race odieuse à Charles d'Anjou. Mais cette fois il les toléra sans murmure, et porta au milieu de tout ce bruit l'affabilité et la patience que les conseils de la politique et la satisfaction de la victoire imposent faci-

lement aux esprits les plus rigides. Ensuite on lui fit revêtir la toge sénatoriale à l'église des frères mineurs d'Ara-Cœli, sur le Capitole. De là, il alla prendre ses quartiers au palais de Latran. En s'établissant dans cette demeure pontificale, il croyait faire une chose très-simple. Défenseur de l'Église, il se logeait comme un fils dans la maison paternelle. Mais Clément IV n'en fut pas moins irrité d'une prise de possession qui lui semblait un attentat. Un sénateur de Rome n'était qu'un intrus aux yeux d'un pape. Le saint-siége ne pouvait avouer son titre ni reconnaître son pouvoir. Comment admettre dans les palais pontificaux le représentant de la commune de Rome, quel qu'il fût, prince ou particulier, national ou étranger, révolté ou fidèle ? C'était admettre les droits de la république; c'était abdiquer[1]. Clément IV reprocha vivement à Charles d'Anjou d'avoir osé occuper la patriarchie de Latran. « Il lui écrivit qu'en agissant ainsi, il avait violé les droits les plus sacrés du souverain

[1] « Hoc scire te volumus, et pro certo tenere, quod nunquam « nobis placere poterit senatorem urbis, quantæcumque celsitu« dinis, quantumque favore sit dignus, in alterutro palatiorum « nostrorum in urbe moram trahere. » Raynald., ad an. 1265, XII, t. XXII, p. 160.

pontificat. » Le pape n'en accusait pas la volonté du prince, mais son ignorance, et lui demandait avec une ironie hautaine s'il n'y avait pas à Rome, dans cette patrie de toutes les grandeurs et de toutes les gloires, une demeure digne de recevoir un comte d'Anjou. Il terminait en lui ordonnant de quitter sur-le-champ le palais pontifical, et d'aller s'établir ailleurs. Charles obéit. Peu de jours après son entrée dans Rome, il tomba gravement malade. On lui proposa l'étrange remède dont les médecins de cette époque semblent avoir fait une sorte de panacée. Le comte était séparé de sa femme : sa maladie fut attribuée à cette privation. Les *physiciens* lui offrirent d'y suppléer par des voluptés passagères[1]. Il refusa, comme l'avait fait son père en pareille circonstance; mais, plus heureux que Louis VIII, sa vie ne paya point la rançon de sa chasteté. Cette fidélité de Charles d'Anjou aux lois de l'union conjugale donnait une nouvelle force à sa cause, en montrant l'homme moral dans l'homme

[1] « Quumque medici deliberato et definito consilio in hoc unanimiter concordassent, ut attrahere carni aliquam ad habitandum, « si curam adhiberi curaret. » *Descriptio victoriæ, quam habuit Ecclesia romana anno dominicæ Incarnationis* M.CC.LXVI. Duchesne, t. V, p. 832.

de guerre et le chrétien dans le conquérant. Par son épicurisme, par son mépris de toute pratique religieuse, Mainfroy ménageait à son rival le relief du contraste. Campé autour de Rome, dans les montagnes de Tivoli, qu'il avait couronnées de croissants et de turbans, le Souabe n'était entouré que de devins et d'aruspices. Il consultait les astres, se perdait dans l'étude des présages et des nombres[1], et blessait ainsi jusqu'à ses partisans redevenus meilleurs catholiques depuis qu'ils avaient moins de confiance dans la durée du règne de leur maître. Son humeur, qui jusqu'alors avait pallié les périls de sa politique, s'aigrit de son trouble intérieur et de ses pressentiments funestes. Dès ce moment, il ne régna plus sur lui-même. Comme son père Frédéric II, il tomba dans une irritation insensée et furieuse. Non-seulement il se livra à des actions violentes, mais, par un oubli plus complet de toute prudence, ses paroles furent aussi emportées que ses actions. Quelques députés

[1] « Sed quanquam regi præfato sua, et suorum ex iis præce-« dentibus signis proxima desolatio daretur intelligi, ipse tamen « suos consulens augures, et requirens astrologos, mentiebatur se « sibi cum quodam palliato solamine per longa tempora regnatu-« rum. » Sab. Malasp., l. II, c. XVI.

de la municipalité de Naples étaient venus lui dire que la ville se sentait trop dévouée à l'Église pour supporter plus longtemps la privation de la messe. « Eh bien! répondit brutalement Mainfroy, pour forcer les prêtres à la dire, je vous enverrai une escouade de Sarrasins. — Nous leur fermerons nos portes, » lui répliquèrent les députés[1]. Le ton sévère des harangueurs est le signe le plus sûr de la chute prochaine des princes : celle du fils de Frédéric n'était pas loin. Il la sentait peut-être, et essayait de la conjurer par des paroles. Cette aristocratie apulienne, si légère, si inconstante, fatiguée d'exactions que la guerre rendait inévitables, se flattait d'un meilleur avenir et vacillait dans sa fidélité. Pour tenir les chefs sous ses yeux et sous sa main, Mainfroy les appela à Bénévent de tous les points du royaume, et les réunit en parlement. Là, dans un langage figuré et emphatique, il leur représenta l'invasion comme une maladie, comme une peste. « Les Français, dit-il, sont une race inhumaine et féroce. Ils ne connaissent point la miséricorde; dès l'enfance,

[1] Matteo Spinelli, *Diurnali*, p. 40.

leurs cœurs sont endurcis par la cruauté et par l'orgueil. Ils sont les ennemis-nés de l'Italie. On parle quelquefois de la douceur de la maison de France, » et, ici, sans nommer saint Louis, Mainfroy faisait une allusion manifeste à cette contagieuse renommée, mais il se hâta d'ajouter « que le prince de cette famille qui venait les assaillir n'avait rien de commun avec ceux dont on vantait la mansuétude [1]. Ce Charles d'Anjou et ses farouches compagnons viennent, poussés par la misère, par la soif de l'or, par la convoitise qui les dévore à la seule pensée d'un sol si fertile et d'un ciel si pur. Qu'on renvoie chez eux ces inconnus, ces étrangers, ces barbares qui troublent la paix dont jouit cette heureuse contrée sous le sceptre paternel de son roi. Opposons une barrière à la furie impétueuse de ces hordes. Si nous leur présentons le triste spectacle d'une discorde intestine et d'une fidélité ébranlée, l'audace des Français ne connaîtra

[1] « Gens quippe ista, domini comites et barones, quæ nunc « regnum, et patrimonium nostrum acriter festinat invadere, fe« rocissima dicitur et austera. Audivistis forsitan aliquando de « benignitate ac mansuetudine illorum de domo regis Franciæ « aliqua enarrari ; sed tales non credatis esse qui nos volunt ag« gredi. » Sab. Malasp., l. II, c. XXI.

plus de frein. En revanche, si l'élite du baronnage, si les plus opulents feudataires du royaume suivis, chacun selon son pouvoir, de cavaliers et de fantassins, marchent virilement contre l'ennemi, il pleurera d'avoir imprudemment quitté ses tristes foyers, et, confus d'une défaite inévitable, il ne l'attendra pas et reculera jusqu'aux Alpes[1]. »

Les barons applaudirent au discours de Mainfroy, mais, au fond de l'âme, ils étaient déjà décidés à l'abandonner. Ce fut dans cette disposition secrète qu'ils retournèrent dans leurs manoirs, promettant au roi de Sicile de revenir bientôt à la tête de leurs vassaux, pour marcher contre l'ennemi. La plupart se mirent immédiatement en relation, par messagers et par lettres, avec Charles d'Anjou et avec le pape. Mainfroy, qui ne se fiait que faiblement à leurs promesses, se hâta de faire venir, en toute hâte, deux mille cavaliers allemands.

L'effet de ses discours était annulé d'avance. En se donnant pour le représentant de la nationalité italienne, il n'était pas dans le vrai. Ce qu'il y avait eu toujours de contestable dans cette situa-

[1] Saba Malaspina, lib. II, c. XXI, XXII.

tion avait été couvert jusqu'alors par l'autorité de la victoire. Maintenant, la fiction était mise à nu par une défaite déjà accomplie dans les esprits avant d'avoir été constatée par les faits. Mainfroy n'était pas l'héritier légitime des Normands et des Souabes; son vrai titre résidait dans l'élection. Le droit héréditaire était représenté dans l'exil par un autre que lui. Sous prétexte que leur devoir était borné à la défense du royaume, plusieurs de ses grands vassaux avaient refusé de continuer à le suivre dans ses entreprises contre la papauté, et surtout dans son projet d'envahir le Patrimoine de saint Pierre. Outre les deux mille Allemands, Mainfroy avait été forcé de lever un nouveau contingent de Sarrasins; il avait rappelé en même temps ses troupes disséminées dans la Marche d'Ancône ainsi que dans d'autres parties de l'Italie, et leur avait payé double et triple solde. C'était donc un chef d'aventuriers étrangers plus qu'un roi à la tête d'une armée indigène. Ainsi, malgré tous ses efforts, il rentrait dans la situation qui avait compromis et perdu tous les princes de la maison de Souabe. D'ailleurs, à le bien prendre, la question nationale n'était pas alors la principale; elle ne prédominait pas. Main-

froy était sans doute plus Italien que Charles, qui ne l'était pas du tout; mais ni l'un ni l'autre n'était le défenseur d'une nationalité quelconque. En réalité, ils étaient les chefs de deux opinions religieuses : l'une appuyée sur la papauté, l'autre, armée contre elle. Des deux côtés il y avait de grands talents, de grandes ressources; le combat devait être des deux parts brillant, honorable, glorieux; mais au point où les événements avaient amené les chances de cette noble rencontre, l'issue n'en était plus douteuse.

Mainfroy, toujours soupçonné des crimes les plus noirs, fut accusé de vouloir se débarrasser par le fer ou par le poison, non-seulement de son compétiteur, mais de tous les chevaliers français qu'il avait amenés à sa suite dans sa course aventureuse sur les mers. Dispersés par la tempête, ils étaient venus le rejoindre, et se trouvaient à Rome au nombre de mille, ou à peu près. Le jour et l'instant du complot avaient été marqués tant à Rome qu'à Orviette, qui devaient se soulever en même temps; mais les chefs de la conspiration ourdie dans cette dernière ville la découvrirent au pape, qui, à son tour, avertit Charles d'Anjou. Quoique affirmée po-

sitivement par Clément IV[1], cette accusation n'est point démontrée; cependant il est difficile de la rejeter pour cause d'invraisemblance. Seize ans après, un massacre plus exécrable encore prouve, sinon la réalité, du moins la possibilité d'une telle pensée. Quoi qu'il en soit, Charles d'Anjou prévint son ennemi. A la tête de ses mille chevaliers et de quelques Romains de son parti, il tomba sur les troupes allemandes et sarrasines, enorgueillies de la capture récente d'un chevalier français, nommé Ferrier[2], espèce de géant, fait prisonnier quelques jours auparavant. Clément IV, effrayé, se hâta d'écrire au comte d'Anjou pour lui ordonner de ne point se commettre avec l'ennemi avant l'arrivée de son armée de terre, alors en marche sur Rome; mais la prudence du pape n'eut point le pouvoir de retenir le courage impatient du prince. Tandis que Mainfroy assiégeait Tivoli, le royaume était à la veille d'un soulèvement général contre lui. Aussitôt, il leva le camp devant Rome, et se replia précipitamment sur Capoue.

[1] Clement. P. IV, ep., ad Carol. Andeg.; apud Marten., *Thes.*, t. II, p. 86. — Duchesne, *Script.* V, p. 833.

[2] Saba Malasp., l. II, c. XVI.

Charles, malgré le succès de ses armes, se trouva dans une crise terrible causée par le manque absolu d'argent. Son armée allait arriver; il l'attendait d'un jour à l'autre, et n'avait aucun moyen de la payer. Il ne savait plus comment se soutenir plus longtemps dans la ville avec ses chevaliers. Son crédit était entièrement épuisé : la souplesse et la violence ne pouvaient ouvrir aucune bourse ni arracher à la terre aucun des trésors que la peur y avait enfouis. La signature du comte d'Anjou ne lui était d'aucun secours : personne n'acceptait ses billets. Juif ou lombard, tous les protestaient à l'envi. C'est en vain que le superbe comte d'Anjou et de Provence se voyait contraint de descendre jusqu'à la prière. Conquérant aux abois, il se tourna encore vers le pape, il lui exposa avec angoisse sa détresse; le pape, non moins désespéré, lui répondait qu'il n'avait qu'un moyen, c'était de fléchir le roi de France : « En ton absence, on a fortement indisposé ton frère contre toi; apaise ce frère si puissant, demande-lui de quoi vivre; écris à Avignon pour qu'on y vende tes meubles, s'il t'en reste; engage tes revenus. Moi, je ne puis rien,

rien absolument[1]. — Mais, saint-père, répondait Charles d'Anjou, engagez les biens de l'Église et de Rome. » De toutes les propositions, c'était la plus odieuse pour le pape; il fallut pourtant en venir là. Deux fois le sacré collége fut réuni, deux fois il repoussa cet expédient avec horreur; à la troisième il y consentit[2]. Cette opération fut presque illusoire par le grand nombre de lieux sacrés sur lesquels des exemptions spéciales et inviolables empêchaient de mettre une hypothèque. A moins de sacrilége, on ne pouvait toucher aux basiliques : ni à la Libérienne, ni à la Latérane, ni à la Vaticane; bref, à aucune. Les *titres*, c'est-à-dire toute église dont un cardinal portait le nom; celles qui étaient attachées à des couvents de religieuses, ou dont les revenus étaient perçus en partie pour l'entretien des hospices tombaient également dans l'exemption. On engagea aussi des châteaux forts, à la réserve des tours nécessaires à la défense de la ville[3], ce qui réduisait infiniment le nombre

[1] Clementis P. IV ep. CXVI, ad reg. Siciliæ. Marten., *Thes.*, t. II, p. 173.

[2] *Ibid.*, ep. CXXXV, t. II, p. 187.

[3] *Ibid.*, ep. CXXXVI, ad S. titul. S. Cæciliæ presb. card., t. II, p. 189.

des édifices dont on avait pu disposer. Aussi ne put-il recueillir qu'un capital de cent mille livres[1], encore à très-courte échéance. Clément IV et Charles d'Anjou ne tardèrent pas à s'apercevoir combien cette somme, quoique énorme pour le temps, était pourtant insuffisante. Le pape voulut encore emprunter, mais, cette fois, ce fut lui qui ne put pas trouver de prêteurs. En engageant les églises il avait révélé sa détresse; il avait en quelque sorte déposé son bilan. Les marchands de Lombardie ou de Toscane se refusaient à toute avance; et les banquiers italiens établis en France ne consentaient à prêter que sur des obligations de Louis IX, payables en Italie. Le pape renouvela donc ses instances au roi, qui ne répondit même pas à ses lettres. Alors Clément IV désespéra de l'expédition; il aurait voulu n'en avoir jamais conçu la pensée; ses forces l'abandonnèrent, il le déclara à Charles d'Anjou, au roi de France, au nonce, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile. Il écrivit à Charles : « Je ne sais comment tu feras pour continuer à vivre dans Rome, si ton armée ne vient

[1] Et non pas cent mille livres de rente, comme le dit Tillemont. Manuscrit de la bib. Royale, n° 2063.

pas, et comment tu aviseras à l'entretenir quand elle sera venue. Ton frère, sollicité trois fois, n'a pas répondu une seule. Le clergé de France n'est pas plus empressé que lui. Le légat n'a pu ramasser, avec l'ordre de ton autre frère, le comte de Poitou, que quatre mille marcs d'argent et cent mille livres tournois[1]. » Puis, s'adressant à Louis IX, il lui peignit ainsi sa détresse : « Nous avons crié, nous ne cessons de crier, nous sommes forcés d'exalter notre voix jusqu'au son de la trompette. Ou le décime a été mal levé, ou bien il a été mal employé; quoi qu'il en soit, toute la première année est déjà consumée. Nous avons fait ce que nous avons pu; nous avons engagé les biens de l'Église ! et de tout cela, nous n'avons pu recueillir encore que la faible somme de trente mille livres. Nous avons appelé tous les marchands de Rome, et nous n'en avons retiré que quatorze mille livres; enfin, nous avons donné pour caution notre chambre apostolique. Rien n'a suffi, l'inexactitude des rentrées a détruit toute confiance. Mainfroy sème l'or à pleines mains pour empêcher qu'on ne prête à ton frère. Que faire?

[1] Clementis P. IV ep. CLXXXI, ad reg. Franciæ. Marten., *Thes.*, t. II, p. 241.

Nous échouerons au port. Il n'y a qu'une ressource. Les marchands de Sienne, établis en France, prêteront de l'argent sur tes lettres de change payables en Italie. Prends pitié de ton sang, prends pitié de l'Église. Ton cœur n'a jamais été de roche. Si tu ne viens pas à notre secours, tu prépareras le retour de ton frère, confus, honteux, mais sain et sauf; et nous, tu nous abandonneras à la fureur des tempêtes. » Enfin, il écrivait au cardinal de Sainte-Cécile : « Cherchez, cherchez de l'argent, demandez-en au roi, aux prélats, aux religieux, aux bourgeois, aux usuriers, à tout le monde[1]. » Par un dernier effort, Clément IV ordonna de forcer tous les moines, sans exception, au payement du décime, et de priver de leurs bénéfices ceux qui, pour ne pas payer, cacheraient le véritable état de leurs revenus; il n'exempta personne, mais tout était inutile, car personne n'avait plus rien.

En effet, ce Charles d'Anjou, si fier, si vaillant, en était réduit à mendier son vêtement et celui de ses hommes d'armes, à la sueur de son front[2]. Charles

[1] Clementis P. IV ep. CLXXXIII, CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI; ad cler. Gall. et ad Sim. card. Marten., *Thes.*, t. II, p. 243, 244 et 245.

[2] « Sicubi miserabilis est vita principis, apud ipsum quæratur,

conjura encore le pape de venir à son secours; mais ce fut pour la dernière fois. « Puis-je faire des miracles, lui répondit Clément IV, ai-je des montagnes et des fleuves d'or? Moi-même je souffre la pauvreté; pour subvenir à mes besoins, j'ai recours à tous les moyens, sauf les extorsions et l'injustice. A qui, d'ailleurs, à quel prince, à quelle nation l'Église peut-elle recourir? L'Angleterre est révoltée, l'Allemagne obéit à peine, la France se plaint et murmure, l'Espagne ne se suffit plus à elle-même. Vois le monde trembler sur ses fondements, et tu comprendras la cause de cette détresse [1]. » Le découragement du pape était complet; mais il ne passa point dans l'âme intrépide de Charles d'Anjou. Un pas de plus, et Clément renonçait à l'entreprise. Charles persistait seul.

« qui suum et suorum vestitum et victum in sudore vultus sui mendicat, in manus respiciens creditorum qui sanguinem ejus ebibunt, quod non valet duos denarios solido vendentes eidem, et « nec hoc ipsum occurrit libere, sed cum multis blanditiis et humilioribus precibus quam deceret, cum difficultate non modica reperitur. » Clementis P. IV ep. CLXV, ad card. Cecil. Marten., *Thes.*, t. II, p. 214.

[1] « Nec montes nec fluvios habemus aureos.......... Vide partes « orbis concussas et scire poteris causas inopiæ. Anglia adversatur, « Almannia vix obedit, Francia gemit et queritur, Hispania non « sufficit, Hispania gemit et emungit. » Cl. P. IV, ad regem Sic. illustr. ep. CXVI et CCXXV. Marten., *Thes.*, t. II, p. 174 et 274.

Après plus de trois mois d'attente, l'armée
Septembre. française entra enfin à Rome. Elle montait à trente mille hommes[1]. De Lyon elle s'était séparée en deux corps, dont l'un avait passé le Mont-Cenis, l'autre le Mont-Genèvre. Trois siècles auparavant, et surtout cinq siècles plus tard, les Alpes furent traversées par des chefs plus illustres, qui conduisaient des forces plus nombreuses et tendaient vers un but plus éclatant encore; mais jamais ces montagnes n'avaient vu jusqu'alors, jamais elles ne revirent depuis, un spectacle si gracieux. Les romans de chevalerie étaient enfin réalisés. Une armée entière, animée par la galanterie et par la foi, marchait, la croix à la main, conduite par une femme. Portée sur un palefroi, comme les Bradamante et les Marfise, Béatrix s'avançait à la tête de cette troupe guerrière. Les Français pénétrèrent sans difficulté dans le Piémont. Le marquis de Montferrat, l'un des chefs du parti guelfe, lié à

[1] Selon le chroniqueur de Modène (*Mut. ann. vet.* Murat. *Script.* XI, p. 67), ces trente mille hommes se composaient de cinq mille chevaux, quinze cents fantassins et dix mille arbalétriers. Quoique ce nombre paraisse déjà exagéré, la chronique de Bologne (Murat. XVIII, p. 276) le porte à quarante mille, et celle de Parme (Murat. IX, p. 780) à soixante mille.



Charles d'Anjou par un traité, lui livra tous les passages, et la ville d'Asti lui ouvrit ses portes. Béatrix y fut reçue en triomphe. La commune d'Asti alla au-devant de la future reine, la fit haranguer par deux docteurs en droit et la combla de présents. Satisfaite d'avoir introduit les drapeaux de la France et les couleurs de son époux dans cette Italie si désirée, elle se hâta d'aller le rejoindre. Elle s'embarqua dans un des ports de l'État de Gênes, pour annoncer à Charles d'Anjou l'approche de son armée. Béatrix arriva à Rome deux mois avant les troupes auxiliaires.

Cependant l'armée française, après avoir évité Oberto Pallavicino, qui l'attendait près de Plaisance avec quatre mille hommes, marcha sur Brescia, guidée par Napoléon de la Torre, et franchit l'Oglio sans coup férir. Buoso da Doara lui en abandonna le passage; Pallavicino ne fut pas plus heureux; il avait couru à la rencontre de l'ennemi jusqu'à Monte Chiaro, et, saisi d'une terreur panique, il n'osa lui livrer bataille. Qu'était donc devenu ce vaillant Condottiere? Qu'avait-il fait de son audace, lui qui avait bravé non-seulement le comte d'Anjou, mais le roi de France; lui qui, dans une lettre remplie d'une ar-

rogante pitié, avait à la fois prié et sommé Louis IX de soustraire à une ruine inévitable son frère, le comte d'Anjou, qui osait combattre l'invincible Mainfroy[1]! Les gibelins, indignés, ont attribué à l'argent des Français cette trahison ou cette défaillance de cœur de Buoso da Doara qui, plongé dans un étang glacé, subit encore son châtiment dans l'Enfer de Dante.

Les bannis de Florence se joignirent en foule à l'armée française. Avant de s'y rendre, ils avaient passé par Pérouse pour s'y prosterner aux pieds de Clément IV. Le pape les reçut avec une grande faveur, leur donna pour bannière ses propres armes: une aigle de gueules et un serpent de sinople sur champ d'argent[2], puis il les recommanda avec une sollicitude toute paternelle à Charles d'Anjou.

[1] « Timide et superbe, imo temeraria presumptione scripserat « illustri regi Francorum, partim rogando eum, partim etiam com- « minando, ut induceret fratrem suum illustrem Carolum comitem, « ut contra invictissimum Manfredum regem... non aggredere- « tur. » *Descript. Vict.*, Duchesne, V, p. 835.

[2] « Dal detto papa furono graziosamente ricevuti, e volle, che per « suo amore, Guelfa di Firenze portasse sempre la sua arma pro- « pria in bandiera e in suggelli, la quale fu il campo bianco con « un' aquila vermiglia sopra uno serpente verde, la quale porta- « vano i detti guelfi, e tennono infino a' presenti nostri tempi. » Ric. Malesp., c. CLXXXVI.

Chassés naguère de Florence et reçus à Bologne dans l'état le plus misérable, ils y rentraient maintenant au nombre de quatre cents cavaliers, si bien armés, si noblement équipés, que leur aspect charma les chevaliers de France. Ceux-ci, surpris de voir si bonne mine à des bannis [1], accueillirent les Toscans avec une courtoisie extrême; surtout ils rendirent de grands honneurs à leur chef, le brave Guido Guerra [2], l'un des meilleurs capitaines de l'Italie, alors si belliqueuse et si fière. Bologne, centre du parti guelfe, vit se lever quatre mille croisés à la voix de l'évêque de Sulmone, et toute cette troupe traversa le pays, toujours vaillante et résolue, mais s'abandonnant trop souvent à la rapine et à la violence. Après avoir souillé son passage par de nombreux excès, l'armée française parut enfin aux portes de Rome.

Dès que Charles l'eut réunie, il ne songea qu'à

[1] « Quando i Franceschi gli vidono, si maravigliarono di sì bella « gente, e sì riccamente guarniti d' arme e di cavalli, e la compa« gnia loro ebbono molto cara. » Ric. Malesp., loc. cit.

[2] Dante a traité Guido Guerra comme la plupart de ses amis. Il lui a fait un sort à la fois mêlé d'infamie et de gloire. Il l'a placé dans le plus *mauvais lieu* de l'enfer; puis il lui a rendu ce témoignage si magnifique par la pensée et si simple par l'expression :

« Guido Guerra ebbe nome, ed in sua vita,
« Fece con senno assai, e con la spada. »
Infern., c. XVI.

son couronnement d'abord et à son départ ensuite. Il avait vivement désiré être couronné par le pape, mais à Rome, et non à Viterbe, comme le lui offrait Clément IV. Le comte d'Anjou, ou, pour lui donner désormais le titre qui lui appartient, Charles Ier, roi de Sicile, estima un plus grand honneur de recevoir la couronne sous les yeux des Romains que de la prendre ailleurs, des mains du pontife. Il renonça à un couronnement qui ne devait pas avoir Rome pour témoin. Clément n'osait rentrer dans la ville à cause de ses créanciers[1]. En outre, la présence d'un roi-sénateur l'offusquait, lui faisait ombrage. Il ne voulait pas, d'ailleurs, se trouver au milieu de soldats turbulents, toujours livrés à des querelles, à des discordes intérieures que le roi avait peine à contenir et qui ne respectaient rien. Il y a plus, malgré la communauté de leurs intérêts et de leur cause, Clément IV avait montré trop d'exigence, Charles d'Anjou trop de hauteur, pour qu'ils pussent éprouver un désir très-vif de se rencontrer. Tel était du moins le sentiment de Clé-

[1] « Si cum creditoribus nostris romanis convenire poterimus, « ad urbem vita comite, hieme proxima transferemur. » Clementis P. IV ep. Alb. ep. CCLXXI. Marten., *Thes.*, II, p. 315.



ment; il avait prodigué à Charles d'Anjou les éloges et les expressions d'une tendresse paternelle; il l'avait appelé le *bâton de sa vieillesse*[1]; mais s'il voulait s'appuyer sur lui, c'était de loin. Quoi qu'il en soit, le pape délégua ses pouvoirs aux cardinaux, et l'un d'entre eux, le cardinal de Chevrières, évêque d'Albano, couronna dans la basilique de Latran, au 6 janvier 1266.
milieu d'un peuple immense, au bruit des acclamations publiques, Charles de France et Béatrix de Provence roi et reine de Sicile.

Après le sacre, le nouveau roi ne pensa plus qu'à marcher sur Naples. Clément, inquiet, irrésolu, essaya de lui imposer de nouveaux délais; mais Charles ne voulut plus attendre. Il était d'ailleurs forcé d'agir; son armée, mal payée, menaçait de se débander. Il n'y avait qu'un moyen de la contenir : c'était de la mener à la victoire et au butin. Charles n'hésita plus. Il reçut avec bienveillance tous ceux qui s'étaient ralliés à sa cause, et, parmi eux, ce Pietro di Vico[2], qui, après avoir combattu son vicaire, ne songeait plus qu'à faire

[1] « Baculus senectutis. »

[2] Cette famille illustre portait le nom de *Prefetti*, probablement pour avoir eu souvent des préfets de Rome, soit à titre électif, soit à titre héréditaire.

oublier un ancien dévouement pour Mainfroy. Enfin, il quitta Rome et se porta sur la frontière.

Sur ces entrefaites, Mainfroy envoya au pape des lettres menaçantes; mais Clément IV n'y répondit qu'avec ces paroles solennelles et terribles, dont les prophètes de l'ancienne loi foudroyaient les despotes d'Assyrie et d'Égypte : « Enfin, c'est l'affaire de Dieu qui se traite; de Dieu, qui tient entre ses mains et les royaumes et tous leurs droits. Qu'on attende Son jugement! que chacun accepte et approuve ce qui Lui aura semblé bon..... Il approche, ce Charles, cher à Dieu et aux hommes, ce Charles qui ne vient pas pour ravir le bien d'autrui, mais pour revendiquer ses justes droits et rétablir l'honneur de l'Église..... Si sa route est semée d'obstacles, si on lui oppose les Sarrasins, les excommuniés et toute une tourbe impie et barbare, Celui qui, du haut du ciel, renversa Sizara et protégea Macchabée, saura lui aplanir les obstacles et ouvrir la route à son char[1]! » N'espérant plus rien du côté du pape, Mainfroy, qui semble avoir été toujours mal informé du caractère de Charles

[1] Raynald. *Ann. eccl.*, ad an. 1266, IX.

d'Anjou, essaya de l'arrêter par une négociation au moment où le nouveau roi allait entrer à Ceprano, première ville des États napolitains. Ce fut alors que le prince français fit aux envoyés de Souabe cette réponse si politique qui flétrissait Mainfroy et sa cause d'une manière vive, rapide, saisissable pour tous les esprits : « Allez dire au sultan de Lucera qu'entre nous il n'y a ni paix ni trêve; que bientôt il me mettra en paradis ou que je l'enverrai en enfer. » Cela dit, Charles entra résolûment dans le royaume.

Le pont de Ceprano, sur le Garigliano, frontière des deux États, était défendu par des fortifications, et gardé par Gualvano Lancia et Riccardo d'Aquino, comte de Caserte; le premier, oncle, le second, peut-être beau-frère de Mainfroy; car il y eut vers le même temps plusieurs épouses ou veuves des comtes de Caserte; et il n'est point prouvé que la femme de Riccardo d'Aquino fût alors la belle Manfredina ou Zaffredina[1], l'une des filles naturelles de l'empereur Frédéric.

Quelle que fût cette femme, Mainfroy l'avait, dit-on, séduite ou violée. Son mari l'ignorait. At-

[1] Voy. l'Appendice H, n° 1.

taché à la personne de son prince, fidèle à sa cause, c'est en sujet dévoué, en brave soldat que le comte de Caserte gardait pour lui le pont de Ceprano. Au moment même où il se préparait à le défendre, un messager, vendu sans doute au parti guelfe, vient lui apprendre sa honte. Il frémit; il se promet une vengeance terrible et prompte; mais, scrupuleux jusque dans sa colère, il envoie consulter les casuistes du camp français; il leur demande si un vassal a le droit de punir le suzerain qui l'a outragé dans son honneur. Les casuistes, probablement avertis d'avance, répondirent qu'il le pouvait en sûreté de conscience, ajoutant que, lorsque le suzerain trahissait son vassal, il cessait d'être seigneur, et devenait tyran[1]. Tel fut l'arrêt de ces docteurs. Muni de leur approbation, le comte de Caserte fit tomber la barrière du Garigliano devant Charles d'Anjou, lui laissa un libre passage, et se retira dans un de ses châteaux. C'est ainsi que le nouveau roi emporta cette position militaire qui lui ouvrait tout le royaume de Naples. En écartant de Mainfroy l'accusation d'inceste, plus

[1] Villani, liv. VII, c. v.



odieuse cependant qu'invraisemblable à une telle époque et dans un tel homme, quelques doutes planent encore sur cette tradition; mais la trahison du comte de Caserte est un fait acquis à l'histoire et consacré par la poésie. Ce jour-là, selon l'expression irritée de Dante : *Chaque Apulien devint un couard.*

Tout n'était pas fini par l'occupation du pont de Ceprano. Le Garigliano était franchi, mais que de dangers sur la route!... Il fallait emporter Rocca d'Arce, nid d'aigle suspendu dans les airs; San Germano surtout, placé à l'entrée de la vallée campanienne, et défendu de tous côtés par des marais et des montagnes, sur l'une desquelles s'élève l'abbaye du Mont-Cassin, à la fois monastère et forteresse, si importante dans les annales napolitaines, qu'aucune armée n'a pu la laisser sans danger derrière soi, et qu'une fois occupée, elle garantit la conquête du pays. Par la position de son monastère, par ses richesses, par le nombre de ses vassaux, par son rang de premier baron du royaume, l'abbé du Mont-Cassin pouvait l'ouvrir ou la fermer à son gré. Richard d'Ayglerio, revêtu alors de cette dignité importante, était, comme la plupart de ses prédécesseurs, suspect à Mainfroy, qui n'avait eu ni

le pouvoir d'empêcher sa nomination ni l'art de ménager sa neutralité. Il était entièrement dévoué au saint-siége: Provençal d'origine, il haïssait les Allemands et attendait Charles d'Anjou comme son vrai souverain. Depuis le règne de Frédéric II, l'abbaye de Mont-Cassin était quelquefois spoliée, souvent rançonnée et toujours remplie d'une soldatesque insolente; en un mot, les princes de la maison de Souabe y tenaient perpétuellement garnison, moyen nécessaire peut-être pour contenir les moines, mais propre à éterniser dans leurs cœurs la haine et la vengeance.

A l'approche des Français, le Mont-Cassin avait été sévèrement surveillé par Mainfroy : on avait mis en réquisition tous les vassaux de l'abbaye en âge de porter les armes, on ajouta au monastère de nouvelles fortifications, et l'abbé Richard fut gardé à vue par une troupe nombreuse de Sarrasins, au nombre de mille cavaliers et de cinq mille hommes de pied échelonnés des hauteurs de Rocca Janula et de Monte Cassino, jusqu'à la ville de San Germano, située en plaine, sur le Rapido. Toutes les espérances de Mainfroy s'attachaient à cette position, qu'il croyait inexpugnable.

Charles d'Anjou parut devant ses murs après avoir emporté en passant Aquino et Rocca d'Arce, qui s'élève sur une montagne abrupte au-dessus de la fertile vallée de Sora, vivifiée maintenant par l'industrie, ravagée alors par la guerre. Ce château, dont l'aspect pittoresque charme aujourd'hui le voyageur, surprit alors les chevaliers français; mais son élévation prodigieuse ne servit qu'à animer leur aventureux courage. Ils escaladèrent Rocca d'Arce avec une agilité, une rapidité, une prestesse qui les fit comparer par les imaginations italiennes, toujours éprises des fables antiques, à des Dédales empennés[1]. Le gouverneur se rendit à Charles d'Anjou. De là, le roi marcha sur San Germano, sans attendre ses machines de guerre restées en arrière par les difficultés du transport et par suite d'une rixe sanglante entre ceux qui les conduisaient et d'autres soldats de l'armée. Les querelles intestines qui naissaient au moindre incident auraient suffi pour ruiner son entreprise;

[1] « Hanc gallici pedites, quasi lene quid esset, miraculose conscendunt, ad quam, nisi novas alitum mutarentur in formas aut « lacertos haberent monstruose, Dædalica fictione, pennatos, vix « crederentur posse per longa tempora devenire. » Sab. Malasp., l. III, c. IV.

mais sa valeur et sa science militaire suppléaient à tout; seulement elles étaient quelquefois entravées par de pieux scrupules. Charles vint mettre le siége devant San Germano; mais, comme on était au lundi gras, il remit l'assaut au jeudi suivant, ne voulant pas combattre le mercredi des Cendres.

L'événement précipita sa victoire en dépit de sa dévotion. Quelques ribauds de l'armée italienne qui allaient abreuver leurs chevaux au Rapido, insultèrent d'autres valets de l'armée assiégeante, et leur crièrent : « Holà! holà! où donc est-il votre Carlotto? » Les Provençaux se jetèrent sur les Italiens en poussant à leur tour de grands cris. A cette rumeur, le camp français se crut surpris, et se leva tout entier. On s'arma en tumulte, on monta à cheval; ceux qui n'eurent pas le temps de prendre leurs casques s'emparèrent des selles de leurs chevaux, s'en couvrirent la tête, faisant la tortue à la manière des anciens, et coururent aux murailles, poussant devant eux les enfants de troupe qui les avaient insultés[1]. La poterne par où ceux-ci étaient sortis n'avait pas été refermée derrière eux. Les

[1] « E chi migliore schermo non haveva, ismontava di cavallo



Français y entrèrent pêle-mêle avec les Italiens. Tandis que le comte de Vendôme et Jean, son frère, pénétraient ainsi dans la ville avec Guido Guerra et les bannis de Florence, Pietro di Vico, cet ancien partisan de Mainfroy, gagnait ses éperons dans l'armée angevine, en battant en brèche les murs extérieurs, d'où les habitants lui jetaient de la poix bouillante et des pierres. La valeur des Français était plus impétueuse, mais celle des Italiens plus savante. Presque seuls ils connaissaient l'art des siéges. Tandis que tout fuyait devant le comte de Vendôme, et que les Sarrasins, enfermés dans un amphithéâtre romain, lui opposaient seuls quelque résistance, Pietro di Vico faisait tomber les murailles et les tours de San Germano. Charles d'Anjou, de son côté, prenait Rocca Janula, qui en est distante de quelques milles. San Germano se rendit. Les fleurs de lis argentées de la France, les fleurs de lis sanglantes des guelfes furent également arborées sur ses débris. Tous les Sarrasins qui tombaient entre les mains de Charles d'Anjou étaient passés au fil de l'épée. Après avoir reçu les hommages de

« e levavali la sella e con essa in capo andavano infino a piè delle « mura. » Villani, l. VII, c. VI.

l'abbé Richard, il monta au Mont-Cassin pour y rendre grâce au Dieu des armées, combla l'abbaye de présents et de bienfaits, puis, prit la route de Bénévent, où Mainfroy s'était rendu précipitamment.

Mainfroy se trouvait à Capoue lorsqu'on lui annonça la prise de San Germano. A cette nouvelle il se sentit frappé d'étonnement et de terreur. Sa présence d'esprit l'abandonna. Éperdu, il ne savait quel parti prendre. Enfin, par le conseil de Gualvano Lancia, de Giordano d'Anglano, de Maletta, de Bartolomeo *le Simple*, et de ses meilleurs capitaines, il sortit de Capoue. On lui dit que cette ville n'avait pas besoin de sa présence pour arrêter le vainqueur dans sa marche sur Naples. Bien fortifiée, elle était défendue par le pont du Vulturne, flanqué de hautes tours, dont la principale se dressait surmontée de la statue de l'empereur, qui, terrible, la couronne en tête, le bras étendu, semblait couvrir son royaume[1]. Mais Charles d'Anjou, en grand capitaine qu'il était, ne s'attarda point à assiéger Capoue. Il passa le Vulturne à Tuliverno et marcha droit sur Bénévent par Alife et Télèse.

[1] *Descript. Vict.*, Duchesne, V, p. 838.

Ce fut là qu'il reçut des députés de Naples. La dynastie germanique n'y avait jamais été populaire; Mainfroy surtout s'était rendu odieux aux Napolitains par le bruit, peut-être faux, mais très-accrédité, qu'il avait voulu brûler leur ville pour la punir, et pour jeter ses ruines fumantes comme un obstacle sur les pas du vainqueur. Les papes avaient eu, de tout temps, de nombreux partisans à Naples, qui, lassée de gémir sous le poids de l'excommunication, était retournée avec joie à la vie catholique. Les Napolitains devaient ce bienfait à leur nouveau roi, champion et fils chéri de l'Église. Ils se soumirent donc à lui avec joie. Tels étaient aussi les sentiments de Capoue. Ces deux villes lui envoyèrent des députés dans sa marche sur Bénévent. Charles, qui mettait alors sa politique dans la courtoisie, les reçut avec une grande faveur. A cet accueil, Naples et Capoue conçurent l'espoir de la liberté; elles se flattèrent de jouir à leur tour du gouvernement communal que les guelfes protégeaient contre les gibelins, dans le nord de l'Italie[1]. Le roi combla également d'honneurs et de caresses

[1] « Regnicolorum corda cœperunt intra se nutare non modicum et « contra Manfredum corrumpi et gaudere generaliter populares.

les barons ralliés à sa cause. Les principaux s'étaient mis à la suite de son armée; il leur promit de les rétablir dans les fiefs dont ils avaient été privés pour crime de félonie envers la maison de Souabe.

Les Français traversèrent les montagnes, favorisés par une température sèche et claire, assez rare dans ces régions élevées, au cœur de l'hiver, pendant la saison des pluies. Les pauvres populations de ces contrées sauvages les reçurent partout avec des acclamations joyeuses et les mains pleines de vivres. Mais c'était trop peu pour apaiser la faim qui consumait l'armée. Exténués, tombant d'inanition et de fatigue, les Français traînaient par la bride leurs chevaux, qui ne pouvaient plus avancer. Un courage indomptable les soutenait, une foi ardente leur tenait lieu de tout et leur promettait la victoire. Enfin, après une marche si difficile, ils s'arrêtèrent à quelques milles de Bénévent, pendant une nuit calme, limpide, sereine comme une belle nuit d'été. A la clarté des étoiles, tous les chevaliers, tous les soldats se confessèrent à des frères prêcheurs et mineurs qui suivaient l'armée en grand

« Credebant enim quod regnum jam esset..... ex adventu regis « Karoli libertati..... restitutum. » Sab. Malasp., l. III, c. VII.

nombre; ensuite, la plupart communièrent des mains de ces religieux et de celles du doyen de Meaux, homme d'un haut renom et d'une vie vénérable, nommé d'avance chancelier de Sicile. Guy de Mello, évêque d'Auxerre et légat du pape, prononça une allocution animée d'un pieux enthousiasme. Guerrier lui-même, il exhorta ces guerriers à marcher avec courage contre l'ennemi du Christ, promit à ceux qui périraient dans le combat la palme du martyre, et leur donna l'absolution de tous leurs péchés[1].

Vers la pointe du jour, l'armée se remit en route, et, sans s'arrêter un seul instant, elle parut sur les monticules qui dominent la vallée de Sainte-Marie de Grandella, à l'une des extrémités de laquelle est située Bénévent. Charles d'Anjou s'arrêta à quatre milles de la ville et déploya son camp sur quatre collines. Sitôt que, de ces hauteurs, il eut jeté les 26 février.
yeux sur la plaine, il y reconnut l'armée de Mainfroy, qui l'attendait rangée en bataille. Cette partie de la vallée, traversée par le Calore, s'appelle encore Campo Rosito, ou le *Champ des Roses*. Mainfroy

[1] *Descript. Vict.*, Duchesne, V, 840 et seq.

n'avait pas perdu un instant. Sur la nouvelle que le comte d'Anjou, laissant Capoue de côté, avait pris par les montagnes, il s'était décidé à lui offrir la bataille. C'était une résolution imprudente. En évitant une lutte décisive, le roi souabe aurait vaincu le roi français sans tirer l'épée. Ne pouvant communiquer avec les États romains, l'armée d'occupation aurait péri faute de vivres; quelques jours suffisaient pour la réduire aux derniers abois. Dans tous les cas, il fallait attendre des renforts de la Calabre, des Abruzzes et de la Sicile. Ils ne pouvaient pas tarder à arriver sous la conduite de Conrad d'Antioche et du comte de Vintimille.

Mais Mainfroy était impatient de combattre! Il croyait à une défection générale. Plusieurs barons l'avaient déjà abandonné; pressés de se ranger du côté de Charles d'Anjou, ou, du moins, d'échapper à sa vengeance par une neutralité prudente. D'autres, sous prétexte de défendre leurs terres contre l'invasion, n'avaient pas quitté leurs châteaux. Ceux qui étaient restés auprès de sa personne ne lui inspiraient guère plus de confiance, ou du moins, pour jouir plus longtemps de leur fidélité, il croyait nécessaire de la garantir par une prompte

victoire. En effet, comment compter sur de tels auxiliaires? Mainfroy se trouvait dans une de ces situations où on ne peut rien soupçonner, rien voir ni rien punir; où il faut agréer toutes les excuses et accueillir les faux dévouements pour ne pas ébranler les véritables. Certes, il connaissait tout son péril; il le savait extrême et pressant; il confia même ses craintes à ses amis; il communiqua ses doutes sur l'issue du combat à Gualvano et à Federigo Lancia, à Giordano d'Anglano, à Tibaldo degli Annibaldi, jeune Romain qui s'était attaché à lui avec passion. Ces hommes étaient d'une fidélité à toute épreuve, mais d'une délicatesse d'amitié très-ombrageuse. Ils se sentirent blessés de la défiance de leur prince. Ils répondirent simplement à ses doutes que, décidés à vaincre ou à périr pour sa cause, ils ne lui demandaient que l'honneur de commencer le combat[1].

[1] « Inter hæc Manfredus cum comitibus suis lombardis, scilicet « Galvano, Jordano, Frederico, et Bartholomæo, et cum quodam « domino Theobaldo de Aniballis cive Romano, secretum iniit « consilium, et ab eis, ut prudenter ac intrepide statim intendant « contra hostes irruere, sciscitatur, ac quid de attentanda pugna « videatur eisdem diligenter interrogat, et exquirit. . . . . . . « Unde viva et prompta voce admirantes quodammodo de eo, « quod Manfredus, eorum jam in multis probitatem et fidem exper-

Entouré d'amis si dévoués, mais si exigeants, et d'ennemis cachés sous l'apparence de vassaux fidèles, il devait affecter devant les uns et les autres une confiance imperturbable. Il ne pouvait sans danger laisser percer de nouveaux soupçons. Les astrologues lui avaient d'ailleurs promis une pleine victoire; mais ce n'est point là ce qui mettait un terme à ses irrésolutions. Ce qui l'entraînait à ne plus différer la bataille, c'était moins la superstition, la politique ou l'ardeur de courage, que cette nécessité invincible, cette impatience secrète, ce besoin impérieux d'une solution quelconque qui pousse le roi parvenu, l'homme de ses œuvres, longtemps heureux, longtemps triomphant, mais trahi par la fortune, à la défier pour en finir avec elle, à ne plus vouloir supporter l'angoisse de la crainte, le supplice de l'espérance, à

« tus, ab eis quasi dubius, indagabat, aiunt ad Manfredum : « Et si statim nos oporteat mori tecum non te negabimus. En per« sonam tuam principaliter, ex cujus vita, et obitu nostræ felicita« tatis subsistentia, et ultimus infelicitatis dependet occasus, e ves« tigio sequimur, et te nihilominus feliciter vivere, nosque sub « militaris honore fortunæ fideliter pro te mori, si contingat, volu« mus et optamus. Et ut fidem, quam pro defendenda regalis no« minis libertate congerimus, testificentur opera nostra, statim pri« mus in hostes, si placeat, noster erit aggressus. » Sab. Malasp., l. III, c. IX.

jouer enfin, sur un coup de dé, la gloire, le pouvoir et la vie. Aussi, dès que les éclaireurs eurent annoncé à Mainfroy l'approche du comte d'Anjou, il se mit à la tête de ses grands vassaux, de ses auxiliaires allemands, de ses archers sarrasins [1], sortit en grand appareil des portes de Bénévent et descendit dans la plaine de Santa Maria de Grandella, qui n'était séparée que par le Calore de l'armée de l'Église, car tel était le vrai nom de l'armée française.

Charles d'Anjou souhaitait le combat avec autant d'ardeur que son rival; non par le même motif, non par un noble désespoir, mais par la confiance la plus complète, la plus illimitée dans la protec-

[1] Le chevalier de Cesare, dans son Histoire de Mainfroy (*Storia di Manfredi*, t. I, p. 232), ne compose son armée que de douze cents cavaliers allemands, mille cavaliers lombards et toscans, quatorze cents regnicoles et Sarrasins, et plus de dix mille archers et fantassins; ce qui fait environ treize mille six cents hommes. Ce chiffre, comparé aux trente mille hommes de Charles d'Anjou, paraît singulièrement minime; il est d'ailleurs en opposition avec une lettre d'un témoin oculaire, Hugues des Baux, rapportée par Duchesne, qui évalue la cavalerie de Mainfroy à cinq mille et son infanterie à douze mille hommes, ainsi qu'avec les *Chroniques de Parme et de Bologne,* qui portent sa cavalerie à huit mille hommes; au reste, tous ces chiffres sont très-arbitraires et très-douteux. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'armée de Charles d'Anjou était supérieure en nombre à celle de Mainfroy.

tion du ciel. Il y eut cependant quelque hésitation parmi ses chevaliers. Une partie des troupes fatiguées, mourant d'inanition, ne voulait point se battre avant d'avoir pris du repos et un peu de nourriture; on parlait même de remettre la partie au lendemain, à cause de l'heure déjà avancée; car il était plus de midi. Frémissant d'impatience, Charles se taisait; lorsque le connétable et le comte de Flandre, l'un le plus âgé, l'autre le plus jeune de l'armée, mais tous deux les plus élevés en dignité après le roi, déclarèrent que, si les autres troupes ne voulaient pas donner, ils marcheraient seuls avec leurs hommes. La bataille fut alors décidée, et Charles d'Anjou, se levant plein de joie, s'écria d'une voix retentissante : « Il est enfin venu le jour que nous avons tant désiré ! »

Charles choisit son poste à la tête de l'armée, divisée en deux corps. Le roi, ayant à sa droite l'évêque d'Auxerre, prit le commandement de l'aile droite. L'aile gauche fut commandée par le connétable Gilles de Traisignies, dit le Brun, et par le gendre du roi, Robert de Béthune-Dampierre. Philippe de Montfort conduisit le corps de réserve. Mainfroy paraissait aussi en tête de son aile droite,

opposée non pas au comte d'Anjou, mais au connétable. Il était entouré des plus nobles barons de l'Italie méridionale. Avant d'engager le combat, les deux rois parcoururent les rangs, et chacun d'eux adressa à son armée une courte harangue[1].

« Ces ennemis, dit Mainfroy, qu'on vous annonce depuis si longtemps, vous les voyez devant vous; les voilà! Mais, grâce au ciel, vous pouvez juger par vos yeux combien ils sont différents de leur renommée! Vous voyez aussi leurs chevaux; ils sont maigres, mauvais, petits pour la plupart, et s'il y en a quelques-uns de bonne taille, ceux-là même ne valent pas grand'chose, tant ils sont exténués. N'attendons pas qu'hommes et chevaux réparent leurs forces : tombons sur eux; écrasons-les, ou, s'il le faut, mourons. Les Français sont hardis dans le premier élan, mais ils n'ont pas de constance; leur courage ne dure pas. Ils sont même plus timides qu'on ne saurait

[1] Ces harangues nous ont été conservées par Saba Malaspina, qui n'a pu les inventer. Leur ton contraste trop avec celui de l'historien, surtout dans le discours de Charles d'Anjou; il n'y a rien de commun entre cette parole nerveuse et le style ampoulé et prétentieux du chroniqueur.

croire, pour peu qu'on leur résiste avec fermeté[1]. O glorieuse postérité des Romains! rappelle-toi tes ancêtres. Ne regardaient-ils pas ces Gaulois comme la race la plus vile? Les Italiens n'ont-ils pas subjugué cette nation et d'autres encore plus redoutables? Serions-nous dégénérés de nos pères? Qui nous arrête? qu'avons-nous à craindre? Ne pensons qu'à exterminer nos ennemis et effaçons-les du sol de l'Italie. » Ainsi Mainfroy se livrait à des déclamations dont l'excès suffisait pour trahir son inquiétude, qui déjà était un présage.

Charles d'Anjou parla aussi, mais autrement. Après avoir fait de nouveaux chevaliers, selon l'usage du temps, à la veille d'une bataille; après avoir annoncé qu'il distribuerait l'ordre de chevalerie aux plus dignes, après la victoire, il réunit dans sa tente les chefs de son armée, puis leur adressa ces paroles mâles et graves : « Vous savez, de science certaine, qu'il y a bien loin de ce lieu-ci à la France. Nous sommes venus pour combattre résolûment. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous avons le

[1] « Immo sunt omnino, plus quam credi valeat, pavidi, quando « inveniunt oppositionis resistentiam aliqualis. » Sab. Malasp., l. III, c. VIII.

dessous, nous périssons sans nul espoir de merci. Mourir vaut mieux que fuir; la fuite est une double mort. Elle n'aurait d'ailleurs rien de sûr, car la retraite est impossible. N'en doutez pas, ces gens qui nous ont si bien reçus à notre arrivée, qui nous ont rendu tant de respects et de services, ces mêmes gens, si nous étions vaincus, nous poursuivraient dans notre retraite et nous extermineraient sans miséricorde. Résistons virilement, afin que tout, victoire ou défaite, soit fini dans une heure. Mais notre confiance est mieux fondée que celle de nos ennemis. Foudroyés d'anathèmes, criblés d'excommunications, ils combattent sous les enseignes de Satan, qui, par la sentence du saint-siége apostolique, les tient déjà dans ses griffes comme ses hommes liges. Nous, au contraire, nous combattons sous le vocable de Celui qui a voulu souffrir pour nous jusqu'à la mort et dont le vicaire nous a absous de tous nos péchés. Nos adversaires sont assurés d'un supplice éternel; nous, de la béatitude céleste. Ayez donc confiance en Dieu, mais ne négligez point les moyens humains, et soyez bien attentifs, quand vous en viendrez à la bataille, à ce que je vais vous dire : Frappez aux

chevaux plutôt qu'aux hommes, non du tranchant, mais de la pointe, afin que, tombant avec son cheval et ne pouvant se relever vite, à cause du poids de son armure, le cavalier soit égorgé immédiatement par les ribauds. Que chacun de vous se fasse toujours accompagner d'un de ces valets et même de deux[1]. N'oubliez pas cela, et marchez. »

La manœuvre que prescrivait Charles d'Anjou, et dont il avait déjà fait l'épreuve en Palestine, était interdite par l'étiquette chevaleresque, qui déclarait peu loyale l'action de frapper à la tête des chevaux; mais Charles n'était pas dans un tournoi! Il voulait vaincre, et sa proposition fut accueillie par toute cette chevalerie que sa parole excitait, dit un chroniqueur, *comme le chasseur excite les chiens*. Il n'y eut ni un blâme ni un murmure. C'é-

[1] « Reddite igitur vos cautos, sollicitos, et attentos, ut quum ad « pugnam, quam non possumus evitare, veneritis, potius equos « quam homines offendatis, feriatis et cum gladii cuspide, non cum « acie, ita quod equis hostium vestris ictibus succumbentibus, nos- « trorum peditum prompta manus sessores equorum taliter pro- « stratos ad terram, et præ armorum gravedine lentos liberius exci- « piat et trucidet. Reguletur et aliter in primo conflictu probitas ves- « tra. Singuli milites singulos juxta se pedites habeant, aut duo qui- « libet, si valeat, etiamsi non possit habere alios quam ribaldos. « Hos enim tum pro interficiendis equis hostium, tum pro conteren- « dis iis, qui excutientur ab equis experientia pugnæ valde necessa- « rios et utiles esse probat. » Sab. Malasp., l. III, c. VI.

tait pourtant la fleur du baronnage, mais aucun de ces chevaliers ne se croyait engagé dans une guerre régulière; ils s'estimaient tous en pleine croisade contre les mécréants. L'évêque d'Auxerre donna une dernière bénédiction; les trompettes sonnèrent, et le signal du combat retentit dans les deux camps.

Les deux armées en présence ne s'étaient pas encore ébranlées, quand tout à coup on entendit une clameur terrible et unique poussée par des milliers de voix. C'étaient les archers sarrasins qui accouraient de Lucera comme un tourbillon. Ils passèrent le Calore et engagèrent le combat en lançant leurs flèches sur les fantassins placés, selon l'usage, à l'avant-garde. Les Français furieux se jetèrent sur eux en criant : « Arrière les Sarrasins ! arrière les porcs ! » La mêlée devint terrible. L'avantage resta d'abord aux musulmans. Les ribauds tombèrent par centaines. Déjà les troupes de Charles se débandaient; elles fuyaient en désordre, lorsque Ruggiero San Severino s'élança sur leurs traces et

[1] « His occurrunt primo ribaldi, qui gregatim de Francia vene« rant, et comperto quod Saraceni erant, qui contra exercitum « Gallicorum cum clamoribus festinabant, clamitant et ipsi dicen« tes : *Porcine sunt isti, qui contra nos cum tanto clamore descen« dunt ?* » Sab. Malasp., l. III, c. x.

les rallia en agitant au bout d'une lance une chemise sanglante arrachée au cadavre d'un soldat. Philippe de Montfort accourut avec le corps de réserve; il se jeta sur les Sarrasins qu'il tailla en pièces en criant : « Montfort, chevaliers!... » « Souabe, chevaliers!... » répondit Gualvano Lancia qui, sans attendre l'ordre de Mainfroy, amenait environ mille hommes des meilleures troupes allemandes. Il tomba sur les Français las de tuer, les attaqua et en fit un grand carnage.

Charles d'Anjou, de son côté, faisait alors des prouesses merveilleuses. Il quitta précipitamment l'aile qu'il commandait, cria à ses soldats de se servir de la pointe, et fondit sur Gualvano Lancia. Alors, il y eut autant de combats singuliers qu'il y avait d'adversaires en présence. Les Français, les Allemands étaient embarrassés de leurs lourdes et pesantes armures. Chaque Français joignait chaque Allemand aussi près que possible, le piquait sous l'aisselle, au défaut de la cuirasse, sans oublier de viser à la tête des chevaux. Charles retourna à son premier poste. Dix des principaux chevaliers gibelins avaient juré de le frapper à mort dans le combat; ils l'entourèrent tantôt isolément, tantôt

tous à la fois. Il n'en échappa qu'un seul, les neuf autres périrent, et quelques-uns de la main même du roi.

Les Allemands et les Sarrasins étaient écrasés; mais les bataillons italiens, commandés par les barons du pays, n'avaient pas encore été entamés; ils composaient la réserve que Mainfroy commandait en personne. Les guelfes, conduits par Guido Guerra, s'étaient couverts de gloire dès le commencement de la bataille[1]. L'âme vraiment italienne de Mainfroy s'en était vivement émue. C'étaient des ennemis, mais c'étaient des compatriotes; il les voyait vaillants et en était trop fier pour les haïr : « Où êtes-vous, ô mes gibelins, s'écriait-il avec douleur, vous pour qui j'ai tout fait ! Mais vous, braves guelfes, quel que soit le vainqueur, allez... vous n'y perdrez rien. » Mainfroy, prêt à vaincre ou

[1] « E veggendo lo re Manfredi fatte tre ischiere de' suoi nimici, « domandò della ischiera quarta, che gente erano, i quali comparivano tanto bene in arme e in cavalli; fugli detto, che erano i « guelfi usciti di Firenze e dell' altre terre di Toscana. Allora si « dolse Manfredi, e disse : Dov' è l' ajuto ch' io ho di parte ghibellina, la quale ho tanto servito, e messo in loro tanto tesoro? E disse: « Quella ischiera di guelfi non possono oggi perdere; ciò venne a « dire, s'egli avesse vittoria, egli sarebbe amico de' guelfi, veggendogli sì fedeli alla loro parte. » Riccordano Melaspina, c. CLXXIX. Murat., *Script. rer. ital.*, t. V, p. 1003.

à périr, méditait la réconciliation de l'Italie sous les auspices de la vieille bannière souabe. Cette pensée était grande et touchante dans un pareil moment; mais il ne s'agissait plus pour lui d'un rêve généreux; une réalité cruelle l'avait remplacé. Le *Fils de l'Empereur* n'avait plus d'espoir que dans ses grands feudataires. Il les appelle, il les rallie autour de son drapeau. Pour toute réponse, ils lui tournent le dos et fuient. Abandonné du comte Maletta, du comte d'Acerra, de ceux sur lesquels il comptait le plus, qu'il avait comblés de bienfaits et d'honneurs, à peine lui restait-il un ou deux amis. Certes, la lâcheté de ces barons était insigne, et ce n'est pas à tort que les historiens et les poëtes s'en sont montrés indignés. Mais dans cet abandon général de la cause du malheureux Mainfroy, n'y avait-il que de la lâcheté? S'il fut vaincu, ne devait-il pas l'être en effet, et la défaite n'avait-elle pas déjà précédé le combat? Qu'on songe aux lieux, aux temps où se passait ce grand duel entre deux principes, entre deux religions bien plus qu'entre deux hommes ou deux dynasties; qu'on se représente, à ce dernier effort d'une lutte séculaire, les deux camps situés de chaque côté de cette petite rivière de Calore, de ce

Rubicon du moyen âge qui voyait alors la plus illustre querelle se vider sur son rivage ignoré. D'abord, quelle différence entre les deux armées! Celle de Charles était composée tout entière d'hommes dirigés vers un but commun, réunis par une foi unanime. Partout la croix! la croix dans les mains, la croix sur l'armure, la croix sur le cœur et dans le cœur! Là, jamais une rencontre, jamais une escarmouche, jamais une simple marche qu'elle ne fût accompagnée ou suivie de tous les rites catholiques. Toujours des prêtres, des religieux, des évêques, un légat pontifical qui encourage, absout et bénit. Du côté de Mainfroy, nulle marque extérieure de christianisme. On ne voit pas un prêtre dans cette armée[1]. L'aumônier, le confesseur du fils de Frédéric ne parcourt pas les rangs. Renfermé dans Bénévent, il attend l'issue de la bataille. Quelle place, en effet, pour la croix, au milieu de tous ces turbans? quel moyen de faire entendre la parole chrétienne au bruit du nom d'Allah et de Mahomet? Ajoutez à cet immense

[1] Le camp de Mainfroy retentissait du chant des muezzins, et l'islamisme y était publiquement professé comme dans les pays musulmans. Djemaleddin, chroniqueur arabe, qui fut envoyé en ambassade auprès de Mainfroy. Voy. Michaud, *Bibl. des croisades*, t. IV, p. 367.

désavantage l'absence de tout lien pour réunir en faisceau des éléments si divers, si opposés. La nationalité? mais Mainfroy lui-même n'en était pas le représentant véritable; l'intérêt italien n'avait que de faibles soutiens dans ses Germains, dans ses Arabes. Peut-être surtout après la victoire, cette armée aurait-elle pu se croire nationale; mais entamée et à demi défaite, ce n'était qu'un rassemblement hétérogène qui devait se séparer et qui se sépara en effet. D'ailleurs, il faut le dire, car c'est là le fond du débat: pour les hommes du XIIIe siècle, l'armée de Mainfroy était une armée païenne en face d'une armée chrétienne. Qui sait si ces esprits, accoutumés au merveilleux, n'avaient pas fini par voir dans cette guerre une lutte surnaturelle des forces infernales et des légions célestes, un combat entre les bons et les mauvais génies, entre les démons et les anges? En ce moment suprême, une crainte religieuse, superstitieuse si l'on veut, avait dû pénétrer au fond des âmes. Mainfroy lui-même n'avait pu s'en défendre. Un aigle d'argent qui surmontait son casque tomba et se brisa en morceaux. A ce présage, il se sentit perdu; il se tourna vers ses fidèles, et leur dit dans la langue de l'Église

catholique : *Hoc est signum Dei*. Dès ce moment, il ne songea plus à périr en roi; car il venait d'abdiquer sous la main de Dieu. Il quitta les insignes de la royauté et ne voulut plus mourir qu'en soldat. Suivi de Tibaldo Annibaldi, il s'enfonça dans les plus épais des escadrons ennemis et ne reparut plus vivant[1].

La perte des deux côtés fut immense, et cependant un des chevaliers[2] qui assistèrent à la bataille assure qu'il ne périt qu'un seul homme du côté des Français. Dans le langage du temps, cela veut dire qu'il ne périt qu'un seul homme de haut lignage, un seul baron[3]. Selon toute apparence, il veut désigner René de Beauvau, nommé d'avance par Charles d'Anjou connétable de Sicile, qui, blessé mortellement, fut transporté à Naples, et y rendit le dernier soupir, peu de jours après la bataille.

L'armée française se précipita alors sur Béné-

[1] Riccordano Malespina, *Istoria fiorentina*, c. CLXXX. Murat., *Script. rer. ital.*, p. 1004.

[2] Le père Daniel le nomme Hugues des Baux, et Tillemont Hugues de Bauçay. Son nom latin est *de Baucio*.

[3] Les vieux chroniqueurs, dans leurs supputations des morts et des blessés, ressemblent à ces gens du monde qui, en sortant d'une salle de spectacle, pleine jusqu'au comble, disent naïvement : *Ce soir, il n'y avait personne*.

vent. La ville n'opposa aucune résistance; le clergé et le peuple allèrent en procession au-devant du vainqueur en chantant des hymnes; mais ils furent repoussés rudement, et, malgré sa soumission, Bénévent se vit vouée à une destruction immédiate. L'armée royale y avait pénétré à la chute du jour. Une scène horrible se déroula dans ces naissantes ténèbres. Le sang coula à flots. Rien ne fut épargné. Les enfants et les femmes étaient frappés comme les hommes d'un âge viril; les prêtres, les moines comme les citadins. Les religieuses passaient de l'outrage à la mort. Peu s'en fallut que l'archevêque lui-même ne pérît sous ses habits pontificaux. Il était confesseur de Mainfroy, titre vain et dérisoire qui, loin de le sauver, le désignait à la brutalité des croisés. Les lieux saints ne furent pas plus respectés que les personnes consacrées. On fit des feux de joie avec des portes peintes et dorées, avec des chaires sculptées, avec ces beaux plafonds de cèdre qui décoraient, à la mode byzantine, les églises de Bénévent, magnifiques témoignages de la piété des princes lombards[1].

[1] Clementis P. IV ep. CCLXII, ad Carol. reg. Sicil. Marten., *Thes.*, t. II, p. 306.

Enfin cette malheureuse ville fut traitée comme un lieu maudit. Elle passait en effet, dans le moyen âge, pour un foyer de sortiléges et d'enchantements, pour un réceptacle de négromants et de sorcières, qui, la nuit, au clair de la lune, venaient accomplir leurs maléfices autour d'un noyer magique [1]. Jadis capitale riche et puissante d'un royaume véritable, sous les noms de principauté et de duché, Bénévent devint alors ce que nous la voyons aujourd'hui : un abîme de misère; bizarre enclave ou plutôt tache dégoûtante dans cette belle et fertile Campanie; un cloaque pestilentiel, un amas de ruines que domine toujours avec une majestueuse sérénité cet arc de Trajan, qui vit passer sous ses voûtes triomphales tant de religions et de races, tant de vaincus et de vainqueurs, tant de peuples et de dynasties. Charles d'Anjou ne sut pas ou ne voulut pas arrêter le sac, qui dura huit jours. Au premier aspect, sa con-

[1] « In tempo de' Longobardi ebbe origine la baja del Noce Bene« ventano, luogo il più famigerato in Italia presso il volgo ignaro, « che buonamente crede esser quivi il maggior concorso delle stre« ghe, le quali sopra un caprone, e con una scopa accesa in mano, « vi vengano di notte a celebrarvi i loro notturni lamiali congressi. » Stefano Borgia, *Memorie istoriche di Benevento*. Roma, 1763, t. I, p. 212.

duite semble bien étrange. Comment ne chercha-t-il pas à préserver de sa ruine une possession du saint-siége? Mais, à y regarder de plus près, peut-être cette circonstance suffit-elle pour expliquer sa politique. A Bénévent, la papauté avait toujours un pied dans le royaume et un œil ouvert sur le roi. N'en ayant pu obtenir la possession, Charles ne songea plus à la défendre. D'ailleurs, il ne voulait rien refuser à ses hommes d'armes, surtout au début de la conquête; mais par un contraste que présente plus d'une fois la vie de ce personnage singulier, c'est au milieu du tumulte, c'est au bruit de cette ville prise d'assaut et violée avec tant de rage, qu'il annonça sa victoire au pape, sans jactance, sans emphase, sans aucune de ces images pompeuses qui se retrouvent dans presque tous les documents publics de l'époque. Il écrivit en peu de mots, dans un langage sobre, calme, contenu, avec une simplicité antique et un bon sens royal. En revanche, il mit dans ses présents la magnificence qu'il retranchait à ses paroles. Pour prémices du butin, Charles Ier envoya à Clément IV deux immenses candélabres d'or et le trône de l'empereur Frédéric également d'or massif, incrusté de

pierres précieuses et tout ruisselant de perles orientales.

Trois jours s'étaient écoulés depuis le combat de Bénévent, et Charles d'Anjou n'avait aucune nouvelle de Mainfroy. Il le croyait échappé, lorsqu'un soldat picard, qui s'était emparé du destrier de ce prince, vint à passer par hasard avec sa capture devant les fenêtres de la prison de Gualvano Lancia, du comte Bartolomeo Gesualdo, surnommé *le Simple* et du Toscan Pier degli Uberti. A la vue du cheval de bataille qu'ils reconnurent aussitôt, les trois gibelins fondirent en larmes et demandèrent avec anxiété au Français « où était le maître de ce cheval; s'il en était tombé, s'il avait été tué ou fait prisonnier, ou s'il était parvenu à se sauver? » Le Picard, ayant appris quels étaient ces captifs, leur répondit ainsi : « Je vous dirai la vérité : pendant que nous étions aux mains avec l'ennemi, voilà que l'homme qui montait ce cheval se montra, poussant des cris terribles. Il se lança dans la mêlée, suivi d'un autre cavalier beaucoup plus petit, et tomba sur nous avec un tel courage que, s'il avait eu pour le soutenir d'autres braves gens comme lui, il nous aurait battus ou nous aurait du moins donné fort

à faire. Je tins bon contre ce chevalier, je frappai son destrier à la tête d'un coup de lance; le destrier, se sentant blessé, jeta son homme à terre; alors les ribauds le dépouillèrent de ses armes, le percèrent de coups et l'achevèrent. Comme son écharpe était très-belle, je l'ai prise avec son cheval, et les voici. »

Telle avait été la noble fin de Manfred ou Machtfried de Stauffen, que les Français avaient coutume de nommer Mainfroy de Sicile. A la vue de ces dépouilles qui rendaient certaine la mort de leur roi, les prisonniers poussèrent de longs gémissements comme des gens fous de douleur. « Hélas ! hélas! s'écriaient-ils[1], il n'est donc plus, notre roi, notre général, notre seigneur, notre *agneau*, qui aima mieux mourir avec les siens que de vivre sans eux. Plût à Dieu que la même épée nous eût transpercé le cœur!... » Ils répétèrent mille fois ces paroles

[1] « ....De ipsius spoliis et portavi. Tunc intra se gementes et « quasi dementes audiendo facta dicti comites cogitabant : *Heu heu « occisus est agnus, rex, dux, et dominus noster, qui elegit cum « suis mori potius quam vivere sine ipsis. Amodo vita nostra mors « est dicenda, non vita. Oh utinam unus nos cum ipso gladius per- « emisset!* Et hæc intra se murmura intonantes, nunquam potue- « runt ultra clamorum spiritus continere : quærunt tum et iterum « a milite supradicto.... » Sab. Malasp., liv. III, c. XIII.

et d'autres semblables, et rien ne pouvait les consoler. Ils demandèrent encore à plusieurs reprises au soldat français s'il ne reconnaîtrait pas bien l'endroit précis où le roi était tombé; le Picard répondit « qu'il reconnaîtrait et le lieu et le cadavre, quoiqu'il y eût bien trois jours que tout cela s'était passé. »

La nouvelle de la mort de Mainfroy, répétée par l'armée entière, parvint bientôt au roi Charles. Il ne connaissait pas le visage de Mainfroy; il ne l'avait pas entrevu dans cette bataille où ces fiers rivaux, tous deux vaillants chevaliers, ne paraissent pourtant pas s'être cherchés pour se combattre corps à corps. Voulant s'éclaircir de la vérité, il fit venir en sa présence les prisonniers et le Picard, puis, après les avoir entendus, il les envoya tous, avec le comte de Caserte, visiter la place du champ de bataille où le soldat français disait que Mainfroy était tombé. Les cadavres jonchaient encore la terre, Charles ayant défendu d'ensevelir les corps avant que celui du prince de Tarente fût retrouvé. Aussi eut-on beaucoup de peine à le reconnaître. La terre était littéralement couverte de morts; il n'y avait pas d'intervalle entre les chevaux et les hommes



étendus les uns sur les autres. Les cadavres humains étaient d'ailleurs tellement déchirés, déchiquetés, qu'ils ne présentaient plus que des masses informes. Grâce au soldat picard, on finit par découvrir le corps de Mainfroy; il était moins mutilé que ceux de ses chevaliers. Ses serviteurs qui étaient venus lui rendre un dernier et fatal hommage reconnurent ces traits dont le souvenir nous a été légué par une poésie immortelle. Ils revirent *cette noble tête, cette chevelure d'or, ces blessures profondes, et sur ce front gracieux jusque dans la mort, l'horrible cicatrice qui avait fendu en deux l'un des blonds sourcils*[1]. A cette vue, tremblants, éperdus, les prisonniers se jetèrent sur leur maître; ils lui baisèrent les pieds, les mains, en l'appelant le juste, l'innocent qui s'était sacrifié pour les siens et qui les avait aimés jusqu'à la mort. Le fidèle Annibaldi gisait auprès de Mainfroy. Un paysan qui se trouvait là crut plaire aux vainqueurs en insultant le cadavre et en faisant l'atroce bouffonnerie de le placer en travers sur un âne[2], comme une bête morte qu'on va vendre au marché; mais un soldat

[1] Dante. Voy. l'épigraphe en tête de ce livre.
[2] Villani, l. VII, c. IX.

français, peut-être le Picard lui-même, du moins nous aimerions à le croire, indigné de cette insolence, l'écarta et le chassa à grands coups de bâton.

Les chevaliers français, par un sentiment généreux, prièrent le roi de permettre que le prince de Tarente fût honorablement enseveli. « Je le ferais volontiers, répondit Charles, s'il n'avait été excommunié. » En effet, ce prince ne pouvait accorder la sépulture ecclésiastique à un homme qu'il n'avait combattu et auquel il ne s'était substitué que parce que cet homme était retranché de la communion. Comme il était impossible de déposer dans une église les restes de Mainfroy, l'armée fit creuser une fosse au pied du grand pont, sur le Calore, y fit descendre le corps, et permit à chaque soldat de venir y jeter une pierre. Les écrivains modernes ont signalé cet acte comme une insulte; mais les contemporains n'ont vu qu'un fait très-simple[1] dans un usage qui,

[1] « Formosum igitur corpus Manfredi exanime sublatum est de « loco exitus, et ibi de prope juxta quamdam ecclesiam ruinosam « in *eodem campo triumphi cum gloria depositum Gallicorum*, magno « lapillorum et lapidum acervo congeritur, conditur, et sine tu- « mulo taliter sepelitur. » Sab. Malasp., l. III, c. XIII. Si on objecte que Saba Malaspina était un guelfe, on peut répondre que Dante lui-même regrette pour Mainfroy la sépulture du pont de Bénévent : *la grave Mora.*

au surplus, n'est pas aboli. Encore de nos jours, dans quelques localités de l'intérieur de la France, et notamment en Bourgogne, lorsqu'un homme meurt à la suite d'un duel ou d'un suicide, on l'ensevelit à l'écart, loin du cimetière commun, et chacun de ses amis jette une pierre sur sa fosse. On s'est donc mépris sur le sens de ce fait; mais Mainfroy ne put pas même jouir de cette tombe grossière. Bartolomeo Pignatelli, archevêque de Cosenza, nonce de Clément IV, sous prétexte que la dépouille mortelle d'un excommunié infectait une terre pontificale, le fit arracher de la fosse et le fit traîner la nuit, sans flambeaux, jusqu'aux bords du Garigliano. Là il abandonna au vent et à la pluie les os de celui qui fut roi. Voilà le fait vraiment odieux, l'acte digne de réprobation. En enviant à Mainfroy jusqu'à sa pauvre sépulture, auprès d'un pont, sous le pavé d'un grand chemin, le légat obéissait-il à des instructions dictées d'avance par le pape, ou aux inspirations de sa propre vengeance? Nul ne le saura jamais; mais, dans tous les cas, ce n'est pas Charles d'Anjou qu'il faut accuser. Ici nous devons d'autant plus le défendre que certes nous ne l'épargnerons pas plus tard.



Tandis qu'un fanatisme sauvage flétrissait ainsi les tristes restes de Mainfroy, la poésie lui préparait une glorieuse revanche. Huit mois avant la bataille de Bénévent, un enfant venait de naître à Florence; Mai 1265.
il se nommait Dante Alighieri. Dante protégea la mémoire de Mainfroy; il attendrit et son siècle et la postérité la plus reculée *sur cette âme couverte de péchés horribles, mais qui s'était réfugiée auprès de Celui qui volontiers pardonne et reprend tout ce qui retourne à lui; car il ne suffit pas d'une malédiction pour faire perdre à jamais ce qu'on peut regagner par l'éternel amour.*

Pourquoi cette indulgence et cette pitié? pourquoi le poëte souverain plonge-t-il Frédéric dans les gouffres de l'enfer et ne soumet-il Mainfroy qu'aux épreuves cruelles, mais passagères du purgatoire? C'est que dans l'un il avait vu l'étranger maître de l'Italie; dans l'autre, le prince presque national, qui avait essayé, quoique en vain, de fonder une Italie. Mainfroy, pour lui, n'est point le Germain, le Souabe, le Hohenstauffen; c'est le prince indigène, l'Italien, l'héritier des Normands; il ne l'appelle pas le fils de l'empereur Frédéric, mais le petit-fils de l'impératrice Constance.

Vains compromis ! efforts inutiles ! Cinq siècles plus tard, un autre étranger voulut aussi créer une puissance italienne. Moins intelligent que Mainfroy, il possédait une valeur trop fastueuse peut-être, mais plus haute encore et plus éclatante. Tous deux laissèrent des monuments qui font vivre leurs noms dans les mêmes contrées; tous deux tentèrent l'essai d'une unité impossible; tous deux périrent d'une mort violente et prématurée; mais bien moins heureux que son précurseur, le Mainfroy de nos jours ne tomba point armé et libre sur un champ de bataille.

FIN DU SIXIÈME LIVRE.

LIVRE VII

LE GOUVERNEMENT DE LA CONQUÊTE

1266—1267



Quattro figlie ebbe, e ciascuna reina
Ramondo Berlinghieri.......

Parad., c. VI.

Guiglielmo fu, cui quella terra plora,
Che piange Carlo e Federigo vivo:
Ora conosce come s' innamora
Lo ciel del giusto rege; ed al sembiante
Del suo fulgóre il fa vedere ancora.

Parad., c. XX.

LIVRE SEPTIÈME.

Entrée de Charles d'Anjou et de Béatrix de Provence à Naples. — Magnificence de leur cortége. — Enthousiasme des Napolitains. — Politique de Charles Ier dans ce premier moment. — Captivité de la veuve de Mainfroy et de ses enfants. — Projets de Charles d'Anjou sur l'Orient. — Situation de ce prince au commencement de son règne. — Tableau général de l'Italie méridionale. — Exigences de Clément IV pour le payement des dettes contractées par l'Église. — Le clergé refuse de contribuer aux charges de la conquête. — Nécessité de satisfaire l'armée. — Embarras de Charles Ier. — Les employés napolitains de Mainfroy lui conseillent de recourir aux exactions, et lui enseignent les moyens employés par les Hohenstauffen pour pressurer leurs sujets. — Gezzolino della Marra. — Introduction des lois féodales françaises en Italie. — Fiscalité violente de Charles d'Anjou. — Impôts excessifs. — Régularité établie dans la levée de ces impôts. — Mécontentement général. — Mainfroy regretté. — Reproches du pape au roi. — Lettres du pape. — Différence du but que Clément IV et Charles Ier se proposent. — Contraste de leur politique : l'une pacifique, l'autre guerrière. — Le parti guelfe triomphe en Italie. — Guido

Novello. — *Frati Godenti*. — Charles se rend auprès du pape. — Projets de ce prince sur l'Orient. — Traité conclu à Viterbe sous les auspices de Clément IV entre Charles Ier, roi de Sicile, et Baudouin II, empereur de Constantinople.—Mariage de Philippe fils de Baudouin avec Béatrix fille de Charles. — Le roi passe à Florence. — Fête du *Borgo Allegro*. — Visite de Charles d'Anjou à Cimabue. — Charles va assiéger le château de Poggibonzi. — Prise d'armes en Allemagne. — Conradin.

Charles Ier s'était arrêté huit jours à Bénévent, silencieux et grave, au milieu d'une armée exaltée par la destruction, avide de rapine, ivre de sang. A la fin, il trouva que c'était assez. Ralliant ses hommes autour de l'étendard royal, il marcha sur Naples. Charles avait passé la première nuit après sa victoire dans le château d'Acerra; dès la seconde journée, il se vit face à face avec une multitude innombrable et tumultueuse : c'était l'élite de la noblesse, les chefs de la municipalité, les barons, les échevins, qui s'avançaient à cheval et condui-



saient le peuple. Dans cette foule bigarrée, les robes de drap d'or, les chaperons de soie se mêlaient aux haillons de la populace noire, sordide et nue qui a toujours fourmillé au pied du Pausilippe, et qui depuis tant de siècles, poursuit indifféremment de ses cris sauvages les avénements et les chutes, la royauté qui arrive ou la royauté qui s'en va. Du plus loin que Francisco Loffredo, syndic de la commune de Naples, eut aperçu le roi, il mit pied à terre avec les autres magistrats, puis, s'agenouillant devant son nouveau maître, il lui présenta les clefs de la ville et le harangua en français. Charles l'accueillit avec distinction, le fit remonter à cheval et lui ordonna de se placer auprès de sa personne. Loffredo ne lui était pas inconnu; le comte d'Anjou l'avait vu combattre vaillamment en Palestine, et c'est par ce motif qu'on l'avait choisi pour aller au-devant du roi. Comme c'était un homme important et populaire, l'accueil qu'il reçut de Charles Ier était à la fois équitable et politique. On ne pouvait placer le sourire royal plus à propos. Cependant le nouveau monarque n'en fut point prodigue. Il chercha moins à plaire qu'à imposer, et comme cela lui était plus naturel, il y réussit mieux.

Son entrée dans Naples donna une haute idée de sa richesse et de sa puissance. L'enthousiasme des habitants fut extrême à la vue de quatre cents chevaliers qui parurent à l'avant-garde, coiffés de casques aux longs panaches, couverts par-dessus leur armure de brillants surcots et de tabars diaprés. Soixante barons de haut lignage défilèrent ensuite et furent encore plus applaudis. Comme marque de magnificence, tous portaient au cou une grosse chaîne d'or. Ils étaient entourés d'une foule d'écuyers et de pages, à leurs devises, cris et couleurs. Le roi venait ensuite sur son grand cheval de bataille. On admirait la noblesse de sa contenance, la courtoisie de son geste, la mâle fierté de son regard. Enfin, l'admiration devint de la frénésie lorsqu'on aperçut la reine Béatrix s'avançant non pas sur une haquenée ou sur un palefroi, à la mode accoutumée des princesses, mais portée avec tous ses jeunes enfants dans un char d'une hauteur démesurée, tapissé de velours bleu et parsemé de fleurs de lis d'or[1]. Jamais on n'avait

[1] « Et la reina con la carretta coperta di velluto celestro, e tutta « di sopra e dentro fatta con gilli d' oro, tale che a vita mia non « viddi la chiù bella vista. » Matteo di Giovenazzo, *Diurnali*, p. 45.

vu une telle pompe, même au temps de la maison de Souabe; jamais Mainfroy ni Frédéric, jamais rois ni empereurs n'avaient fait voir aux peuples de l'Italie une armée si belle, si bien équipée et surtout un si beau char! On n'en connaissait encore l'usage que dans les contes de fées et dans les romans de chevalerie. Ce reflet de la cour de France éblouit toute l'Italie, et le faste jusqu'alors si vanté des superbes Hohenstauffen fut vaincu à la face du Vésuve, comme leur puissance venait de l'être dans les plaines de Bénévent. Certes, il y avait dans cet étonnement quelque chose d'enfantin qu'on a vraiment peine à comprendre; mais un sens intime et profond se cachait sous ces apparences frivoles. Pour des yeux longtemps blessés par un bizarre accouplement des religions et des races les plus opposées, par un assemblage de Teutons et de Sarrasins, il y avait un spectacle saisissant et neuf dans l'ordre, dans la gravité, dans l'uniformité d'une armée entièrement catholique.

Dès que Charles fut entré dans Naples suivi de tout son cortége et conduit par l'archevêque de Cosenza, légat du pape, il alla tout droit à l'église

de Sainte-Restitute, qui tenait alors lieu de cathédrale. Le roi et la reine s'y agenouillèrent dévotement, puis ils se rendirent au *Castel Capuano*, à la fois palais et prison, élevé par Frédéric dans le centre de la ville. Charles n'y donna pas un instant au plaisir ni même au repos. Il se mit aussitôt à l'œuvre, et, dès le premier jour, il gouverna.

Il s'empressa de montrer à ses nouveaux sujets ce qu'on devait attendre en s'attachant à sa fortune ou en essayant de l'arrêter. Les barons pris sur le champ de bataille furent traités non pas en ennemis vaincus, mais en vassaux rebelles, non pas comme des adversaires trahis par le sort des armes, mais comme des criminels justiciables de la loi. Charles Ier en envoya plusieurs dans son comté de Provence. Presque tous les partisans de Mainfroy perdirent leurs fiefs, quelques-uns même perdirent la vie. Au contraire, les barons dépossédés par le prince de Tarente rentrèrent immédiatement dans leurs biens et dans leurs honneurs. On mit en liberté tous ceux que Mainfroy avait fait incarcérer. Ils vinrent baiser les pieds du roi[1]. Ainsi, malgré sa sévérité, il

[1] Matteo Spinelli, loc. cit.

n'est pas vrai que Charles d'Anjou ait déployé dès lors cette politique cruelle, impitoyable, qui, plus tard, a jeté une ombre sanglante sur sa mémoire. Ses ennemis l'ont allégué, la postérité les a crus; mais ils ont confondu à dessein l'ordre des temps; ils ont placé avant la révolte les excès que cette révolte explique sans les excuser. La première année de son règne, Charles Ier se conduisit comme tout vainqueur, au moyen âge, l'aurait fait à sa place. Où étaient alors la modération et la clémence? Dans quels cœurs, celui de saint Louis excepté, ces vertus avaient-elles trouvé un asile? A cette période de sa vie, Charles d'Anjou fut de son temps. Rien de plus, rien de moins[1].

[1] Les historiens modernes ont attribué dès lors à Charles d'Anjou des cruautés dont il ne se rendit coupable qu'après la défaite de Conradin. Ils ont assuré, sur la foi de Frà Pipino, qu'il fit périr en Provence, par des tourments atroces, Giordano Lancia, le comte Barthélemy Gesualdo, surnommé *Bartholomæus Simplex* et Pietro Asinio. Voici le texte de Fra Pipino : « Quum autem nobiles, qui in « prælio ceciderant, scilicet comites Jordanus et *Bartholomæus* et « Petrus Asinii, Manfredi quondam strenui pugnatores, quos Caro- « lus captos prælio, ut dictum est, in Galliam direxerat, diu carcere « macerati custodes occiderunt; fugientes igitur comprehensi sunt; « et significato Carolo regi negotio, mandavit ut singulis sinistri « pedes et manus dextræ absciderentur, atque oculi evellerentur. « Post hæc anno sequenti jussu prædicti Caroli; decollantur alibi « dicitur quod mortem sibi inedia consciverant. » L. III, c. VI.

Conformément aux stipulations de l'investiture, toutes les lois de Frédéric II, mais seulement depuis sa déposition au concile de Lyon, et toutes celles de Mainfroy et de Conrad sans exception[1], furent révoquées et abolies.

La victoire de Charles était complète. La bannière angevine, spontanément arborée, flottait du Garigliano au Phare et de Manfredonia à Agrigente. Le comte Philippe de Montfort et Guy de Mirepoix, maréchal de la Foi, avaient été envoyés, le premier en

Murat. *Script.*, t. IX, p. 680. *L'Anonyme sicilien* va plus loin; il calomnie saint Louis lui-même : « Carolus etiam nobilissimos viros, « amicos Manfredi, in Galliam misit, comitem Jordanum, Petrum « Asinium de Ubertis de Florentia; et Bernardum Castanea in armis « viros probissimos, qui mortuis civitatis custodibus ubi erant, e « carcere fugerunt, et iterum capti sunt. Et tunc rex mandavit tanquam crudelis ut unicuique una manus et unus pes absciderentur, « et oculi evellerentur; quod quum factum est, acriter moriuntur. « *Ludovicus autem rex Franciæ* frater Caroli comitis Provinciæ contra istos nobilitatem non gessit, sed potius, vilitatem peregit... » Mais pour prouver la fausseté de ces assertions il suffit de remarquer que Fra Pipino n'affirme pas le genre de mort de ces victimes (*alibi dicitur*); et ce qui est bien plus décisif, c'est qu'à la date du 29 juin, XIII[e] indiction, année 1269, dans une lettre écrite de Capoue aux justiciables de la Terre de Labour, Charles I[er] nomme Bartholomæus Simplex au nombre des barons qui l'ont trahi pour Conradin, ce même Barthélemy que Fra Pipino et ceux qui l'ont répété font emprisonner et mourir immédiatement après la bataille de Bénévent. Bibliothèque de l'Université de Palerme, *Manuscrit*, Q. q. G. 1.

[1] Voy. appendice H, n° 1.

Sicile, contre Conrad d'Antioche, fils d'un bâtard de l'empereur Frédéric, l'autre en Calabre, contre Gualvano Lancia. Conrad s'était rendu sans résistance et avait fait sa soumission au nouveau gouvernement; Gualvano, placé à la tête des débris de l'armée de Mainfoy, avait capitulé. Sorti du royaume avec son frère et son fils, ils s'étaient réfugiés dans les États de l'Église, où le pape les avait couverts de sa protection. Charles Ier n'avait puni que quelques gibelins, en très-petit nombre; une amnistie générale enveloppa le reste. A dire le vrai, sa clémence lui avait beaucoup coûté, et il avait mesuré à cet effort la reconnaissance à laquelle il se croyait en droit de prétendre. Tout était donc soumis; il n'y avait plus d'ennemis à combattre, ni de places à emporter, sauf Lucera, qui résistait encore. D'importants otages s'y étaient renfermés; c'étaient Hélène Comnène, veuve de Mainfroy, ses trois fils, Henri, Frédéric et Azzolino[1],

[1] Aucun de ces enfants ne s'appelait Manfredino, comme le prétend Sismondi. Leurs noms sont fixés par le décret de Charles II, qui trente-un ans après ordonna leur mise en liberté: « Scriptum est ca- « stellano castri Sanctæ Mariæ de Montis, placet nobis et volumus, vo- « bisque prædictis mandamus, quatenus Henricum, Fredericum et « Azzolinum filios quondam principis Manfredi, qui in dicto castro « in compedibus detinentur, statim ab ipsis compedibus liberantes, « eos tractetis honorabiliter sicut decet. Et quia ipsorum unus di- « citur infirmari, si statim aliquis, pro cura ipsius, intrat ad eum,

tous les trois en bas âge, Béatrix, fille de Mainfroy, du premier lit, et la sœur de ce prince, veuve de l'empereur grec Jean Ducas. Cette malheureuse famille sentait bien qu'elle ne pouvait pas tenir longtemps à Lucera. Aidée par quelques serviteurs fidèles, Hélène s'échappa et gagna Trani, sur l'Adriatique. C'est dans ce port qu'elle avait aperçu l'Italie pour la première fois, lorsque, jeune et heureuse, elle venait y chercher une couronne. Cette fois, elle ne demandait que sa vie et celle de ses enfants. Elle espérait s'embarquer et gagner les États du despote d'Épire, son père. Un bâtiment léger l'attendait, par les soins de ses amis; elle s'y transporta dans la nuit du 3 mars. Malheureusement pour la reine, le vent était contraire; Hélène rentra dans le château de Trani et s'y vit accueillie avec un respect apparent, mais trompeur: l'abîme était déjà ouvert sous ses pas. Dans l'intervalle de sa fuite à son retour, des moines mendiants

« prout opportunum fuerit, permittatis. Fratrem etiam Matthæum « de Matera ordinis Minorum, sine impedimento ad prædictos fra« tres patiamini introire; habentes nihilominus et haberi facientes « de eis custodiam diligentem. Datum Neapoli per B. de C. (Bartho« lomæum de Capua) die 26 aprilis, x indictionis, 1297. » *Arch. reg. Neap.*

qui parcouraient le pays pour le soulever contre Mainfroy avaient découvert l'asile de sa veuve. Elle leur était promise d'avance et leur fut livrée trois jours après, par le gouverneur, sitôt qu'une troupe de cavaliers, envoyée par Charles d'Anjou à la poursuite des fugitifs, eut paru pour donner main-forte aux moines. Amenée au château de Nocera, Hélène y fut renfermée dans une dure prison avec ses fils et sa belle-fille. Charles Ier leur assigna un traitement : deux carlins par jour pour la reine, et un carlin pour chacun de ses enfants[1]. Seule, l'impératrice, sœur de Mainfroy, resta libre de se retirer en Aragon, auprès de sa nièce Constance.

Le pape approuva cette capture[2]. Il trouvait important pour Charles d'Anjou de tenir en prison la famille déchue, non pas que Charles eût à redouter les fils de Mainfroy (pendant sa vie et la leur, il prouva qu'il ne les craignait point); mais la captivité de la fille de Comnène mettait au pouvoir du roi de Naples la dot qu'elle avait ap-

[1] Buchon, *Recherches sur la principauté de Morée*, seconde époque, t. I, p. 496, note 1re.

[2] Clementis P. IV ad card. S. Adrian. ep. cc., l. VII. Marten., *Thes.*, t. II.

portée à son mari. Cette dot était l'Épire, base d'opération admirable pour Charles dans ses desseins sur l'Orient; car la rapide conquête du royaume des Deux-Siciles n'avait point assouvi son ambition. A peine avait-il touché du pied le sol de la Grande-Grèce, qu'il avait éprouvé cette attraction à laquelle n'échappa jamais aucun des conquérants du midi de l'Italie. Comme Robert Guiscard, comme le roi Roger, comme Charles VIII, longtemps après, l'Angevin se sentit poussé vers les régions orientales, et Naples ne fut plus pour lui qu'une escale de Constantinople. Mais, avant d'exposer ses projets sur l'Orient, il faut dire ce qu'il trouva en Italie, quels étaient la législation, l'état politique, les ressources naturelles et acquises de ces contrées soumises désormais à la domination d'un Capétien et à l'influence directe de la France.

La tâche entreprise par Charles d'Anjou semblait à la première vue non-seulement glorieuse, mais facile. Appelé au trône des Roger et des Frédéric par un puissant parti, appuyé sur la sympathie ou du moins sur la neutralité bienveillante d'une nation entière, il lui avait suffi d'un seul combat pour se rendre maître d'un pays dont la renommée, contem-

poraine de la civilisation elle-même, réveille dans l'esprit des hommes toutes les idées de beauté et de grandeur, toutes les images de richesse, de fécondité et d'abondance. Charles était l'heureux possesseur d'une contrée si belle que les Grecs n'ont pas cru l'honorer assez en lui donnant le nom de leur mère patrie, et par un hommage sans exemple ils y ont ajouté l'épithète de *Grande*. Les plus ardentes convoitises d'une armée avide, les rêves les plus orgueilleux d'un chef militaire auraient dû être satisfaits par une telle possession. Si la terre pouvait s'ouvrir et enfanter sans le secours du travail humain, c'est à ce pays qu'un tel prodige serait réservé. Mais il n'en est pas ainsi. Ce ne sont là que des fictions mythologiques. La *Magna Græcia* pouvait passer, au moyen âge, pour la plus misérable de toutes les contrées de l'Italie.

Au nord et dans le centre de la Péninsule, les Vénitiens, les Gênois, les Pisans avaient su trouver à la fois l'opulence et le pouvoir dans le commerce appuyé sur la politique; des industries nombreuses et diverses enrichissaient Milan, Sienne et Florence. Tel n'était pas le midi de la Péninsule. Ni guerrière, ni commerçante ou industrieuse,

l'Italie méridionale était devenue l'un des coins les plus désolés de la terre. La pauvreté régnait parmi ses habitants, au milieu des profusions de la nature, et son brillant soleil n'éclairait que des débris.

Ce mal était incurable, car il remontait bien haut. Dès le temps des Romains, dès la *Guerre Sociale*[1], les colonies grecques établies dans ces contrées avaient été renversées et réduites en servitude. Capoue, Nola, Tarente, Otrante et Brindes, ces villes si populeuses, ces ports si fréquentés n'étaient plus que l'ombre de leur antique splendeur, et il restait à peine les noms de Locres et de Pétilie, de Caulonie et de Sybaris, d'Héraclée, de Posidonie et de Métaponte. L'invasion des Barbares acheva cette ruine commencée par les Romains eux-mêmes. Jamais contrée ne fut disputée par un plus grand nombre de races, avec un acharnement plus persistant et plus aveugle. Hérules, Goths, Grecs de Byzance, tous y séjournèrent ou plutôt y campèrent à leur tour. Maîtres éphémères de ce riche territoire, ils ne songèrent qu'à le dépouiller en passant; sauterelles hideuses

[1] M. Mérimée, *Études sur l'Histoire romaine* (Paris, 1844), t. I, p. 189 et suivantes.

qui épuisaient le sol, puis, portaient ailleurs leur vol bruyant et infect.

A cette période désastreuse et dont la durée embrassa plusieurs siècles, les habitants épouvantés abandonnèrent les plaines et se réfugièrent sur les hauteurs. Pour bâtir des habitations, pour essayer quelques cultures imparfaites, ils dépouillèrent les montagnes des forêts dont elles étaient couvertes. Toute la face du pays fut alors changée. Les eaux pluviales grossirent les sources, roulèrent sur les pentes délaissées et tombèrent sans obstacle et sans frein dans les vallées, entraînant avec elles la terre végétale qui, n'étant plus retenue par les racines des arbres, encombra le lit des fleuves. Desséchés pendant une partie de l'année, les cours d'eau devinrent des torrents impétueux dans la saison d'hiver. Les rivières cessèrent d'être navigables, même pour de frêles embarcations. Jamais l'Italie n'a pu se passer d'un système hydraulique coordonné avec une science profonde et maintenu par une surveillance jalouse. Ses aqueducs, ses réservoirs, ses émissaires attestent encore la sollicitude des Romains, mais constatent en même temps un de leurs plus impérieux



besoins, une des conditions les plus absolues de leur existence. Les Sarrasins conservèrent en partie cette tradition et la continuèrent en Sicile. Mais elle fut entièrement inconnue de tous les autres pouvoirs qui pesèrent sur ces contrées pendant la longue période du moyen âge. Les plaines, ravagées par les eaux qu'aucune digue ne contenait plus, s'étaient changées en marais pestilentiels. Couvertes autrefois de riches moissons, habitées par une population nombreuse, elles devinrent désormais incultes, désertes et sauvages; abandonnées par les hommes, elles furent livrées aux troupeaux errants. L'agriculture, qui s'était réfugiée avec la féodalité et le servage sur les crêtes des montagnes, n'y donnait que des résultats insuffisants et rares. Les serviteurs s'efforçaient d'y suppléer par un travail sans mesure, quoique sans fruit; les maîtres, par la violence, la rapine et les exactions.

Sur les bords de la mer, où, dans les temps anciens et même à une époque alors peu éloignée, s'élevaient des villes riches et commerçantes, on ne voyait plus que des forteresses, opposées d'abord aux incursions des pirates scandinaves; puis aux attaques des Sarrasins, lorsque les premiers de

ces peuples furent devenus les maîtres du pays. Une loi des rois normands, conservée par leurs successeurs, défendait à tous les barons dont les possessions étaient situées au bord de la mer, d'y construire des villes, et surtout d'y creuser des ports[1]; c'était un droit que la royauté s'était exclusivement réservé avec raison, car, au milieu des guerres incessantes entre les barons, la possession libre de ports de mer aurait perpétué les invasions. Par suite de cette politique, les villes maritimes étaient toutes *domaniales*, c'est-à-dire qu'elles appartenaient à la couronne. Des républiques commerçantes, Gaëte, Amalfi, Sorrente, avaient dominé autrefois la Méditerranée. La dynastie normande accomplit leur abaissement, vainement tenté par les Lombards. Dans la crainte que ces villes n'ouvrissent un asile à l'esprit de liberté qui s'était alors si puissamment emparé du nord de l'Italie, le roi Roger et ses successeurs s'étaient opposés à leur rétablissement. Naples elle-même ne se releva que sous Frédéric II, et surtout sous Charles d'Anjou. Aussi les cités

[1] « Justitiario Terræ Laboris mandatum quod inhibeat baronibus « habentibus terras prope maritima, quod ex eis portum non fa« ciant. »

maritimes de la Grande-Grèce étaient-elles, au XIIIe siècle, en pleine décadence. Conservées uniquement pour les besoins de la guerre, mais devenues presque étrangères au commerce, elles ne consistaient plus qu'en ouvrages de fortifications, en remparts crénelés, habités par une population toute militaire. Il n'y avait plus, au lieu de villages, que des tours isolées, des beffrois destinés à donner l'alarme aux localités voisines et à protéger les barques des pêcheurs contre les corsaires. Afin de laisser un champ moins libre à leurs incursions, le littoral avait été systématiquement dévasté; il ne formait plus qu'une maremme pestilentielle et inhabitable. Les rois de la maison de Souabe, et principalement Mainfroy, le fondateur de Manfredonia, le plus généreux de ces princes, essayèrent de porter quelque remède à une telle situation; mais ce ne fut qu'un effort isolé et impuissant.

Ainsi, par le déboisement des montagnes, le mauvais aménagement des eaux, les fleuves se desséchèrent ou se changèrent en torrents, troublés à leur source, dévastateurs dans leur cours, chargés de limon et de sable à leur embouchure. Les plaines devinrent des marais, les plages des

maremmes. La population, décimée par la terreur et par la ruine, fut réduite à rien. L'agriculture, mal conduite et mal protégée, disparut, et lorsque Charles d'Anjou prit possession de son royaume continental, il n'y trouva aucune source de revenu, ni particulier ni public. La noblesse était tellement ruinée qu'un recensement fait à Naples à l'arrivée du nouveau roi donna pour résultat que la rente des biens féodaux d'aucun des barons de la Terre de Labour, la province la plus riche du royaume, ne s'élevait pas au-dessus de vingt-deux onces[1]. Charles d'Anjou arrivait donc dans ses nouveaux États avec des besoins immenses, et sans aucune ressource, car le pays ne lui en fournissait pas; et cependant il était lié par des obligations qui ne souffraient ni amendement ni délai.

Elles étaient nombreuses et variées. La plus impérieuse de toutes consistait dans le besoin de payer ses troupes et de s'acquitter envers le pape, qui redemandait avec les plus vives instances l'argent qu'il avait prêté ou fait prêter au roi de Sicile. Clément IV lui représentait la nécessité de satisfaire

[1] Voir l'appendice H, n° 2.

immédiatement ses créanciers et surtout de libérer les églises de Rome, engagées aux banquiers toscans; il lui rappelait ses promesses, ses serments, et allait jusqu'à lui faire entendre clairement qu'en différant de tenir des engagements sacrés, il encourrait les peines ecclésiastiques. « Plein de confiance dans ta discrétion et dans ton zèle, » écrivait le pape à son légat, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile, qui plus tard ceignit la tiare à son tour[1], « nous te mandons par cette lettre apostolique de peser prudemment, de considérer avec une attention réfléchie le danger dont nous te parlons et que nous appréhendons au delà de toute expression; surtout lorsqu'aux dommages immenses qu'éprouvent les églises vient se joindre la perspective affreuse, non-seulement aux yeux d'autrui, mais encore aux nôtres, de voir notre nouveau roi soumis à l'excommunication et ses terres frappées d'interdit; sans parler de son parjure qui serait de toutes les choses la plus grave. Attache-toi donc à cette affaire avant toute autre. Que ta sollicitude,

[1] Ce fut le pape Martin IV. (Voy. l. XI et XII, t. IV.)

que toutes les puissances de ton entendement s'appliquent et se concentrent sur ce point, afin que le payement des susdites dettes n'éprouve pas un seul jour et même, s'il se peut, une seule heure de retard[1]. » Puis, s'adressant à Charles d'Anjou lui-même : « Nous ne voulons pas, dit le saint père, que pour cette omission ou ces retards la tache de parjure souille ton honneur, ô mon cher fils; mais acceptant plutôt les excuses que tu nous as faites dans tes lettres, et convaincu que tu es exempt de mauvaise foi, nous déclarons par la teneur du présent bref qu'on n'a droit de t'imputer ni de te reprocher rien de semblable. Notre bienveillance s'étendra jusqu'à ce point : si tu n'as pas payé ledit tribut dans le courant du mois d'août, nous te donnerons pour dernier terme de rigueur les calendes de novembre. Si tu ne t'es pas acquitté avant ce terme, tu encourras la sentence d'excommunication. En t'accordant la faveur de ce délai, nous n'entendons pas que les conditions et les conventions prescrites soient changées ou reçoivent la moindre atteinte. Bien plus, nous déclarons et nous

[1] Clement. P. IV ep. CCLI, ad Simonem card. S. Ceciliæ; apud Marten., *Thes.*, t. II, p. 295.

voulons que les termes annuels de payement du tribut restent fixés pour l'avenir à la fête principale de saint Pierre. O mon fils, réfléchis à ce que tu nous as promis et de quelle manière tu nous l'as promis! Veille toujours à ton salut et à ton honneur; reçois la bénédiction apostolique et prends garde désormais de t'exposer à être retranché temporairement d'un corps dont tu es un membre illustre; ce qui nous pénétrerait de douleur[1]. »

L'embarras de Charles Ier était d'autant plus grand qu'il ne pouvait point imposer le clergé. Son traité avec le saint-siége le lui défendait d'une manière expresse, et depuis la conquête, Clément IV avait renouvelé cette défense, sous les plus graves menaces. Ce n'est pas que le clergé échappât à la misère générale; toute proportion gardée, ses revenus n'étaient ni plus assurés ni moins compromis que ceux de la couronne et du haut baronnage, auquel d'ailleurs il appartenait à beaucoup d'égards. Il restait cependant, tout considéré, le propriétaire le plus riche du royaume de Naples. S'il était encore possible de trouver quel-

[1] Clement. P. IV ep. CCCLXXV. Marten., *Thes.*, t. II, p. 398.

que part un secours efficace, on ne pouvait guère l'attendre que des ordres monastiques. Mais, de ce côté, il n'y avait nul espoir pour Charles d'Anjou. Les clercs, si longtemps contenus par les princes de la maison de Souabe, se livraient avec transport à leur liberté nouvelle; ils ne se prêtaient à aucune des difficultés de la situation. Les prélats les plus favorisés par le roi, ceux même qui l'avaient accompagné dans son expédition, lui tenaient tête avec une persévérance affectée. Barthélemy Pignatelli, transféré de l'archevêché de Cosenza à celui de Messine, ce prélat impitoyable qui avait fait jeter aux vents les cendres de Mainfroy, disputa vivement au roi Charles la possession d'un jardin. En lisant la polémique de l'archevêque, appuyé sur l'autorité du légat, on croirait qu'il ne s'agit pas d'un verger, mais d'une province[1] : preuve de la pauvreté réciproque de la couronne et du clergé. Ce corps soutenait avec force ses moindres prérogatives, ses plus faibles intérêts, contre Charles

[1] « (1267, 7 k. octobris) Radulph. ap. sed. leg. scribit Carolo reg. « Sicil. ut restituat seu restitui faciat magnum jardinum etc. » *Tabularium Ecclesiæ messanensis*. (Il en existe une copie à la bibliothèque de l'Université à Palerme.) Voy. app. n° 3.

d'Anjou, au risque de rendre impossible le gouvernement d'un prince qu'il avait placé lui-même sur le trône. Le clergé régulier, surtout, ne voulait prendre aucune part aux charges de la conquête. Clément IV avait imposé une dîme de subsides aux Cisterciens; ils se refusèrent à la payer et réclamèrent leurs anciens priviléges. En vain, le roi allégua le bref pontifical; l'ordre de Cîteaux réclama tout entier. Le pape lui donna raison et exhorta le roi à ne demander à ces moines que la continuation de leurs prières [1].

C'est donc avec une persistance invincible et quelquefois impitoyable que les monastères poursuivaient le rétablissement de leurs moindres priviléges qu'ils appelaient leurs droits. Si un des serfs, appartenant à un abbaye ou à une église, cherchait à se soustraire à son seigneur pour se faire l'homme du roi ou d'un baron séculier, surtout s'il osait aspirer à la liberté, il n'y avait point de rigueur ecclésiastique ou civile qui ne fût employée pour le ramener à son esclavage primitif. Les collisions entre les deux autorités étaient souvent aussi iné-

[1] Clement. P. IV ep. CCLIX, ad Simon. card. Marten., *Thes.*, t. II, p. 304.

vitables que funestes à la paix publique. Prenons un exemple : Cefalu, ville maritime de Sicile appartenait à l'évêque, sauf le port qui était au roi. Qu'on se représente ce qui devait résulter d'un tel conflit entre deux pouvoirs unis en apparence, mais hostiles en réalité[1]. Pour les éviter dans l'avenir, Charles d'Anjou voulait donner à sa prérogative une base fixe et certaine. Peu de mois après son avénement, il ordonna dans ses États de Calabre et de Sicile, et probablement dans tout le royaume, une enquête sur l'origine de tous les cens féodaux. Par un édit du 14 juillet 1266, IXe indiction, il fut enjoint à Aimone d'Aquino, justiciaire en Sicile, de faire faire par les nobles hommes Roberto de Maratudo et Nicolo de Brugnali une *inquisition* « sur les comtés, baronnies, enfin sur tout ce qui s'appelait *feudum* (fief); sur le nombre d'hommes, de femmes mariées et filles nubiles, établis sur lesdits fiefs. » Charles Ier ordonna que l'on séparât soigneusement les terres et les revenus qui appartenaient à l'évêque ou aux abbayes de ce qui en avait été usurpé sous ses prédécesseurs, tout en maintenant rigou-

[1] Appendice H, n° 2.

reusement les droits du domaine, sans plus d'égard pour les usurpations du clergé que pour celles du fisc. L'administration était si imparfaite et les registres publics si mal tenus que ces enquêtes étaient résolues par le témoignage oral de jurés assermentés[1]. De tels moyens pouvaient suffire pour rétablir quelques faits particuliers, obscurcis par la poussière que soulèvent toujours les guerres civiles; mais ce n'était pas assez pour la perception de l'impôt, et c'est là qu'était la difficulté de la situation de Charles d'Anjou.

Cette difficulté naissait surtout du traité d'investiture. Charles l'avait si bien compris qu'il avait prolongé la négociation pendant deux ans, et que, plus d'une fois, il s'était senti tenté de repousser un don si onéreux; mais enfin il l'avait accepté, et dès ce moment il devait en subir les conséquences. L'Église le présentait à ses nouveaux sujets et à la chrétienté tout entière, comme le restaurateur des temps heureux de Guillaume le Bon, comme le réparateur du gouvernement funeste des Frédéric et des Mainfroy. Une telle annonce[2] jetait devant

[1] Appendice H, n° 1.
[2] On dirait aujourd'hui un *tel programme*.

ses premiers pas un double obstacle, d'une égale gravité.

Toute révolution arbore un drapeau. A certaines époques elle le cherche dans le passé, d'autres fois elle le demande à l'avenir. Jusqu'à la Réforme, les peuples n'ont été menés que par des souvenirs; ils ont souhaité la réparation de griefs anciens plutôt que l'inauguration d'un ordre de choses nouveau. Guillaume II, le dernier des rois normands, avait laissé un renom de bonté, qu'il méritait en effet. L'épithète de *Mauvais,* infligée au père, avait servi à la renommée du fils. D'ailleurs, il avait été le dernier d'une dynastie nationale, et cette circonstance contribua plus que tout le reste à répandre sur sa mémoire un doux et touchant prestige. Pour devenir populaire il fallait promettre de rétablir le temps de Guillaume *le Bon*. L'engagement en avait été pris par Charles d'Anjou, dans son traité avec le saint-siége. Mais qu'était, en réalité, cette époque si regrettée et si célèbre? En quoi consistait cette ère de prospérité publique? Quels en étaient les éléments et les moyens, les principes et les conséquences? On le savait si peu que, vingt ans après, la papauté elle-même provoqua une enquête



pour résoudre ce problème, enquête restée sans solution[1]; mais plus l'idéal proposé était vague, incertain et à beaucoup d'égards imaginaire, plus il était difficile de le réaliser. Ce n'est pas l'impétueux Charles d'Anjou qui pouvait espérer d'en approcher. Aussi, faute de se conformer à ce qu'il ne connaissait pas, il prit brusquement le parti de n'en tenir aucun compte.

Rien de semblable, quant aux règnes de Frédéric et de Mainfroy. Ce n'étaient pas là des faits oubliés et mal connus, c'était un gouvernement récent, tombé de la veille, présent à tous les esprits. Il ne s'agissait pas d'une vieille blessure, mais d'une plaie encore ouverte et toute saignante. Que représentaient les dynasties déchues? L'Église attaquée et le peuple opprimé; l'hérésie et le fisc; le sacrilége et l'impôt. Frédéric II en avait accablé ses sujets. Déjà les Normands lui avaient frayé le chemin; mais, circonscrits aux besoins intérieurs de l'État, les charges qu'ils avaient établies étaient moins nombreuses et moins pesantes[2]. En outre, ils portaient

[1] Voy. le livre XII.

[2] Impôts établis par les Normands: « Angaria et perangaria, « fidantiæ, terraticum, herbaticum, carnaticum, vinum et olivas, jus

en grande partie sur une population de musulmans et de Grecs, dont les intérêts touchaient peu l'aristocratie et le clergé. Sous Frédéric II, le système fiscal avait pris une extension et un développement inconnus jusqu'alors; le chiffre des exactions avait décuplé, et elles n'avaient plus seulement pour objet les besoins et la convoitise d'un roi de Sicile, mais ceux d'un empereur, roi de Germanie. Quoique Mainfroy n'eût plus à défendre que la moitié de l'héritage de son père, il n'avait rien diminué de ses dépenses. C'est qu'en réalité, il n'en pouvait rien diminuer. Il n'y avait plus ni proportion ni ressemblance entre l'époque des Hauteville et celle des Hohenstauffen[1]. Les armées féo-

« denariorum, jus piscandi vel aucupandi, kalendaticum et strenas, « salutes, dohana, ancoraggium, portolania, scalaticum, glandaticum, tomolagium, pedaggium. » Voy. Giannone, de Gregorio, etc.

[1] Impôts établis par les Hohenstauffen : « Jus exituræ, jus ultimæ exituræ, jus ponderis et mensuræ, jus imbarcaturæ, jus reficæ, jus setæ, jus cambii, jus tinctoriæ et celendræ, jus balestrarum, jus lignaminum, jus saponis, molendini et gallæ, esculenda « et poculenda. » *Idem.* « Mense Augusti (1231) de mandato imperiali « per totum regnum seta cruda emi prohibetur, similiter sal, fer- « rum et æs emi nonnisi a dohana imperiali mandatur. Mense « septembri, per totum regnum pondera et mensuræ mutantur, « ponuntur Rotuli et Tumini. Tinctorias omnes de regno ad opus « fisci imperialis recipi præcipit imperator. » Richardus a S. Germano, *Chronic.*, apud Del Re, *Cronisti napoletani*, t. II, p. 72.

dales constamment en présence, étaient tirées de l'Allemagne et de toutes les parties de l'Italie; l'Afrique elle-même fournissait son contingent. La guerre avait perdu son caractère privé pour devenir générale; Mainfroy n'avait pu renoncer à aucune de ses ressources; Charles d'Anjou encore moins, puisqu'il n'avait pas à sa disposition les trésors des églises et des monastères. Et pourtant, son règne était fondé sur la suppression des impôts établis par ses prédécesseurs[1]. C'est sur cette chimère que comptaient ses nouveaux sujets! Malgré les révolutions amenées par les événements et par le temps, ils se flattaient de n'avoir plus à payer que les tributs exigés par les rois de la dynastie normande[2]. Certes, Charles

[1] Charles d'Anjou n'ajouta que deux nouveaux impôts : *jus tapeti* et *regii sigilli*. Le premier consistait dans une *once d'or* que chaque feudataire qui prêtait hommage au roi devait payer au grand camérier, pour *le tapis* que fournissait ce dernier.

[2] L'étude des chroniques contemporaines est certainement un progrès de la science historique, et c'est à bon droit qu'on en fait honneur à notre temps; mais comme les meilleures choses, celle-là ne laisse pas d'avoir aussi son inconvénient. Quand les Siciliens de 1268 demandaient le rétablissement des impôts comme au temps du bon Guillaume, on n'est pas obligé d'adopter pleinement cette prétention absurde des contemporains. Qu'aurait-on dit de nos pairs et de nos députés si, en 1830, ils avaient exigé du nouveau gouvernement qu'il revînt aux impôts de 1730? Mais, répondra-t-on, il ne faut pas conclure de ces temps-là aux nôtres. Sans doute

d'Anjou n'était pas homme à s'en contenter ; l'eût-il voulu, il ne le pouvait pas. Mais il était bien loin de le vouloir; il y était peu disposé par nécessité, d'abord ; ensuite par son amour des richesses, passion qui balança trop souvent dans son âme la générosité du prince et le dévouement du chevalier. D'ailleurs, comment devait-il s'y prendre? Il connaissait mal les lois et les mœurs du peuple qu'il allait gouverner ; peut-être ignorait-il jusqu'à sa langue; et sans nul doute, il n'avait qu'une connaissance très-imparfaite de la topographie des lieux. Il ne resta pas dans cet embarras. Les Italiens eux-mêmes se hâtèrent de l'en tirer. Les mêmes hommes qui avaient aidé Frédéric et Mainfroy à exploiter le pays se présentèrent au nouveau roi et lui dévoilèrent les secrets dont ils étaient depuis longtemps dépositaires. C'étaient des légistes, mi-parti de soldat, voués à la fois à la guerre et à la chicane; une sorte de chevaliers de finance, qui par-

le XIII[e] siècle ne marchait pas aussi vite que le XIX[e]; croit-on pour cela, qu'il ne marchait pas du tout? C'est, au contraire, une des époques de l'histoire où il s'est opéré le plus de changements dans le régime intérieur des peuples. Comparez le règne de Louis le Gros à celui de Philippe le Bel et même à celui de saint Louis!



couraient le pays dans un appareil militaire, allant de ville en ville, de bourgade en bourgade; pressurant, chemin faisant, les populations plus que de raison, et revenant au manoir royal, les mains pleines d'un butin recueilli sans mesure et sans merci. Les princes de la maison de Souabe avaient fait grand usage de telles gens et les tenaient en haute estime. Le principal d'entre ces personnages se nommait Gezzolino della Marra[1], de famille noble, d'esprit avisé et d'humeur impitoyable. Il avait fait le métier d'exacteur pour Mainfroy; il le

[1] « Ad hæc rex prædictus de tam glorifico triumpho magnificus, « ut de regnicolarum moribus regnique consuetudinibus se informet, quosdam regnicolas qui penes Manfredum officiorum administrationes et justitiam ministeriose concesserant, in sui familiaritatem advocat et receptat, inter quos quidam Barolanus « præcipue nomine Gezolinus de Marra, cujus progenitores de « montibus Amalphiæ traxerunt originem, ad tractatus rerum « domesticarum regalium familiaris admittitur. Hunc ratiociniorum « experientia, et longa multarum commissionum regalium officiositas regi reddebat acceptam. Hic registra proventuum regni, « et singulorum officiorum ac officialium, et per diversa ipsius « regni loca particulariter ponendorum habebat; in quibus non « solum jurisdictiones et jura regia, per quæ felices reges, contenti « duntaxat eisdem, suos feliciter conservabant honores, memoriter « erant inserta, sed omnes angariæ, parangariæ, collectæ, talliæ, daciæ, contributiones, et modi exactionum innumeri, quibus regum « nefandorum impietas miseros regnicolas opprimere ac necare didicerat, studiosius fuerant rubricati. » Saba Malaspina, l. III, c. XVI. Murat. *Script. rer. ital.*, t. VIII, p. 832.

recommença volontiers pour Charles d'Anjou. Pendant que ce prince s'épuisait à chercher comment il pourrait avoir de quoi vivre sans trop faire crier le pape, il vit venir à lui ce cauteleux personnage, avec de grands rouleaux de parchemin sous le bras. C'étaient les rôles plus ou moins exacts des provinces, de leur population, de leurs produits naturels et des ressources qu'une administration tyrannique pouvait en retirer. Gezzolino enseigna à son nouveau maître tous les modes arbitraires, toutes les rubriques, tous les artifices, employés par le dernier gouvernement; il initia le vainqueur à la connaissance minutieuse, exacte, pratique, des moyens injustes ou légitimes usités par les Hohenstauffen pour grossir leurs revenus et enfler leur épargne. Charles d'Anjou accueillit avec faveur Gezzolino della Marra, Francesco Loffredo, Giovanni di Lentini, Matteo Ruffolo et d'autres encore qui vinrent lui apporter bénévolement de semblables avis. Heureux d'être tiré d'embarras par les gens du pays, le roi leur donna toute sa confiance. Bien éloigné de la pensée de distribuer les emplois du fisc à ses sujets naturels, angevins ou provençaux, il maintint dans les places de justiciers, de *segreti*,

de *portulani*, de *maestri di zecca*[1] ceux qui lui avaient fait leur soumission; ou quand il les remplaçait, c'était, il faut bien se garder de l'oublier, par d'autres titulaires également italiens et regnicoles. Ces hommes furent sans pitié, et, sous le prétexte d'un devoir fiscal, ils exercèrent plus d'une vengeance privée. On ne voit aucun Français envoyé, à cette époque, comme justiciaire dans les provinces. Il est facile d'en comprendre la raison. Pour satisfaire aux exigences du trésor épuisé de Charles d'Anjou, il fallait une connaissance des localités, des individus, des dialectes, qui ne pouvait appartenir qu'à des habitants du pays. L'introduction d'a-

[1] Les justiciers étaient les magistrats préposés à la levée de l'impôt. Il paraît que le roi fixait le chiffre de la contribution, la distribuait par province d'après un certain cens de population, ou plutôt de terres cultivées, et dans chaque commune les syndics et les jurés, d'après l'ordre du justicier royal, en faisaient la répartition par famille. Outre les justiciers qui levaient les contributions générales, il y avait les *segreti*, qui levaient les droits d'entrée, les *portulani*, ou gardiens des ports chargés de la douane, et enfin les *maestri di zecca*, maîtres de la monnaie, dont le roi exigeait des prêts ou des avances qui formaient une espèce de cautionnement. (Dipl. d. de Viterbe, 15 novembre 1276, dans lequel le roi exige des justiciers un prêt de cinq cents onces d'or chacun, et de ceux de Sicile mille. Arch. de Naples. Dipl. d. de Brindes, 17 av. 1277; *idem*, de Venosa, 1er juin 1277.) La Sicile n'avait que deux justiciers, un seul *segreto* un *portulano* et un *maestro di zecca* ou siclarius.

gents français n'eut lieu que plusieurs années après, et opéra une révolution intérieure qui amena des conséquences importantes et décisives. Dans l'origine, les Provençaux, les Manceaux, les Angevins, ne furent chargés que du gouvernement militaire de la conquête et de l'établissement de la législation féodale, telle qu'elle existait en France. Cette législation était plus rigoureuse que la féodalité italienne[1]. Par exemple, les nouveaux possesseurs ne laissaient moudre le grain que dans leur moulin, cuire le pain que dans leur four; ils soumettaient les habitants à des services personnels, même pendant la moisson et la vendange; ils prélevaient non-seulement des droits d'entrée, mais de sortie; ils se portaient pour héritiers des bâtards et des étrangers qui mouraient intestats sur leurs terres; rigueurs féodales acclimatées en France, inconnues en Italie[2].

[1] M. Amari (*Guerra del Vespro*, t. II, p. 48, éd. de Paris) remarque avec raison que les lois féodales étaient beaucoup plus rigoureuses en France qu'en Italie, ce qui revient à dire qu'en France elles étaient soumises à certaines règles, sinon précises, d'une manière absolue, du moins plus fixes, plus stables, plus déterminées que dans le midi de l'Europe, où cependant les Normands avaient introduit une féodalité mieux ordonnée que dans le reste de la chrétienté; mais cela avait changé depuis les Souabes.

[2] Renato Coppino, *de legibus Andium*, l. I, c. IX-LXIII.



On peut croire que les vainqueurs exerçaient leur nouveau pouvoir avec tout l'orgueil, avec toute l'insolence de la conquête. Charles d'Anjou n'y mettait point obstacle; il ne savait ou ne voulait rien refuser à son armée. Cependant il n'augmenta pas le nombre des charges publiques. Il se contenta de les maintenir toutes, et de les constituer d'une manière fixe, permanente; il soumit à un retour régulier, déterminé, les impôts, les collectes exigés jusqu'à lui seulement, dans des circonstances extraordinaires et pressantes. Il attacha à la couronne comme droit, comme prérogative avouée, les trafics privés, les monopoles particuliers inventés par l'empereur Frédéric.

Voilà ce que ses sujets ne pouvaient lui pardonner. Jusqu'alors, les exactions étaient tombées à l'improviste sur les Napolitains comme les *razzia* arabes; maintenant les impôts allaient être perçus six fois par an, à des époques connues et arrêtées d'avance. Charles se rendit surtout odieux en portant au milieu de l'anarchie italienne un esprit de fiscalité régulière. Les formes administratives de la France introduites par lui dans l'Italie méridionale excitèrent plus d'étonnement et soulevèrent plus

de haine que l'oppression, dont ses prédécesseurs avaient tant de fois donné l'exemple. Ce que les populations du Midi détestent plus encore que la tyrannie elle-même, c'est l'ordre et la règle dans la tyrannie. Elles supportent moins amèrement un malheur extrême, mais court, mais passager, mais rapide comme les torrents qui dévastent leurs campagnes, qu'une domination moins cruelle, si elle tombe sur leurs têtes avec un mouvement sûr et périodique. Ceux qui s'étaient révoltés contre les exactions irrégulières, contre les incursions des Sarrasins de Mainfroy, se sentirent bien plus vivement froissés par l'allure formaliste du gouvernement nouveau. Un publiciste sicilien du premier ordre[1], qui certes n'est point suspect de partialité

[1] « Qualunque sia stato di fatto il governo degli Angioini in « Sicilia, essi realmente non fecero altre innovazioni essenziali nel « sistema della nostra costituzione politica, che rendere ordinarj « e perpetui i nuovi sistemi di amministrazione che eransi di fresco « introdotti in Sicilia : o a meglio dire, essi non fecero che con- « vertire in fondi certi e in fissi stabilimenti di rendita fiscale le « operazioni di' industria e i privati traffichi dell' imperador Fede- « rigo : e dello stato nuovo, in cui per le sue straordinarie circo- « stanze avea questo principe ridotte le collette, ne fecero gli « Angioini un sistema ordinario di dritto pubblico e di governo. » *Considerazioni sopra la storia di Sicilia, dai tempi normanni sino ai presenti*, del canonico Rosario Gregorio., t. II, p. 189, éd. in-18.

pour la maison d'Anjou, l'a remarqué avec sagacité : Charles Ier ne changea rien ou presque rien à l'administration financière, telle qu'il l'a trouvée établie dans son royaume; mais il fit un système de ce qui jusqu'alors n'avait été qu'un expédient.

L'irritation devint générale: On n'entendait partout que des murmures et des plaintes. Les illusions trompées, les souffrances réelles, la légèreté accoutumée de ces peuples, leur inspirèrent de vifs regrets pour cette même dynastie dont ils avaient tramé la perte et provoqué la destruction. « O Mainfroy, notre seigneur, s'écriaient-ils, toi que nous pleurons mort, nous ne te connaissions pas vivant. Nous te croyions un loup rapace au milieu des brebis de ce royaume; mais si on compare ton règne à la domination que, par suite de notre mobilité ordinaire, nous avons désirée avec une joie si grande, il faut reconnaître que tu étais plein de mansuétude. Nous sentons combien tes commandements étaient doux, maintenant qu'un autre nous en fait de si amers. Nous nous lamentions souvent de ce qu'une partie de notre substance tombait au pouvoir de ta majesté. En revanche, nos biens, et ce qui est bien pis, nos personnes, sont

maintenant la proie et le butin d'une race étrangère[1]. »

Ces doléances tardives parvinrent jusqu'à Clément IV qui ne voulut pas s'associer à l'impopularité du roi de Sicile. La situation de Charles d'Anjou à l'égard du pape n'était ni facile ni simple. Tant que la victoire était restée incertaine et douteuse, ils avaient marché l'un et l'autre à un but commun, guidés par un intérêt mutuel et une espérance unanime. Le dissentiment, comme il arrive d'ordinaire, avait commencé avec le succès. Dans le premier moment, Clément IV mesura sa joie au triomphe de l'Église ; il en fit part aux princes de la chrétienté dans les termes les plus magnifiques ; mais le sac de Bénévent porta à ces dispositions une atteinte soudaine et profonde. Le pape avait senti

[1] « O rex Manfrede, te vivum non cognovimus, quem nunc mor- « tuum deploramus : te lupum credebamus rapacem inter oves « pascuas hujus regni ; sed, præsentis respectu dominii, quod de « nostræ volubilitatis et inconstantiæ more sub magnorum profes- « sione gaudiorum anxie morabamur, agnum mansuetum te fuisse « cognovimus. Jam fuisse dulcia tuæ protestatis mandata sentimus, « dum alterius amariora gustamus. Conquerebamur frequentius « nostræ substantiæ partem in dominium tuæ majestatis adduci ; « nunc autem omnia bona nostra, quod pejus est, et personas, « alienigenarum converti videmus in prædam. » Saba Malaspina, lib. III, cap. XVI. Murat. *Script. rer. ital.*, t. VIII, p. 832.

du premier coup les motifs de la conduite de Charles d'Anjou dans cette circonstance; dès lors, la défiance s'était glissée dans son esprit. Bientôt elle fut poussée jusqu'à l'indignation et s'exhala en amers reproches : « Est-il possible, écrivait le pape, que, foulant aux pieds les droits de la religion et les exemples de ses ancêtres, enivré de carnage, affamé du sang innocent, Charles ait osé porter la rapine, le pillage et la mort dans cette ville qu'il aurait dû honorer et défendre, puisque c'est là qu'il avait trouvé *son brevet de roi*[1] ! Voilà donc comme il vénère l'apôtre saint Barthélemy! Voilà comme il s'humilie devant le Dieu des armées qui l'a tiré d'un péril imminent et lui a donné la victoire! Il s'est montré plus dur, plus impitoyable que Frédéric lui-même; car enfin, ce César impie, mais illustre, mais puissant, mais magnifique[2], auquel Bénévent avait osé résister, Frédéric, enfin, avait ordonné d'abattre les murailles de la ville, mais non d'exterminer ses habitants. Et quel est

[1] « Erat et ipsa civitas honoranda, ut ubi regni Siciliæ bravium « finaliter percepisti. » Clement. IV P. ep. CCLXII, ad. reg. Sicil. Marten. *Thes.*, t. II, p. 306.

[2] « Magnifici pariter et malefici Frederici. » Clement. P. IV ep. CCLXII, ad. reg. Sic. Marten., *Thes.*, t. II, p. 308.

leur crime? D'avoir reçu l'ennemi, de lui avoir donné asile? C'est de Bénévent, dit-on, que Mainfroy est sorti pour marcher contre l'armée de l'Église? Misérable excuse qui ne convaincrait que des flatteurs! Comment une place démantelée et toute ouverte pouvait-elle s'opposer à *la milice et à la malice*[1] du prince de Tarente? Comment pouvait-elle tenir tête à une armée supérieure en nombre à sa population tout entière? Et qu'on ne prétende pas que tant d'horreurs aient été la suite d'un premier mouvement, d'un entraînement irrésistible! Non, il n'en a pas été ainsi. Notre cher fils est resté huit jours entiers dans Bénévent. C'est pendant huit jours, qu'au lieu de mettre un terme, par la voix d'un héraut, à la licence de ses hommes d'armes, il a souffert froidement leurs attentats. A défaut d'humanité, n'aurait-il pas dû sentir quelque respect pour l'Église? n'aurait-il pas dû épargner une cité qui appartient à saint Pierre? Mais serait-il vrai, comme plus d'un le soupçonne, que ce fut là précisément la cause véritable du malheur des Bénéventins? Qu'au lieu de leur servir de bouclier,

[1] « Hostilem militiam et malitiam. » Clement. P. IV ep. CCLXII, ad. reg. Sic. Marten., *Thes.*, t. II, p. 308.

la protection de saint Pierre a été la cause de leur perte[1] ? N'auraient-ils pas été épargnés si, au lieu d'appartenir au saint-siége, ils fussent devenus les sujets du roi de Sicile, ainsi qu'il l'avait tant désiré? »

On se souvient, en effet, que Charles d'Anjou n'avait renoncé qu'à regret à la possession de Bénévent. Avant de conclure avec Urbain IV, puis avec Clément IV lui-même, il tenta les plus grands efforts pour faire comprendre cette ville dans son domaine; mais le pape n'y avait jamais consenti, et plus un roi de Naples avait intérêt à en réclamer la possession, plus le refus, également fondé, du saint-père, laissait entre eux un levain

[1] « Et si præmissorum consideratio te non movit, si ad miseri« cordiam pietas te non flexit, cur saltem ad Ecclesiam romanam « non habuisti respectum? Deferens matri in filia, quæ ex omnibus « ejusdem regni civitatibus ipsam sibi civitatem decrevit, tanquam « præcipuam filiam reservandam, sicut in conventionibus inter te et « Ecclesiam ipsam initis, ad quarum observationem quanto potuimus « arctius te adstrinximus, plenius et expressius continetur. Sed uti« nam, sicut jam multi ex talibus judiciis seu auspiciis informati « præsagiunt, istud eidem non officiat civitati, asserentes illud « occasionem et causam ei pro firmo fuisse tantorum discriminis et « jacturæ, quod sub tuo non erat dominio remansura, quod non « levi firmare videtur judicio, quum in civitates et loca alia tui juris, « non sic ira tuæ gentis exarsit. » Clement. P. IV ep. CCLXII, ad. reg. Sic. Marten., *Thes.*, t. II, p. 307.

de méfiance réciproque et de secrète hostilité. Au surplus, ce grief du pape n'était pas le seul : Charles avait trouvé dans Bénévent le principal trésor de Mainfroy. S'il y fût entré en paisible possesseur, il n'aurait pu éviter d'offrir la meilleure part du butin à un allié qui s'estimait le maître de toute la prise. Aussi peut-on penser que Clément IV s'était senti faiblement touché des somptueux présents qui lui furent adressés par le vainqueur. Pour calmer le pape, c'était peu de quelques candélabres et d'un trône d'or. Il témoigna au légat son mécontentement et le peu de confiance qu'il avait dans la probité des agents du roi de Sicile. Toutefois un plus grand intérêt dominait ces considérations secondaires : il importait surtout à la cause commune qu'il n'y eût pas de dissentiments sérieux, et encore moins une rupture ouverte entre le pontife et le roi. Clément ne donna donc aucune publicité à ses griefs; il en borna l'expression à une correspondance rude, mais intime, qu'il termina par des paroles de conciliation. Tout en répétant à Charles d'Anjou qu'il ne pouvait rien être, en Italie, que par la permission du saint-siége, il assura ce prince que, « malgré l'affliction

profonde qu'il avait causée à l'Église, elle serait toujours pour lui une bienfaitrice et une mère. »

Clément IV, en jetant un voile officieux sur le passé, n'entendait pourtant pas renoncer à son droit de surveillance sur le présent et sur l'avenir. Au premier bruit des plaintes causées par les exactions fiscales des agents de Charles d'Anjou, il s'émut et se hâta de protester. Ce n'est pas que lui-même fût resté entièrement étranger à quelques-unes des rigueurs du gouvernement nouveau. Il avait donné des ordres sévères contre les recéleurs des trésors de Mainfroy[1], et contre les gibelins réfugiés, après la

[1] « Carissimus in Christo filius noster Carolus illustris rex Siciliæ, « prout fertur, in quaternis suis inveniat qui fuerunt in patrimonio « et Tuscia et aliis Italiæ partibus auri Manfredini retractis tempo« ribus receptores, fraternitati tuæ per apostolica scripta manda« mus quatenus cum dilecto filio Roberto de Baro super hæc fami« liariter conferas, et si quid invenire potueris, saltem de patrimonio « nostri aut Marchiæ nostræ hominibus, quid, quantum, et per « cujus manus receperint, rescribere non postponas. Verum quod « sæpe experti sumus eorum, qui pro eodem rege in urbe morantur, « improbitatem in nostros, ex quo præsumimus quod facile Bene« ventanos molestarent; volumus et mandamus, quatenus eorum « quieti provideas, et a rege, suis ballivis, et justiciariis omnibus « inhiberi procures, ne quicquam sibi auctoritatis aut jurisdictio« nis, aut præcepti cujuslibet in eis usurpent, et tu nihilominus « contrarium attentantes excommunicationis protinus mucrone « percellas. » Clement. P. IV ep. CCLXXI, ad episc. Alban. Marten., *Thes.*, t. II, p. 315.

bataille de Bénévent, sur le territoire pontifical; il avait commandé de les arrêter, et de les dépouiller[1]. Cependant, il ne voulait point d'une persécution sans terme et sans frein; il avait surtout à cœur de ne point engager la responsabilité morale du saint-siége dans les mesures de Charles d'Anjou. C'était là le principal souci, la préoccupation constante de Clément IV : « S'il y a quelqu'un, écrivait-il à son légat, qui ose affirmer que les derniers impôts levés par le roi de Sicile l'ont été de notre consentement, il a menti sur sa tête. Ce que Charles a fait en cette occasion, de son propre mouvement ou par l'avis des siens, nous déplaît ainsi qu'à Dieu. »

Cependant le pape recommanda à son ministre de ne s'opposer avec force qu'aux empiétements des agents du fisc sur les immunités ecclésiastiques : « Pour le moment, disait-il, laisse Charles au remords de sa conscience; mais ne souffre pas qu'il perçoive le plus léger tribut sur les gens d'église. N'écoute aucune excuse, n'admets aucun prétexte, et

[1] « Nuncium proprium ad civitatem misimus Reatinam; potes« tati et communi mandantes, quod Galiotum et bona mobilia, quæ « secum tulerat, arrestarent. » Clement. P. IV ep. CCCXLIII, ad reg. Sicil. Marten., *Thes.*, t. II, p. 377.

hâte-toi de t'opposer ouvertement aux demandes de ses baillis. Sans cela, tu relâcherais tous les liens de la discipline ecclésiastique. Pour ce qui est de ses sujets laïques qu'il dépouille indignement, tu peux ignorer cette injustice. Tant qu'on ne t'aura adressé aucune plainte directe, tu ne dois en provoquer aucune.... Lis cette lettre seul et en secret, et quand tu l'auras bien comprise et retenue, brûle-la[1]. » Selon l'usage de tous les temps, la lettre ne fut pas brûlée.

Les conseils que Clément IV donna directement à Charles d'Anjou ne furent pas mieux suivis. Le saint-père ne lui épargna ni les reproches sur sa conduite politique, ni les remontrances sur les défauts de son caractère et même sur l'emploi de ses

[1] « Suæ tamen ad præsens conscientiæ relinquatur. Quod autem « ab hominibus ecclesiarum accipiat non sustineas, nec sub præ- « textu requisitionis ipsius baillivorum suorum frangere differas « contumaciam. Nam hac via nervum dissolveres ecclesiasticæ « disciplinæ. Verum hominum suorum, quos citra promissionem « spoliat, dissimulare potes injuriam; quum nulla querimonia, diffe- « ratur, ad quam eos provocare non debes. Et si te ad ipsam venire « contigerit, expedire tuæ quieti credimus quod ad nos remittas « eamdem, ne quærentibus negando justitiam, ab ipsis qui modo « te diligunt contemnaris. Has autem litteras clam interclusas solus « legito, postquam eas plene collegeris comburendas. » Clement. P. IV ep. CCCCXXXII, ad episc. Alban. Marten., *Thes.*, t. II, p. 443.

journées. Il lui déclara que « conformément à l'avis d'un philosophe ancien, il était très-utile de partager le temps en trois divisions principales : le passé, ajoutait le pape, doit être l'objet de tes réflexions; tu dois régler le présent avec ordre et te prémunir contre l'avenir; telle est la règle de conduite d'un homme prudent et circonspect. Si tu réfléchis sur le passé, tu seras de plus en plus humble devant Dieu, et tu donneras tous tes soins à ton royaume que tu as conquis, après tant de fatigues et de dangers, non par le génie de l'homme, mais avec l'aide de la puissance divine. Mais ce qui importe le plus, pour le moment, c'est de faire régner l'ordre d'abord en toi, ensuite dans ta maison et dans ton royaume. Tu dois aimer Dieu et honorer les prêtres, te contenter de ce qui te revient et ne pas prendre ou retenir le bien d'autrui. Tu dois te laisser aborder par tes sujets toutes les fois que cela sera nécessaire. Choisis pour cela le lieu et le moment qui te conviendront le mieux, sans négliger de prendre des précautions pour ta sûreté personnelle. Règle ta maison de manière à n'avoir autour de toi que des hommes sages, prévoyants et fidèles, qui te soient attachés par le cœur, et qui ne se por-

tent pas envie les uns aux autres. Il ne faut pas cependant qu'il existe entre eux trop de liaison et d'amitié, de manière qu'ils ne fassent pour ainsi dire qu'une même personne. Que chacun sache ce qu'il doit faire. Nourris dans ta maison un religieux ou un militaire affable que tu chargeras spécialement de répondre avec bonté à ceux que tu ne pourras ou ne voudras pas entendre, et qui te rendra compte verbalement ou par écrit des demandes qui lui seront adressées. Occupe-toi, sans retard, d'expédier promptement toutes les affaires, par toi-même ou par ceux qui te représentent. Que ta cour et ta domesticité[1] soient accortes et civiles; qu'elles accueillent avec douceur tous ceux qui les abordent, et qu'elles éloignent, avec d'honnêtes excuses et sans les humilier, ceux qu'elles ne pourront pas admettre. Rends et fais rendre par tes sujets, aux ambassades des princes et des villes les honneurs qui leur sont dus, afin que ton nom en devienne plus illustre au dehors et au dedans de ton royaume. Il importe que tu aies dans tes tribunaux des juges instruits et intègres. Tu dois exiger d'eux le serment

[1] « Familia. »

solennel qu'ils rendront la justice sans acception de personnes ou de choses; qu'ils refuseront tout don, tout présent, à l'exception des vivres et des boissons dont la valeur ne dépassera pas une once d'or par mois; et encore tu dois les obliger par serment à ne pas recevoir ces sortes de présents sans ta permission; car cette exception paraît toujours très-suspecte et choque les gens de bien. Donne à chaque juge des traitements fixes dont il se contente, afin que la justice soit librement rendue; n'entrave pas les magistrats dans leurs fonctions; n'appelle pas devant ta cour, sur la demande des parties, les affaires commencées, à moins qu'un motif grave et évident ne l'exige; mais plutôt que les procès suivent l'ordre de la procédure, et que les condamnés en appellent à toi s'ils le jugent convenable.

« Ne permets pas qu'on emprisonne les personnes qui ne pourront pas payer, excepté dans les cas spéciaux déterminés par le droit. Ne souffre pas que l'innocent soit pris pour le coupable, quelque rapproché qu'il soit de celui-ci par la parenté ou l'affinité, à moins que par une convention particulière il ne se soit rendu sa caution. Ne permets

pas que l'on force les personnes qualifiées à recevoir des hôtes, si ce n'est dans le cas où tu te trouverais avec une suite nombreuse en un lieu où l'hôtellerie publique ne suffirait pas pour loger toute ta suite, et alors, traite avec déférence les habitants les plus honorables.

« Tu ne dois pas entraver les mariages; tu dois laisser marier d'après la volonté des parents, ou, à défaut de parents, d'après leur propre volonté et le conseil de leurs amis, les filles de guerriers qui ne sont ni comtes, ni barons, ni possesseurs de grandes terres, et celles des citoyens et autres personnes privées. Quant aux filles des comtes et barons encore vivants, tu dois permettre qu'ils leur constituent une dot en argent, et les marient à ceux qu'ils auront choisis, pourvu qu'ils ne te soient pas contraires. Mais s'ils veulent les marier avec des terres nobles pour dot, tu dois exiger que l'on demande ton consentement, et tu ne dois pas le refuser, à moins que la personne ne te soit évidemment hostile. Que les filles orphelines de comtes ou barons se marient d'après le conseil de leurs amis et avec ton consentement. Dans ces occasions, ne les force jamais à épouser des personnes pour lesquelles

elles éprouveraient de la répugnance. N'enlève pas sans motif aux tuteurs testamentaires ou légitimes la tutelle des jeunes orphelins. Ne mets jamais aucun impôt sur les églises, sur les monastères ou autres maisons religieuses, sur aucune personne ecclésiastique séculière ou régulière. Comme l'impôt que tu as levé cette année a causé un grand scandale, nous t'engageons à convoquer en parlement les barons, les prélats, les personnes notables des cités et des lieux importants, afin de déterminer, avec les formalités usitées, dans quels cas tu peux lever des impôts sur les gens de ta maison et tes autres sujets. » Enfin, Clément IV ordonnait à Charles d'Anjou d'*être aimable*[1]. Charles ne pouvait pas lui obéir sur ce point, et à d'autres égards, il ne le pouvait guère davantage.

Certes, le pape avait prononcé là de nobles paroles, bien dignes du père commun des fidèles. Comme beaucoup d'actes dictés par le même esprit, ceux-ci honorent la papauté. Mais ces conseils étaient difficiles à suivre. Tout les repoussait : le

[1] « Si nec visibilis fueris, nec adibilis, si nec affabilis, nec ama« bilis. » Clement. P. IV ep. CCCLXXX, ad reg. Sicil. Marten., *Thes.*, t. II, p. 407.

caractère de Charles d'abord; ensuite sa politique qui différait et qui devait différer de celle du saint-siége[1].

Clément IV voulait que le roi s'appuyât exclusivement sur les Italiens : « Tu as, lui disait-il, dans ton conseil, des habitants du royaume; cette qualité est-elle de nature à te les rendre suspects? Nous osons te déclarer que sans eux tu ne gouverneras pas bien ton royaume, et que c'est à eux que tu dois t'adresser, car leur prospérité est attachée à la tienne, et ils seraient entraînés dans ta chute, si, ce qu'à Dieu ne plaise! tu venais à succomber. Pourquoi donc soupçonnerais-tu de tels hommes si tu n'avais pas d'autres motifs, puisque leur honneur dépend de ta gloire et que tu ne peux courir aucun danger qu'ils ne le partagent avec toi? »

Telle n'était pas la pensée de Charles d'Anjou. Il avait pris possession de son nouveau royaume le cœur plein de défiance et de mépris pour les habitants du pays qu'il avait conquis; mépris brutal, insolent, injuste si l'on veut, mais invincible, profond et sincère. D'ailleurs à quoi bon dissimuler?

[1] Clem. P. IV, ad reg. Sicil. ep.; apud Marten., t. II (*passim*).

Les âges sont-ils solidaires, et la tache imprimée par Dante au front des Apuliens du XIII[e] siècle peut-elle s'étendre sur les générations qui peuplent aujourd'hui ces mêmes contrées? Sommes-nous offensés des justes reproches encourus par quelques Français dont les déportements nous firent perdre la Sicile? Ce triste souvenir ne l'avons-nous pas consacré sur nos théâtres[1]? Cela dit une fois pour toutes, ne soyons surpris ni de la défiance ni du dédain d'un homme qui, après tout, n'estimait ni n'aimait beaucoup de choses.

Il avait vu la population, ou pour mieux dire, l'aristocratie de ce pays, adorer Mainfroy, l'abandonner ensuite, oublier Conradin, courir au-devant de lui-même, et il voyait maintenant qu'on se détachait de lui pour retourner à cette maison de Souabe si cruellement trahie. A San Germano, à Bénévent, sur le champ de bataille, qu'avait-il trouvé? Des Allemands et des Sarrasins. Par qui la barrière imprenable du Garigliano avait-elle été abaissée devant lui sans résistance et sans combat? Par le comte de Caserte. Vainqueur, Charles n'avait entendu qu'ap-

[1] Casimir Delavigne, *les Vêpres Siciliennes*.

plaudissements et cris de joie; il n'avait marché sur Naples qu'à travers une haie d'adorateurs prosternés; mais la confiance ne rentrait pas dans son âme; il ne se rendait pas à tous ces témoignages d'amour; ce n'est pas sur cette base qu'il croyait pouvoir élever l'édifice de sa puissance. Aussi ne songea-t-il pas un seul instant à l'appuyer uniquement sur les regnicoles. Il ne les éloigna pas; il appela au partage de la conquête lës hommes qui l'avaient aidé à l'accomplir; il mit un soin minutieux[1] à faire rétablir dans leurs possessions et dans leurs dignités tous ceux qui en avaient été privés par le dernier gouvernement; il les combla de bienfaits. On lui a reproché très à tort d'avoir voulu fonder une monarchie exclusivement provençale ou française. Rien n'est plus faux. Il l'a fait si peu que les historiens provençaux lui reprochent de n'avoir réservé aucun avantage dans son nouveau royaume au commerce d'Arles et de Marseille[2]. A la vérité, comme il comptait avant tout sur ses compatriotes, il ne négligea rien pour les fixer dans ses nouveaux États. Il leur laissa aussi une large part dans les fruits de la

[1] Appendice G, n° 4.
[2] Papon, t. III.

victoire. Il est bien certain que Charles Ier partagea le royaume entre deux populations bien distinctes; non pas entre Français et Italiens, mais entre gibelins et guelfes. Tout pour ceux-ci, rien pour ceux-là.

Le pape et le roi étaient bien loin d'avoir la même pensée sur l'avenir de la conquête : « Eh quoi, écrivait Clément IV à Charles d'Anjou, veux-tu donc avoir constamment l'épée à la main, la cuirasse sur la poitrine, et à tes côtés une armée toujours prête à la guerre ? Quelle sera donc cette existence? Se méfier sans cesse de ses sujets, leur être éternellement suspect? Une telle vie ne ressemble-t-elle pas à une mort malheureuse[1] ? — Non, saint-père, » pensait Charles d'Anjou, « combattre n'est pas mourir, c'est vivre. » En effet, il ne se proposait pas d'autre but que la guerre et la conquête. Il ne voulait pas être seulement un roi sédentaire, mais un chef féodal, capitaine d'aventures et surtout un conquérant. Dans cette préoccupation, il s'efforça de créer au milieu du royaume des Deux-Siciles

[1] « Profecto in manu gladium et in dorso loricam, et a latere « præparatum exercitum habere te jugiter oportebit. Et quæ erit « hæc vitæ species, nisi mortis imago miseræ? » Clement. P. IV ep. CCCLXXX, ad reg. Sicil. Marten., *Thes.*, t. II, p. 407.



une nation chevaleresque, animée par l'esprit de la France, mais sans exclusion des indigènes. Seulement, il voulut que les nouveaux possesseurs qui étaient de sa nation et qui tenaient de lui leurs droits, leur pouvoir, leurs richesses, fussent les plus nombreux; il réduisit les anciens propriétaires à n'être plus qu'une minorité. Il rendit les biens confisqués aux Italiens de son parti, mais moins à titre de restitution qu'à titre de concession; non comme un droit réclamé, mais comme une faveur obtenue. La coutume féodale l'y autorisait. Par un principe admis alors dans l'Europe entière, un fief tombé en forfaiture était de droit sujet à confiscation. Ce fut ainsi qu'il enrichit ses compagnons de guerre, et encore cet attrait ne fut pas suffisant pour les engager à rester en Italie. La plupart résistèrent aux instances du nouveau roi. Chargés de butin, ils reprirent le chemin de leurs foyers. Charles ne put arrêter les autres qu'en leur prodiguant l'or et la terre. Soit politique, soit penchant pour les compatriotes qui l'avaient si bien servi, il fut sans mesure dans ses dons. Lui, si attentif aux droits du fisc et plus jaloux encore de l'autorité royale, il aliéna l'un et l'autre dans ses

concessions. Dans ce premier moment, ce qu'il voulait avant tout, préférablement à tout, et ce qu'il ne pouvait obtenir que par d'immenses sacrifices, c'était de faire changer de main les grands fiefs et de créer dans ses États des dynasties féodales aussi nouvelles que la sienne. Ce n'était pas uniquement pour s'entourer d'une aristocratie tout à lui, c'était aussi afin de trouver une armée propre à envahir l'empire d'Orient, véritable objet de son ambition. Fidèle à l'esprit de sa maison, il tendait au pouvoir absolu, et son instinct lui enseignait qu'il ne pouvait y arriver que par la conquête. Aussi n'épargna-t-il rien pour gagner, pour ménager, pour flatter les instruments futurs de cette ambition suprême. De là, cet abandon à ses chevaliers, que lui reprochait le pape. D'ailleurs, ce n'était pas seulement le penchant de sa volonté, c'était aussi l'une des nécessités de sa politique. Il n'était pas au pouvoir d'un chef féodal d'imposer à son armée une discipline sévère. La vertu, la sainteté elle-même ne visait pas à un tel résultat. Qu'on se rappelle tout ce qui se passait à la croisade sous les yeux de saint Louis! Son frère l'éprouva dès son arrivée à Naples. Entré au *Castel Capuano*, Charles I[er] y avait fait apporter, au



milieu d'une grande salle, le trésor de Mainfroy, renfermé dans cette citadelle. Dès qu'on eut vidé sur le plancher les sacs remplis d'or monnoyé et ouvré, le roi demanda des balances. « A quoi bon ces balances, » s'écria Bertrand des Baux en sautant à pieds joints sur les monceaux d'augustales et de sequins. Il en fit trois tas au hasard, et dit hardiment : « Ceci est pour monseigneur le roi, ceci pour notre dame la reine, ceci pour les chevaliers. » Charles, au fond de l'âme, se sentait assez mal satisfait de cette comptabilité sommaire, qui rendait la part de ses hommes d'armes plus forte qu'il ne l'aurait souhaité; mais il lui importait de leur prouver qu'il ne comptait pas avec eux et qu'ils devaient pleinement se confier à lui comme il s'abandonnait à eux sans réserve. Il applaudit vivement à la saillie militaire du sire des Baux, et pour l'en récompenser, il lui conféra séance tenante, le comté d'Avellino, l'un des principaux fiefs du royaume.

D'autres promotions suivirent immédiatement celle-ci. Simon de Montfort devint comte de Monteforte et seigneur de Nola; Gautier de Brienne, comte de Lecce, ancien apanage royal; d'autres villes, d'autres châteaux furent également donnés

aux Joinville, aux L'Estandard, aux Clermont, aux Chabannes, à d'autres encore, l'élite de la noblesse française; mais les nationaux ne furent pas oubliés. Les Sanseverini, les Ruffi di Calabria, se virent solennellement rétablis, les premiers dans le comté de Marsico, les seconds dans le comté de Catanzaro. Tous enfin retrouvèrent leurs dignités, leurs titres et leurs honneurs. Charles ne voulait donc pas faire de son nouveau royaume une colonie française. Il est vrai aussi que ses regards ne s'attachaient pas exclusivement sur les Deux-Siciles. Il n'y voyait pas seulement un pays à gouverner par des lois sages et lentes, à guérir par une administration douce et paternelle, une population à gagner, des mœurs nouvelles à adopter; mais un camp à former, un centre d'opérations à établir, une mine d'hommes et d'argent à exploiter. Il ne se bornait pas à régner en paix sur Naples et Palerme, à vouloir vieillir sur le trône des Roger et des Guillaume; il prétendait étendre à la fois, au loin, la foi catholique, partout où elle était combattue; l'influence, la puissance, en un mot, l'esprit de la France, partout où il n'avait pas encore pénétré. Un autre désir plus intime l'entraînait aussi. Ce qu'il voulait beau-

coup pour son pays, il le voulait plus encore pour sa maison. Il espérait, en vaillant cadet, faire de la moitié de l'Europe, non pas une vassale, mais une dépendance de la monarchie française. Nous l'avons montré plus Espagnol que Français, plus fils de Blanche de Castille que frère de saint Louis par les nuances du caractère et le tour d'esprit; mais, par la pensée politique, il était au plus haut degré prince de la maison de France. Tel a été toujours le génie de cette famille vraiment nationale, quoi qu'on en dise, et qui a eu ce bonheur, que son orgueil même n'a jamais pu se satisfaire que par la force et l'agrandissement du pays. De tous les fondateurs de dynastie qu'elle a fournis à tant de contrées étrangères et à des époques si diverses, aucun n'a détaché son rameau du tronc natal; tous se sont liés plus ou moins avec la mère patrie par un traité domestique, par un pacte de famille. Charles d'Anjou surtout y fut porté par tous ses instincts, et c'est ce qui fait qu'en le condamnant souvent, nous avons aussi beaucoup à lui pardonner.

A l'instigation de Gezzolino della Marra et d'autres officiers fiscaux italiens, Charles établit de

nouvelles divisions, de nouvelles circonscriptions de territoire, et par conséquent, des charges nouvelles. Il créa de nouveaux justiciers, amiraux, protonotaires, douaniers, secrétaires, maîtres jurés, baillis, juges et notaires. C'étaient à peu près les formes de l'administration française, telles qu'elles commençaient à s'établir alors par l'influence des légistes. A l'ancienne étiquette normande il avait substitué les charges de la cour de Vincennes : il avait établi un maître du palais, un grand écuyer, un grand chambrier, des chambellans, un maître de la garde-robe, un garde de la porte, un maître des cérémonies, un échanson, un veneur, un prévôt de l'hôtel, des écuyers, des pages, un cornette-blanche ou porte-étendard royal, un maître des eaux et forêts, un maître de l'armerie, de la librairie. Enfin, la surintendance de la cour, jusqu'alors dévolue au grand justicier chef de la *magna curia*, échut au grand sénéchal, et les sept charges instituées par le roi Roger furent abolies ou transformées. Ces innovations soulevèrent plus de haines que les exactions mêmes du nouveau roi; mais il voyait le but et y marchait sans hésiter.

Inspiré par la même politique, Charles voulut se faire un Paris, avec son Louvre et son Université. Les rois normands avaient habité Palerme; les Stauffen avaient mené une vie errante. On pourrait suivre un cours de géographie de l'Europe au moyen âge, sur la liste des voyages de l'empereur Frédéric II. Mainfroy ne quittait pas l'Italie, mais il se promenait sans cesse de la Sicile au continent, de Barletta à Naples, de Manfredonia à Salerne, de l'Adriatique à la Méditerranée. Cette existence nomade ne convenait pas à Charles Ier. La Sicile lui était suspecte : le nom souabe palpitait encore dans cette île. Charles se montra aux Palermitains, mais sans séjourner longtemps parmi eux. Il fallait d'ailleurs au fils de France, comte de Provence et d'Anjou, duc d'Apulie, protecteur de la Toscane, homme lige du saint-siége, une capitale à la fois rapprochée de Rome, de Florence et de Marseille. Il choisit Naples pour y établir sa résidence. Frédéric II avait habité le *Castel Capuano*. Sous prétexte que la structure en était trop tudesque, Charles l'abandonna bientôt et ordonna la construction d'un château à la mode française. Il le fit bâtir sur le port, de manière à recevoir facilement du secours par

mer. C'est le Château-Neuf (Castel Nuovo) agrandi depuis par les Aragonais.

L'Université de Naples, fondée par Frédéric II, avait été négligée depuis. Charles Ier résolut de la relever. La charte des priviléges universitaires est datée de la première année de son règne[1]. La restauration des études fut une des premières pensées de ce prince, qui ne fut pas seulement un chef militaire, mais un roi.

Tel est l'ensemble des lois promulguées par le premier roi napolitain de la maison de France. Ainsi que nous l'avons constaté, il ne promulgua presque point de lois nouvelles; surtout il n'en abrogea aucune. Il adopta au contraire toutes celles qui étaient à la convenance de son despotisme. Ce que les Souabes avaient fait contre les guelfes, il le fit contre les gibelins. En défendant qu'aucun mariage pût se conclure dans les familles des grands vassaux sans la permission royale, il suivit la législation des rois normands, confirmée et aggravée par Frédéric II[2]. Cette loi, injuste et arbitraire, mais entièrement conforme aux principes

[1] T. IV, l. XI.

[2] Sa Constitution *Honorem nostri diadematis*. Reg. Fred. II.

féodaux, et dont au point de vue de la féodalité on ne pouvait blâmer que l'abus, était fondée sur ce principe que les femmes, étant admises à succéder aux fiefs, ne pouvaient les porter dans des maisons étrangères sans l'autorisation du souverain[1]. Charles I[er] l'exagéra et la rendit odieuse dans la pratique; mais il n'en était pas l'inventeur. Il en fut ainsi de beaucoup d'autres lois d'origine normande ou souabe[2].

Sa politique fut aussi de n'abolir jamais aucune loi, mais de les éluder souvent dans l'exécution. Il ne promulgua aucun décret contre la *Grande Cour*, œuvre de Roger I[er], seulement il négligea de la convoquer. Ce fut l'objet des plus vives représentations de Clément IV, qui lui déclara que son devoir était de réunir les prélats, les barons et les communautés, pour leur exposer ses besoins et pour régler, avec leur consentement, tel subside qu'ils voudraient

[1] « Sic filias suas innuptas domi totæ vitæ tempore permanere; « nec enim inter eas absque permissione curiæ matrimonia posse « contrahi; adeoque difficile permissionem hanc hactenus impetra « tam, ut alias quidem tunc demum liceret nuptui dare, quum jam « omnem spem sobolis senectus ingruens sustulisset; alias vero « perpetua virginitate damnatas, sine spe conjugii decessisset. » Hug. Falcand, *Hist. Sic.*, apud del Re, *Cronisti napoletani*, t. I, p. 277.

[2] Tel est l'affreux supplice du pied coupé. Voy. *Sicla Membranorum*, p. 1[re].

bien lui accorder. Le pape ajoutait que le roi devait se contenter de ce secours. Mais Charles d'Anjou était bien décidé à ne point obéir à la cour de Rome sur un point si essentiel. Il se souvenait trop bien qu'Urbain IV avait voulu le soumettre au jugement annuel de ce même conseil dont Clément IV exigeait la convocation, et Clément pensait sans doute qu'en rétablissant ces comices féodales, il laisserait une épée toujours suspendue sur la tête du fils de l'Église. Là était leur dissentiment; c'est ce qui explique comment, après une alliance intime et des services réciproques, il a pu s'élever tant de causes de discorde et une défiance si profonde entre le souverain pontife et le prince que Rome avait choisi, appelé, couronné. Il semble qu'il y ait là une contradiction évidente : il n'y en a aucune, et le déchirement intérieur naissait du fond même de la situation[1].

[1] Saba Malaspina, qui passe généralement pour un partisan de Charles d'Anjou, est au contraire le représentant énergique de la portion du parti guelfe et pontifical opposée à ce prince. Il est donc loin d'être impartial, et c'est à tort qu'on regarde les accusations violentes de ce chroniqueur comme des aveux arrachés à un ami par la force de la vérité. Cependant, c'est sur le témoignage de Saba Malaspina que Charles Ier est presque toujours condamné. On ne voit pas que cet historien accuse tant qu'il peut le roi pour disculper le pape.

Le rétablissement de la faction guelfe dans toute l'Italie avait été la conséquence nécessaire de la victoire de Bénévent. L'autorité de Charles d'Anjou, au nom de l'Église, fut reconnue dans la Marche d'Ancône. Brescia livra au fil de l'épée la garnison qu'Oberto Pallavicino y avait laissée. Oberto mit le territoire de cette ville à feu et à sang; mais Raimond et Napoléon della Torre le forcèrent d'évacuer tour à tour Brescia, Verceil et Parme. Il ne lui resta que Plaisance. Deux envoyés pontificaux réussirent, par un adroit manége, à brouiller Pallavicino et Buoso di Doara, si longtemps unis. Chassé de Crémone par Buoso, le marquis se retira dans sa forteresse de Borgo San Donnino, près de Parme. Les guelfes rentrèrent dans toutes les villes de Lombardie, en chassèrent les gibelins, et un Provençal, de l'illustre maison des Baux, fut élu podestat de Milan, sous la protection du nouveau roi de Sicile.

La réaction guelfe s'accomplit moins facilement en Toscane; non que les esprits n'y fussent très-disposés en faveur du parti guelfe; mais des forces considérables avaient été concentrées à Florence et dans les environs, sous le commandement d'un

militaire jusqu'alors redouté et illustre, Guido Novello, comte de Casentino, l'un des représentants de cette grande maison des Guidi, qui brillait d'un égal éclat dans les deux camps opposés[1].

Tandis que Guido Guerra aidait Charles d'Anjou à exterminer Mainfroy, Guido Novello, à la tête d'une garnison allemande, retenait la république de Florence sous le joug des gibelins. Cependant la fermeté du comte Novello fléchit avec le bonheur de son parti. Après la bataille de Bénévent, il perdit courage et essaya de substituer l'adresse à la force. Pour conjurer la haine générale, provoquée par ses injustices et ses violences, Guido affecta un vif désir de conciliation. Il y avait alors une confrérie de chevaliers, nommés les Frères de Sainte-Marie. A cela près qu'ils ne se liaient par aucun vœu de chasteté et qu'ils pouvaient même se marier, ils ressemblaient aux Templiers par le costume et surtout par la réputation. Comme les chevaliers du Temple, les Frères de Sainte-Marie portaient une croix rouge sur des vêtements blancs; et pour achever la ressemblance, ils aimaient les plaisirs de la table et toutes

[1] Arrivabene, *il Secolo di Dante*, p. 154.

les jouissances un peu grossières de la vie, ce qui les avait fait surnommer *Frati Godenti*[1]. Mais leurs vices mêmes semblaient les rendre propres à assoupir la guerre civile. Amollis par la sensualité, riches d'ailleurs pour la plupart, moins ardents, moins emportés, moins méchants que leurs contemporains, ils plaisaient à la multitude et jouissaient de quelque crédit parmi le peuple. C'est à Bologne que florissait cette confrérie joyeuse. Guido Novello fit venir deux de ces chevaliers et leur remit le gouvernement de Florence. Ils se nommaient Loderingo de Liandalo et Napoleone Catalini Malavolti[2]. Sous l'inspiration de Guido Novello, ils fondèrent un sénat de trente-six prud'hommes, qui divisèrent à leur tour la population, sans distinction de rang ni de richesses, en sept *arts* ou métiers. Chacun de ces arts prit une bannière. Loderingo et Catalini n'étaient que des instruments passifs entre les mains du comte de Casentino. Indifférents en

[1] Il n'y a qu'un néologisme très-récent et d'assez mauvais goût qui puisse traduire exactement cette expression. Les mots : *Frati Godenti* n'auraient d'équivalent en français que ceux-ci : *les frères viveurs*. Le pape Clément IV leur écrivit des lettres équivoques. *Thes. Anecd.*, p. 429 et 436.

[2] Paolino Pieri, *Cron.* (ad an. 1265). — Villani, VII, 15. — Arrivabene, *il Secolo di Dante*, p. 155.

réalité à tous les partis, ils étaient supposés appartenir à des factions contraires. L'un passait pour gibelin, l'autre était réputé guelfe; on leur avait partagé les rôles. Il arriva de cette combinaison ce qui advient de tous les partis mixtes dans des moments de crise : les deux nouveaux podestats, chargés de représenter la modération, déplurent à tout le monde. Avec leur nouvel emploi, les deux *Frati* avaient essayé de montrer quelque dignité personnelle; on les traita d'hypocrites. Au fond, ils n'étaient que des sceptiques insouciants. On chassa ces pauvres épicuriens[1], qui n'avaient pas su prendre au sérieux l'esprit de faction. Les révolutions ne pardonnent que le fanatisme. Un châtiment, certes trop sévère, les atteignit jusqu'en enfer : Dante, le fanatique par excellence, les y a vus se traînant et pleurant, sous des chapes dorées, doublées de plomb et rougies au feu[2].

[1] Le passage des *Frati Godenti*, au pouvoir, quoique très-rapide, laissa une longue trace dans le régime intérieur de la république de Florence. D'une circonstance transitoire sortit un ordre durable. Devenue, en principe, une aristocratie marchande, Florence trouva ensuite ses représentants naturels dans les Médicis.

[2] « Laggiù trovammo una gente dipinta
« Che giva intorno assai con lenti passi
« Piangendo, e nel sembiante stanca e vinta.

En dernier résultat, les combinaisons du comte Guido n'aboutirent qu'à sa chute et à celle de son parti; il fut chassé par les trente-six qu'il avait institués. Alors, maîtres de Florence, les guelfes envoyèrent des députés à Charles d'Anjou et lui offrirent la souveraineté de leur ville. Il hésita quelque temps, du moins il feignit d'hésiter, pour ménager la défiance ombrageuse de la cour de Rome. Enfin, après quelques pourparlers, il accepta et envoya aux Florentins huit cents cavaliers français, sous le commandement de Guy de Montfort. Ces troupes entrèrent à Florence le jour de Pâques de l'année 1267. Les gibelins n'attendirent pas leur ar-

« Egli avean cappe con cappucci bassi
« Dinanzi agli occhi, fatte della taglia
« Che per li monaci in Cologna fassi.
« Di fuor dorate son, si ch' egli abbaglia;
« Ma dentro tutte piombo, e gravi tanto
« Che Federigo le mettea di paglia.
« O in eterno faticoso manto!
« Noi ci volgemmo ancor pure a man manca
« Con loro insieme, intenti al tristo pianto.....
« Ma voi chi siete, a cui tanto distilla,
« Quant' io veggo, dolor giù per le guance,
« E che pena è in voi che si sfavilla?
« E l' un rispose a me: Le cappe rance
« Son di piombo si grosse, che li pesi
« Fan cosi cigolar le lor bilance.
« Frati Godenti fummo, e Bolognesi,
« Io Catalano, e costui Loderingo
« Nomati, e da tua terra insieme presi..... » Inferno, c. XXIII.

rivée, et, dès la veille, ils s'évadèrent tous pendant la nuit. Charles d'Anjou fut proclamé seigneur de Florence pour dix ans. On réduisit le conseil des prud'hommes à douze membres, tous guelfes. Après avoir consulté le pape et le roi Charles, les Florentins renouvelèrent les vieux arrêts de bannissement contre les gibelins, confisquèrent leurs biens, les partagèrent en trois catégories et les répartirent de la manière suivante : un tiers pour la commune, un autre pour indemnité des pertes éprouvées par les émigrés guelfes, un troisième pour la constitution d'un fonds commun en faveur du parti. Il n'y a rien de nouveau dans le monde[1].

La soumission des autres villes de la Toscane suivit de près le rétablissement des guelfes à Florence. Charles Ier avait mis Guy de Montfort à la tête de tout le pays, en qualité de vice-roi, mais dans l'intérieur des villes soumises à son autorité,

[1] On pourrait croire ce rapprochement fait à plaisir; mais la chronique de Riccordano Malespina, qui a servi de modèle à Villani, est formelle sur tous ces points : « Gli detti signori (il papa e il re) « ordinarono in questo modo che ne fosse fatto tre parti, l'una « fosse del comune, e l'altra fosse de' guelfi per menda, ch'erano « stati disfatti da ghibellini, e l'altra fu diputata alla parte guelfa. » Ric. Malesp., apud Murat., *Script. rer. ital.*, VIII.



à Prato, à Pistoia, à Arezzo, il donna ou laissa le commandement à des Italiens qui avaient fait preuve de dévouement à sa cause et à sa personne. Sienne et Pise résistaient encore.

Appelé ainsi par l'Italie entière, Charles Ier voulut jouir de son triomphe, fortifier son parti par sa présence et régler lui-même ses intérêts. Après avoir constitué son gouvernement, il annonça au pape sa résolution de passer en Toscane et de s'arrêter à Viterbe, pour se prosterner au pied du trône pontifical. Clément IV fut très-effrayé de cette déclaration. Il n'aimait à voir le fils de l'Église qu'à distance, et s'efforça de le détourner de ce voyage, lui en démontrant d'avance l'inutilité. Le pape déclara au roi que « s'il avait conçu l'espérance de changer quelque chose à ses résolutions, touchant les libertés de l'Église, cette espérance était vaine, et que s'il avait des représentations fondées à opposer aux plaintes des ecclésiastiques, il lui suffisait de les soumettre à l'évêque d'Albano, légat du saint-siége. D'ailleurs, l'avis d'hommes prudents et sages était qu'il ne devait pas s'absenter un seul instant de son royaume dans les circonstances présentes; que si cependant

il était décidé à venir, il serait reçu par le saint-père avec une tendresse paternelle; mais qu'il se gardât bien d'amener une suite nombreuse, dans une ville trop petite pour la contenir. » Malgré ces insinuations si claires, Charles quitta Naples et se rendit à Viterbe. Il y était d'ailleurs appelé par un intérêt non moins pressant que les affaires d'Italie.

En Orient, les événements semblaient également préparés pour Charles d'Anjou. S'il y avait alors un bras qui pût restaurer l'Empire Latin, c'était le sien; il le savait, et toute la chrétienté le savait aussi.

La conquête de Constantinople par les Latins avait glorieusement ouvert le XIIIe siècle. Cet événement, l'un des faits les plus considérables de l'histoire, amenait l'inauguration d'une ère nouvelle : le triomphe définitif de l'Occident sur l'Orient, du Moyen Age sur le Bas-Empire. L'hellénisme était chassé de l'Europe; la monarchie pontificale s'étendait sur la chrétienté tout entière; du faîte de Sainte-Sophie, un légat dominait l'Orient, au nom du souverain pontife. Mais il ne suffisait pas de réaliser une pensée si grande; il fallait lui donner la force, la durée et la vie. Il

n'en fut pas ainsi, et l'introduction du génie de l'Europe au centre même de la puissance orientale ne fut qu'un pompeux avortement.

C'est en vain que les dynasties occidentales avaient occupé le trône des Césars de Byzance, et qu'une pléiade féodale s'était formée, en Orient, autour d'un comte de Flandre, travesti en César. C'est en vain qu'un gentilhomme champenois était devenu prince de Morée[1], un bourguignon, duc d'Athènes[2]; qu'on avait vu du fond de quelque château de la Normandie ou de l'Auvergne surgir des comtes de Céphalonie, des seigneurs de Corinthe ou de Sparte. Malgré l'éclat romanesque répandu sur ces métamorphoses, elles furent plus spécieuses que solides. Un lien leur manquait. L'impuissance suzeraine établie dans le palais de Blaquernes ne pouvait prêter un appui réel à toutes ces seigneuries improvisées. L'Empire Latin était circonscrit dans l'enceinte de Constantinople, ou du moins, s'il avait pris pied en Europe; il lui était impossible de s'étendre jusqu'en Asie. Des dynasties byzantines, celles de Nicée et de Trébizonde, conservées in-

[1] Le sire de Villehardouin.
[2] Le sire de La Roche.

tactes dans le voisinage de la monarchie nouvelle, la tinrent en échec et finirent par la renverser.

Sous le faible Baudouin II, de Courtenay, issu de Louis le Gros, Constantinople avait été reconquise par les Grecs sur les Latins, qui l'avaient occupée soixante ans. Les premiers s'étaient aguerris et les autres s'étaient affaiblis dans l'intervalle. Malgré leur haine pour les Occidentaux, les Grecs avaient emprunté quelque chose de leur organisation militaire et féodale. Ils s'étaient servis de leurs armes pour les vaincre. Manuel Paléologue occupait alors le trône d'Orient qu'il avait usurpé en homme plein de ressources et de ruse. D'abord associé à Jean Lascaris, il avait enlevé la couronne à cet enfant; puis, l'avait fait passer déchu et aveugle, de la Chambre de porphyre au fond d'une prison. Baudouin de Courtenay, chassé par Paléologue, s'était réfugié en Italie où il fut accueilli par Mainfroy, dont il se déclara imprudemment l'ami et même le défenseur officieux à la cour de Louis IX[1]. Après la bataille de Bénévent, Baudouin se crut perdu. Le pape lui avait adressé des messages sévères.

[1] Urbani P. IV ad Albert. Not. ep. x. Marten. *Thes*, t. II, p. 23.



Charles d'Anjou pouvait se venger de ses rapports avec le fils de Frédéric et provoquer contre lui les foudres pontificales, mais il restait à l'empereur déchu son droit sur Constantinople. C'était un bon gage. Ce gage sauva Baudouin.

A l'exemple de la reine Blanche, sa mère, et comme tous les grands esprits de son époque, Louis IX excepté, Charles d'Anjou n'attendait plus rien des croisades. Dès sa jeunesse, il avait eu l'instinct de leur impuissance. Vaillant champion de la croix, il arrosa de son sang la terre sainte, mais ce n'est pas à ce sol épuisé qu'il demandait le triomphe des chrétiens en Asie. Leur délivrance, telle était la conviction de Charles, ne pouvait plus résulter que de l'établissement d'une puissance forte et durable, à Constantinople, dans la capitale même de l'empire. Des comtes de Flandre, des Brienne et des Courtenay l'avaient bien tenté, mais une si haute entreprise n'avait pu être achevée par leurs mains débiles. A cette œuvre gigantesque il fallait un homme de grande renommée, le premier capitaine et l'un des premiers parmi les princes de son siècle, un chef de guerre éprouvé, le fils et le frère d'un roi de France, le plus

puissant des comtes couronnés, devenu roi d'une contrée maritime placée à l'entrée de l'Orient; en un mot, Charles Ier, roi des Deux-Siciles. Cette pensée lui était inspirée à la fois par son orgueil et par sa politique, car on ne peut douter que, dans son intime pensée, il ne se soit adjugé l'empire grec, non en l'arrachant par la violence au faible prince qui en demeurait titulaire, mais en amenant Baudouin à déposer le manteau impérial sur des épaules faites pour le porter. Quelque opulent duché, en Italie, quelque seigneurie grasse et plantureuse, lui auraient soldé le prix d'un empire nominal entre ses mains, réel entre celles de Charles d'Anjou. Constantinople, au lieu d'appartenir à une dynastie mendiante, serait devenue l'une des annexes de la grande monarchie capétienne. Toutefois, Charles ne voulut arriver à ce résultat que pas à pas, avec des précautions infinies. Ce plan, arrêté dans son but éventuel, quoique flottant dans ses moyens, fut conçu de manière à suppléer par des équivalents à ce qui aurait pu faire défaut dans son exécution intégrale et complète.

Par son élasticité, par sa souplesse, l'organisa-



tion féodale se prêtait à ces combinaisons avec une aisance dont nous avons perdu l'usage, et qui d'ailleurs ne serait plus d'accord avec la régularité symétrique de nos lois internationales. A défaut de la souveraineté directe, on pouvait recourir à la suzeraineté, à l'*altum dominium*, qui y suppléait utilement et qui la remplaçait souvent sans amener aucune perturbation apparente dans les rapports des États entre eux. Si le vassal était plus fort que le suzerain, c'est la suzeraineté qui passait à l'état de fiction légale, et le pouvoir n'en demeurait pas moins entre les mains de celui qui le possédait en réalité. Charles d'Anjou, avec une habileté consommée, résolut de se servir de ces deux moyens. Il consentit à laisser à Baudouin le vain titre de suzerain et de se faire le premier de ses vassaux, en ne lui abandonnant que Constantinople et sa banlieue; mais en même temps il négocia avec l'empereur lui-même, et avec Guillaume de Villehardouin, pour faire passer la Morée, de l'obédience de l'empire d'Orient à celle du royaume des Deux-Siciles. Or, comme le duché d'Athènes et les autres seigneuries établies en Grèce étaient en grande partie des fiefs de la principauté de Morée, le roi

de Sicile devenait ainsi le suzerain de l'Hellénie tout entière, jusqu'aux portes de Constantinople. C'est le plan que nous voyons réalisé en Asie, où le Grand Mogol, prétendu suzerain de l'Inde, dort sur un trône de diamants, *protégé* par des épées étrangères.

Pour donner une base à ce projet, Charles Ier, immédiatement après la bataille de Bénévent, avait envoyé une troupe commandée par Garnier Alaman, chevalier provençal, pour se saisir de la dot d'Hélène Comnène, qui consistait dans l'île de Corfou et dans les villes d'Avlona, Canina et Butrinto, l'ancienne Buthrote; mais de puissants obstacles s'opposaient à des desseins si bien concertés.

Lorsque Hélène Comnène restée veuve de Mainfroy se fut réfugiée au château de Trani, elle espéra se sauver sur la flotte sicilienne, commandée par Filippo Cinardo, amiral de Sicile. Il attendit la reine pour la transporter en Grèce, dans les États de son père, le despote Michel. Mais dès que Cinardo eut appris qu'Hélène était prisonnière, au lieu de se rendre à Charles d'Anjou, il se dirigea sur Corfou, avec ses fils, et s'empara pour lui-même, non-seulement de

cette île, mais de toutes les villes dotales de la veuve de Mainfroy, et y fit acte de souveraineté en distribuant des fiefs. Privé de sa fille, le despote s'en serait consolé en rentrant dans ses terres ; mais il n'osa attaquer l'amiral à main armée, et n'en vint à bout qu'à force d'artifice. Il caressa son orgueil, lui donna une de ses nièces en mariage, puis le fit assassiner. Toutefois ce crime fut inutile au Grec. Garnier Alaman défendit la dot d'Hélène, en apparence dans l'intérêt des fils de Cinardo, en réalité pour Charles d'Anjou[1].

De plus graves événements se passaient sur le Bosphore. L'usurpateur Michel Paléologue régnait avec quelque gloire et surtout avec une habileté profonde. Il était si dégagé des préjugés de sa nation, qu'à Constantinople, soit pour le décrier, soit par étonnement de son scepticisme, on attribuait sa naissance aux amours d'une Grecque et d'un Latin. Menacé par Charles d'Anjou, qui était averti de tous ses desseins, Michel ne crut pouvoir parer une invasion des Francs dans l'empire que par le rétablissement de la dynastie

[1] *Arch. Neapol.*, registr. 1272, indict. xv, fol. 24. Buchon, *Principautés françaises en Morée*, 2e époque, p. 200.

tombée. Comme il savait les papes moins dévoués à la légitimité d'une race qu'à la propagande d'un symbole, il réveilla la vieille chimère de la réunion des deux Églises et se proposa d'en faire une réalité. Il attachait à cette révolution religieuse la durée de sa dynastie, objet unique des préoccupations du rusé Paléologue, et ses démarches, tantôt prudentes, tantôt emportées, tendaient toutes à ce but.

Urbain IV avait reçu les ambassades de Michel. Il inclinait à les écouter favorablement, lorsqu'il fut distrait de ses propositions par la croisade de Sicile. Michel les renouvela à Clément IV. C'était un grand danger pour Charles d'Anjou; mais Clément se fiait peu à la bonne foi de la cour de Byzance. Il était trop occupé des intérêts de l'Église en Italie pour prêter son attention à des offres qui lui paraissaient illusoires, ou dont le succès lui semblait très-incertain. D'ailleurs, il connaissait les vues de Charles Ier sur Constantinople. Français de naissance et de cœur, il voyait avec plaisir l'extension du génie de la France en Orient; peut-être aussi une absence momentanée de Charles d'Anjou de l'Italie ne lui déplaisait-elle pas. Quoi qu'il en soit, il reçut avec

froideur l'ambassade de Paléologue et l'éconduisit par des paroles vagues. Charles respira; mais, malgré le peu d'empressement que mettait le pape à le voir, il ne perdit pas un instant pour se rendre à Viterbe. Il y trouva l'empereur Baudouin et le prince de Morée, représenté par le chancelier d'Achaïe, à la tête d'une grande quantité de négociateurs, tant chevaliers que légistes. Charles avait amené avec lui ses principaux ministres. Le 27 mai 1267, un traité d'alliance fut conclu entre ces princes sous les auspices du pape.

Le roi de Sicile s'engagea pour lui-même et pour ses héritiers à fournir à Baudouin un secours de deux mille cavaliers, au moins pendant six ans. L'empereur, de son côté, céda au roi la seigneurie directe sur la principauté d'Achaïe et sur la Morée, possédées par Guillaume de Villehardouin. En même temps, il lui abandonna en propriété l'île de Corfou et les villes maritimes qui composaient la dot d'Hélène Comnène, occupées alors par les enfants de Filippo Cinardo. Baudouin, facilement prodigue de ce qu'il ne possédait pas, donna à son allié toutes les dépendances de l'empire grec au delà des Dardanelles, à l'exception de

Lesbos, Samos, Chio et de la ville de Constantinople. Restaient encore des possessions qu'il avait aliénées dans sa détresse en faveur de divers princes étrangers, tels que le duc de Bourgogne et le comte de Brienne. L'éventualité en fut également accordée à Charles d'Anjou. Enfin, par ce traité, les droits sur l'empire d'Orient restèrent dévolus réellement au roi de Sicile, qui fut investi par l'anneau d'or du *haut domaine* sur la principauté d'Achaïe et sur le Péloponèse.

Des mariages scellèrent ces traités. Louis d'Anjou, second fils de Charles Ier, épousa Isabelle de Villehardouin, et sa fille Béatrix, encore enfant, fut accordée à Philippe de Courtenay[1], roi de Thessalonique, fils aîné de l'empereur Baudouin.

Le destin de l'Orient réglé, il fallait s'occuper du sort de l'Italie. Clément IV investit Charles d'Anjou du titre de *paciaire*[2], ou conservateur de la

[1] Ducange, *Histoire de Constantinople sous les empereurs français.* Paris, imprimerie Royale, 1657.

[2] « Clemens charissimo in Christo filio, Carolo, illustri regi Siciliæ, salutem; et quum te in partibus Tusciæ, romano subjectis « imperio nunc vacanti, pacis constituerimus per nostras sub certa « forma litteras, servatorem, in eisdem tibi paciarii seu pacis ser- « vatoris officium committentes; dictum officium, et omnia in eis- « dem tibi concessa litteris, cæteraque ad hujusmodi solidationem

paix, Charles s'en contenta pour le moment; il aurait préféré celui de vicaire impérial, plus connu et mieux défini. Il ne renonça pas à l'obtenir; mais, pressé de se rendre en Toscane, il n'insista point et annonça son départ pour Florence. Le pape, après l'avoir surnommé *ange pacifique*[1], le congédia avec des témoignages de tendresse mêlés de vifs reproches. Mais Charles gardait un respectueux silence et ne répondait qu'en peu de mots; trop fier pour faire des promesses mensongères, trop prudent pour s'engager par des paroles inconsidérées. Enfin il parut à Florence et y fut reçu avec une joie éclatante et sincère. La ville se porta à sa rencontre, le carroccio en tête. Chaque corps de métier avait arboré son gonfanon : les juges et les

« negocii pertinentia, ea te lege volumus tantummodo usque ad « triennium obtinere; quod si forsan imperatorem, vel regem Ro- « manorum a sede apostolica approbatum, infra prædictum tempus « regnare contigerit, aut per sedem eamdem prædictum tibi officium « interdici, tu amplius eodem officio ultra mensem post interdictum « hujusmodi non utaris; et si contrarium feceris, eo ipso personam « tuam excommunicationis, terram vero interdicti sententiis, quas « propter hoc ex nunc ferimus, decernimus subjacere. Datum Vi- « terbi II non. junii, pont. nostri anno III. » *Breve Clementis IV pontif. romani, quo Carolum I andegaviensem, regem Siciliæ, Paciarium Tusciæ constituit*, d. d. II, non. junii, an. 1267. Apud Lunig, *Codex ital. diplomaticus*, t. I, p. 1074.

[1] Ibid.

notaires portaient l'étoile d'or en champ d'azur; les marchands de draps français, l'aigle d'or en champ de gueules; les changeurs, un agneau; les médecins, une madone; les ouvriers en soie, une porte rouge sur un fond blanc; les pelletiers, un *Agnus-Dei* sur un fond bleu. Suivi de ce cortége, le *paciaire* fut conduit au bourg d'Ognissanti, où une fête lui était préparée, une véritable fête italienne, consacrée à la religion et embellie par les arts. Cimabue était alors le peintre sans rival[1]; Giotto n'avait pas paru; enfant, il ne gardait pas même encore les brebis dans les champs. Cimabue peignait sa Madone. Charles d'Anjou fut conduit à l'atelier du peintre par un peuple transporté d'enthousiasme. Là, les deux royautés se rencontrèrent, presque égales en orgueil, car Cimabue était aussi un homme fier et magnifique. Le roi de Sicile était-il sensible au prestige des arts, ou n'eut-il d'autre dessein que de plaire aux Athéniens de l'Italie? on l'ignore. Quoi qu'il en soit, il dut voir sans peine cette Vierge aux traits durs, cette

[1] « Credette Cimabue nella pintura
« Tener lo campo, ed ora ha Giotto il grido,
« Sì che la fama di colui oscura. »
Purg., c. XI.

mère sans pitié, pleine, non de grâce, mais d'une grandeur sauvage. Elle réalisait à ses yeux l'idéal du catholicisme, tel qu'il était gravé dans son âme. Cimabue avait répondu à sa pensée. Sa Madone est une Némésis[1].

Le bourg habité par Cimabue porte le nom de *Borgo Allegro*, en souvenir de la royale visite. Charles d'Anjou fut toujours populaire à Florence. Il servit la vengeance de cette république après avoir flatté sa passion pour l'art. A la prière des Florentins, il déclara la guerre aux Siennois, et, suivi de tous ses chevaliers, tant français qu'italiens, il alla mettre le siége devant Poggibonzi, château d'une assiette et d'une structure très-fortes, situé sur la frontière des républiques de Florence et de Sienne. Cette dernière s'en était emparée après la bataille de Monte Aperti et en avait fait le refuge de tous les gibelins; mais, tandis que Charles se préparait à frapper à la fois l'Italie et l'Orient, un orage inattendu éclata tout à coup du côté de l'Allemagne, et vint fondre sur sa tête.

[1] Elle fut portée depuis dans l'église de Santa Maria Novella, où on la voit encore.

FIN DU LIVRE VII.



APPENDICE.

APPENDICE C.

LE CONFORT ET LE DESCONFORT.

CHANSON DE CHARLES D'ANJOU.

Biblioth. Royale, manuscrit 772—184, Suppl. 25, Cangé.

1.

Trop es destrois qui est deconforté
De cele en qui il a tot son cuer mis;
Et j'en ai tant souffert et enduré
Peine et travaux comme loiaus amis.
Ce, sachiez bien, jà ne m'en partiré,
Ains servirai à mon povoir toz dis
Tant que j'aurai vers ma Dame trouvé
Aucun confort des maus où cil m'a mis.

2.

Le desconfort m'a si desespéré
Que je ne sai que puisse devenir,
Mais un espoir m'a tout reconforté,
Que il li doit de mes maux souvenir;
Et tant me fie à sa grant loiauté
Jà por autre ne me devra guerpir
Quant el saura con je lui ai esté
Fins et verais, cortois sans repentir.



3.

Se loiauté me voloit avancier,
Bien porroie de legier soustenir
Ma grant doleur et mes maus alegier
Que bone amours me fet por li souffrir.
Toz jorz serai et sui en son dangier[1],
Ce sachiez bien, je ne m'en puis partir;
Por ce li pri qu'ele m'i vueille aidier,
Qu'en desespoir ne me face morir.

4.

Cele m'i nuist qui m'i devroit aidier,
Et si ne daigne avoir de moi merci;
Né nule riens ne me peut alegier
Sé cele non qui si me tient sesi
Que ne me puis né ne sai conseillier;
Ains en remaing dolenz et esbahi,
Puis qu'el me vuet en tel doleur lessier
Melz me vendroit la mort que vivre ensi.

5.

Un seul confort me tient en bon espoir
Et c'est de ce qu'onques ne la guerpi;
Servie l'ai, tosjors à mon povoir,
Ne onc vers autre n'oi pensé fors à li.
Elle a tort se me met en non chaloir,
Et si sai bien ne l'ai pas desservi.
Si me convient attendre son voloir
Et j'atendrai come loial ami[2].

[1] *Dangier :* pouvoir; du latin *dominium.*

[2] M. Paulin Pâris n'a inséré, dans le *Romancero,* que les couplets 1, 2 et 5. Depuis il a retrouvé une seconde chanson du *Comte d'Angou,* dans le manuscrit 7222. Elle est précédée d'une belle initiale représentant, sans doute d'après le sceau du prince, Charles d'Anjou à cheval, armé de pied en cap, l'épée au poing, le bouclier devant la poitrine. Cet écu et le caparaçon du cheval sont aux armes de France chargées du lambel d'or à cinq branches. Avec son obligeance accoutumée, qui n'est égale qu'à son profond savoir, M. Pâris a bien voulu me communiquer cette pièce inédite.

AUTRE CHANSON DE CHARLES D'ANJOU.

Li grans desirs et la douce pensée
Que j'ai por vous, dame qui valez tant,
Dont la paine ne puet estre celée
Où m'avez mis et tenu longuement!
Encor tenez mon cuer en tel tormant
Dont jà n'istrai nul jor de mon vivant,
Sé par vos non, douce dame honorée.

Li grans desirs et la paine m'agrée
A soufrir tant de fin cuer bonemant,
Que par vos m'iert[1] tote joie donée,
Douce dame, qui tant estes plaisant.
Et sachiez bien, ma dame à enscient,
Sé de vos n'ai aucun alegement
Je ne sai mais où merciz soit trovée.

Et sans merci coment iert endurée
Si granz dolors par moi, tant longement?
Sé par vos est pitiez entroubliée,
Douce dame, à cui mes cuers s'atent,
Mon cors perdrai et ma vie ensement;
Et sachiés bien, dame, certeinement,
Si en serois des fins amans blasmée.

Douce dame, car soiez remembrée
De la painne que seufrent fin amant,
Tant que par vos me soit guerredonée
Cele que j'ai souferte et toz jors sent;
Car onques n'oi voloir né hardiment,
Né jà n'aurai (sé Dieu plaist le poissant),
Que par moi soit loial amor ghilée[2].

Jà enviers vos n'iert par moi porpensée
Desloiauté, douce dame avenant,
Et quant auroiz séue et esprovée
La bone foi qu'ai del cuer en covant,

[1] Me sera.
[2] Trompée.

Lors porroiz vous sans blasme de la gent
Et au maugré de felon mesdisant
Faire de moi ami, com bien amée.

ENVOI.

Douce dame, del tout à vous me rent,
Aiez pitié de moi, s'il vous agrée.

JEU-PARTI DE PERRIN D'ANGECOURT AVEC LE COMTE D'ANJOU.

Manuscrit du fonds de La Vallière, n° 59, folio 187.

PERRIN.

Quens d'Anjo, prenez
De ce jeu partie :
Par amours amez,
Mès je ne sais mie
Sé de vostre amie
Tous voz bons [1] avez.
Dites lequel vous prendrez,
Ou avoir la druerie [2]
De cele que vous amez,
Ou estre rois de Persie
Avoec quanques vous avez.

LI QUENS.

Perrin, j'ai assez
Terre et manantie;
Tu vois bien et sès
Que ceste partie [3]
Est trop mal partie.
Car tiex richetez
Ne tout le mont, rez à rez,
Ne valent pas une aillie [4]
Enviers deduiz desirrez.

[1] *Voz bons*, votre satisfaction.
[2] La jouissance.
[3] Ce jeu-parti.
[4] *Aillie*, pointe ou gousse d'ail.

PERRIN.

Quens, vous respondez
 Mos plains de folie;
 Qui seroit chasez[1]
 De tel seignourie
 Auroit tel maistrie,
 Mout bien le savez,
Qu'il feroit ses volentez
De dames, par sa mestrie;
Si estes trop mal senez,
Droiz est que je le vos die,
Quant tel joie refusez.

LI QUENS.

 Perrin (bien savez[2]),
 Jeu par estoutie[3]
 N'est point savourez.
 Jà ne m'en chastie[4];
 De recréantie[5]
 Doit estre retez[6]
Hom qui demand tel joie
 A force gaaignié;
Ne vaut pas deus ces pelés.
Jà n'est par moi conveitie
S'ele ne vient de deus grés.

PERRIN.

 Quens, je sui matez,
 Je quit l'aatie[7],

[1] Investi : du bas latin *casatus*.
[2] Ces deux mots sont passés dans le manuscrit.
[3] *Estoutie*, force, violence.
[4] Je ne me corrigerai pas.
[5] Déshonneur, honteux désaveu.
[6] *Retez*, accusé, taxé.
[7] La discussion.

Car c'est veritez
Qui ne s'umilie
Fine amour oublie,
S'est mal apensez.
Qu'amours a tel poesté
Que le felon cuer chastie,
Et adont croist sa bonté.
Aiez fiance en s'aie,
Si croi que miex en vaudrez.

APPENDICE D.

AMOURS DE CHARLES D'ANJOU ET DE BÉATRIX DE PROVENCE.

C'est du Roi de Sezile (poëme d'Adam de La Halle).

. . . .
Com plus vint en avant, plus crut se renommée;
A parole est tantost en divers lieus volée.
S'avint que en Provenche ert li nouvele alée
Tant que chele l'oï qu'il eut puis épousée
Qui demoisele estoit et hoirs de le contrée,
Car par loy revient là li hoirs à la mainsnée,
Li bons frères Charlon quel vie j'ai contée.
Li autre estoit au roy d'Engleterre donnée,
L'autre au roy d'Alemaigne, chi ot gente portée.
Seur ches .iii. ne ferai ore plus demourée.
Li quarte, qui n'estoit encor pas mariée.
Du bon renon Charlon ne fust jà saoulée,
Ains s'est tant de bon cuer en l'oïr délitée
Qu'ele se sent aussi que toute enfantosmée,
De gai cuer, d'œil riant, de légière pensée.
Et amours, qui trouva le porte deffremée,
Saut ens, adont fu-ele de s'amour embrasée.
Dont ne fu-ele à pais si ot veu Charlon,
Car amours et désirs le cachoit, savoir mon
Se li personne estoit concordans au renon,
Et quant el ot véue se fourme et sa facchon,

Dont fu-ele d'amours en plus male frichon,
Ne onques au sanlant de li n'à se raison,
Ne le puet nus savoir tant fust de se maison;
Ains suchoit à par li ses cans par s'occoison.
Elas! et pour che sont cuer de feme larron
C'on ne puet riens savoir de leur intention,
Et nous leur disons tout : chi a male parchon.
Longuement fu ensi tant qu'en se region
Un riche conte avoit qui Raimons ot à non
C'on li voloit donner, mais ses cuers disoit non.
Comment qu'el en fesist pour l'onneur sanlant bon,
Dont ne se peut cheler, ains a pris. i. garchon,
A son ami l'envoie à coite d'esperon.
En un petit d'escrit li a fait mention
Comment amé l'avoit et si li faisoit don
De son cors s'il voloit li rescourre à Raimon.
Li nouvele estoit jà tout partout espandue
De quel cuer, de quel forche et de quel value
Ert li frères au roy par sanlant de véue,
Nature à tout faisoit sa persome cremue,
Anchois que li proueche i fust onques séue.
Quant il eut par loisir le lettre pourvéue,
Vit que chele dansele voloit estre sa drue;
Amours li entre ou cuer et li sans li remue;
De désirrier fremist et d'espoir s'esvertue :
Prist gent, vint en Provenche et chele ert jà méue
Pour mener espouser dolante et irascue.
Et quant li enfes ot la novele entendue
Et le route des gens à plains cans connéue
Et vit en milieu d'aus le puchele en sambue,
Et chelui qui le nuit le cuidoit tenir nue,
Les chevaus ont restrains et l'enfès premier hue.
De lonc lanche seur fautre et sans atendre aieüe,
Les escrie et chil ont se vois reconnéue :
Se fuient comme aloe fait esprévier de mue :
La puchele remest, et chiex l'a retenue
Envers cui ele fust à envis desfendue.
Qui dont véist Charlon à joie repairier
Et douchement d'amours l'un à l'autre acointier,
Beles paroles dire et dous regars lanchier,

Et en le partefin acoler et baisier,
Et le seurplus prometre et encouvenenchier
Par veu de mariage et par foy flanchier,
Nis dou mal de le mort se péust rehaitier.
Lues que vinrent à Ais en un secré moustier,
Le prist chele à signeur et il li à mouillier,
Car li uns ne cuidoit jà à l'autre aprochier.
Dont fist Charles le fait à son frère nonchier;
Qui véist Loeys de joie appareillier,
La royne méisme avoit assez plus chier
Qu'il éust se sereur que autre chevalier.
Pour che se pena plus de le feste essauchier;
Ensi se commencha Charles à assaier,
Que il estoit si jones qu'encore à guerroier
N'avoit-il fait barnage quant il fist che premier.
S'amours l'assali jone, il s'en seut bien aidier :
Ensi doit-on d'enfanche à valour commenchier.

(Jubinal, *OEuvres de Ruteboeuf*, t. I, p. 428.)

APPENDICE E.

TRAITÉS DE CHARLES D'ANJOU AVEC LES VILLES DU PIÉMONT.

Arch. du royaume de France, cart. 992. J. 849, n. 807.

1.

(23 janvier 1265.)

Hic est translatum instrumentum conventionis facte inter dominum K. comitem Provincie et dominam Beatricem ejus uxorem ex una parte, et commune Cunei et districtus ex altera.

In nomine Domini, amen. Ad honorem ejusdem et beate virginis Marie et sancte matris Ecclesie *et illustrissimi domini K. filii regis Franciæ, Dei gratia Andegavie*, Pro-

vincie et Forcalquerii comitis et marchionis Provincie, *et illustris domine Beatricis*, ejusdem gratia dictorum comitatum et comitisse et marchionisse, ejus uxoris, et heredum suorum *nec non, et* ad honorem et utilitatem nobilium et proborum virorum hominum Cunii, et districtus ejusdem, et bonum statum dicte ville et districtus noverint universi presentes pariter et futuri, quod dominus Fulco Arduinus et Jacobus Pecia et Berardus de Castellano et Obertus Pagerius et Arduinus Cavalleri et Guillermus Baratatus, sindici seu procuratores hominum dicte ville de Cuneo, habentes liberam et generalem administrationem. . . . . . prout in instrumento inde facto plenius continetur, cujus tenor talis est : Anno nativitatis Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, indictione secunda, die decimo, intrante julio, in presencia testium infrascriptorum, dominus Henricus potestas, Baldoinus Cunii communis, Cunii consensu et voluntate consilii generalem ejusdem loci per campanam et nuncios requisiti et more solito congregati et loco consueto; nomina quorum consiliariorum et credendariorum infra leguntur et ipsius credendarii. . . . . et pro dicto commune fecerunt et constituerunt dominos Falconem Arduinum, Jacobum Peciam, Berardum de Castellano, Obertum Pagerium, Ardiconum Cavallerium, Guillermum Baratatum, eorum certos nuncios et procuratores et sindicos et actores. . . . . . patuerunt ad subjugandum et suponendum commune Cunei et districtum et homines eorum sub imperio et dicione et potestate et comitatu et senhoria domini Karoli comitis Provincie et ad tractanda et complenda omnia que sint honoris, utilitatis predicti domini comitis et communis Cunii et districtus et hominum habitancium in Cunei et districtu, concedentes eisdem sindicis, procuratoribus liberam et generalem administrationem et facultatem circa omnia supradicta tractanda et complenda aut quiquid ipsi, nomine dicti communis et hominum, trac-

taverint et fecerint et compleverint in infrascripto notarii nomine predicti comitis stipulanti et recipienti, ratum et firmum habere et tenere in omni tempore, et non venire contra, sub obligatione omnium bonorum suorum et dicti communis. Nomina consiliatorum qui interfuerunt consilio sunt hec: dominus Nicholaus Faramia, Moalla de Morocio, Guiramma Filibertus, Almius de Merle, Bonifacius Arduinus, dominus Guillermus de Cadralio, Guillermus Riquerius, Jacobus de Cadralio, Dalmacius Brinola, Audibertus de Cadralio, Jacobus Coma, Guido notarius, Cavachia de Centallo, Nicholaus Laurentius, Raimundus de Antraiguis, dominus Henricus Pecia, dominus Fulco Arduinus, Ayme Lupus, Henricus Astaudus, Astaudus de Rabiono, Dalmacius presbiter, Arnaudus Ambroxius, et plures alii qui non sunt ibi scripti. Actum est in Cunii super palacium communis; testes ibi fuerunt vocati et rogati Henricus Rubens; notarii communis Cunei, Rufus et Guillermus Repenaldus, Odo Cerrius de Cavi communis Cuni et quidam alii plures; et ego Jacobus Faramia, notarius palacii et scriba communis Cunei, hanc cartam scripsi et adnotavi una cum ambaxatoribus dicte ville ad hec specialiter destinatis; fuerunt Dalmacio Guioso et Garnerio de Dote, predicto domino comiti recipienti pro se et nomine dicte domine Beatricis, uxoris sue, et heredum suorum, donaverunt et supposuerunt dominium et seignoriam dicti loci de Cunii et ejus districtus, et in ipso transtulerunt predictum dominium utile et directum et regalia omnia, redditus omnes et obventiones, proprietates, possessionem, et quasi dominium omnium jurium et rerum ad universitatem Cunii pertinentes quoquo modo et qualitercunque, et ad invicem eidem domino comiti nomine quo supra solempnitate interposita stipulatione et ipse dominus comes ipsis sindicis recipientibus nomine proborum hominum et nobilium dicte ville fecerunt, convenerunt et promiserunt ut in ista per omnia

continetur, videlicet que omnes homines Cunei et districtus ejusdem faciant fidelitatem dicto domino comiti, predicto nomine, pro se et heredibus suis ut alii recipienti nomine ejusdem domini comitis et predicte domine comitisse et heredum suorum, et dabunt ei annuatim in festo sancti Martini, predicto nomine, pro se et heredibus suis, pro quolibet hospicio sive foco Cunei et villarium existentium sub jurisdicione Cunei, sol. III refor., videlicet pro illo qui habet valens libras ccc vel supra, et pro illo qui habet valens libras cc vel supra, usque ad ccc libras, sol. II, et pro illo qui habet valens libras c vel inferius, den. XII. Quod dictus dominus comes possit ponere potestatem vicarium vel bajulum, judicem et omnes officiales quoscunque voluerint in Cunii et districtu ejusdem, et regnant secundum statuta Cunei que fuerunt per dictum dominum comitem vel per suum nuncium aprobata, et defficientibus statutis secundum leges et bonas consuetudines, item dederunt eidem domino comiti recipienti, ut supra, duas partes omnium que capiunt in Cuneo bannorum et datorum, et de tertia parte concordet cum aliis domini si voluerint vel non concordaverint quod de extractis per officiales suos det vel dari faciat eis tertiam partem vel partem eis contingentem; item dederunt eidem domino comiti, recipienti ut supra, omnia regalia et omnes proprietates Cunei et districtus, et omnia jura et tenementa. Dictus dominus comes. . . . . vendiciones et gagerias factas per homines Cunei, sub nomine ipsorum qui non ascendunt in summa debiti ultra ccc libras refor. vel circa; itemque ibunt pro ipso domino comite et domina comitissa et heredibus ipsorum in exercitu se . . . . . et cavacalcata stabunt per XL dies propriis expensis ipsorum hominum per Pedemontem a Cuneo et a Alba, superius inter Canagen et Paduum et in comitatu Vintimilii, et ultra predictum modum non possint compelli nisi expensis domini . . . . . et si vellet extrahere mi-



lites vel cavalcatores de Cuneo sine communitate, faciat eis expressas competentes; et si equo amitteretur vel magagnaretur in ejus servicio, teneatur ipsum emendare; et si infra. . . . . . confines contingeret quod dictus dominus comes vel senescallus ejus, sive ille qui teneret regnum illius terre, vellet facere bellum campale, ibunt communiter in ejus auxilium et juvamen; predictus vero dominus comes, predicto nomine, pro se et heredibus suis recipiens a dictis sindicis predicta, promisit eisdem recipientibus nomine nobilium et proborum hominum de Cuneo et ejus districtu crescere et multiplicare locum Cunei et districtum, et manu tenere in bono statuto et homines dicti loci et districtus suo posse bona fide, et facere expensas necessarias pro vicario potestate bajulo, judicibus nunciis et custodibus et aliis officialibus; item promisit eisdem recipientibus ut supra confirmare omnes bonos usus et consuetudines quibus usi sunt usque nunc, secundum quod dispositioni ejusdem domini comitis videbitur confirmandum; item promisit predictos homines de Cuneo et districtu juvare, et manu tenere contra omnes homines et quod non permittat quod aliquod castrum vel villa quam hodie tenet dicta universitas seu homines speciales dicti loci, debeat exire de posse suo vel ipsorum, nisi dicta castra seu ville ad manus dicti domini comitis et domine comitisse et heredum suorum proprias pervenirent. Imo juvabit eos et dicta castra seu villa et redditus eorum, deinde, ad defendendum cum effectu contra omnes personas bona fide, ut bonus dominus debet facere, suos bonos homines et fideles, item quod de injuriis et maleficiis dampnis datis usque in hodiernum diem non recipiet dictus dominus comes, domina comitissa vel heredes eorum, aliquam questionem; si vero aliquam reciperent, quod aliqua persona faceret questionem vel querimoniam contra universitatem Cunei, vel hominem specialem occasione dampni dati, vel injurie facte in castris,



villis, vel in aliquo alio, ipsorum dominus comes eos defendet et autorisabit suis propriis expensis, et eos servabit indempnes; et si eveniatur in aliquo de iis que ad manus suas proprias pervenirent, quod illud retinebit ejusdem proprio cambio vel alio modo satisfaciendo, nisi forte faceret restitutionem de consilio proborum hominum dicti loci de Cuneo; item promisit predictus dominus comes eisdem sindicis nomine quo supra, quod si aliqua civitas vel villa, marchio, castellanus, vel comes, vel aliquis alius, offenderet dictos homines Cunei seu districtus, vel eis moveret guerram, quod ipsos juvabit et defendet pro posse suo bona fide, ut bonus dominus debet suos fideles homines defendere et salvare, et inimicos dicti loci capi et detineri faceret per totam terram suam ubicumque possint inveniri; item dictus dominus comes dabit operam bona fide quod ea que debentur hominibus de Cuneo et districtus ejusdem a quocumque debeatur solvantur eisdem et recuperentur; item quod instrumenta cambiorum seu laudum et debitorum serventur et solvantur, prout in ipsis infrascriptis continetur, dominus comes dabit opera bona fide; item quod si alicui homini de Cuneo et districtu ejusdem fuisset aliqua facta robaria, curabit et faciet dominus comes bona fide, quod inde habeat restitutionem secundum quod bonus dominus debet facere et curare pro suis bonis et fidelibus hominibus; item quod si contingeret dominum comitem acquisivisse vel aquirere aliquo modo dominum seu jurisdicionem ab aliquo domino laico seu clerico in Cuneo seu ejus districtu, quod non recipiet pro laudunium, seu trezenum pro vindicionibus nisi trezenum; item in successionibus moriencium servabit, quod jura voluerint aliqua prava, consuetudine nonobstante; item quod aliquis de Cuneo vel districtu non inquietaretur vel appellaretur de aliquo tresenamento seu laudamento pro vendicionibus olim factis; item promisit dictus dominus comes non alienare aliquo



modo dominium vel jurisdicionem, quod et quam habebit in Cuneo et districtu; item quod faciet et curabit bona fide, quod homines Cunei et districtus erunt absolutc a conventionibus quas habent homines Cunei cum hominibus de Ast et de Alba; item quod si aliquis non fecisset fidelitatem domino suo vel. . . . . . . fecisset usque ad presentem diem, quod propter hoc feudum suum perdere non possit, curabit dictus dominus comes bona fide; item quod homines Cunei et districtus sint liberi et absoluti ab omni pedagio et mala touta per totam terram. . . . . et domine comitissæ et heredum suorum; item quod dictus dominus comes non compellet neque compelli permittet homines Cunei et districtus ultra quod suprascriptum est ad aliquod indictum vel super indictum angariam et parangariam vel aliquam. . . . . faciendam quocumque nomine censeatur preterea omnia ad invicem solempni stipulationeinterposita, promiserunt attendere et observare, et non contravenire nomine predicto per se ipsos vel per interpositas personas de jure, vel de facto, opere, vel sermone, neque aliquo alio; et incontinente predicti sindici et ambassatores, presente domino Thomassio abbate Monas sancti Dalmacii, et non contradicente pro se ipsis et universitate Cunei, fecerunt fidelitatem domino comiti supradicto, recipiente nomine quo supra, flexis genibus, junctis manibus, positis infra manus ejusdem domini comitis, osculo etiam pacis et fidelitatis habito inter ipsos, et etiam fidelitatem et omagium super sancta Dei Evangelia dicti sindici et ambassatores attendere juraverunt et predicta omnia et singula ut supra scripta sunt. Actum est, etc.

Extractum a regiis Provincie archivis et ab originalle instrumento in eisdem sic conservato in saco scripturarum Pedemontis et facta collatione cum codicis in omnibus in quibus potuit legi et ex preantiquitate dicti instrumenti quibusdam locis in Albis dimissis prout in presente extracto

apparet per nos rationales secretarios et arcnivarios regios camere computorum et prédictorum archivorum Provincie subsignatos.

Au dos :

Instrument contenant procuration faicte par la commune de Conny à certains de la dicte ville pour submettre la dicte commune à l'obéissance du roy Charle roy de Cicille sur les pactes et conditions qu'ilz adviseroient et y est inséré la dicte convention M II^c LIX *et le* X^e *juillet.*

2.

(Arch. du royaume. J. 850, n. 808.)

Anno dominice (*sic*) Christi millesimo ducentesimo sexagesimo, indictione tertia, die vicesimo tertio mensis februarii, Johannes Cerratus, communitatis Albe, universitatis Albe, ad hoc specialiter constitutus ut apparet per instrumentum factum per me, notarium infrascriptum eodem anno et indictione mense et die nostris ipsius communitatis et universitatis Albe, et pro ipso. . . . . . Albe et voluntate omnium consiliariorum Albe ibidem. . . . . . . quorum nomina inferius scripta sunt in pleno parlamento seu concione Albe, more solito per campanas pulsantes in ecclesia Sancti Laurentii congregato, presentibus volentibus et consentientibus omnibus presentibus dicte civitatis Albe, ibidem assistentibus seu majore parte ipsorum sentencia et voluntate. . . . . . et recitata ei. . . . . civitatis Albe . . . . . . et nomine ipsius communitatis et universitatis Albe. . . . . . primo coram eis sacrosanctis Scripturis ratificaverunt, approbaverunt et confirmaverunt in omnibus et per omnia donationem eis factam illustrissimo Carolo, filio regis Francie, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comiti et marchioni Provincie de civitate Albe, et loco

Claraschi, comitatu et juridictione. . . . . universitatem Albe et Clarachi et totius districtus, prout in instrumento inde facto manu. . . . . die Jovis post festam beati Martini. . . . . . plenius continetur, et omnia et singula que in ipso instrumento continentur et scripta sunt secundum pacta et conventiones que in predicto instrumento . . . . et conventionibus firmis, perpetuo et in suo robore duraturis promittentes vice et nomine dicti communi et universitatis Albe, venerabili patri domino vice domino Dei gratia Aquensi archiepiscopo et domino. . . . . senescalco Provincie et civitatibus nunciis et procuratoribus ejusdem domini comitis, prout de procuratione ipsorum constat per publicum instrumentum factum manu Martini de Pratibus notarii. . . . . Jovis post festum beati Martini hiemalis stipulantibus et recipientibus vice et nomine illustrissimi domini Caroli, comitis supradicti, predictam donationem et omnia et singula supradicta, et que in predicto instrumento donationis et pactionum continentur rata et firma habere et tenere perpetuo et inviolabiliter observare, et non contravenire nec contrafacere ullo modo nec ullo tempore in aliquo de predictis remuniantes predicti sindici et consiliarii et possessores civitatis Albe, eorum nomine et nomine dicti communitatis et universitatis Albe expressim et de certa sciencia in omnibus et singulis supradictis, legi diceuti donationem valere quingentos aureos, non valere sine insinuatione, et omni alii juri generali et speciali quo se tueri possent; vel dictam communitatem, vel universitatem Albe, vel contra predicta in aliquo facere, vel venire; predictam vero donationem, ratificationem et renuntiationem et omnia et singula supradicta dictus Johannes. . . . et universitatis Albe, voluntate et precepto dictorum consiliariorum et possessorum civitatis Albe, super animabus eorum vice et nomine dicti comitis et universitatis Albe et. . . . . . universitatis

. . . . . . rata et firma habere et tenere, et inviolabiliter observare promiserunt, et non contravenire nec contrafacere illum, nec ullo tempore in aliquo contradicere a quo omnia insignanda. . . . . obtineant firmitatem, dominus Monachus, Dei gratia Albii episcopus, et venerabilis Hugo Stacha, vicarius et rector civitatis Albe, coram quibus predicta omnia gesta cum auctoritate eorum ex parte publica interposuerunt, et decretum laudantes, confirmantes, approbantes omnia et singula supradicta ut plenum robur obtineant, ac si coram magistro census vel coram aliquo preside coram quo presentatio donationis . . . . . . specialem. . . . . . fieri instrumenta; nomine autem consiliariorum qui predicti affuerunt, predicta fieri voluerunt, jusserunt et consentierunt, sunt hec : Jacobus . . . . Natarelus Bergundus Constatici, Guillermus Censoldus, Guillermus de Costeglolis; Ardino de Torreto, ... Jacobus. . . . . . Berengarius. . . . . de Branda, Ogerius de Nevers, Robaudus Censoldus Ancelmus Capra Boffinus Nivell, Jacobus Constancius . . . . Ogerius de Castro Novo. . . . . Guillermus. . . . . . . Guillelmus Tolsaucius, Boniffacius de Fontibus, Henricus Meixana, Rollandus de Sourano, Robaudus de Doltavo. . . . . de Moracio, Girardus Mollus, Bonus Petrus Mesura Otto, Bonus Petrus, Bonifacius de Goto, Henricus. . . . . . Maifredus et. . . . . Obertus Longerius Guillelmus de Braida, Guillelmus Pictor, Guillelmus Regesoticus, Obertus Crispus, Acurtius de Jura, Gismundus Capili. . . . . . Petrus Devensis. . . . . . . Berratus R. . . . . . Reymundus. . . . . . Jacobus de Francis, Jacobus de Goto, Bonifacius Pugerii, Andreas Capre, Jacobus Capre.. . . Bartolomeus Faleti, Bonifacius Crispus, dominus Fredericus. . . . . Jacobus de Novelo, Guillelmus Eugrellitus, Ogerius Tharascus, Thebaudi de Serpono, Aresca. . . . . . . Balesterius, Guillelmus Mar-



raganus, Petrus Villanus, Henricus Guiscardus, Bonifacius Ludelus, Pontius Bosus, Bonifacius Beccarius, Guilhermus Mollus, Guilhormus Bonxius, Anselmus. . . . . Baudetus, Petrus de Alboera, Jacobus Gilius, Godardus Barisius Otto, Censoldus Soldali. . . . . . . Pons de Ast, Otto Clerical, Thibaudus Barisius et Perrellius Mengettus. Actum Albe, in ecclesia Sancti Laurentii ibi. . . . . testes rogati dominus Bertrandus de Alamanono, dominus Jacobus Gautelmus, Jacobus Caissi, Odardus de. . . . . . dominus Vivaudus de. . . . . . . et Odardus de Croyaco. . . . . . Et ego Guilhermus, de Stracta, civis Albe, imperialis notarius, predictus, omnibus interfui, et rogatus hanc cartam scripsi.

3.

(Arch. du royaume, *ibid.*)

Anno Domini a nativitate millesimo ducentesimo quinquagesimo nono indictione et die sabati nono, exeunte Augusto in Alba super festa sancti Laurentii in pleno consilio civitatis et communis Alba per campanam bis pulsatam more solito congregato presentibus Bonifacio, de Faucibus Acuio, de Serra Bartho Augusto Musso Brulo testibus rogatis et dominus Raynerius de Burgo, potestas Albe, voluntate consilio et consensu omnium consiliariorum infrascriptorum quorum nomina inferius reperiuntur in dicto consilio assistentium, nemine discrepante et ipsi consiliarii simul cum dicto potestate vice de nomine communis Albe et universitatis tam civitatis Albe et loci Charaschi quam omnium hominum de districtu et juridicione Albe, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt dominos Conradum Conradegum et Octavionem de Braida cives Albe presentes et consencientes certos nuncios ambaxatores sindicos et actores eorum et totius communis Albe et omnium homi-

num communis et universitatis Albe et Charaschi totius juridicionis Albe, ad tractandum, faciendum et ordinandum et complendum pro dicto communi et universitate et hominibus civitatis Albe et Charaschi et totius judicionis Albe et nomine ipsius communis et universitatis cum domino Karolo illustri et potentissimo Provincie Andegavie et Forcalquerii comite et cum quibuslibet ejus vicariis et seu nunciis nomine ipsius domini comitis, omne illud quod ipsis ambaxatoribus seu sindicis prenominatis omnibus videbitur et placuerit tractandum et faciendum, tam in danda et tradenda predicto domino comiti civitate Albe, loco Charaschi et tota terra communis Albe et ad ipsum commune pertinente, et ponenda et consignanda in protectione et gubernatione et dominio predicti domini comitis eo modo et ea forma et illis pactionibus de quibus convenerint inter ipsum dominum comitem et predictos ambaxatores seu sindicos nomine dicte communis Albe et Charaschi quam in quibuslibet pactionibus, conventionibus, promissionibus et juramentis faciendis et recipiendis cum predicto domino comite et ejus vicariis et ab eis pro dicto commune et universitate Albe et Charaschi et totius juridicionis Albe et in omnibus et singulis iis que in predictis et circa predicta pro dicto communi et universitate tractanda ordinanda et facienda predictis ambaxatoribus seu sindicis videbuntur, et ad compromittendum similiter et compromissum faciendum vice et nomine communis Albe et Charaschi in commune et hominibus ejus dando et concedendo nomine predicti communitatis et universitatis predictis ambaxatoribus seu sindicis plenam et liberam et generalem administrationem atque mandatum in omnibus et singulis supradictis tractandis faciendis et complendis. Quicquid autem supradicti ambaxatores seu sindici omnes tractaverint et ordinaverint, seu fecerint pro dicto communi et universitate Albe et Charaschi et juridicionis Albe, nomine ipsius com-



munitatis et universitatis cum predicto domino comite sive cum ejus vicariis nomine ipsius domini comitis, in predictis et super predictis omnibus et singulis, et acta predicta omnia et singula supradicti potestate et consiliarii vice et nomine totius communis Albe et omnium hominum civitatis Albe, loci Charaschi et totius juridicionis Albe, rata et firma habere et tenere perpetuo promiserunt mihi notario infrascripto, tanquam persone publice stipulanti vice et nomine predicti domini comitis propter ejus absentiam, obligantes nomine predicti communitatis et universitatis mihi notario infrascripto tanquam persone publice nomine supradicti domini comitis, pro predictis hominibus et singulis attendendis et observandis, pignori omnia bona supradicti communitatis et universitatis Albe et Charaschi et juridicionis Albe. Nomina vero dictorum consiliariorum predicti communis qui predictis adfuerunt et consencierunt et qui predicti fuerunt, sunt hec: dominus Andronius Pauli, Hemmericus Berruli, dominus Ogerius Rupa, Henricus Census Octobonus, Petrus Mussius Berrulus, Thomas Zacarengus, Manuellus Pancretus, Henricus Zacarengus, Lanfridus Constantius, Ogerius de Castegilono, Berguntius Constantius, Jacobus Occulis Capre, Obertus Ursinis, Perinus Burgus, Obertus Davemligi, Obertus Crespus, Anselmus Falctus, Perinis Guirellus, Obertus Longus, Breugonus de Rodino, Petrus de Marsenasco, Octobonus de Sancto Johanne, Bonifacius Rogerius, Cunradus Ceratus, Perrinus Bulsainnus, dominus Francesius Gurrus — pali, Ogerius Follus, Bonifacius Ghesileus, Jacobus Gilius, Philibertus de Vicentio, Perinus de Marsenasio, Caius Garrelie, Perinus de Racumxio, Parinus Argulus, Odinus de Sericio, Rufinus Niellus, Poncetus Zacarengus, Bonuspetrus Mesura, Perrinus Sommaripa, Anselmus Serenatus, Unglinus Oppinellus, Robaldus de Deliano, Ardicius de Serceto, Jacobus Paleretus, Jacobus de Cocho, Jacobus de Freines, Sismondus Cabarengus, Rubens Marnejus,



Perrinus Regisotus, Ogerius Deveneis, Obertus Blanchetus Ursinus Ateus, Odinus Census, Rogerius Capitalis, Bomparius Degournio, Boninus Alua, Bartholomeus Argulus, dominus Octo de Braida, Perrinus Fervancha, Odinis de Marsenasio, Jacobus Serratus, Thomas de Braida, Rufinus Majochus, Maifridus de Sancto Johanne, Cunradus de Zocho, Sismondus Rupa, Bonifacius Bacarius, Ogerius Provincialis, Petrus Dealboera, Petrus Mangotus, Ferinus Spiritualis, Bonifacius de Vincentio, Octo Olerius, Henricus Marentus, Perrinus Luer, Rollandus Deterna, Arrosta Bercarius, Poncius Bessius, Petrus de Galia de Marcenasio, Ogerius de Radino, Perrinus Muragani, Rufinus Pugnus Depolice, Henricus Debreada, Thebaudus Barrelus, Octo Clerentus, Obertus Rafertus, Perrinus Darsteglales, Johannes Ligalus, Thurcho Bellancius, Petrus Pelleta, dominus Marentus Aldus, Bertolmus Cinta, Raymundus Juris, Jacobus de Novello, Perrinus Molis, Menfredus Cermaiaus, Bertholmus Bonuspetrus, Jacobus Tarascus, Octobonus Fareriu‍s, Jacobus Rhilio, Perrinus Audinus et Perrinus Catumnus, et ego Perrinus de Bella, notarius hic infrascriptus rogatus et scripsi.

Extractum a regiis Provincie archivis et a quodam instrumento originale in eisdem conservato in saquo scripturar. Pedemontis, et cum eodem debite collationatum per nos secretarios rationales et archivarios regios camere computorum et predictorum regiorum Provincie archivorum hic subsignatos.

Au dos :

Instrument de procuration faicte par la commune d'Albe pour tracter et convenir avec le roy Charles ou ses ambassadeurs avec pouvoir de donner et mettre la dicte communauté soubz l'obéissance du dit roy. M IIᶜ LII *et le* IXᵉ *aoust.*



4.

(Arch. du royaume, *ibid.*)

In nomine Domini, anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, indictione octava ut dicitur in Provincia millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, die veneris vicesimo tertio die mensis januarii, notum sit omnibus, presentibus et futuris quod illustre princeps dominus Carolus filius regis Francie, senator alme urbis, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comes et marchiones Provincie, dominus Albe et Cunei, Savillani et Montis Regalis, Caraschi et locorum circonstantium, nomine suo et filiorum suorum et filiorum filiorum suorum et nobilis viri Guilhermi, marchioni Montisferrati Luum, nepotis sui, et vassallorum et hominum suorum ex una parte, et nobilis homo Accursius Cutica, vicarius civitatis Cume, pro nobili Philippo de Latere, nomine et vice nobilium virorum scilicet dicti, Philippi perpetue domini populi Mediolani et potestas ac domini communium Pergami et Cumarum, et Novare, et Laudi, et Napolionis, et Francisci, dominorum de Latere, quorum nobilium est procurator, ac dictorum communium sindicus et nomine filiorum et heredum dictorum dominorum de Latere, et nepotum et agnatorum suorum et nomine dictorum communium et omnium, ac aliorum suorum ex altera ad honorem Dei et beate Marie semper virginis et sanctissime romane Ecclesie, et ad honorem et ad exultationem predicti domini comitis et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, et dictorum dominorum de Latere, et dictorum communium et valitorum suorum, et hominum singulorum communium presentium, et futurorum et specialiter populi Mediolani, et ad quemdam amorem et valenciam perpetuo tunc eos fecerunt societatem et colligationes,

et pactionemque et juramenta, mense, nominibus supradictis, prout inferius continetur. Imprimis dictus Accursius, nomine dictorum dominorum de Latere, et filiorum, et filiorum filiorum suorum, et populi Mediolani et communium supradictorum, scilicet medietatem Pergami et Cumarum, et Laude, et omnium amicorum suorum, quos habent et in futurum habebunt, promisit solempniter ipsi domino comiti recipienti, nomine suo et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, et sanctissime romane Ecclesie, et dicti marchionis Monteferrati, et hominum et valitorum suorum, quod predicti domini de Latere, et filii sui, et filii filiorum suorum, et populus Mediolani et homines dicti populi et communia dictarum civitatum, scilicet medietatem Pergami, Cumarum, Novare et Laude, et homines dictarum civitatum et districtuum eorumdem, et amici et valitores eorum, quos habent et in futurum habebunt, parti romane Ecclesie et parti predicti domini comitis et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, perpetuo adherebunt et ipsam romanam Ecclesiam, et dominum comitem predictum et marchionem Monteferrati, quod domini et heredes sui perseveraverint in servicio et amore dicti domini comitis et filiorum, et filiorum filiorum suorum, et terram et homines eorum perpetuo adjuvabunt et deffendent, toto suo posse, et dicto domino comiti et filiis suis, et filiis filiorum suorum, ei servient perpetuo bona fide contra omnes suos inimicos, et ipsum dominum comitem et filios suos, et filios filiorum suorum, et milites honorifice et decenter, et eos tenebunt amicabiliter, et decenter ad honorem et comodum domini comitis supradicti et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum. Promisit etiam dictus Accursius, nomine predictorum, dicto domino comiti recipienti, nomine quo supra, quod dicti domini de Latere et dicte communia Cunei, Mediolani, Pergami, Cumarum, Novare et Laude, et homines dictarum civitatum,

et districtuum eorundem qui sunt et future erunt et amici eorum dabunt consilium et auxilium, toto suo posse, ipsi domino comiti et filiis ejus, et filiis filiorum suorum, et militibus suis, et ballastorum, et aliis presentibus suis, euntibus, et redeuntibus, et morantibus, cum quomodolibet, sive per Lombardiam causa conquerendi regnum Sicilie et Apulie, vel alia de causa ut ipsi, cum eorum comitiva per Lombardiam habeat liberum transitum et servenm (*sic*), quantumcumque et quotiescumque dictus dominus comes et filios suos, et filiorum filiorum suorum, ire, mittere et redire voluerint, opponendo se omnibus contradicentibus, vel impedientibus dictum transitum in Lombardiam, ut contrafacientibus sicut ipsemet dominus comes et sui, se opponere et contrafacere. Et versa vice predictus dominus comes, pro se et filiis suis, et filiis filiorum suorum, et nomine marchionis Monteferrati, vassalorum et hominum suorum, promisit dicto Accursio recipienti, nomine et vice dictorum dominorum de Latere, et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, dictorum communium et amicorum suorum, quod dictus dominus comes et filii, et filii filiorum suorum, et dictus marchio Monteferrati perpetuo adjuvabunt et defendent per se et suos milites et ballastermum dictos dominos de Latere, et filios eorum et filios filiorum suorum, et communia predicta et populum Mediolani contra omnes suos inimicos, et quod manutenebunt dominos de Latere, et communia predicta et populum Mediolani in omnibus suis honoribus et possessionibus, et in omni statu in quo sunt. Eo acto etiam inter eos, quod si aliqua communia civitatum ultra illas quinque superius nominatas vel dominus alicujus civitatis, vel castri, vel burgi, vel ville, vellent venire ad istam societatem, vel ad amorem Ecclesie romane, vel ad amorem dicti domini comitis et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, quod dictus dominus comes possit, eos et eas recipere

exceptis mallexartis seu banitis communis Mediolani, et aliis inimicis dominorum de Latere et communis et populi Mediolani, qui sunt vel fuerunt de civitate seu districtu Mediolani; excepto Roberto de Laneno milite, jure civili professore, quod non est bannitus. Et est sciendum, quod per predicta dominus comes vel heredes ejus non tenentur aliquid facere contra dominum regem Francie vel comitem Pictavien., fratres suos, nec contra dilectos amicos suos, et ad fines comitem Sabaudie et electum Lugdunen. vel heredes comitis Tholose de Sabaudia, nec contra pacem januensem, nec contra conventionem quam habet dictus dominus comes cum marchione Montisferrati, de quo marchioni predictis est nunc partes quas debeat predicta omnia; quantum ad ipsum pertinet consumare, et inquantare et juvare, et si nollet hoc facere, quod predicta communia et domini de Latere, et filii in aliquo non teneantur, verumtamen conventiones predicte ad omnia alia, excepto marchioni predicto in sua nichilominus remanere firmitate que omnia dictus Accursius, nomine predictorum, promisit domino comiti. Quod consiliarii dictarum civitatum et dicti domini de Latere, et judices et rectores omnium dictarum civitatum confirmabunt et ratificabunt in adventum, que facient ad dictas civitates procurator seu procuratores dicti domini comitis ipsis procuratoribus recipientibus, nomine domini comitis supradicti et filiorum suorum, et filiis filiorum suorum, et jurabunt et incantabunt, et sigillabunt sigillorum dictarum civitatum omnia supradicta, et quolibet anno, quando mittebuntur dicti judices, vel rectores, vel potestas, vel consiliarii, omnes novi rectores, judices, vicarii et consiliarii predicta omnia, quando jurabunt officium suum, jurabunt predictas conventiones et pactiones actendere, et observare, et etiam in adventu predictorum procuratorum congregabitur populus cujuslibet dictarum civitatum ad parlamentum sive arengum, prout moris est et



et districtuum eorundem qui sunt et future erunt et amici eorum dabunt consilium et auxilium, toto suo posse, ipsi domino comiti et filiis ejus, et filiis filiorum suorum, et militibus suis, et ballastorum, et aliis presentibus suis, euntibus, et redeuntibus, et morantibus, cum quomodolibet, sive per Lombardiam causa conquerendi regnum Sicilie et Apulie, vel alia de causa ut ipsi, cum eorum comitiva per Lombardiam habeat liberum transitum et serveum (*sic*), quantumcumque et quotiescumque dictus dominus comes et filios suos, et filiorum filiorum suorum, ire, mittere et redire voluerint, opponendo se omnibus contradicentibus, vel impedientibus dictum transitum in Lombardiam, ut contrafacientibus sicut ipsemet dominus comes et sui, se opponere et contrafacere. Et versa vice predictus dominus comes, pro se et filiis suis, et filiis filiorum suorum, et nomine marchionis Monteferrati, vassalorum et hominum suorum, promisit dicto Accursio recipienti, nomine et vice dictorum dominorum de Latere, et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, dictorum communium et amicorum suorum, quod dictus dominus comes et filii, et filii filiorum suorum, et dictus marchio Monteferrati perpetuo adjuvabunt et defendent per se et suos milites et ballastermum dictos dominos de Latere, et filios eorum et filios filiorum suorum, et communia predicta et populum Mediolani contra omnes suos inimicos, et quod manutenebunt dominos de Latere, et communia predicta et populum Mediolani in omnibus suis honoribus et possessionibus, et in omni statu in quo sunt. Eo acto etiam inter eos, quod si aliqua communia civitatum ultra illas quinque superius nominatas vel dominus alicujus civitatis, vel castri, vel burgi, vel ville, vellent venire ad istam societatem, vel ad amorem Ecclesie romane, vel ad amorem dicti domini comitis et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, quod dictus dominus comes possit, eos et eas recipere

exceptis mallexartis seu banitis communis Mediolani, et aliis inimicis dominorum de Latere et communis et populi Mediolani, qui sunt vel fuerunt de civitate seu districtu Mediolani; excepto Roberto de Laneno milite, jure civili professore, quod non est bannitus. Et est sciendum, quod per predicta dominus comes vel heredes ejus non tenentur aliquid facere contra dominum regem Francie vel comitem Pictavien., fratres suos, nec contra dilectos amicos suos, et ad fines comitem Sabaudie et electum Lugdunen. vel heredes comitis Tholose de Sabaudia, nec contra pacem januensem, nec contra conventionem quam habet dictus dominus comes cum marchione Montisferrati, de quo marchioni predictis est nunc partes quas debeat predicta omnia; quantum ad ipsum pertinet consumare, et inquantare et juvare, et si nollet hoc facere, quod predicta communia et domini de Latere, et filii in aliquo non teneantur, verumtamen conventiones predicte ad omnia alia, excepto marchioni predicto in sua nichilominus remanere firmitate que omnia dictus Accursius, nomine predictorum, promisit domino comiti. Quod consiliarii dictarum civitatum et dicti domini de Latere, et judices et rectores omnium dictarum civitatum confirmabunt et ratificabunt in adventum, que facient ad dictas civitates procurator seu procuratores dicti domini comitis ipsis procuratoribus recipientibus, nomine domini comitis supradicti et filiorum suorum, et filiis filiorum suorum, et jurabunt et incantabunt, et sigillabunt sigillorum dictarum civitatum omnia supradicta, et quolibet anno, quando mittebuntur dicti judices, vel rectores, vel potestas, vel consiliarii, omnes novi rectores, judices, vicarii et consiliarii predicta omnia, quando jurabunt officium suum, jurabunt predictas conventiones et pactiones actendere, et observare, et etiam in adventu predictorum procuratorum congregabitur populus cujuslibet dictarum civitatum ad parlamentum sive arengum, prout moris est et



vidente populo, et consenciente vel homo promittet, et jurabit dictis procuratoribus in animabus singulorum de populo, et omnium earum communium hominum, quod judicio arengo erunt, quod predicta omnia per ipsum populum, et singulos homines populi observabuntur et complebuntur, et fiant perpetuo sicut dictum est supra. Quod consacramentum in quolibet parlamento dictarum comitatum fiet et etiam, si dominus comes vel filii ejus, vel filii filiorum suorum, requisiverint rectores quod pro tempore eorumdem in dictis civitatibus revocabitur de quamprimo in quamprimum. Que omnia predicta dominus comes, nomine suo et filiorum suorum, et filii filiorum suorum, et dictus Accursius, nomine suo et dictorum quorum de Latere, et filiorum suorum, et filiorum filiorum suorum, et dictorum communium, et hominum singulorum dictorum communium, sibi ad invicem actendere et complere, bona fide promiserunt, et super sancta Dei Evangelia juraverunt. Ita quod dictus Accursius, in animabus predictorum dominorum de Latere, et consiliariorum dictarum civitatum, juravit ipsi domino comiti predicta omnia actendere, observare et complere; in cujus rei testimonium presentem cartam dictus dominus comes et predictus Accursius sigilla sua apponi jusserunt.

Collatione facta cum proprio originali conservato in regiis Provincie archivis et in saco Pedemontis per nos rationales et archivarios eorumdem archivorum ac camere regiis computorum ejusdem patrie subsignatos, etc.

Au dos :

Paix et communion faicte entre le roy Charles premier, conte de Prouvence et de Piedmont, avecques la commune

de Millan, Novaire et aultres, pour le passaige de Piedmont allant à Naples, faicte en l'année mil IIᶜ LXIIII, XXIIII *janvier.*

5.

(Arch. du royaume, *ibid.*)

In nomine Domini, amen.

Hic est tractatus habitus inter illustrem comitem Provincie dominum Karolum, ex una parte, et ambaxatores seu sindicos communis Albe et Charaschi, vice et nomine communis Albe et Charaschi, et totius jurisdicionis ejus, ex altera.

Imprimis tractatum est inter ipsos quod dictus dominus comes recipiat civitatem Albe et locum Charaschi. . . . . et totam curiam civitatis Albe et juridicionis Albe, et omnes homines, tam civitatis Albe et loci Charaschi, quam totius juridictionis Albe, in sua custodia, protectione, defencione et gubernatione, tanquam suos fideles homines et tanquam suam curiam, et eos deffendat contra omnes homines et personas, universitates, loca et collegia.

Item, quod ipsi ambaxatores seu sindici, nomine predicti communis et universitatis, dent, ponant, constituant et consignent in protectione, gubernatione acque dominio ipsius domini comitis, predictum comitatum et locum Charaschi, et totam aliam curiam dicti communis ad ipsum dominum pertinentes.

Item, quod dictus dominus comes habeat et habere debeat, et munire et muniri facere, omnia castra communis Albe ad suam plenarie voluntatem; solvet tantum prius ipse dominus comes, in redemptionem dictorum castrorum, et in debitas communis, libras tria milia turonenses.

Item, quod omnes pene et omnia banna que in Alba et in Charaschi, seu in territorio vel juridicione Albe, comiterentur vel exigerentur, secundum statuta facta per Alben-



sem, consensu domini comitis vel ejus nuntii, sint domini comitis, et ipse dominus comes faciat omnes expensas quas communis Albe et Charaschi facere consuevit, et que de cetero dicte civitatis, et Charaschi et ejus jurisdicioni, videbitur expedire.

Item, quod omnia banna et pene infligenda et infligende homicidorum, furti et. . . . . . rapti et false monete, sint in dispositione domini comitis vel ejus nuncii.

Item, quod dictus dominus comes habeat. . . . . . seu regalia dicti communis Albe et Charaschi; tantum illas ab aliquo quibus communis Albe et Charaschi dicta regalia seu . . . . . . vendiderunt, et si ipse dominus comes se redimere vel secum concordare cum predictis emptoribus noluerit, tunc ipsi emptores ipsas. . . . . habeant, et redditus ipsorum percipiant usque ad terminos constitutos venditioni ipsorum, ut in instrumentis inde factis continetur; et cum predicte. . . . seu regalia ad manus ipsius domini comitis pervenerint, tunc ipse dominus comes faciat expensas pontum, clusarum et molendinorum, et tenere suis expensis in dictis locis potestates seu vicarios et omnes alios officiales ibidem per eum seu ejus vicarios constitutos.

Item, quod dictus dominus comes et quilibet ejus successor manuteneat et conservet civitatem Albe et locum Charaschi, et homines ipsorum locorum et aliorum locorum qui sunt vel actenus fuerunt de jurisditione Albe in unitate et una universitate, et in uno corpore cum ipsa civitate Albe, sicut usque nunc in omnibus fuerunt et extiterunt.

Item, quod predictus dominus comes et quilibet ejus successor attendat et confirmet, manuteneat et conservet civitatem Albe et locum Charaschi perpetuo et predictis communi et hominibus Albe et Cheraschi, et totius jurisdictionis Albe, et omnes eorum usus et consuetudines quibus hactenus usi sunt et quos et quas hinc retro habuerunt ea vero

statuta quod de cetero Albenses facient, fiant ex consensu domini comitis vel ejus nuncii.

Item, quod dictus dominus comes det et dare debeat consilium et juvamen, suo posse et bona fide, predicto communi Albe ad habendum et recuperandum, tam castra, quam alia jura ad ipsum commune pertinentia, et specialiter illa castra que fuerunt dicti communis sive que habere et tenere consuevit, et etiam hominibus singularibus Albe et Charaschi, tanquam suis fidelibus, et ad habendum et consequendum jura sua, et specialiter debita que eis debentur a quacumque personna vel universitate. Que castra communis cum recuperata fuerint sint predicti domini comitis.

Item, quod predictum commune et homines Albe, Charaschi et jurisditionis Albe, non teneantur nec debeant facere exercitum vel cavalcatam extra Lombardiam pro dicto domino comite, nisi ad expensas domini comitis.

Item, quod predictus dominus comes nec aliquis ejus successor, vel aliqua personna pro eis, non possit nec debeat petere vel exigere seu accipere ab hominibus civitatis Albe et Charaschi et jurisdicionis Albe. . . . . taliam vel collectam seu aliquam exactionem, nisi in hunc modum, silicet, annuatim, pro quolibet hospicio seu foco, solidos quinque; ascendens a majore, a medio, solidos tres; a minore solidos duos; major autem intelligatur qui habuerit valens libras trecentum vel plus; medius qui habuerit valens ultra libras centum, usque in libras tercentum; item minor qui habuerit valens libras centum vel minus.

Item, quod pro aliqua causa, criminali vel civili, vel pro aliqua alia re, aliqua singularis persona civis Albe, vel habitans in civitate Albe vel in Claraschi vel in locis que de jure vel de facto sunt vel erunt de jurisdicione vel de districtu Albe, non teneatur exire territorium dictorum locorum, sed in dictis locis, scilicet in civitate Albe, fiat



cognitio sententia et executio de hiis que agitabuntur, ibidem et in ejus jurisdicione, idem sicut in Clarasco.

Item, quod dictus comes seu ejus heredes predicta seu aliquid ex predictis alienare vel in aliam personam transferre non possint aliquo modo seu titulo, nisi in filios seu liberos suos masculos et legitimos.

Item, quod dictus dominus comes compellat illos de societate sua. . . . . . et aliorum solvere pro parte unicuique, contingentes debita nomine dicte societatis, contracta per rectores dictarum societatum nomine ipsarum societatum, seu per earum sindicos vel procuratores; idem de societate. . . . . . observetur.

Extractum e regiis Provincie archivis et a quodam instrumento sic in eisdem conservato et cum eodem debite collationatum per nos, secretarios, rationales et archivarios regios camere computorum et regiorum predictorum Provincie archivorum hic subsignatos, etc.

Au dos :

Instrument des pactes et conventions faictes en la donation de Albe et de Queirasch.

APPENDICE F.

CHARLES D'ANJOU, SÉNATEUR DE ROME.

1.

FORMULE (INÉDITE) DE L'ÉLECTION DU SÉNATEUR.

(Biblioth. Angelica, à Rome.)

In nomine Domini. Congregato magnifico populo romano in scalis et platea ante palatium Capitolii, de mandato magnificorum virorum dominorum Annibaldi, domini Riccardi de Annibaldis, et Riccardi domini Fortisbracchii de filiis Ursi, Dei gratia regiorum in urbe vicariorum, ad sonum campanæ et vocem præconum, ad parlamentum, ut moris est, propositum fuit coram dicto populo per discretum virum Lucam de Fusciis de Berra, scribam sacri senatus, de licentia et mandato dictorum dominorum vicariorum: quod, cum multi, varii, enormes et effrenati excessus commictantur et commissi sint in urbe, ex quibus animarum et corporum pericula sunt secuta, et sperantur verisimiliter secutura, si hominum superbiæ non obvietur non Deum timentium et senatum; quod, si quis de cætero fecerit assalimentum de nocte et noctis tempore cum multitudine hominum armatorum ultra XII numero, ad domum seu domos alicujus; quod capitaliter puniatur ipse principalis, et bona ejus publicentur pro medietate cameræ urbis et pro alia medietate assalito; et domus ejus diruatur, non obstantibus dotibus mulierum. Et quislibet socius assalientis seu principalis predicti, puniatur in CC libris provisinis, pro medietate cameræ urbis, et pro alia medietate assalito predicto. Et quislibet trahens in adjutorium, auxilium et favorem assaliti predicti, non teneatur ad aliquam penam, sed impune cum armis et sine, prestet et prestare possit dictum adjutorium, auxilium et favorem assalito predicto. Et predicti

assalitores, impune offendentur et offendi possint in personis eorum a dicto assallito et adjutoribus ejus; et in eos diffidare contingat dicta occasione, perpetuo raffidari non possint. Quid placeat dicto populo ordinare et statuere de predictis, quod robur obtineat firmitatis?

Qua quidem propositione a dicto populo audita et plenarie intellecta, predictus populus acclamando, unanimiter et concorditer, nemine discordante, respondit: Placet, placet.

Et voluit idem populus certa scientia, quod ita fiat, observetur, et pro lege habeatur, sicut per ipsum Lucam superius est propositum et narratum : non obstante lege, consuetudine, statuto seu privilegio in contrarium loquente. Et voluit et mandavit per nos Lucam et Jacobum Pappam, scribas sacri senatus, fieri publicum privilegium de predictis.

Actum anno Domini millesimo trecentesimo XXII, indictione IIII, die IIII mensis maij.

2.

LETTRE DES ROMAINS A CHARLES D'ANJOU POUR LUI OFFRIR LE SÉNATORIAT DE ROME.

(*Livre du Trésor* de Brunetto Latini, Manus. de la bibl. Roy., n° 7066.)

« A home de grant vailhance et de grant renommée, mon sangnour Carle, conte d'Anjou et de Provence; li govreneour de Rome et tous lor conseilh salus et creance de toutes honours. Jà soit ce que toutes humaines gens communalement desirent la franchise que Diex lour dona promierement, et volentiers eschievent le joug de servage, toutes fois, par la suite de malvaise convoitise, les males œvres qui n'estoient mie chastiés tornoient à perilh des homes et à destruction de humaine compaignie, esgarda la justice de cheaus, et drescha sor le pueple govreneor en diverses manieres de sengnories, por avanchier la renomée

des bouens, et por confondre la malisce des malvais... Et come nos pensames ensemble d'un homme qui nos conduisit, l'an après qui vint, et qui garde le commun et maintiengne les estrangnes et les privées, et salve les choses et les cors de tous, en tel maniere que drois n'apetise pas en nostre ville, il nos avint ensi que par devin demostrement, que entre tos les autres que l'en tient ore à sages et à vaillans à si haute chose come sengnorie de gens, vos fustes triés et esleus por le meilhour. Et por ce, sire, par le commun assentement de la ville, avons estaubli que vous soiés senatour govreneour de Rome, de ceste prochaines festes la Toussains jusques à un an. Et nos savons bien et tout le monde le croit que vos saveis et voleis metre jugement ou païs, justice à la mesure et ferir d'espée dou droit à la venjance des maufaiteours. Et por ce, sire, que tuit se tienent apaiet, grans et petis, de vos, si vos prions et requerons de tote foi et de tous nos desirriers que vos prenez et rechivez la sengnorie que nos voz offrons plus volentiers que nus plus, à cellarre (*salaire*) de .x. mil livres de provenisiens, et aus convenances que voz verreis à la chartre des tabellions qui est enclose dedans ces lettres, et aux chapitres de constitutions de Rome. Et sachiés que voz deveis mener oweques vos .x. juges et .xii. notaires boens et loiaubles, et venir et demorer et r'aler à tote vostre mainie, sor vos despens et sor vostre perilh de cors et de choses, et estre venu dedans Rome le jour de Nostre Dame de septembre. Et lors, maintenant que vos enterreis, vos fereis le seriment de vostre offisce sor les livres de nos constitucions, clous et saielés, ainchois que il soient over, et les fereis ensi faire à vos gens, chascun selonc son offisce, dedans le Capitoile de Rome. Mais une chose sachiés, que dedans le tierc jour que l'en vous bailhe les letres, vos devés prendre ou renfuser la sengnorie, et sé voz ne faisiés, ce seroit tout por nient et l'enlections seroit frivole. »



APPENDICE G.

TRAITÉ DE L'INVESTITURE DU ROYAUME DE NAPLES DONNÉE A CHARLES D'ANJOU PAR LE PAPE CLÉMENT IV.

Bulla Clementis IV pontificis maximi, in qua suo apostolicæque sedis nomine, Carolo I comiti andegaviensi, Siciliæ regnum in feudum contulit, d. d. IV kal. Martii, anno 1265.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Cum jamdudum tractatum fuisset de regno Siciliæ, dilecto filio nobili viro, Carolo, comiti Andegaviæ et Provinciæ, sub certis conditionibus concedendo, felicis recordationis Urbanus papa quartus, prædecessor noster, tractatum hujusmodi plena voluntate resumens, dilectum filium magistrum Albertum notarium nostrum, ad eumdem comitem destinavit, certis conditionibus eidem notario traditis, sub quibus si comes ipse acceptaret easdem, dicti regni collatio fieret, prout idem prædecessor de suorum fratrum consilio duceret ordinandum. Cumque ipse notarius ad eumdem perveniens comitem, et super ipsis conditionibus sollicite ac prudenter conferens, cum eidem domino prædecessori, quid ipse comes addi, quid minui, quid omnino tolli, quidque immutari vellet, et peteret, fideliter retulisset, idem prædecessor deliberatione cum fratribus suis habita, quasdam super eisdem conditionibus modificationes edidit, intendens per hoc ejusdem comitis satisfacere voluntati.

Sed hujusmodi tractatu præcedente contigit, ipsum comitem in senatorem urbis eligi, et ad illius regimen evocari; et licet in eisdem conditionibus contineretur expresse, quod sibi non liceret, vel quod non posset in urbe ipsa senatoriam recipere dignitatem, et præfatus prædecessor diligenter attendens, quod si prædictus comes regimen ipsum taliter susciperet, jus Ecclesiæ romanæ, ad cujus dominum dicta

urbs plene pertinet, graviter læderetur, et volens indemnitati ejusdem Ecclesiæ præcavere, ipsi comiti speciales super hoc literas direxisset, idem tamen comes senatum ipsius urbis, seu dictum regimen recepit, contra formam in ejusdem literis deprehensam. Quod cum postmodum ad eorumdem prædecessoris, et fratrum notitiam pervenisset, ipsi congruos exquisivere modos, certasque perscrutati sunt vias, quibus idem comes posset saltem ad tempus eodem uti senatu, vel dictum regimen exercere : quod ad promotionem negotii præfati regni multum sibi valere poterat et prodesse, ita quod ipso finito tempore dictum senatum vel regimen dimittere teneretur, ne generaretur præjudicium eidem romanæ Ecclesiæ, quæ sola in solidum dictæ urbis dominium sibi justissime vindicans, et non sortis impatiens in hac parte sustinere non posset sine gravissimo præjudicio et enormi jactura, sive in perpetuum, sive ad longum tempus quemquam inibi dominari.

Unde idem prædecessor dilectum filium nostrum, tituli Sanctæ Cæciliæ presbyterum cardinalem pro prædicto ipsius regni negotio in Franciam, commisso sibi plenæ legationis officio, dirigens, et duas sibi formas super ejusdem senatus articulo exprimens et exhibens, ut si prima dicto comiti non placeret, saltem sisteret et quiesceret in secunda, inter alia continentia totum ipsum negotium præfato cardinali imposita et injuncta, commisit eidem, quod, postquam tam super dicti senatus capitulo, quam super quibusdam conditionibus et modificationibus, ac cæteris aliis cum ipso comite concordasset, conscriptis vel lectis omnibus in præsentia carissimi in Christo filii nostri regis Franciæ illustris, posset idem cardinalis dicto comiti promittere ipsius prædecessoris et Ecclesiæ romanæ nomine, quod, postquam sine gravi scandalo Ecclesiæ gallicanæ de exhibenda ipsi comiti decima ecclesiasticorum proventuum quam petierat, ordinatum existeret et concessum, et negotium pro quo ca-



carissimus in Christo filius noster rex Anglorum illustris, et Eadmundus natus ejus erant ipsius prædecessoris autoritate citati, foret per apostolicam sedem decisum, et pax inter carissimam in Christo filiam nostram Margaritam, illustrem reginam Francorum, et ipsum comitem existeret reformata, vel saltem per eundem cardinalem, vel per alium seu alios, quos idem rex Franciæ duceret deputandos, talis super pace hujusmodi tractatus procederet, quo esset idem rex Franciæ contentus, daretur ipsi comiti ab eadem sede præfatum regnum Siciliæ cum juribus et pertinentiis suis, sub conditionibus tractatis, et hinc inde firmatis seu acceptatis, non mutandis, nec augendis, vel minuendis in totum vel aliquam sui partem, et de sic dando ipso regno daret idem cardinalis dicto comiti suas literas; ejusdem comitis literis, de sic recipiendo præfato regno ab eodem cardinale versa vice receptis. Finalem autem concessionem, et investituram ejusdem regni sibi dictus prædecessor specialiter reservavit. Præfatus vero cardinalis tam super dicto senatus articulo, quam super conditionibus et omnibus aliis cum ipso comite conveniens et concordans, fecit eidem comiti de conferendo sibi prædicto regno Siciliæ promissionem nomine ipsius prædecessoris, et ejusdem Ecclesiæ romanæ juxta præmissam ab eodem prædecessore traditam sibi formam, eodem comite promissionem de illo sic recipiendo similiter faciente, datis et receptis super hoc literis hinc et inde, prout in ipsis literis dicitur plenius contineri.

Porro dicto prædecessore interim viam universæ carnis ingresso, et nobis licet immeritis in apostolatus officio substitutis eidem, præfati cardinalis et comes, transmissis propter hoc solemnibus nuntiis, nobis humiliter supplicarunt, ut, cum de prædicta decima exhibenda in subsidium negotii jam juxta ipsius prædecessoris intentionem et votum ordinatum existeret, et circa præfatæ pacis tractatum idem cardinalis juxta beneplacitum præfati regis Franciæ pro-

cesserit, cujus in hoc dictus voluit prædecessor considerari et inspici voluntatem; præmissum negotium, pro quo jam dictus rex Angliæ et Eadmundus citati fuerant, per definitivam sententiam decidere, ac ad perfectionem et consummationem præfati negotii regni Siciliæ procedere curaremus.

Nos autem et fratres nostri super iis attente pensantes et sollicite conferentes, comperimus, eundem prædecessorem prædictis regi Angliæ et Eadmundo suas literas destinasse, per quas inter alia ipsis reservata sibi tractandi, disponendi et ordinandi de ipso negotio cum quovis alio principe, vel cum quacumque alia persona mallet, sua et romanæ Ecclesiæ libertate, de fratrum suorum consilio apostolica auctoritate citavit, ut si forsan in prædicto regno Siciliæ per concessionem factam eidem Eadmundo a felicis recordationis Alexandro papa IV prædecessore nostro, seu pro quacumque alia collatione seu concessione, si quam ipsis, vel eorum alteri de ipso regno ab apostolica sede, vel ejus nuntiis, seu legatis factam fore assererent, vel ex quacumque alia causa crederent, se aliquod jus habere, quatuor menses a die receptionis literarum ipsorum computandos, quos eis pro peremptorio assignavit termino, per se, vel personas idoneas de toto negotio sufficienter instructas, cum omnibus juribus et munimentis eorum apostolico se conspectui præsentarent, propositurí jus suum, si quod se in prædicto regno Siciliæ habere confiderent, ac facturi de ipso fidem plenariam et justam sententiam recepturi. Expresse prædicens et aperte prænuntians, quod sive comparerent, sive non, ipse ex tunc ad jus prædictæ Ecclesiæ declarandum, et perpetuum silentium iis, quos in eodem regno Siciliæ jus non habere constaret, imponendum, et ad pronuntiandum, discernendum, et statuendum, quidquid super hoc eidem Ecclesiæ, ipsiusque honori, ac libertati, suadente justitia, expedire videret, constanter procederet, eorum absentia non obstante.



Comperimus insuper, præfatas literas fuisse dictis regi Angliæ et Eadmundo per venerabilem fratrem nostrum, archiepiscopum cusentinum, quem idem Urbanus prædecessor propter hoc specialiter ad ipsos direxerat, præsentatas. Constitit etiam nobis, quod ipse nec intra terminos, nec in termino, nec etiam post terminum comparuerunt apud sedem apostolicam per idoneos procuratores, seu personas sufficienter instructas, propter quod forsitan videbatur, quod contumaces existerent, nosque procedere in negotio, eis sic absentibus, sine juris offensione possemus.

Sed ad defensionem ipsorum non inconvenienter dici poterat, quod, etiamsi nullam habebant excusationem absentiæ, debebat tamen a nobis propter subsequutum dicti prædecessoris, qui eos citaverat, obitum, novum emanare citationis edictum, cum jure civili sit cautum, quod, licet ab antecessore impletus sit numerus edictorum, solet tamen unum dare successor. Quod si jure urgente judices alii observant, multo magis romanum decet observare pontificem, cujus extensior debet esse humanitas, sicut liberior est potestas, ut, in quo est plenitudo auctoritatis, sit et mansuetudinis amplitudo. Id quoque in eorum munimen non incongrue veniebat, quod hujusmodi peremptorii dilatione pendente, cum adhuc tantum restaret de tempore quod citatis ad veniendum sufficere forte poterat vel mittendum, gravis et amara turbatio in Anglia supervenit prædicto rege Angliæ, ac dilecto filio nobili viro Eduardo ejus primogenito a subditis suis hostiliter subactis, et miserabiliter ac ignominiose tractis. Et licet dictus Eadmundus citra mare commorans in potestatem hostium non devenerit, tamen filiusfamilias et minor annis personam non habuit in judicio existendi, nec eidem suus pater assistere potuit, sua per suos libertate privatus: quare non immerito videbatur, quod neuter posset de jure contumax judicari.

Super iis igitur plena discussione præmissa et habito fra-

trum nostrorum consilio, ad hujus decisionem negotii per prolationem definitivæ sententiæ, cum id fieri non valeret, considerato statu, in quo est, absque manifesta justitiæ læsione, non duximus procedendum. Sane nobis et eisdem fratribus circa præfati regni Siciliæ negotium instanter vigilantibus, et anxie cogitantibus super ipso cum promissio a præfato cardinali memorato comiti de illo sibi conferendo facta, nobis ad præmissam decisionem, ut dictum est, non procedentibus, minime posset inspecta forma, quam eidem prædicto cardinali Urbanus papa super hoc dederat, adimpleri, et si contingeret, præfatos regem Angliæ, et Eadmundum de novo vel iterato citari, multæ confusioni ex hujusmodi dilatione subderetur negotium, magnaque ipsi comiti, et Ecclesiæ romanæ in tanta expectatione dispendia, et gravia ipsius Ecclesiæ fidelibus pericula imminerent; viam aliam breviorem et expeditam provida deliberatione præelegimus, per quam facilius et melius ad complementum eodem negotio procedente, ipsius Ecclesiæ ac dicti comitis honori et commodo, et bono fidelium ipsorum statui provideretur efficacius et utilius, et ingruentia damna et discrimina plenius et salubrius vitarentur. Recensentes itaque ac relegentes tractatus multiplices inter ipsam Ecclesiam et prædictos regem Angliæ et Eadmundum super eodem regno habitos, et processus ejusdem Ecclesiæ circa illos, plene invenimus et aperte vidimus et cognovimus, quod ipsa Ecclesia, ejusdem regis fide sincera et clara devotione pensata, volente ipsum in suo filio magnifice honorare, ac in ejusdem regni negotio aliis catholicis principibus anteferre, supradictus Alexander, papa, relato et exposito sibi ex parte præfati Eadmundi, quod prædictus notarius, tunc apostolicæ sedis legatus, ipsi Eadmundo et hæredibus suis dictum regnum Siciliæ in feudum de speciali auctoritate et mandato felicis recordationis Innocentii papæ IV prædecessoris nostri concesserat: quodque idem

Innocentius concessionem hujusmodi, supplendo defectum, si quis in ea fuerat, auctoritate apostolica confirmavit, eidem, Eadmundo regnum prædictum in feudum de novo concedens, prout in suis dicebatur literis contineri, concessionem et confirmationem hujusmodi sub conditionibus in privilegio apostolico inde confecto expressis approbavit, de fratrum suorum consilio et assensu, et sub eisdem considerationibus illas innovans, regnum prædictum dare fratrum ipsorum consensu dicto Eadmundo et ejus hæredibus in feudum, sub eisdem conditionibus perpetuo concessit et etiam confirmavit. Reservavit autem expresse in eodem privilegio sibi, ac in sua voluntate et potestate remansit, dicere, pronunciare, vel proferre in scriptis, vel sine scriptis, de consilio, vel sine consilio fratrum suorum, prædictis rege, et Eadmundo, ac alio etiam quocumque, cujus forsitan interesset, nequaquam vocatis, et absque omni juris solemnitate, approbatione, innovatione, concessione, et confirmatione hujusmodi, quas præfatis Eadmundo, et hæredibus sub certis conditionibus faciebat, vacuas omnino esse, nullumque robur, vel valorem habere; aut revocare, cassare, et irritare ipsas, et cassas et irritas nuntiare, si memoratus rex quasdam ex dictis conditionibus statutis terminis non impleret; ita quod post hujusmodi pronuntiationem, seu irritationem vel dictum, præfatæ approbatio, innovatio, concessio, et confirmatio nullius essent, vel haberentur efficaciæ vel momenti.

Unde nos, quia manifestum est et notorium, prædictas non fuisse conditiones impletas, utentes libertate ac protestate, in ipso privilegio per dictum Alexandrum papam eidem romanæ Ecclèsiæ reservata, sententialiter pronunciavimus, habito nihilominus fratrum nostrorum consilio et assensu prædictas approbationem, innovationem, concessionem, et confirmationem vacuas esse omnino, nullumque robur vel valorem habere; ac revocavimus, cassavi-

mus, et irritavimus ipsas, et cassas et irritas nuntiavimus, ita quod nullius de cætero efficaciæ haberentur.

Advertimus insuper, et liquido novimus, quod ejusmodi concessio, quæ de regno ipso a prædicto notario, et ejusdem concessionis confirmatio, ac nova de illis collatio, quæ a dicto Innocentio papa, de fratrum suorum consilio, nominato Eadmundo et ejus hæredibus factæ fuisse dicuntur; nullum omnino valorem, nullamque firmitatem habebant, cum Ecclesiæ romanæ diligenter perquisitis et inspectis regestis, et ipsius Innocentii papæ ac prædicti notarii processibus super eodem regno circa prædictum Eadmundum habitis, perfecte visis et examinatis, et intente auditis et comprehensis dictis et assertionibus antiquorum ipsius Ecclesiæ cardinalium, nec non et ipsius notarii ac aliorum fide dignorum de ipsa Ecclesia, qui de toto negotio et processibus hujusmodi plenam notitiam habuerunt; ac plenarie intellectis ipsius Ecclesiæ super hoc validis monimentis, et consideratis ac discussis vigilanter omnibus, quæ in iis attendenda et discutienda forent, clare patuerit, et constiterit manifeste certis, vivis, et efficacibus rationibus, quod hujusmodi concessio, confirmatio et collatio, etiam si forte ipsas vel aliquas, seu aliqua ex eis apparere vel ostendi contingeret, in nullo ipsi Eadmundo prodesse, ac nullum conferre jus, nullamque utilitatem eidem præstare possent, ne adjutum, commodum aut adminiculum, vel favorem, tamquam vacuæ penitus et inanes, nec possent eidem Ecclesiæ circa liberam ipsius regni dispositionem inferre alicujus obstaculi nocumentum. Sed neque prædicta, quæ a præfato Urbano papa emanavit citatio, nec illius causæ, vel quæstionis suspicio, cujus fuit decisio postulata, impedire possunt super hoc ipsius Ecclesiæ libertatem, cum nec litigiosum factum sit ipsum regnum, de cujus profecto dominio inter petitorem et possessorem quæstio non movetur, nec etiam rebus sic se habentibus, ut nunc sunt, inter



eandem Ecclesiam, et præfatum regem Angliæ, vel dictum Eadmundum super ipsius regni dominio lis posset instituti de ejusdem regni possessione, nec apud nos nec apud ipsos, vel eorum alterum existente, quæ sicut jure cavetur, reali parit et parat adversarium actioni : præsertim cum idem Urbanus, qui securus et certus erat, quod de prædicto regno libere disponere poterat, in hujusmodi citatione, quæ de ipsius affluente gratia et benignitate processit, libertatem tractandi, disponendi et ordinandi de ipso regno sibi expresse curaverit reservare. Propter quod nos, consideratis præmissis omnibus diligenter, et cognita, plenius veritate, autoritate apostolica, de fratrum nostrorum consilio et assensu declaravimus, quod licitum et liberum omnino erat nobis et Ecclesiæ romanæ, de præfato regno Siciliæ omnibusque suis juribus, districtibus, et pertinentiis, quæ pridem ad nos et eamdem Ecclesiam specialiter et plenarie spectant, disponere, providere, statuere ac ordinare, quodque libere ac plene absque omni ambiguitate, secura conscientia, poteramus, illud in feudum concedere, ac ejus regimen et gubernationem committere, prout nobis et ipsi Ecclesiæ placeret et expediens videretur, et quod supradictus Eadmundus, et præfatus rex Angliæ cui missa unquam a sede apostolica, vel de ipsius mandato aut autoritate de ipso regno collatio vel concessio facta fuit, seu quævis alia persona, præter ipsam Ecclesiam, in eodem regno nihil penitus juris habebat; nec prædictus Eadmundus, nec memoratus rex pater ejus, nec aliquis alius poterant nos et eamdem Ecclesiam quomodolibet impedire, nec aliquod unquam interponere obstaculum, quin de ipso regno libere ordinaremus pro nostræ beneplacito voluntatis.

Ut ergo diuturnit ractatus inter eamdem Ecclesiam et præfatum comitem super memorato regno Siciliæ habiti, fine laudabili concludantur; dilatione ac tarditate repulsis, quæ suspensionis dispendio damnificantes negotia, eorum ef-

fectum subvertere, ac evacuare profectum, ac salutarem consummationem eorumdem tractatuum nostrum animum firmiter dirigentes, de fratrum nostrorum consilio et assensu dicimus, definimus, et ordinamus, præfati regni Siciliæ negotium in persona ejusdem comitis, ut infra dicitur, fore complendum, et acceptata ab ipso ordinatione a nobis facta super senatus articulo, quæ inferius inseritur, et factis et impletis per eum, quæ habentur in illa; nec non et acceptatis aliis, quæ in hac pagina continentur, et super acceptatione ejusmodi exhibitis ab eodem comite suis patentibus et authenticis literis, totum tenorem ipsius paginæ continentibus, præfato cardinali, vel alii personæ, quam ad hoc duxerimus deputandam, dictum regnum esse concedendum eidem sub conditionibus inferius annotatis, ipsumque vocandum, et certum sibi terminum fore præfigendum a nobis, quem ex nunc ei assignamus, videlicet festum beatorum apostolorum Petri et Pauli primo venturum, ut ipse infra eundem terminum personaliter ad apostolicam sedem perveniens, de manibus nostris, si nos, propitiante Deo, vivos invenerit, alioquin de manu illius, quem nobis in apostolatus officio invenerit substitutum, aut a collegio cardinalium prædictæ romanæ Ecclesiæ, si, quod absit, forte vacaret, recipiat sub ipsis conditionibus dictum regnum, ut sic in omni eventu, sive videlicet tunc, prout Domino placuerit, vixerimus, sive non, perficiatur in persona ejus præfatum negotium, et ipsius regni concessio sibi fiat, obtineatque in hoc sui desiderii complementum.

Super prædicto ejus senatus articulo plurimum meditantes, et quid supradicto comiti, quid ipsi Ecclesiæ, quidque præfati regni negotio circa illum potius expediret, satagentes discernere, ac quid utilius cuique foret eligere cupientes, in eo considerationis nostræ defiximus oculum, et judicium deliberationis firmavimus, quod decentius et melius pro singulis, apostolica providentia suadente, cognovimus, et



illud tanquam convenientius duximus ordinandum : Consulentes et providentes per hoc saluti et honori ejusdem comitis, et in nullo ipsius profectibus et utilitatibus detrahentes, ac ipsum perfectius dirigentes negotium, et firmius solidantes. Cæterum volumus et decernimus, quod eodem comite acceptante prædicta, et, sicut præmissum est, suas super hoc literas concedente, ac veniendi ad prædictam sedem iter arripiente, præfatus cardinalis de proventibus prædictæ decimæ quos collegit vel colliget, congruum ei subsidium tribuat, et contra Manfredum, quondam principem tarentinum, et Saracenos Luceriæ per terras suæ legationis verbum crucis prædicet et faciat prædicari. Ut autem hæc nostra definitio et ordinatio, et hoc nostrum decretum, ac alia præmissa illibata perpetuo maneant, et inconcussam semper obtineant firmitatem, ea in præsenti conscribi et annotari pagina fecimus, nostra et fratrum nostrorum subscriptionibus, nostraque bulla, et eorundem fratrum sigillis ad perpetuam memoriam roborata.

Conditiones autem sunt hæ : I. Civitas beneventana, quam hactenus romana Ecclesia sibi retinuit, et in suum domanium et dominium cum omnibus juribus et pertinentiis retulit, et totum tenementum civitatis ejusdem cum finibus ejus antiquis eidem Ecclesiæ et in ejus proprietate libere remanabit, nullo jure ipsi comiti, vel cuicumque alii de regno prædicto ibi retento, seu quomodolibet reservato. Fines autem seu termini territorii, seu districtus, aut tenimenti civitatis ejusdem, cum de illis ad præsens constare non posset, tempore, quo tractatus sive negotium consummandum erit, per aliquas deputandas ad hoc personas idoneas distinguentur.

II. Idem autem comes et sui in regno Siciliæ hæredes in dicta civitate et ejus territorio, ac pertinentiis suis, quæ ipsi remanebunt Ecclesiæ, vel in urbe, seu in Campania vel Mari-

tima, sive in ducatu spoletano, aut in Marchia anchonitana, vel in Patrimonio Beati Petri in Tuscia, seu in aliis quibuscumque terris aut domaniis, sive feudis ipsius Ecclesiæ ubilibet constitutis, ex successione vel legato aut venditione, sive donatione aut alio quocumque jure vel titulo seu contractu, nihil unquam sibi acquirent vel vindicabunt, seu poterunt acquirere vel quomodolibet vindicare, et nihil unquam recipient, habebunt vel retinebunt, seu poterunt recipere, habere, vel etiam retinere, ac nullam potestariam, seu capitaniam, vel rectoriam, nullum que alium honorem, nullamque dignitatem seu potestatem senatoriam, vel quamcumque aliam aut administrationem, vel commendam, nec quodcumque aliud officium recipient, seu recipere poterunt, habebunt seu retinebunt, vel habere seu retinere poterunt in eisdem. Hoc autem intelligimus de illis hæredibus ipsius comitis, qui eidem comiti in dicto Siciliæ regno succedent. Nolumus enim, quod delictum aliorum hæredum, qui succedent ei in comitatibus et aliis terris suis, in pœnam hæredis, qui est ei successurus in dicto regno, aliquatenus extendatur. Ne vero hujusmodi alii hæredes ipsius comitis contra ea, quæ in isto continentur articulo, aliquo forsan tempore venire præsumant, acquirendo, vel vindicando, aut recipiendo, vel habendo, seu retinendo sibi aliquid in terris in articulo ipso expressis, vel recipiendo, habendo, seu retinendo in eisdem terris potestariam seu capitaniam, vel aliquid aliud de iis, quæ in articulo continentur eodem, sic super hoc diximus providendum, ut videlicet nulli etiam hujusmodi aliorum hæredum ejusdem comitis ullo unquam tempore liceat sibi quidquam in eisdem terris acquirere, seu vindicare, recipere, habere, vel etiam retinere, aut recipere, vel habere, seu retinere potestariam, seu capitaniam, vel rectoriam, aut aliquid aliud ex iis, quæ, prout dictum est, in eodem articulo plenius exprimuntur. Quicumque autem ipsorum secus præsumserit, eo ipso excommunicatus existat, nec ipse, nec ejus



posteri in perpetuum possint in eodem regno succedere, si eis in casu aliquo hujusmodi successio deferretur, sed ab illa repellatur omnino, et nihilominus ille, qui tunc ejusdem regni gubernaculis præsidebit, romano pontifici contra eum potenter assistere teneatur.

III. Item, pro prædicta civitate beneventana hac vice reficienda per Beneventanos, exponet per septennium pro lignaminibus omnia nemora ipsius regni et terræ, quæ est citra Farum usque ad confinia terrarum romanæ Ecclesiæ, et omnem materiam ad ædificia oportunam, puta lapides, arenam, quæ puteolana vocatur, cæmentum, et similia, sine præjudicio juris singularium personarum ad unam diætam prope Beneventum. Præstabit quoque ipsis Beneventanis securitatem per totum regnum et terram prædictam, nisi in terra sua de novo delinquant, propter quod ad ipsum de jure justitia pertinebit, privilegia etiam dictæ civitati a regibus et principibus concessa, illibata servabit. Omnia statuta per quemdam Fredericum, olim romanum imperatorem, seu quoscumque alios reges Siciliæ facta contra libertatem civitatis ejusdem, revocabit, et in omnibus, et per omnia, quæ libertatis fuerint, cæteris regnicolis parificabit eamdem, nec aliqua statuta seu aliquas leges condet in posterum, per quæ dictæ civitati, directe vel indirecte possint præjudicia generari, et pro apostolicæ sedis et beati Bartholomæi, patroni civitatis ejusdem, reverentia, fidantias ab omnibus remitti faciet, et remittet eisdem. Fidantiarum autem remissio est concessio libertatis, ut cives beneventani possint libere proprias vineas et terras excolere, ipsarumque fruges et fructus recolligere, ac easdem vineas et terras vendere, et de ipsis pro sua voluntate disponere, sine aliqua exactione, vel munere, vel etiam datione.

IV. Item, totum ejusdem regni residuum perpetuo concedetur in feudum eidem comiti et hæredibus suis, ex eo

legitime, sicut infra dicitur, descendentibus sub infrascriptis, et suprascriptis conditionibus, quæ, prout competet, in concessionis privilegio exprimentur. Ita videlicet, quod, si in ejus vel hæredum ipsorum obitu legitimum, prout subsequitur, hæredem ipsos, quod absit, non habere contigerit, regnum ipsum ad romanam Ecclesiam ejusque dispositionem libere revertatur. Si enim comes ipse regnum a nobis receperit, descendentes per rectam lineam ex eodem et ipsius hæredibus Siciliæ regibus mares et fœminæ in eodem regno succedent; sic tamen, quod de liberis duobus maribus, in eodem gradu per eamdem lineam concurrentibus primogenitus, et de duabus fœminis primogenita, et de mare et fœmina in eodem gradu similiter concurrentibus, masculus omnibus aliis præferatur.

Si vero eumdem comitem, quod absit, sine liberis ex eo legitime descendentibus mori contigerit, possit ei in regno et terra prædictis succedere dumtaxat nobilis vir Alphonsus, comes pictavensis, germanus ejusdem. Et si dictus Alphonsus eidem Carolo non superviveret, possit ei succedere unus ex filiis Ludovici, illustris regis Franciæ, videlicet major natu post illum, qui succedet in regno Francorum, et hæ gratia vel successio tam ex parte ipsius Caroli, quam ex parte illorum erit tantummodo personalis, ita scilicet, quod ad alterum filiorum vel hæredum ipsius Alphonsi, si Alphonsum ipsum præmori Carolo prædicto contigerit, hujusmodi successio se extendet. Sed hujusmodi major natu succedet in regno Siciliæ et terra prædictis. Similiter etiam nullus filiorum vel hæredum ipsius majoris natu, si idem major natu præfato Carolo non supervixerit, hujusmodi successionem habebit, sed regnum Siciliæ ac terra prædicta ad romanam Ecclesiam ejusque dispositionem libere devolventur. Si vero Alphonsum et majorem natu prædictos præmori Carolo præfato contigerit, nullus alius ipsi Carolo sine liberis ex ipso legitime descendentibus decedenti, in eisdem regno et terra



succedet, sed liberum erit eidem romanæ Ecclesiæ de ipsis regno Siciliæ, ac terra disponere juxta suæ beneplacitum voluntatis.

Si autem prædictos Alphonsum et majorem natu, post successionem hujusmodi, aut eorum hæredes sine liberis ex ipsis legitime descendentibus mori contigerit, regnum Siciliæ et terra prædicta, similiter ad eandem romanam Ecclesiam ejusque dispositionem libere revertentur. Sed si aliquem de aliis successoribus ejusdem comitis regem vel reginam Siciliæ, sine legitima prole sui corporis mori contigerit, in futurum succedent eidem, servatis gradibus si superstites fuerint, hæ personæ, videlicet regis vel reginæ sine prole legitima sui corporis decedentis frater, vel soror ac collaterales superiores mares et fœminæ, ut puta patrui et avunculi, amitæ et materteræ, et sursum usque ad quartum gradum, duntaxat illis collateralibus, quos prædictus comes habet ad præsens, et habebit dum vixerit, et qui post ejus obitum ex eisdem forsitan orientur, exceptis : collaterales etiam inferiores succedent similiter mares et fœminæ, utpote nepos vel neptis ex fratre vel sorore, et inferius usque ad eundem tantummodo quartum gradum. Quod autem de fœminis rectæ linæ ac collateralium superius est expressum, intelligendum est tam de nuptis, quam etiam de innuptis, dummodo nuptæ sint fidelibus et Ecclesiæ devotis; et sicut inter has personas gradus servari volumus, ut scilicet prior gradus posteriori gradui præferatur, sic et in eodem gradu pluribus concurrentibus priorem natu posteriori, et marem fœminæ in hujusmodi successionibus volumus anteferri. Personarum autem hujusmodi nulla superstite, regnum ipsum, sicut prædicitur, ad romanam Ecclesiam et ejus dispositionem libere revertatur.

V. Item, pro toto generali censu ipsorum regni et terræ octo millia unciarum auri ad pondus ipsius regni in festo

beati Petri, ubicumque romanus pontifex fuerit, ipsi romano pontifici et romanæ Ecclesiæ annis singulis persolventur. Si vero idem comes vel ejus in dicto regno hæredes, quocumque termino non solverint integre censum ipsum, et expectati per duos menses, terminum ipsum immediate sequentes, de illo ad plenum non satisfecerint, eo ipso erunt excommunicationis vinculo innodati. Quod si in secundo termino et infra subsequentes duos menses eundem censum sine diminutione qualibet non persolverint; totum regnum Siciliæ ac tota terra prædicta ecclesiastico erunt supposita interdicto. Si vero nec in tertio termino, nec infra duos menses proximos plenam satisfactionem illius ejusdem census sibi duxerint consulendum, ita quod transactis eodem tertio termino, et duobus proxime sequentibus mensibus, non sit de octo millibus hujusmodi primi termini ipsi Ecclesiæ integre satisfactum, ab eisdem regno et terra ipsorumque jure cadant ex toto, et regnum et terra ad romanam Ecclesiam integre ac libere revertentur. Si autem de censu octo millium unciarum hujusmodi primi termini infradictos tertium annum, et duos subsequentes menses plenarie satisfecerint, nihilhominus semper pro singulis octo millibus unciarum singulorum terminorum, si simili modo in eorum solutione cessaverint, vel illa non solverint, similes pœnas incurrent, salvis aliis pœnis et processibus, quæ vel qui de jure inferri et haberi poterunt per romanum pontificem in hoc casu.

VI. Item, postquam dictus comes præfatum regnum vel tantum de ipso acquisiverit et habuerit, quod etiam si aliquæ civitates, vel munitiones, aut aliqua alia loca ipsius regni adhuc ei rebellia fuerint, reputetur et possit ipsius regni rex et dominus reputari, solvet romanæ Ecclesiæ quinquaginta millia marcarum sterlingorum per certos et diversos terminos ad hoc statuendos, tempore quo erit tractatusve negotium consummandum. Quod si dictus comes in



hujusmodi terminis illa non solverit, liberum erit romano pontifici, contra ipsum comitem pro singulis terminis ad pœnas spirituales procedere, prout sibi videbitur expedire. Cum tamen negotium, quod agitur, Deo dante, feliciter consummari contigerit, nos petitionem comitis super remittendis sibi eisdem quinquaginta millibus marcarum factam, ex parte saltem aliqua, de qua comes ipse nobis ad gratias teneri debeat, audiemus.

VII. Item, in quolibet triennio dabit rex romano pontifici unum palafridum album, et pulchrum et bonum, in recognitionem veri dominii eorumdem regni et terræ.

VIII. Item, quandocumque romanus pontifex, qui pro tempore fuerit, asseruerit, vel dixerit, romanum Ecclesiam indigere, ita quod super indigentia hujusmodi ipsius romani pontificis simplici verbo stetur, idem comes, vel ejus in dicto regno hæredes requisiti ab eo ad urbem, in Campaniam, in Maritimam, in Patrimonium beati Petri in Tuscia, ducatum spoletanum, Marchiam anconitanam, et in præmissam civitatem beneventanam, ac ejus territorium et pertinentias, quæ remanebunt Ecclesiæ, et in omnes alias terras ipsius Ecclesiæ per Italiam, trecentos milites equis et armis bene ac docenter munitos et paratos, ita quod unusquisque ipsorum habeat quatuor equitaturas, vel tres ad minus, in obsequium et subsidium Ecclesiæ prædictæ transmittent, per tres menses integros in ipsius vel dictorum in regno hæredum sumtibus et stipendiis, semel tamen in anno in servitio eidem Ecclesiæ moraturos. Mensibus ipsis a die, quo iidem milites terram sui dominii vel fines sui districtus egressi fuerint, per vulgares diætas et solitas computandis. Quod si maluerit Ecclesia eadem ingruenti necessitate, super qua stetur verbo romani pontificis, ut est dictum, navali juvari exercitu, prædicti milites debita taxatione ac recompensatione præhabita in navale stolium commutentur.

IX. Item, tam ipse quam sui in regno hæredes nobis, nostrisque successoribus canonice intrantibus, et Ecclesiæ romanæ ligium homagium facient, et juramentum fidelitatis præstabunt, ac hujusmodi homagium facere, et juramentum fidelitatis præstare secundum formam inferius annotatam, si romanus pontifex in Italia fuerit, infra sex menses, si vero eum extra Italiam esse contigerit, infra annum, postquam regni dominium adepti fuerint, teneantur; et singulis ipsis successoribus, et eidem romanæ Ecclesiæ renovabunt tam ipsum homagium, quam hujusmodi juramentum. In optione autem et beneplacito erit romanæ Ecclesiæ, ipsum et hæredes suos vocare ad præstandum personaliter juramentum fidelitatis, et ligium homagium romano pontifici, et eidem Ecclesiæ, dummodo ad hoc sibi tutum locum statuant et assignent, vel aliquem cardinalem ipsius Ecclesiæ, seu alium, qui vice romani pontificis juramentum juxta eamdem formam et homagium recipiat, destinare.

X. Item, dictus comes, et ejus in regno hæredes regnum et terram præfata nullatenus divident, sed semper illa unus tantum sub ipsis conditionibus immediate ac in capite a romana tenebit Ecclesia, et tam idem comes, quam ipsius in ipso regno hæredes nobis et successoribus nostris canonice intrantibus, et Ecclesiæ romanæ ligium homagium facient, et fidelitatis juramentum præstabunt in hunc modum :

« Ego...... plenum et ligium vassallagium faciens Ecclesiæ pro regno Siciliæ et tota terra, quæ est citra Farum usque ad confinia terrarum ipsius Ecclesiæ, excepta civitate beneventana cum toto territorio et omnibus districtibus et pertinentiis suis (et exprimentur limites territorii, pertinentiarum, et districtuum civitatis beneventanæ) ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro et domino meo pontifici, suisque successoribus canonice intrantibus, sanc-

tæque apostolicæ romanæ Ecclesiæ, non ero in consilio, aut consensu vel facto, ut vitam perdant aut membrum, aut capiantur mala captione : consilium quod mihi credituri sunt par se, aut nuntios suos, sive per literas, ad eorum damnum, me sciente, nemini pandam, et si scivero fieri, vel procurari, sive tractari aliquid, quod sit ad ipsorum damnum, illud pro posse impediam, et si impedire non possem, illud eis significare curabo. Papatum romanum, et regalia Sancti Petri tam in regno Siciliæ, et terra prædictis quam alibi existentia, adjutor eis ero ad retinendum, et defendendum ac recuperandum, et recuperata manutenendum contra omnem hominem. Universas et singulas conditiones contentas in apostolico privilegio super ipsorum regni et terræ concessione confecto, ac omnia et singula, quæ continentur in eodem privilegio, plenari adimplebo, et inviolabiliter observabo, nec ullo unquam tempore veniam contra illa, sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. »

XI. Item, ipsi ac singuli sui in dicto regno hæredes romano pontifici, et singulis successoribus homagium præstabunt, juramentum fidelitatis jurabunt, se ad hoc specialiter obligantes, quod nunquam per se, vel alios seu quocumque modo procurabunt, ut eligantur, vel nominentur in regem vel imperatorem romanum, vel regem Teutoniæ, seu dominum Lombardiæ, aut Tusciæ, vel majoris partis earumdem Lombardiæ vel Tusciæ, et si electionem, vel nominationem ad imperium, vel ad regnum romanum, seu ad regnum Theotoniæ, aut ad dominium Lombardiæ vel Tusciæ, seu majoris partis earum de ipsis celebrari contigerit, nullum hujusmodi electioni, vel nominationi assensum præstabunt, nec intromittent se ullo modo de regimine ipsius imperii, vel regni romani, seu regni Theotoniæ, aut Lombardiæ, seu Tusciæ, vel majoris partis earum, a quo-

cumque horum nominati fuerint vel electi. Quod si ipse vel aliquis suorum in regno hæredum, studentibus et procurantibus eis ad imperium ipsum, sive ad dictum regnum romanum, seu regnum Theotoniæ, aut dominium Lombardiæ seu Tusciæ, vel majoris earum partis electi vel nominati fuerint, si hoc verum et manifestum fuerit, aut si post talem electionem vel nominationem de imperii vel regni romani, seu regni Theotoniæ, aut Lombardiæ seu Tusciæ, vel majoris ipsarum partis regimine se manifeste intromiserint, eo ipso a jure prædictorum regni Siciliæ et terræ cedant ex toto, ipsaque prorsus amittant, et eadem regnum et terra ad romanam Ecclesiam libere devolvantur. Si autem electioni vel nominationi factæ non procurantibus ipsis aut procurantibus consenserint, et ut huic electioni seu nominationi, vel juri omnino renuntient, et quod de imperio, seu de aliquo alio præmissorum, ad quod electi seu nominati fuerint, se nullatenus intromittant, moniti, infra quatuor mensium spatium post monitionem hujusmodi, tali electioni, seu nominationi, vel juri non renuntiaverint, vel de ipso imperio seu aliquo præmissorum, ad quod electi vel nominati fuerint, se intromiserint quoquo modo, ex hoc sint eisdem regno Siciliæ ac terra, et eorum omni prorsus jure privati, et ut dictum est, eadem regnum et terra, ad romanam Ecclesiam libere devolvantur. Si vero ad ipsum comitem, vel ejus in eodem regno hæredes non poterit commode talis monitio pervenire, super quo utique impedimento, videlicet, quod moneri commode nequeant, credetur et stabitur assertioni romani pontificis, sive dicto : sufficiet prævia super hoc ipsius romani pontificis monitio publica et solemnis, ita, quod si infra sex menses post illam renuntiaverint, aut de imperio, seu de aliquo alio prædictorum, ad quod electi seu nominati fuerint, se quomodolibet intromiserint, cadant ex omni jure ipsorum regni et terræ, et regnum et terra ipsa ad romanam Ecclesiam libere devolvantur.



XII. Cæterum si contigerit, aliquem de suis hæredibus qui deberet in prædictis regno Siciliæ, et terra succedere, in regem vel imperatorem romanum, seu regem Theotoniæ vel dominium Lombardiæ, aut Tusciæ, seu majoris partis eorum nominari, seu eligi, vel assumi, nullatenus possessionem eorumdem regni Siciliæ ac terræ nanciscatur vel habeat, nec se de illorum cura seu dominio et regimine per se vel per alios aliquatenus intromittat, nisi prius imperio, vel regno romano, seu regno Teotoniæ aut dominio Lombardiæ vel Tusciæ, seu majoris earum partis ad quodcumque horum electus, nominatus fuerit vel assumtus, et omni juri competenti sibi in illis omnino renuntiet, et illorum regimen, nec de jure ne de facto illud gerens vel retinens, omnino dimittat, ipsum nullo unquam tempore resumturus: alioquin cadat ab omni successione ac jure, quæ in regno Siciliæ ac terra prædictis sibi competerent ipso facto, ita quod eadem regnum Siciliæ ac terra ad romanam Ecclesiam, ejusque dispositionem plene ac libere devolvantur.

XIII. Quod si non exstantibus masculis fœmina in eisdem regno et terra successerit, illa regi vel imperatori romano, seu in regem vel imperatorem romanum electo, aut regi vel electo in regem Teotoniæ, seu dominio Lombardiæ, vel Tusciæ, aut majoris partis earum, seu electo ad earum dominium, nunquam matrimonialiter copuletur; et si contrarium fecerit, eo ipso cadat a Siciliæ regno et terra prædictis, maneatque prorsus ipsorum jure privata, ipsis regno et terra ad eamdem Ecclesiam devolutis. Si autem ipse, vel aliquis suorum in regno hæredum contra hæc venerint, eo ipso excommunicati, et insuper labe ac reatu perjurii respersi et notati existant.

XIV. In hujusmodi quoque juramento addetur expresse, quod nullo unquam tempore regnum, seu imperium romanum, aut regnum Teotoniæ, vel dominium Lombardiæ,

sive Tusciæ seu majoris earum partis, aut easdem Lombardiam vel Tusciam, vel majorem partem ipsarum per se, vel per alios, seu alium occupabunt, capient, vel acquirent, aut sibi alias quomodolibet vindicabunt; et si secus fecerint, similes secundum præscriptam formam pœnas incurrant.

Quod autem dicitur de majori parte dominii Lombardiæ, sive Tusciæ, intelligitur scienter; si vero ignoranter, eam ad mandatum Ecclesiæ dimittere teneantur, et si eam Ecclesia mandante dimittant, non incidant in pœnam in isto articulo et consimilibus constitutam. Si vero moniti non dimittant, remaneat pœna, prout est in hoc articulo et aliis consimilibus constituta.

XV. Quod si forte in posterum regem Siciliæ contingat in imperatorem eligi, postquam regni fuerit possessionem adeptus, non transeat ad imperium, alioquin in pœnas incidat in hoc articulo et aliis similibus comprehensas. Quod si regni possessione prædicti nondum agnita, seu obtenta, in imperatorem electus transire voluerit ad imperium, in manu prius romani pontificis, vel illius quem ad hoc idem pontifex duxerit destinandum, filium suum successurum in regno cujuscumque fuerit ætatis, emancipet, et regno renunciet, nihil juris in eo retinens clam vel palam, nec cujuslibet etiam potestatis, nec ipsum filium ad servitium vel subsidium aliquod faciendum juramento vel voto, stipulatione vel pacto sibi vel successoribus suis adstingat; sicque factus filius sui juris, ab eodem romano pontifice, vel alio destinato ab ipso, protinus investiatur de regno, ad cujus regis successionem, si forte decederet sine liberis, nullo unquam tempore pater veniat imperator existens. Sed si imperio et omnibus, quæ ad imperium pertinent, idem pater renuntiare voluerit, et regno tantum esse contentus, post renuntiationem hujusmodi ad illius successionem li-

bere admittatur; et tunc ab ipso romano pontifice, vel alio destinato ab eo, investituram recipiat regni ejusdem. Quod si dictus filius sic ad regnum assumptus, major annis decem et octo fuerit, libere administret, sed quamdiu minor exstiterit, tam ipse, quam regnum ipsius in custodia romanæ Ecclesiæ maneat, donec rex ipse impleverit supradictam ætatem, fructibus et obventionibus regni, ex quibus sumptus necessarii faciendi pro ejusdem regni custodia deducantur, regi conservandis eidem, et lucro alterius, ratione ipsius custodiæ, non cessuris. Quæ vero de filio dicuntur, ut ei videlicet regnum possit sub observatione præmissa a patre ad imperium transeunte dimitti, de filia etiam duximus concedendum. Et si rex non habens filios in imperatorem electus, ad imperium transire voluerit, et de personis, quas supra diximus, liberis non extantibus in regno posse succedere, aliqui superstites fuerint, quæ de filio et filia præordinavimus observentur in illis, excepto emancipationis articulo, quæ in solis illis procedere poterit, quæ capaces emancipationis existent ratione patriæ potestatis.

XVI. Declaramus etiam, quod si regi Siciliæ sine filio decedenti superstes sit filia vel mulier alia, quæ juxta præfatam formam debeat ad hujusmodi successionem admitti, quæ imperatori, dum ipse rex viveret, fuerat desponsata, vel nupta, non succedat in regno, et si regno sibi delato imperatori nupserit, cadat protinus ab eodem, nisi vir ejus imperio prorsus renuntians, regno solummodo sit contentus. In primo autem casu repulsis filia et alia prædicta, ad personas illas, servatis gradibus, regnum perveniat, quas prænotavimus in regno posse succedere, si regi præmortuo liberi non supersint. In secundo autem casu, regnum ipsum ad romanam Ecclesiam devolvatur.

XVII. Item, si forte deficientibus masculis contigerit, fœminam innuptam in regno succedere, illa maritabitur

personæ, quæ ad ipsius regni regimen et defensionem existat idonea, romani pontificis prius super hoc consilio requisito; nec nubet nisi viro catholico, et Ecclesiæ romanæ devoto; et si contra hoc fieret, licebit romano pontifici contra ipsam ad privationem prædictorum regni et terræ sine figura judicii, et absque omni juris solemnitate, in quacumque ætate filia ipsa consistet, procedere, si hoc ei videbitur expedire.

XVIII. Item, in regnum et terram prædicta nullus succedet, qui non fuerit de legitimo matrimonio procreatus.

XIX. Item, regnum Siciliæ et terra prædicta imperio nullo modo subdentur, seu sibi ullo unquam tempore in eadem persona quomodolibet unientur, et præcise super hoc articulo tam per pœnas spirituales, quam alias cautiones cavebitur, juxta Ecclesiæ voluntatem; cum prorsus intentionis sit romanæ Ecclesiæ, ut regnum et terra prædicta nullo unquam tempore imperio uniantur, ut scilicet unus Romanorum imperator et Siciliæ rex existat. Quod autem circa unionem ipsorum regni et terræ cum imperio dicimus, hoc ipsum circa unionem eorumdem regni et terræ cum regno romano, aut regno Teotoniæ, seu cum Lombardia vel Tuscia, sive cum majori parte ipsarum Lombardiæ vel Tusciæ intelligimus, ét volumus esse dictum.

XX. Item, si ipse vel sui in regno hæredes prædictam civitatem beneventanam, territorium, et pertinentias ejus, quæ remanebunt Ecclesiæ, vel aliquam partem eorum aut Campaniam vel Maritimam, seu urbem vel ducatum spoletanum, aut Marchiam anconitanam, sive Patrimonium Beati Petri in Tuscia, aut alias quascumque terras romanæ Ecclesiæ ubilibet constitutas occupaverint, vel occupari fecerint, aut super iis offenderint, vel molestaverint Ecclesiam, seu fecerint molestari, et postquam super hoc a romano pontifice moniti et requisiti fuerint, vel si commode moneri



aut requiri nequiverint, juxta ipsius romani pontificis assertionem, vel dictum, postquam de hoc ipse publice ac solenniter eos monuerit, infra tres menses non restituerint integre omnia occupata, eo ipso ab eorumdem regni Siciliæ et terræ jure cadant totaliter, ipsaque regnum et terram prorsus amittant et hæc ad romanam Ecclesiam libere devolvantur. Quod si etiam restituerint occupata, nihilominus ad plenum de universis injuriis et damnis illatis ad mandatum ejusdem romani pontificis satisfacere teneantur. Alii quoque hæredes ipsius comitis, videlicet, qui in regno succedent eidem, occupare, vel facere occupare easdem terras romanæ Ecclesiæ, seu molestare, aut molestari facere super illis eamdem Ecclesiam non attentent, quodque illi, qui secus attentaverint, præmissas pœnas (ut videlicet eo ipso sint excommunicati, et tam ipsi quam eorum posteritas in perpetuum ad successionem prædicti regni, si in aliquo forte casu eadem successio devolveretur ad illos, nullatenus admittantur) incurrant. Et quod rex Siciliæ, qui tunc erit, teneatur assistere romano pontifici contra ipsos, prout superius est expressum.

XXI. Item, omnibus ecclesiis tam cathedralibus, quam aliis regularibus et secularibus, nec non et omnibus prælatis et clericis, ac universis personis ecclesiasticis, secularibus, et religiosis, et quibuslibet religionis locis plenarie dimittentur et restituentur integre omnia bona eorum immobilia a quibuscumque ablata vel occupata sint, et per quoscumque detineantur. Mobilia vero, quæ exstant et poterunt inveniri, simili modo restituentur eisdem : hæc autem restitutio fiet absque contradictione seu difficultate qualibet, sicut nanciscentur prædictorum regni Siciliæ ac terræ possessionem : hoc modo, scilicet quod statim in illa parte ipsorum regni et terræ, quæ sibi obediet, restitutio ipsa fiat, ipsaque postmodum successive consummabitur, sicut eidem regnum habe-

buntur et terra. Ne autem super iis rebus restituendis ingeri possit aliqua difficultas, deputabuntur a romano pontifice aliqui viri discreti, ad quorum mandatum et arbitrium jurium, et eorum immobilium et mobilium, quæ exstant, restitutio plena fiat, ita quod ea, de quorum dominio vel proprietate, seu possessione notorium fuerit, ad eorum mandatum et arbitrium mox reddentur. In dubiis vero, per ipsos de plano et absque judicii strepitu veritas diligentius inquiretur. Sufficiet autem vocari camerarium vel procuratorem, seu ballivum, in cujus jurisdictione vel ballivia, seu territorio bona de quibus agetur, consistent, ad videndum jurare testes qui in hujusmodi inquisitione deponent.

XXII. Item, omnes ecclesiæ tam cathedrales, quam aliæ regulares et seculares, nec non et omnes prælati et clerici, ac universæ personæ ecclesiasticæ seculares et religiosæ, ac quæcumque religionis loca cum omnibus bonis suis in electionibus, postulationibus, nominationibus, provisionibus, et omnibus aliis plena libertate gaudebunt, nec ante electionem, sive in electione, vel post, regius assensus, vel concilium aliquatenus requiretur. Quam utique libertatem ipse, et sui in regno hæredes semper manutenebunt et conservabunt, et manuteneri et conservari facient ab omnibus subditis suis, dictæque ecclesiæ ac personæ utentur libere omnibus bonis et juribus suis, salvo ei suis in regno hæredibus jure patronatus in ecclesiis, in tantum, quantum in hac parte patronis ecclesiarum canonica instituta concedunt, ubi antiqui reges Siciliæ hujusmodi jus patronatus in ipsis ecclesiis habuerunt. Omnes etiam causæ ad forum ecclesiasticum pertinentes libere et absque ullo impedimento agitabuntur, tractabuntur, et ventilabuntur coram ordinariis et aliis ecclesiasticis judicibus, et terminabuntur per eos. Et si ad sedem apostolicam super hujusmodi causis appellari contigerit, tam appellantes, quam appellati ad eamdem ve-



nire sedem pro appellationum prosecutionibus, libere et absque inhibitione aliqua permittentur. Sacramenta vero fidelitatis præstabuntur secundum antiquam et rationabilem consuetudinem, prout canonica instituta permittunt, ab illis ecclesiarum prælatis, quorum prædecessores antiquis illa Siciliæ regibus præstiterunt; ab illis autem prælatis et ecclesiis, qui regalia, sive temporalia bona tenent, si qui tamen sunt qui hujusmodi bona teneant a domino regni et aliis dominis temporalibus, et qui ratione hujusmodi bonorum ab antiquo consueverunt regibus et ipsis dominis temporalibus servitia exhibere, hujusmodi honesta et antiqua servitia eis secundum rationabilem et antiquam consuetudinem, et sicut instituta patiuntur canonica, impendentur, salva semper citra ecclesias cathedrales, et alias regulares, et seculares, ac personas et loca ecclesiastica, tam in faciendis provisionibus, et electionibus confirmandis, quam in omnibus quibuscumque aliis romani pontificis et Ecclesiæ romanæ jurisdictione, ac auctoritate plenaria et libera potestate.

XXIII. Item, revocabit omnes constitutiones, seu leges per prædictum Frid. et per reges Siciliæ, sive per Conradum ipsius Frid. filium aut Manfredum, quondam principem tarentinum, qui de facto regnum ipsum detinet occupatum, editas contra ecclesiasticam libertatem; nec statuta, vel constitutiones aliquas edet, aut etiam promulgabit, per quæ juri vel libertati Ecclesiæ derogetur.

XXIV. Item, comes promittet, quod nullus clericus vel persona ecclesiastica eorumdem regni et terræ in civili, vel criminali causa convenietur coram judice seculari, nisi super feudis judicio petitorio conveniatur civiliter; sed omnes Ecclesiæ, ac personæ ecclesiasticæ omnimode erunt liberæ, et in nullo regi vel principi subjacebunt.

XXV. Item, nullas tallias, vel collectas imponet ecclesiis,



monasteriis, clericis, et viris ecclesiasticis, vel rebus eorum.

XXVI. Item, in ecclesiis vacantibus rex nulla habebit regalia, nullosque fructus, reditus et proventus, nullas etiam obventiones, ac nulla prorsus alia percipiet ex eisdem, custodia earumdem ecclesiarum interim libera remanente penes personas ecclesiasticas, juxta canonicas sanctiones.

XXVII. Item, comites, barones, milites, et universi homines totius regni et terræ prædictæ vivent in ea libertate, et habebunt illas immunitates, illaque privilegia, ipsisque gaudebunt, quas et quæ tempore claræ memoriæ Guillelmi secundi Siciliæ regis et aliis antiquis temporibus habuerunt.

XXVIII. Item, omnes exules regni Siciliæ et terræ prædictæ, cujuscumque conditionis existant, ad mandatum Ecclesiæ reducentur in regnum et terram prædictam, ipsique de bonis, et juribus eis debitis restitutio plena fiet. In hujusmodi autem restitutione secundum præscriptam formam in capitulo de bonis ecclesiarum restituendis contentam, tam in notoriis, quam in dubiis procedetur.

XXIX. Item, nullam confœderationem, seu pactionem vel societatem cum aliquo imperatore, vel rege, seu principe, vel barone saraceno, christiano, vel græco, aut cum aliqua provincia, seu civitate, aut communitate, vel loco aliquo contra romanam Ecclesiam, vel in damnum Ecclesiæ scienter faciet, et si etiam faceret ignoranter, teneatur ad mandatum Ecclesiæ revocare.

XXX. Item, omnes captivos, et obsides, qui tenentur in regno et terra prædictis, Romanos, regnicolas, et alios de terra Ecclesiæ, Tuscos, Lombardos, et illos de Marchia tervizin. pro posse suo, bona fide restituet libertati. Hæredibus vero quondam Riccardi comitis Sorani, Germani fe-



licis recordationis Innocentii papæ III jus quod in comitatu Sorani et aliis Ecclesiæ romanæ fidelibus, illud quod in aliis comitatibus et bonis, si qua eis in regno et terra prædictis a regibus et principibus sunt concessa, obtinent, penitus erit salvum, nec per ipsorum regni et terræ concessionem comitatuum seu concessorum eorumdem cuiquam quoad proprietatem seu possessionem præjudicium generabitur, regio in iis omnibus jure salvo : secundum enim supradictas et infrascriptas conditiones regnum Siciliæ, excepta civitate beneventana, et omnibus districtibus et pertinentiis suis, comiti concedetur eidem, et revocabuntur omnes concessiones comitatuum, baroniarum, feudorum, et aliorum quorumcumque bonorum et jurium, factæ in prædicto regno Siciliæ per Fredericum, Conradum, et Manfredum prædictos, et eorum officiales, familiares et fautores post depositionis sententiam in ipsum Frider. per felicis recordationis Innocentium papam IV in lugdunensi concilio promulgatam.

XXXI. Item, idem comes veniet cum mille ad minus ultramontanorum militum comitiva, quorum quilibet equitaturas quatuor secum ducet; habebit etiam dictus comes trecentos balistarios, et tot alios bellatores, quot ad prosecutionem negotii sufficere videbuntur.

XXXII. Item, dictus comes usque ad annum a die, quo ei fiet collatio de regno Siciliæ, computandum, sic munitus cum tota sua hujusmodi comitiva fines comitatus Provinciæ versus Italiam sit egressus, et extimo infra tres menses immediate sequentes sit in terris conterminis regno Siciliæ, nisi forsan in Italia hostium impediatur obstaculo vel occursu, quorum impugnationi, vel debellationi, quamdiu taliter munitus perseveranter institerit, intelligatur negotium prosequi, nec tempus prædictorum trium mensium ei currat. Quod si dictus comes sic munitus usque ad annum hujusmodi non fuerit fines prædicti comitatus egressus, vel

infra eosdem tres menses tali non præpeditus obstaculo non fuerit in terris, eidem Siciliæ regno conterminis, cum comitiva hujusmodi constitutus, vel in quocumque casu eo prosecutioni negotii opportunam non impendente operam, ad easdem terras conterminas dicto regno infra tres menses ipsos non venerit sic munitus, liberum erit romano pontifici, ac in ipsius potestate remanebit, dicere, pronuntiare, vel proferre in scriptis, vel sine scriptis, de consilio, vel sine consilio fratrum suorum, eodem comite, vel alio etiam quocumque, cujus forsitan interesset, non vocatis, et absque omni juris solemnitate, concessionem eidem comiti et jus hæredibus de regno et terra prædictis factam, vacuam omnino esse, nullumque robur, vel valorem habere, ac eam revocare, cassare, irritare, ac ipsam cassam et irritam nuntiare. Liberum quoque est eidem romano pontifici hoc idem facere, si, quod absit, dictus comes vel longa præpeditus valetudine, vel morte præventus, dictum negotium juxta eamdem formam non assumserit, vel assumtum non fuerit prosequutus, nisi forte talis persona, et tam idonea, juxta formam eamdem vices ejus, vel suorum hæredum in hac parte suppleverit, quæ merito ad hoc sufficiens possit et debeat romanæ Ecclesiæ reputari. Quod si dictus comes alio forsan impedimento legitimo fuerit irretitus et hoc significaverit romano pontifici, tunc liberum erit eidem romano pontifici, et in potestate remanebit ipsius vel dicere, pronuntiare, ac proferre juxta formam in capitulo ipso contentam, concessionem, eidem comiti et ejus hæredibus factam de regno et terra prædictis, vacuam omnino esse, nullumque valorem vel robur habere, ac eam revocare, cassare et irritare, et ipsam cassam et irritam nuntiare, vel talem personam, et tam idoneam assumere vel admittere ad dictum negotium, quæ merito ad hoc ab ipso sufficiens reputetur.

XXXIII. Item, omnes præmissas conditiones, quæ in



persona comitis apponentur, circa etiam ipsius comitis in regno hæredes intelligimus et volumus esse dictas, salvis omnibus quæ circa alios hæredes ipsius comitis ordinata consistunt, prout superius est expressum.

XXXIV. Item, postquam tractatus hujusmodi negotii fuerit concorditer consummatus, fiet super hoc privilegium concessionis a domino papa, subscriptionibus cardinalium romanæ Ecclesiæ roboratum, et comes dabit privilegium suum eidem domino papæ ac romanæ Ecclesiæ aurea bulla bullatum, in quo proprio juramento fatebitur et recognoscet expresse, regnum Siciliæ ac totam terram quæ est citra Pharum usque ad confinia terrarum romanæ Ecclesiæ, excepta civitate beneventana, cum territorio, et pertinentiis ejus, quæ Ecclesiæ remanebit, eidem ex sola gratia et mera liberalitate sedis apostolicæ sibi suisque hæredibus de novo fore concessa, seque recipere ac tenere regnum et terram hujusmodi a dicta romana Ecclesia, sub conditionibus et pactis hinc inde tractatis.

XXXV. Ordinatio vero super senatus articulo hæc est: Nobilis vir Carolus, Andegaviæ ac Provinciæ comes, præstito juramento promittat, quod dabit operam bona fide, ut Romanis juret non regere urbem ad vitam. Item, quod finito triennio a die quo fiet ei regni Siciliæ concessio, computando, vel si infra triennium ipsum totum prædictum regnum vel majorem ejus partem, cui minor non possit resistere, acquisierit, vel si forte, quod absit, illud acquirere non poterit, et hoc liquido constiterit, senatum omnino dimittet, et illum ex tunc per se, vel per alium nullatenus resumturus, nec procuraturus quomodolibet, quod senatum ipsum quivis alius perpetuo ad vitam habeat, aut quod ad illum aliquis etiam usque ad certum tempus absque licentia romani pontificis assumatur. Item, quod dabit operam bona fide, ut idem senatus ad dispositionem et ordina-

tionem romanæ Ecclesiæ revertatur, cives scilicet romanos ad hoc, sicut melius et honestius poterit, inducendo. Item, quod, dum senatum tenuerit, nihil scienter in cæteris ipsius Ecclesiæ, domaniis scilicet et feudis, in ejusdem Ecclesiæ vel suorum præjudicium faciet contra Ecclesiam ipsam et ecclesiasticam libertatem; et si ipse vel sui quidquam tale fecerint, id sine moræ dispendio revocabit.

Hujusmodi autem juramentum præstabit idem comes in præsentia fide dignarum personarum, quarum tres, vel duæ ad minus sint pontificali præditæ dignitate, dabitque super iis, videlicet super juramento et promissione hujusmodi, suas patentes literas sigillis tam suo quam hujusmodi trium vel duorum pontificum sigillatas: in quibus utique literis nomina personarum, coram quibus hujusmodi juramentum præstabitur, exprimentur, ac se nihilominus per easdem literas obligabit ad infrascriptas pœnas, quas incurrat, si contra præmissa, vel eorum aliquid fecerit; videlicet quod præter reatum perjurii, quod incurret, eo ipso idem excommunicationis, et terra sua ubilibet constituta interdicti sententiis subjaceant; quas utique sententias si dictus comes per mensem sustinuerit, eo ipso cadat a jure senatus; et si postea de facto senatum tenere contenderit, seu intromiserit se de illo, cadat similiter eo ipso ab omni jure quod erit ei in regno Siciliæ acquisitum. Duplicentur autem hujusmodi literæ ad cautelam propter viarum discrimina, et sic duplicatæ assignentur dilecto filio nostro, tituli Sanctæ Cæciliæ presbytero cardinali, apostolicæ sedis legato, si præsens fuerit, vel alii personæ, quam ad hoc duxerimus deputandam; ita quod earumdem literarum aliæ deferantur vel mittantur ad nos, et reliquæ nostro et Ecclesiæ romanæ nomine in aliquo tuto loco fideliter deponantur, inibi ad opus nostrum et ipsius Ecclesiæ conservandæ. Nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ definitionis et ordinationis, nostrique decreti infringere,

vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Ego Clemens, catholicæ Ecclesiæ episcopus.

Ego Odo, tusculanus episcopus.

Ego Stephanus, prænestinus episcopus.

Ego frat. Joannes, portuensis et S. Rufinæ episcopus.

Ego Radulfus, albanensis episcopus.

Ego Ancherus, tituli S. Praxedis presbyter cardinalis.

Ego frater Guido, tituli Santi Laurentii in Lucina, presbyter cardinalis.

Ego Guillelmus, tituli Sancti Marci, presbyter cardinalis.

Ego frater Anibaldus, basilicæ XXII Apostolorum presbyter cardinalis.

Ego Riccardus, S. Angeli diaconus cardinalis.

Ego Octavianus, S. Mariæ in Via Lata diaconus cardinalis.

Ego Joannes, Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconus cardinalis.

Ego Ottobonus, S. Andriani dioconus cardinalis.

Ego Jacobus, Sanctæ Mariæ in Cosmydin diaconus cardinalis.

Ego Gottifridus, Sancti Gregorii ad Velum Aureum diaconus cardinalis.

Ego Jordanus, Sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis.

Ego Matthæus, Sanctæ Mariæ in Porticu diaconus cardinalis.

Actum Perusii quarto kal. martii, pontificatus nostri anno primo.

(Lunig, *Codex diplomaticus Italiæ*, t. II, p. 946 et seq.; l'instrument original est déposé à l'abbaye du Mont-Cassin.)

APPENDICE H.

ADMINISTRATION DE CHARLES D'ANJOU.

1.

In nomine Dei vivi, amen. Anno ab Incarnatione eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, quartodecimo die mensis julii, nonæ indictionis, regnante serenissimo domino Carulo, Dei gratia, illustrissimo rege Siciliæ, anno regni eius primo feliciter, amen. Robur suum amictit sollemnis actio, nisi firmata fuerit licterarum stabili fulcimento. Ad hoc igitur nos Jacobus de Accardo, Berardus de Tancredo, et Petrus de Tornabona, judices civitatis Cephaludi, Rustinus de Papia publicus eiusdem civitatis Cephaludi notarius, et suscripti testes licterati ad hoc specialiter vocati, et rogati præsenti scripto publico notum facimus, et testamur, quod nobiles et discreti viri dominus Benedictus judex de urbe, et magister Petrus de Taurino socius, et familiaris venerabilis patris domini Johannis cephaludensis episcopi, pro parte eiusdem venerabilis episcopi, obtulerunt nobis quamdam inquisicionem factam apud Cephaludum de mandato nobilis viri domini Aymonis de Aquino regii justiciarii in Sicilia citra flumen Salsum per nobiles viros dominum Robertum de Maratudo, et judicem Nicolaum de Brugnali sigillatam sigillo cereo noto eiusdem domini Roberti, et rogaverunt nos, ut auctoritate officii nostri eamdem inquisicionem in formam publicam redigere deberemus. Quorum peticionibus utpote efficaciter annuantes inquisicionem ipsam præsenti pagina publica, curavimus annotare nullo in ea verbo præter forte licteram, vel sillabam addito, vel mutato, cuius inquisicionis tenor per omnia talis est.



Inquisicio facta in Cephaludo de mandato nobilis viri domini Aymonis de Aquino regii Justiciarii in Sicilia citra flumen Salsum per nobiles viros dominum Robertum de Maratudo et judicem Nicolaum de Brugnali de comitatibus, seu baroniis, vel quolibet pheudo, et redditibus eorum etiam de terris spectantibus ad demanium, et redditibus eorum, ac de puellis existentibus in Capillo in terris subscriptis, et nuptis mulieribus hominibus aliorum comitatuum, sive pheudarum, aut aliquarum baroniarum.

Tancredus Joannes de Pagano juratus, et interrogatus, si dicta terra Cephaludi est de comitatu, baronia, seu pheudo, aut spectat ad demanium, dixit, quod non, sed dicta terra cum castro, et hominibus dictæ terræ, omnibus juribus, et proventibus ipsius fuit acquisita a tempore quondam regis Rogerii. Concessa per eumdem regem cephaludensi episcopo, episcopatus ipsius Ecclesiæ fuit dotatus de terra prædicta cum castro, omnibus hominibus, juribus et proventibus ipsius. Interrogatus de causa scientiæ dixit, quod semper audivit dici prædictam. Dixit etiam, quod ipse testis tempore suo vidit episcopum Johannem, et episcopum Aldoynum successorem suum, tenentem, possidentem prædictam terram, et recipientem proventus et redditus dictæ terræ, exceptis proventibus portus ipsius terræ, quos imperator quondam Fredericus usurpaverat, et faciebat percipi ad opus suum, et percepit a tempore coronationis suæ usque ad eius obitum, et postmodum rex Corradus et dominus Manfredus successive fecerunt jura ipsius portus recolligi, et percepi usque nunc pro eisdem. Interrogatus diligenter de omnibus aliis, dixit, se nihil inde scire. Frater Laurentius juratus et interrogatus dixit, ut primus, et addidit, quod ipse vidit quoddam mandatum directum per imperatorem prædictum quondam venerabili panormitano archiepiscopo tunc temporis balivo Siciliæ generali, per quod mandabatur eidem, quo jura ipsius portus, quæ erant in manibus eiusdem episcopo Aldoyno cephaludensi epi-

scopo restitueret, et ab inde prædictus episcopus habuit, et recepit jura ipsa usque ad tempus expulsionis primæ dicti episcopi; post expulsionem vero dicti episcopi idem imperator in odium ipsius jura ipsius portus revocari fecit ad proprietatem ipsius; dixit tamen, quod regia curia habet in terra ipsa cognoscere tantum de fellonia proditione et homicidio, ita tamen quod coram bajulo ipsius terræ statuto per eumdem episcopum quæstio prædictorum agitari deberet condempnari vero, vel absolvi debebant per justiciarium regionis, cui per eumdem bajulum quæstiones ipsæ nuntiari debebant, et remittebantur ad eum malefactores prædicti, et sic quod justiciarius procedebat contra eos prout per acta prædicti bajuli de crimine proditorum constabat eidem. De causa scienciæ, quod ipse testis audivit multociens, vidit, et bene novit prædictam. Guirrerius de Comito juratus, et interrogatus, dixit, ut primus testis. Matheus Zuccarignus juratus et interrogatus, dixit idem ut primus. Henricus de Tozulino juratus et interrogatus, dixit idem ut primus testis. Heliscus juratus et interrogatus, dixit ut primus. Bartholomeus de Cephaludo juratus et interrogatus, dixit ut primus, et addidit, quod a tempore coronationis imperatoris prædicti, idem imperator percepit jura ipsius portus. Presbyter Mattheus de Sarllo juratus et interrogatus, dixit ut proximus. Orlandus de Norica juratus et interrogatus, dixit ut proximus, excepto quia non vidit episcopum Johannem, et addidit, quod vidit tempore episcopi Aldoyni duos canonicos recolligentes et percipientes jura dicti portus, pro parte cephaludensis ecclesiæ. Carminus juratus et interrogatus, dixit, quod ipse vidit abatem Sancti Georgii procurator episcopi Aldoyni, tunc in cephaludensi ecclesia, percipientem jura et proventus prædictæ terræ pro parte ipsius, et audivit dici, quod prædicta terra cum omnibus proventibus ipsius semper et antiquitus fuit cephaludensis ecclesiæ. Vidit tamen tempore quondam im-



peratoris Frederici, post coronationem ipsius usque ad eius obitum, jura ipsius portus recolligi et percipi pro parte ipsius. Adinolfus Mercator juratus et interrogatus, dixit, ut Orlandus de Morica. Thomas de Olderio juratus et interrogatus, dixit ut proximus. Magister Philippus Corruserius juratus et interrogatus, dixit ut frater Laurentius. Coliosius de Aranglo juratus et interrogatus, dixit ut primus testis. Bartholomeus Mischafalus juratus et interrogatus, dixit, quod audivit dici quod terra ipsa cum castro et omnibus juribus supradictis fuit et est cephaludensis episcopi et ecclesiæ ipsius, et vidit quondam episcopum Aldoynum quodam tempore facientem percepi proventus et jura omnia ipsius terræ et dicti portus usque ad tempus relegationis ipsius. Postea vero jura et proventus ipsius terræ vidit percipi et recolligi per officiales dicti imperatoris, et deinde rex Corradus et dominus Manfredus jura dicti portus fecerunt percipi et recolligi ad opus eorum. Horum testium publicatio facta est Panormi, ex autentico cartulario nobilium prædictorum; unde ad huius rei futuram memoriam, et supradicti episcopatus Cephaludi cautelam, præsens instrumentum publicum est inde confectum per manus mei supradicti notarii publici, subscriptionibus infrascriptorum judicum, et notarii, nec non et subscriptorum testium subscriptionibus, et testimonio roboratum. Actum in civitate Cephaludi anno, die, mense et indictione præmissis.

Ego Jacobus de Accardo, qui supra judex Cephaludi testor subscripsi.

Ego frater Andreas, prior Sanctæ Mariæ de Gibilmagna me subscripsi, et testor.

Ego Berardus de Tancredo, qui supra judex Cephaludi subscripsi.

Ego Petrus de Tornabona, qui judex Cephaludi rogatus interfui, et subscripsi.



Ego magister Bonifacius, medicus de Joanne Accardo, me subscripsi, et testor.

Ego Raymundus de Milisindo me subscripsi, et testor.

Ego Joannes Porta me subscripsi, et testor.

Ego Ruffinus de Papia, qui supra publicus notarius Cephaludi rogatus interfui, et subscripsi.

2.

Inquisitio feudatariorum Neapolis qui prestare debent feudale servitium regi, facta per regem Carolum primum. Qui feudatariis servitium prædictum prestiterunt tempore principis Manfredi.

D. Joannes.... testis juratus et interrogatus si sciret aliquos barones et feudatarios latinos in eadem terra et pertinentiis ejus tenentes terras et bona feudalia quorum annui proventus et redditus valeant unciis auri viginti et ultra, dixit, quod non, quia in tota civitate Neapolis et ejus pertinentiis non est aliquis baro, miles seu feudatarius, qui in civitate Neapolis et ejus pertinentiis, terras et bona feudalia teneat et habet, quorum annui redditus et proventus valeant unciis auri viginti.

Sed interrogatus si sciret aliquos barones, vel milites, seu feudatarios tenentes terras et bona feudalia in Neap. et ejus pertinentiis, quorum annui redditus et proventus valeant infra uncias auri viginti, dixit quod sic.

Interrogatus de nominibus et cognominibus eorumdem, dixit:

Domina Maria Guindaccia tenet et possidet seu habet terras et bona feudalia in Neap. et ejus pertinentiis, quorum annui redditus et proventus valent unciam auri unam, tarenos viginti et granos decem.

Landulfus Pignatellus........ tarenos auri 22.

Petruccius Caracziulus....... tarenos auri 10.



Joannes, Riccardus Buccaplanula, etc., etc.

Interrogatus quomodo sciret prædicta omnia, dixit quod cum ipse fuerit executor et recollector pecuniæ adohamenti in anno xv indictionis proximæ præteritæ, recollegit et recolligi fecit a prædictis feudatariis latinis relicta unicuique dictorum feudatariorum tertia quantitatis parte valoris prædictæ pecuniæ, juxta tenorem commissionis suæ.

Interrogatus in quibus locis prædicta feuda et bona feudalia consistant, dixit quod in casalibus Neapolis et extra Fossatum, in Padulis, Afragola, in villa tractæ, etc., etc.

Interrogatus in quibus redditibus prædicta feuda et bona feudalia et terræ consistant, dixit quod in frumento, ordeo, melis vino et redditibus et aliis victualibus, secundum quod anno quolibet seminantur.

Interrogatus quæ feuda, vel bona feudalia, vel quam partem feudi, et terras teneat quilibet ipsorum, dixit se nescire, cum prædicta feuda, bona feudalia, ac terræ sint divisæ inter hæredes et cohæredes, et in parte sint distractæ et ecclesiis oblatæ.

Dixit etiam quod quamquam quædam feuda seu bona feudalia sint extra Fossatum, tamen sunt de territorio Neapolis et semper consueverunt feudatariis qui ipsa feuda seu bona feudalia tenent adohari et conferre pro ipsis feudis, seu bonis feudalibus et aliis militibus Neapolis, a tanto tempore, unius non extat memoria.

D. Joannes Buczutus, testis; D. Jo. Buccafingus, testis, Robertus Caraczulus, testis; D. Maramarus, testis.

D. Joannes Buccaplanula de Capuana, testis juratus et interrogatus super omnibus prædictis, dixit ut proximus, excepto de annuo valore prædictorum bonorum suorum feudalium, quæ dixit valere annuatim tarenos auri unum, dixit tamen quod tempore D. Manfridi fuit collector adohamenti et recollegit pecuniam in platea capuana ad rationem de sex

militibus tantum, et sic per omnes plateas Neapolis colligebatur.

Interrogatus qualiter sciret, dixit quod vidit et audivit. (*Fascicolo* 16.)

3.

1267, VII kal. octobris Radulfus episcopus messanensis apostolicæ sedis legatus scribit Carolo regi Siciliæ ut restituat seu restitui faciat Magnum Jardinum situm prope muros messanensi archiepiscopo et ecclesiæ messanensi, stante sententia ab eo lata juxta conventionem factam in collatione regni Siciliæ ipsi C. R.

(*Extant hæ literæ in Tabulario ecclesiæ messanensis.*)

Excellenti et magnifico domino Carolo, Dei gratia regi Siciliæ, Radulphus, miseratione divina episcopus albanensis, apostolicæ sedis legatus, salutem in eo qui regibus dat salutem et prosperitatis augmentum. Venerabili fratre nostro Bartholomæo archiepiscopo messanensi nobis exponenti, quod licet messanensis ecclesia esset in possessione realiter quasi cuiusdam jardini, quod Magnum Jardinum dicitur, siti prope muros civitatis messan., tamen quondam Fridericus olim Romanorum imperator eiusque officiales præfatam ecclesiam dicto jardino ausu nephario spoliantes illud occuparunt. Ac nobis ex parte dicti archiepiscopi supplicato ut cum dictum jardinum sic occupatum ad manus vestras devenisset, vosque illud detineretis occupatum ipsum juxta tenorem conventionum habitarum inter romanam Ecclesiam, quos in collatione regni Siciliæ restitui faceremus dilecto filio ... abbati monasterii Sanctæ Mariæ de Josaphat messan. nostris dedimus litteris inter alia in mandatis pt vocato legitime camerario de L. . . . procuratore seu balivo vestro in cuius jurisditione vel territorio seu baliva dictum jardinum consistebat ad videndum juvare testes, quod idem archiepiscopus ad probandum



dominium vel proprietatem seu possessionem dicti jardini intendebat, producere coram eo testes huiusmodi recepto prius ab eis juramento de veritate dicenda prudenter recipere ac diligenter super dicto dominio vel proprietate seu possessione examinare curaret ac ipsorum attestationes fideliter in scriptis redactas sub suo sigillo ad presentiam nostram remitteret præfixo presentibus termino peremptorio, competenti, quod vel per se, vel per procuratores idoneos cum omnibus munimentis juribus, et rationibus suis negotium huiusmodi contigentibus coram nobis compararet juxta, dante Domino, super præmissis sententiam receptare. Predictus vero abbas in huiusmodi negotium precedens juxta tradditam sibi formam predictos testes, recepit ipsorumque attestationes sub suo sigillo nobis remisit indutas: nos vero eidem attestationibus publicatis ac inspectis privilegiis ac aliis munimentis quæ procurator dicti archiepiscopi ad probandum super predictis intentionem suam coram nobis preduxit ac eiusdem archiepiscopi procuratores super premissis diffinitiva sententiam per nos fieri cum justitia postulanti; cum de jure ipsius et messan. ecclesiæ eam liqueret. Nos peritorum comunicato consilio, et Christi invocato nomine, quia nobis legitime constitit de premissis decrevimus arbitrati jurans, pronunciavimus per diffinitivam sententiam dictum archiepiscopum messan. nomine messanensis ecclesiæ ad possessionem dicti jardini cum juribus et pertinentiis suis restitui debere ac vos ad restitutionem possessionis jardini predicti per eandem sententiam condemnavimus et predictum jardinum restituimus procuratori memorato nomine ipsorum archiepiscopi et ecclesiæ prout in istrumento publico exinde confecto nostro sigillo munito plenius continetur ut igitur pro ut habetur ex conventionibus supradictis fiat plenaria restitutio jardini predicti, et. nominati archiepiscopus et ecclesia ex dicta nostra sententia effectorum debitum conse-



quantur Eccellentiam Vestram requirimus, et rogamus, quatinus dictos archiepiscopum, et ecclesiam in possessionem prædicti jardini faciatis diduci, et inductos defendi. Data Cusentiæ VII kal. octobris pontificatus domini Clementis papæ IV, anno tertio.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE IV.

PAGE 3 A 59.

LIVRE V.

LIVRE VI.

PAGE 139 A 208.

LIVRE VII.

PAGE 209 A 297.

APPENDICE.

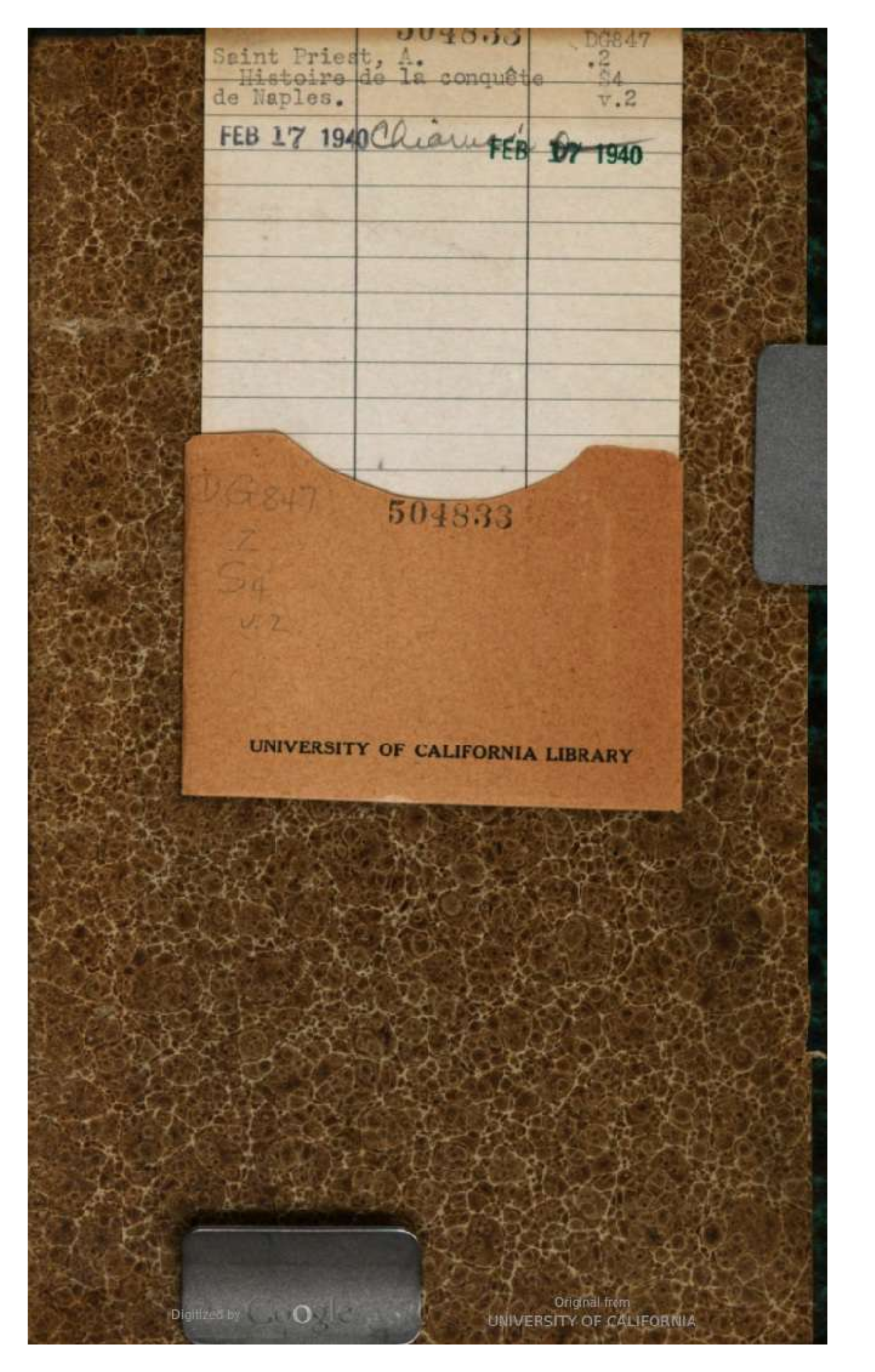
FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.



ERRATA.

Page 106, *au lieu de : États pontificaux ; lisez :* États pontificaux.
souverain *pontife* ; — souverain pontife.
144, — pont d'Ostie ; — port d'Ostie.
286, — Manuel Paléologue ; — Michel Paléologue.




504833
Saint Priest, A.
Histoire de la conquête de Naples.
DG847 .2 S4 v.2
FEB 17 1940
FEB 17 1940
DG847 .2 S4 v.2
504833
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

